Année 1991. - N° 38 A.N. (Q)

ISSN 0429-3068
0242-6757

Lundi 30 septembre 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3962

2. - **Questions écrites** (du n° 47912 au n° 48153 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3966

Premier ministre 3968
Affaires étrangères 3969
Affaires européennes 3969
Affaires sociales et intégration 3969
Affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat) 3972
Agriculture et forêt 3973
Anciens combattants et victimes de guerre 3975
Artisanat, commerce et consommation 3976
Budget 3976
Communication 3977
Culture et communication 3977
Défense 3978
Droits des femmes et vie quotidienne 3978
Economie, finances et budget 3979
Education nationale 3981
Environnement 3983
Equipement, logement, transports et espace 3984
Famille, personnes âgées et rapatriés 3986
Francophonie 3986
Handicapés et accidentés de la vie 3986
Industrie et commerce extérieur 3987
Intérieur 3988
Jeunesse et sports 3990
Justice 3991
Logement 3992
Mer 3992
Postes et télécommunications 3992
Recherche et technologie 3993
Santé 3993
Transports routiers et fluviaux 3994
Travail, emploi et formation professionnelle 3994
Ville et aménagement du territoire 3995
Ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat) 3995

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3998

Premier ministre 4000
Affaires étrangères 4000
Affaires européennes 4001
Affaires sociales et intégration 4001
Artisanat, commerce et consommation 4023
Budget 4025
Culture et communication 4028
Défense 4028
Education nationale 4029
Equipement, logement, transports et espace 4030
Famille, personnes âgées et rapatriés 4034
Fonction publique et modernisation de l'administration 4037
Handicapés et accidentés de la vie 4038
Industrie et commerce extérieur 4042
Intérieur 4044
Postes et télécommunications 4046
Santé 4048
Travail, emploi et formation professionnelle 4048

4. – Rectificatifs 4053

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q) du lundi 29 juillet 1991 (nos 46047 à 46357) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 46267 Mme Muguette Jacquaint ; 46274 Jacques Barrot ; 46297 Louis de Broissia.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 46145 Henri Bayard ; 46146 Michel Suchod ; 46147 Guy Lengagne ; 46285 René Beaumont.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 46107 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 46051 Michel Inchauspé ; 46069 Léonce Deprez ; 46084 Jean-Luc Reitzer ; 46108 Henri Bayard ; 46112 Richard Cazenave ; 46129 André Delattre ; 46143 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 46162 Edouard Landrain ; 46163 Edouard Landrain ; 46164 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 46228 Jacques Farran ; 46249 Charles Ehrmann ; 46255 Edouard Landrain ; 46265 Georges Hage ; 46284 Jean-Pierre Philibert ; 46286 René Beaumont ; 46287 Daniel Colin ; 46306 Jean-Claude Lefort ; 46312 Philippe Legras ; 46313 Jean-Pierre Philibert ; 46314 Léonce Deprez ; 46315 Daniel Goulet ; 46318 Jean-Yves Cozan ; 46320 Arthur Paecht ; 46321 Bernard Pons ; 46355 Jean Briane.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 46070 Charles Fèvre ; 46103 Jean Desanlis ; 46122 Mme Huguette Bouchardeau ; 46167 Jean-Michel Ferrand ; 46168 Léonce Deprez ; 46169 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 46170 Pierre Bernard ; 46171 Richard Cazenave ; 46173 Jean Royer ; 46174 Pierre Micaux ; 46175 Jean-Jacques Weber ; 46233 Adrien Zeller ; 46234 Adrien Zeller ; 46235 Adrien Durand ; 46237 Pierre Micaux ; 46300 Louis de Broissia ; 46326 Jean-Yves Cozan ; 46327 Léonce Deprez ; 46328 Michel Meylan.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 46060 Bruno Bourg-Broc ; 46079 Jean-Luc Reitzer ; 46097 Hubert Falco ; 46109 Henri Bayard ; 46120 Serge Beltrame ; 46177 Hubert Gouze ; 46178 Claude Birraux ; 46179 Gérard Léonard ; 46273 Yves Coussain.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 46138 Guy Lengagne ; 46139 Alain Néri ; 46180 Charles Miossec ; 46302 André Durr.

BUDGET

Nos 46076 Jean-Luc Reitzer ; 46244 Jean Charropin ; 46254 Alain Madelin ; 46289 Jean-Yves Cozan ; 46329 Louis de Broissia.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 46071 Charles Fèvre ; 46219 Richard Cazenave ; 46220 Raymond Forni ; 46330 Louis de Broissia ; 46331 René Beaumont.

COMMUNICATION

Nos 46099 Alain Madelin ; 46182 Léonce Deprez ; 46183 Marcel Mocœur.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 46250 Charles Ehrmann.

DÉFENSE

Nos 46075 François Grussenmeyer ; 46269 Michel Meylan ; 46294 Jean de Gaulle ; 46332 Jean de Gaulle.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N° 46184 Jean-Claude Bois.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 46073 Serge Charles ; 46081 Jean-Luc Reitzer ; 46085 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 46086 Jean Ueberschlag ; 46101 Adrien Zeller ; 46113 Mme Martine Daugreilh ; 46131 Jean Ueberschlag ; 46186 Jean Proveux ; 46241 Léonce Deprez ; 46257 Philippe Vasseur ; 46258 Albert Facon ; 46291 Jean-Charles Cavaillé ; 46304 Jean-Pierre Baeumler ; 46324 André Delehedde.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 46050 Philippe Legras ; 46052 Bruno Bourg-Broc ; 46055 Bruno Bourg-Broc ; 46056 Bruno Bourg-Broc ; 46074 André Durr ; 46077 Jean-Luc Reitzer ; 46083 Jean-Luc Reitzer ; 46114 Michel Terrot ; 46125 André Delehedde ; 46133 Marcel Garrouste ; 46190 Richard Cazenave ; 46191 Richard Cazenave ; 46193 Richard Cazenave ; 46194 Jacques Delhy ; 46196 Edmond Gerrer ; 46197 Guy Lengagne ; 46198 Edouard Landrain ; 46236 Claude Birraux ; 46259 Georges Hage ; 46261 Georges Hage ; 46263 Georges Hage ; 46266 Georges Hage ; 46298 Louis de Broissia ; 46333 Jean-Louis Masson ; 46334 Jean-Louis Masson ; 46335 Serge Charles.

ENVIRONNEMENT

Nos 46253 Claude Gaillard ; 46270 Michel Meylan ; 46271 Mme Huguette Bouchardeau ; 46336 Roland Nungesser.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 46102 Jean-Paul Virapoullé ; 46123 Marcel Dehoux ; 46199 Christian Estrosi ; 46200 Dominique Gambier ; 46275 Jean Briane ; 46288 Daniel Colin.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 46092 Jean-François Mancel ; 46093 Jean-François Mancel ; 46094 Jean-François Mancel ; 46128 Jean-François Mancel ; 46201 Gilbert Gantier ; 46337 Bernard Pons.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 46203 Mme Elisabeth Hubert.

FRANCOPHONIE

Nos 46057 Bruno Bourg-Broc ; 46058 Bruno Bourg-Broc ; 46059 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 46095 Jean-François Mancel ; 46096 Jean-François Mancel ; 46127 Jean-François Mancel ; 46227 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 46239 François Rochebloine ; 46323 Jean Briane ; 46344 Jean-Pierre Delalande.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 46262 Georges Hage ; 46281 Eric Raoult ; 46303 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 46062 André Berthol ; 46064 André Berthol ; 46065 André Berthol ; 46066 André Berthol ; 46104 Mme Marie-France Stirbois ; 46105 Henri Bayard ; 46106 Henri Bayard ; 46115 Jean-Marie Demange ; 46116 Jean-Marie Demange ; 46117 Jean-Marie Demange ; 46118 Jean-Marie Demange ; 46119 Jean-Marie Demange ; 46126 Jean-Marie Demange ; 46136 Mme Marie-France Lecuir ; 46137 Mme Marie-France Lecuir ; 46218 Christian Estrosi ; 46245 Roland Nungesser ; 46292 Jean Charroppin ; 46307 Mme Marie-France Lecuir ; 46345 Pierre Merli.

JEUNESSE ET SPORTS

No 46280 Eric Raoult.

JUSTICE

No 46222 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

LOGEMENT

Nos 46124 Albert Facon ; 46140 Bernard Poignant ; 46223 Albert Facon ; 46224 Dominique Gambier.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 46135 Pierre Lagorce ; 46352 Jean-Paul Virapoullé.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 46240 Léonce Deprez.

SANTÉ

Nos 46091 Jean-François Mancel ; 46121 Jean-Luc Reitzer ; 46132 Dominique Gambier ; 46226 François Rochebloine ; 46229 Charles Fèvre ; 46251 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 46252 Arthur Paecht ; 46354 Jean-Pierre Balduyck ; 46356 Léonce Deprez.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 46230 Richard Cazenave ; 46231 Mme Elisabeth Hubert ; 46232 Michel Noir.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 46068 Jean Royer ; 46088 Richard Cazenave ; 46134 Joseph Gourmelon ; 46301 Richard Cazenave.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 46246 Robert Pandraud.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : **47939**, équipement, logement, transports et espace.
Ayrault (Jean-Marc) : **47997**, économie, finances et budget.

B

Balkany (Patrick) : **47940**, équipement, logement, transports et espace ; **47963**, agriculture et forêt ; **47992**, recherche et technologie ; **47995**, santé ; **48046**, équipement, logement, transports et espace ; **48126**, environnement.
Barate (Claude) : **48100**, affaires sociales et intégration.
Barrot (Jacques) : **48030**, équipement, logement, transports et espace.
Bayard (Henri) : **47923**, affaires étrangères ; **47934**, agriculture et forêt ; **47935**, intérieur ; **47984**, équipement, logement, transports et espace ; **48141**, justice ; **48148**, travail, emploi et formation professionnelle.
Becq (Jacques) : **47966**, agriculture et forêt ; **47972**, artisanat, commerce et consommation.
Berson (Michel) : **47998**, intérieur.
Berthol (André) : **48047**, agriculture et forêt ; **48048**, culture et communication ; **48049**, transports routiers et fluviaux ; **48070**, culture et communication ; **48105**, affaires sociales et intégration ; **48111**, artisanat, commerce et consommation.
Birraux (Claude) : **48033**, agriculture et forêt ; **48034**, économie, finances et budget ; **48108**, affaires sociales et intégration ; **48122**, éducation nationale ; **48124**, environnement ; **48138**, jeunesse et sports ; **48142**, logement ; **48149**, travail, emploi et formation professionnelle.
Blanc (Jacques) : **48064**, agriculture et forêt.
Bliin (Jean-Claude) : **48087**, intérieur.
Bois (Jean-Claude) : **48086**, travail, emploi et formation professionnelle ; **48152**, ville et aménagement du territoire.
Bonnet (Alain) : **48091**, agriculture et forêt.
Bouchardeau (Huguette) Mme : **47999**, handicapés et accidentés de la vie.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : **48135**, intérieur.
Bourdin (Claude) : **47996**, logement ; **48000**, justice ; **48001**, intérieur ; **48002**, anciens combattants et victimes de guerre ; **48003**, agriculture et forêt ; **48004**, intérieur ; **48005**, éducation nationale ; **48006**, budget ; **48103**, affaires sociales et intégration ; **48115**, économie, finances et budget ; **48127**, équipement, logements, transports et espace ; **48137**, intérieur ; **48151**, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : **47942**, culture et consommation ; **47943**, éducation nationale ; **47944**, défense.
Bouvard (Loïc) : **48119**, éducation nationale.
Boyon (Jacques) : **47941**, équipement, logements, transports et espace ; **48050**, budget.
Brana (Pierre) : **48109**, affaires sociales et intégration.
Brard (Jean-Pierre) : **48084**, culture et communication ; **48128**, équipement, logements, transports et espace.
Bret (Jean-Paul) : **48101**, affaires européennes.

C

Charlé (Jean-Paul) : **47913**, agriculture et forêt ; **47914**, agriculture et forêt ; **47915**, agriculture et forêt ; **47977**, économie, finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : **47960**, affaires sociales et intégration ; **47964**, agriculture et forêt.
Chevènement (Jean-Pierre) : **48007**, équipement, logements, transports et espace ; **48118**, éducation nationale.
Clément (Pascal) : **47967**, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : **47969**, agriculture et forêt.

D

Demange (Jean-Marie) : **48021**, travail, emploi et formation professionnelle.
Denlau (Xavier) : **48076**, économie, finances et budget ; **48134**, handicapés et accidentés de la vie.
Deprez (Léonce) : **48058**, artisanat, commerce et consommation ; **48059**, Premier ministre ; **48060**, environnement ; **48061**, équipement, logements, transports et espace ; **48062**, affaires sociales et intégration ; **48063**, logement ; **48114**, droits des femmes et vie quotidienne ; **48117**, éducation nationale ; **48129**, équipement, logement, transports et espace ; **48145**, mer.
Devaquet (Alain) : **47987**, handicapés et accidentés de la vie.
Dolez (Marc) : **48008**, transports routiers et fluviaux ; **48095**, équipement, logements, transports et espace.
Dubernard (Jean-Michel) : **47986**, équipement, logements, transports et espace.

E

Ecochard (Janine) Mme : **48009**, affaires sociales et intégration.
Ehrmann (Charles) : **47918**, agriculture et forêt ; **47919**, défense ; **47932**, défense ; **48018**, artisanat, commerce et consommation ; **48019**, culture et communication ; **48072**, justice ; **48082**, affaires sociales et intégration.
Estève (Pierre) : **48010**, justice.
Estrosi (Christian) : **48113**, défense ; **48133**, handicapés et accidentés de la vie.

F

Falco (Hubert) : **48035**, agriculture et forêt ; **48121**, éducation nationale.
Ferrand (Jean-Michel) : **48116**, économie, finances et budget.
Fort (Alain) : **47921**, environnement ; **47922**, industrie et commerce extérieur.
Foncher (Jean-Pierre) : **47983**, environnement.
Fréville (Yves) : **48088**, budget.
Fromet (Michel) : **48011**, intérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : **47917**, francophonie ; **47973**, communication ; **48057**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **48067**, économie, finances et budget ; **48106**, affaires sociales et intégration (secrétaire d'Etat) ; **48107**, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : **47930**, affaires sociales et intégration ; **47961**, affaires sociales et intégration ; **47976**, économie, finances et budget ; **47981**, environnement.
Gallet (Bertrand) : **48012**, handicapés et accidentés de la vie.
Garrec (René) : **47931**, économie, finances et budget.
Gaulle (Jean de) : **47945**, agriculture et forêt ; **47974**, défense ; **47989**, intérieur.
Gayssot (Jean-Claude) : **48037**, équipement, logement, transports et espace.
Geng (Francis) : **47985**, équipement, logements, transports et espace.
Giraud (Michel) : **47959**, affaires étrangères.
Godfrain (Jacques) : **48077**, budget ; **48078**, éducation nationale ; **48079**, travail, emploi et formation professionnelle ; **48131**, équipement, logement, transports et espace.

H

Hage (Georges) : **48038**, affaires sociales et intégration.
Harcourt (François d') : **47968**, agriculture et forêt.
Hollande (François) : **48013**, éducation nationale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **48039**, affaires sociales et intégration ; **48040**, affaires sociales et intégration.
Jacquat (Denis) : **48055**, affaires sociales et intégration ; **48069**, défense.
Jean-Baptiste (Henry) : **48139**, justice.

K

Kerguéris (Aimé) : **48130**, équipement, logement, transports et espace.

L

Lagorge (Pierre) : 48136, intérieur.
Lajoinie (André) : 48041, santé ; 48065, Premier ministre.
Lapaire (Jean-Pierre) : 48112, budget.
Legras (Philippe) : 47956, agriculture et forêt.
Léonard (Gérard) : 48099, affaires sociales et intégration.
Ligot (Maurice) : 48146, santé.
Lombard (Paul) : 48042, environnement ; 48150, travail, emploi et formation professionnelle.
Loncle (François) : 48096, affaires sociales et intégration ; 48120, éducation nationale.
Longuet (Gérard) : 47920, éducation nationale ; 47954, culture et communication ; 48068, économie, finances et budget ; 48073, industrie et commerce extérieur ; 48074, santé ; 48075, économie, finances et budget ; 48081, justice.

M

Madelin (Alain) : 47962, affaires sociales et intégration ; 47965, agriculture et forêt ; 48143, mer.
Mancel (Jean-François) : 47946, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 47947, intérieur ; 47948, intérieur ; 47982, environnement ; 48022, intérieur ; 48051, francophonie ; 48071, justice.
Mattei (Jean-François) : 48031, artisanat, commerce et consommation ; 48032, intérieur ; 48102, affaires sociales et intégration.
Mauger (Pierre) : 48098, affaires sociales et intégration.
Mayoud (Alain) : 47953, industrie et commerce extérieur.
Mazeaud (Pierre) : 48036, intérieur.
Micaux (Pierre) : 48092, éducation nationale ; 48093, travail, emploi et formation professionnelle ; 48094, affaires sociales et intégration.
Michel (Jean-Pierre) : 48014, artisanat, commerce et consommation.
Mignon (Hélène) Mme : 48015, handicapés et accidentés de la vie.
Mignon (Jean-Claude) : 47978, économie, finances et budget.
Millet (Gilbert) : 48104, affaires sociales et intégration.
Montdargent (Robert) : 48043, défense ; 48132, équipement, logement, transports et espace.
Moutoussamy (Ernest) : 48044, agriculture et forêt.
Moyne-Bressand (Alain) : 48056, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Noir (Michel) : 47927, affaires étrangères ; 47928, jeunesse et sports ; 47929, transports routiers et fluviaux.
Nungesser (Roland) : 47936, équipement, logement, transports et espace.

P

Paecht (Arthur) : 47926, intérieur.
Pandraud (Robert) : 47949, budget ; 47957, affaires étrangères ; 47958, Premier ministre.
Papon (Monique) Mme : 47970, agriculture et forêt ; 48144, mer.
Pinte (Etienne) : 47950, santé ; 47988, intérieur.
Pota (Alexis) : 47924, éducation nationale.
Préel (Jean-Luc) : 47980, éducation nationale.
Proriol (Jean) : 48083, jeunesse et sports ; 48125, environnement ; 48153, ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat).
Proveux (Jean) : 48147, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : 47937, affaires étrangères ; 47938, ville et aménagement du territoire ; 47951, artisanat, commerce et consommation ; 47955, affaires sociales et intégration ; 47975, défense ; 48020, intérieur ; 48052, équipement, logement, transports et espace.
Ripa[illegible] (Jean) : 47971, agriculture et forêt ; 47994, santé ; 48066, Premier ministre.
Rimbault (Jacques) : 47952, éducation nationale ; 47979, éducation nationale ; 47993, santé.
Robien (Gilles de) : 47912, justice.
Rochebloine (François) : 48090, économie, finances et budget.

S

Sanmarco (Philippe) : 48016, industrie et commerce extérieur.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 48017, travail, emploi et formation professionnelle.
Santini (André) : 47933, anciens combattants et victimes de guerre.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 48053, intérieur ; 48085, affaires sociales et intégration.
Seitlinger (Jean) : 48054, économie, finances et budget.
Stasi (Bernard) : 48097, affaires sociales et intégration.
Stirbois (Marie-France) Mme : 47916, jeunesse et sports ; 48110, agriculture et forêt.

T

Terrot (Michel) : 48080, affaires étrangères.
Thiémé (Fabien) : 48045, santé.
Thien Ah Koon (André) : 48023, agriculture et forêt ; 48024, affaires sociales et intégration ; 48025, éducation nationale ; 48026, Premier ministre ; 48027, travail, emploi et formation professionnelle ; 48028, industrie et commerce extérieur ; 48029, économie, finances et budget ; 48140, justice.

V

Vuillaume (Roland) : 48123, éducation nationale.

W

Weber (Jean-Jacques) : 48089, anciens combattants et victimes de guerre.
Wiltzer (Pierre-André) : 47925, intérieur ; 47990, logement ; 47991, postes et télécommunications.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Services spéciaux (fonctionnement)

47958. - 30 septembre 1991. - **M. Robert Pandraud** choqué par certaines déclarations récentes d'un ancien directeur général de la D.G.S.E. 1° demande son opinion à **Mme le Premier ministre** sur cette affaire qui est susceptible de nuire gravement à la situation de certains de nos compatriotes à l'heure actuelle employés dans des sociétés étrangères ; 2° lui demande s'il ne serait pas opportun de déposer un projet de loi interdisant aux hauts fonctionnaires ayant dirigé des services couverts par le secret défense de le transgresser avant un long délai.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : emploi)

48026. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **Mme le Premier ministre** sur la politique mise en œuvre dans le cadre de la mobilité entre les départements d'outre-mer d'une part et la métropole d'autre part. Les derniers chiffres rendus publics par l'I.N.S.E.E. sur l'évolution démographique des D.O.M. laissent apparaître une forte poussée des jeunes générations qui arrivent sur le marché de l'emploi. Ce ne sera qu'aux environs de l'an 2000 que l'on devrait enregistrer une inversion à la baisse de cette évolution. Or, le taux de chômage dans chacun de ces départements reflètent une incapacité structurelle à répondre pleinement à l'ensemble des demandes d'emplois. Ces résultats apparaissent comme d'autant plus inquiétants que des efforts financiers sont réellement consentis pour assurer les bases du développement économique de ces régions. A titre d'exemple, ce sont 3 000 emplois supplémentaires environ qui sont créés chaque année à la Réunion alors que dans le même temps plus de 10 000 jeunes se présentent pour la première fois sur le marché de l'emploi dont une large part sans aucun diplôme ou qualification professionnelle. Les actions entreprises en faveur du développement de la formation constituent une première réponse. Toutefois, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'engager une réflexion de fond sur le dossier de la mobilité dans le cadre notamment d'une mission interministérielle afin d'adapter la politique de migration mise en œuvre aux exigences économiques et sociales des départements concernés tout en veillant à éviter les écueils inhérents à une action d'envergure.

Politique extérieure (archives)

48059. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles il a pu être fait état d'archives du ministère des affaires étrangères à propos du Liban. En effet la loi de 1979 sur les archives prévoit une prescription trentenaire pour leur consultation par le public avec possibilité de dérogation par décret. Or, un décret a précisément été pris en 1980 qui porte le délai à soixante ans pour les archives concernant le Proche et le Moyen-Orient, à compter d'août 1944. Il s'étonne donc que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ait pu disposer publiquement d'archives devant rester secrètes conformément aux lois et décrets en vigueur.

Industries aéronautiques (entreprises)

48065. - 30 septembre 1991. - **M. André Lajoinie** alerte **Mme le Premier ministre** sur la décision très préoccupante que vient de prendre la direction de la Sochata-Snecma à Saint-Quentin-en-Yvelines, à savoir 104 suppressions d'emploi sur 707, soit 15 p. 100 des effectifs. Les arguments invoqués pour justifier cette décision sont une mauvaise évolution de la charge de travail due : « à la baisse des activités de réparation dans le secteur militaire, dont une partie est imputable à la guerre du Golfe et la baisse des activités de réparation des moteurs civils, due au ralentissement très marqué du trafic aérien et aux difficultés économiques subséquentes de nombreuses compagnies aériennes ». Or, en avril dernier, l'ancienne direction prévoyait officiellement un bénéfice de 10 MF pour l'exercice 1991 ; la nouvelle direction parle aujourd'hui d'un déficit de 50 à 100 MF ! Alors qui croire ? La Sochata, société Chatelleraudaise de travaux d'aviation est la filiale réparation du groupe Snecma et possède un centre de production à Châtellerault, centre que Madame le Premier ministre connaît bien. Déjà en 1987, la Sochata engageait une opération immobilière très importante en vendant 23 000 mètres carrés de ses terrains à Boulogne-Billancourt, terrains sur lesquels existait une deuxième usine. Cette opération avait pour premier objectif la construction à Saint-Quentin-en-Yvelines d'une usine haute technologie, la plus moderne d'Europe en réparation aéronautique, qui fut inaugurée au début de l'année 1990. Le second objectif de cette opération était l'assainissement de la situation financière de la société. Or, les installations ultra-modernes de cette usine sont loin d'être rentabilisés. Mais, fait plus grave, l'endettement de la société a doublé en quelques années. Il s'élèverait à plus de trois fois le prix de vente total des terrains de l'ancienne usine de Boulogne-Billancourt ! Des questions graves sont posées auxquelles il faut apporter des réponses. Le syndicat C.G.T. de la Sochata les pose de façon responsable et très justement. Ainsi, la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions, actionnaire à 100 p. 100 de la Sochata, ses représentants syndicaux et son personnel doivent connaître le prix de vente des terrains de Boulogne-Billancourt et l'utilisation de cet argent. De même, ils doivent savoir combien a coûté réellement la construction de l'usine de Saint-Quentin. Trop de zones d'ombre existent, il faut la transparence. Se trouve à nouveau posée la nécessité du contrôle des fonds publics dans une entreprise nationale et ses filiales et de leur utilisation. Dans une période où il y a urgence à renforcer notre industrie, en l'occurrence une industrie de pointe et de haute technologie, face à nos concurrents étrangers, la décision de suppressions d'emplois annoncée serait contraire aux intérêts de notre pays. D'autant que cette décision ne manquera pas d'avoir des répercussions dans les autres usines de cette entreprise nationale. Il demande quelles mesures urgentes elle entend prendre afin de préserver et renforcer ce potentiel technique hautement qualifié et garant de l'indépendance nationale de notre industrie aéronautique.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

48066. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Rigal** souhaite obtenir de **Mme le Premier ministre** quelques précisions supplémentaires sur sa réponse à la question écrite n° 33 869 du 1er octobre 1990, réponse publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1991. L'article 63 de la loi sur le service national impose que la durée du service et du maintien obligatoire sous les drapeaux soit prise en compte pour sa durée effective et intégrale pour l'avancement des fonctionnaires. Cette clause particulière impose donc que cette durée soit traitée distinctement des services civils lors des changements de corps (d'où l'obligation de statuer sur ces bonifications, imposée par l'arrêt Bloch). En outre, dans la réponse, l'arrêt Koenig est cité de façon incomplète. Il est écrit : « L'arrêt Koenig établit que les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps sauf dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». Si l'arrêt Koenig s'arrêtait là, ni l'article 63, ni l'arrêt Bloch n'auraient de signification, et le Conseil d'Etat n'aurait pas donné raison au sieur Koenig, qui justement se trouvait dans cette situation. En réalité, le Conseil d'Etat poursuit : « Qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait pas été fait application dans l'ancien, d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé ; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel a droit, et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée prise sans qu'il ait été procédé à l'examen à ce point de vue de la situation du requérant est entachée d'une erreur de droit qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation et de renvoyer le sieur Koenig devant le ministre de l'intérieur pour être procédé, compte tenu des règles ci-dessus précisées, à un nouvel examen

de sa situation administrative ». En modélisation mathématique, il s'agit de retirer les bonifications de l'ancien corps, d'opérer le reclassement, puis de réutiliser les bonifications en tant qu'invariants suivant le rytme d'avancement du nouveau corps. Il lui demande donc pourquoi il n'est pas procédé ainsi à l'éducation nationale, hormis pour le corps des fonctionnaires cités dans sa question écrite précédente. Il lui demande en outre pourquoi à l'éducation nationale le jugement Koenig est cité de façon incomplète (ce qui lui ôte toute signification, le sens étant ainsi totalement altéré) alors qu'il est cité et appliqué de façon complète dans les autres ministères.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (R.F.A.)

47923. - 30 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quel est son sentiment sur certaines informations dont la presse s'est fait l'écho aux termes desquelles la R.F.A. considérant qu'elle a trop de réfugiés politiques sur son territoire demanderait à la France d'en accueillir une large partie en plus de ceux qui résident déjà chez nous.

Politique extérieure (Chine)

47927. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conditions inhumaines de détention de MM. Wang Juntao et Chen Ziming, condamnés à treize ans de prison pour leur participation au Printemps de Pékin. Ces deux hommes viennent d'entreprendre une grève de la faim. C'est leur ultime recours pour protester contre le traitement inhumain dont ils font l'objet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français a eu l'occasion d'évoquer avec les autorités chinoises l'état de santé de MM. Wang Juntao et Chen Ziming et les conditions de leur détention qui ne correspondent en rien aux normes minimales standard des Nations Unies pour le traitement des prisonniers.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

47937. - 30 septembre 1991. - **M. Eric Raouit** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui transmettre le nombre des citoyens français actuellement détenus à l'étranger et les différents pays concernés dans le monde.

Organisations internationales (Conseil de l'Europe)

47957. - 30 septembre 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il ne peut reconsidérer la nomination du nouvel ambassadeur de France auprès du Conseil de l'Europe. En effet, les conditions rocambolesques et affligeantes de son départ du gouvernement Rocard sont de nature à porter lourdement atteinte au prestige et à la considération dont jouissent légitimement les membres du corps diplomatique dans les nations ou organismes auprés desquels ils sont accrédités.

Politique extérieure (Allemagne)

47959. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Giraud** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de la réponse qu'il a bien voulu lui apporter, parue dans le *Journal officiel* du 8 juillet 1991, à la suite de sa question écrite relative à l'indemnisation des personnes victimes du nazisme. Néanmoins, cette réponse est tout à fait décevante car aucune solution définitive n'a été trouvée concernant le règlement des sommes promises aux intéressés, et le dédommagement n'a pu encore à ce jour être effectif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi les sommes prétendument versées par l'Allemagne à la France n'ont pas été redistribuées aux victimes françaises et pourquoi les négociations amorcées n'ont pas encore pu aboutir.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

48080. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Terrot** a pris connaissance avec intérêt et avec un étonnement qu'il ne saurait dissimuler des propos tenus récemment à Ramatuelle devant des militants socialistes par **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** concernant les conditions dans lesquelles le général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire, aurait transféré en 1945 aux autorités soviétiques les ambassades des Pays baltes. Il tient en effet à rappeler que notre pays, à cette époque, n'avait, en aucune manière, reconnu l'annexion de ces Etats et n'a pas livré l'or lituanien que lui réclamait, avec insistance, l'Union soviétique. De plus, il ressort sans ambiguïté des témoignages des participants aux entretiens que le général de Gaulle a eus avec Joseph Staline que la situation des Etats baltes n'a jamais été évoquée à l'occasion de ces conversations. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels documents et sur quels faits il s'est appuyé pour étayer la grave accusation dont il est fait mention plus haut, laquelle, en l'absence de preuves irréfutables, ne manquerait pas, à juste titre, d'être considérée comme particulièrement diffamatoire pour la mémoire de Charles de Gaulle.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (étrangers)

48101. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'harmonisation de la politique d'asile en Europe. Dans le cadre du processus de réalisation du marché intérieur de la Communauté européenne d'ici à la fin 1992, les Etats membres prennent actuellement des dispositions de coopération systématique. Ces mesures visent à instaurer l'obligation de visas pour les ressortissants des mêmes pays et à prévoir des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent des personnes - dont des demandeurs d'asile - non munies des documents d'entrée requis. Certaines associations à vocation humanitaire comme Amnesty International redoutent que ces dispositions empêchent les demandeurs d'asile d'avoir accès à la procédure de détermination du statut de réfugié politique. Aussi, ces organisatioins souhaiteraient que les Etats membres déterminent une politique commune d'accueil et de protection de toutes personnes victimes de violation des droits de l'homme. En conséquence, il lui demande si la France envisage de proposer la signature d'une convention pour garantir le droit d'asile en Europe.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Pharmacie (médicaments)

47930. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les très lourdes conséquences de la récente loi comportant D.M.O.S., applicable depuis le 1er juillet 1991. Elle comporte pour les grossistes en pharmacie deux obligations : d'une part, payer à l'U.R.S.S.A.F., avant le 1er décembre, une contribution égale à 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1990 avec les spécialités remboursables ; d'autre part, limiter à 2,25 p. 100, maximum, du 1er juillet au 31 décembre 1991, les remises commerciales de toutes natures faites aux pharmaciens d'officine sur leurs achats de spécialités remboursables. Ces mesures touchent donc l'officine et la répartition, pour qui le coût est très important ; c'est, en 1991, un total pour la profession de 300 millions à trouver en moins de six mois. La loi dit bien « 0,60 p. 100 » sur un chiffre d'affaires annuel de 1990, ce qui se traduit par 1,20 p. 100 à trouver puisqu'il faut le faire sur cette période courte. Bien souvent, la contribution demandée est très supérieure au résultat de l'entreprise ! Certes, le plafonnement des remises accordées par les grossistes aux pharmaciens d'officine améliore un peu le résultat de la répartition, mais il permet essentiellement de trouver les ressources nécessaires pour payer ce qu'on lui impose ! Du reste, une telle amélioration des résultats est indispensable pour que les grossistes en pharmacie puissent continuer à apporter aux pharmaciens d'officines, et donc aux malades, un service de qualité. Aussi, extrêmement préoccupé par la situation actuelle de la distribution pharmaceutique (officines et grossistes), notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle où son rôle économique est important, il souhaite savoir si l'année 1992 verra la poursuite des récentes mesures des D.M.O.S. et selon quelles modalités. En effet, s'il comprend fort bien la nécessité de ralentir la croissance excessive de la consommation pharmaceutique, il juge inacceptables les graves conséquences des récentes mesures pour les pharmaciens, notamment les jeunes endettés par l'achat de leur officine, et

pour les grossistes en pharmacie condamnés à comprimer leurs effectifs et par là même à porter atteinte à la qualité de leur service et au niveau de l'emploi.

Professions sociales
(assistants de service social : Ile-de-France)

47955. - 30 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation déplorable des assistants sociaux en Ile-de-France. En effet, il lui fait remarquer que, à l'heure où l'objectif est de réaliser 80 p. 100 de réussite au baccalauréat, les assistants sociaux ne perçoivent que 5 900 francs à l'embauche avec un diplôme « Bac + 3 » ! De plus, leur charge de travail ne cesse d'augmenter du fait de la précarisation grandissante de la population (chômage, bas salaires, loyers élevés...). Il apparaît, en outre, que certains employeurs embauchent dorénavant du personnel non qualifié, ce qui ne peut que dégrader fortement les services rendus aux usagers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui illustre parfaitement l'état dans lequel se trouve actuellement plongée notre protection sociale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47960. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les chirurgiens-dentistes à propos du mode de calcul de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) qui leur est appliqué. Les intéressés constatent que la prise en compte, dans leur base de calcul de la C.S.G., des cotisations patronales aggrave sensiblement le poids de cette contribution. Ils font d'ailleurs remarquer à ce propos que, en ce qui concerne les entreprises, ces mêmes cotisations patronales constituent une charge déductible. Ils contestent, d'autre part, le montant des cotisations sociales obligatoires réintroduites dans la base de calcul, montant qui est estimé forfaitairement à 25 p. 100 des revenus, ce qui ne correspond pas à la réalité de la situation qu'ils connaissent. Ils dénoncent la raison avancée pour justifier cette réintroduction et qui serait l'impossibilité dans laquelle se trouvent les organismes sociaux de chiffrer le montant de ces cotisations. En effet, les cotisations d'assurance maladie et les allocations familiales sont calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F., qui perçoivent aussi la C.S.G., et la cotisation de retraite est fixée à partir des directives des autorités de tutelle qui en connaissent parfaitement le montant. Il lui demande donc, compte tenu des remarques qu'il vient de lui exposer, s'il entend modifier, afin de le rendre plus juste, le mode de calcul de la C.S.G. applicable aux chirurgiens-dentistes.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

47961. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de relever cette année le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). En effet, les crédits ouverts pour 1991 au chapitre 47-22 n'ont pas permis une telle hausse. Sur la période 1979-1981, l'évolution du plafond majorable accuse ainsi un retard de plus de 8 p. 100 par rapport aux variations de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Le montant de ce plafond devrait être porté à 6 400 francs pour combler ce retard, son augmentation de 500 francs entraînant un coût pour le budget de l'Etat qui peut être évalué à 5 millions de francs. Aussi souhaiterait-il connaître quelles mesures sont envisagées afin de corriger ce défaut dans le droit à réparation des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

47962. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations exprimées par l'ensemble du monde combattant à l'égard de l'absence de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste. Il souligne que ce plafond n'a pas connu d'évolution depuis 1990 et qu'il accuse un retard de 8 p. 100. Dans un souci de solidarité, il devrait faire l'objet d'une augmentation substantielle et d'une revalorisation régulière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette demande et s'il compte porter ce plafond à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1992 pour combler le retard pris.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

48009. - 30 septembre 1991. - **Mme Janine Ecochard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les souhaits formulés par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. Dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, elle lui demande en particulier quelle action il entend mener auprès du Gouvernement, et notamment auprès du ministre délégué au budget, pour favoriser le règlement de leurs demandes et en particulier l'augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs à partir du budget 1992, et que soit décidée pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

D.O.M.-T.O.M.
(Réunion : établissements sociaux et de soins)

48024. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des établissements sociaux à la charge de l'Etat à la Réunion. Alors que les événements de février-mars ont souligné l'ampleur des problèmes sociaux dans le département, la dotation globale allouée à ces établissements n'a pas été revue à la hausse. Compte tenu du rôle non négligeable qu'ils jouent sur le terrain et des difficultés rencontrées par une association subventionnée par l'Etat pour obtenir des aides des organisations non gouvernementales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Politique sociale (R.M.I.)

48038. - 30 septembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des bénéficiaires du R.M.I. qui se voient imputer dans le calcul de leurs ressources le montant des allocations auxquelles elles peuvent prétendre. Le R.M.I. étant accordé aux familles aux faibles ressources financières, il s'agit là d'une injustice supplémentaire qu'elles subissent. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les allocations, telle l'allocation jeune enfant, à laquelle a droit toute mère d'un enfant de moins de trois ans, quels que soient ses revenus, ne soient pas prises en compte dans le calcul des ressources.

Associations (moyens financiers)

48039. - 30 septembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation faite au Mouvement national des chômeurs et des précaires. La suppression des fonds pauvreté-précarité à ce mouvement pour l'année 1991 oblige un certain nombre de ses associations à renoncer à une grand part de leur activité en faveur des chômeurs, notamment des chômeurs de longue durée. Or, il lui semble indispensable que les chômeurs et les associations qui les aident puissent bénéficier des moyens nécessaires afin de faire reculer l'exclusion. Elle vous demande d'intervenir auprès de la direction de l'action sociale afin que le Mouvement national des chômeurs et des précaires puisse continuer et même développer son action pour faire reculer l'exclusion.

Professions sociales (assistants de service social)

48040. - 30 septembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Depuis près de deux ans, cette catégorie de personnel revendique la reconnaissance de leur qualification professionnelle. En effet, les assistants sociaux ont suivi trois années d'études au-delà du baccalauréat. Or, en début de carrière, ils perçoivent 5 900 F. Cette rémunération, qui ne tient aucunement compte de leur formation, déqualifie cette profession pour atteindre aujourd'hui le paroxysme d'une crise de recrutement laissant vacants de très nombreux postes. D'autre part, les missions et le champ d'obser-

vation de cette profession s'accroissent fortement avec le phénomène de la précarisation grandissante d'une large part de la population. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à la satisfaction des revendications suivantes : reconnaissance de la qualification et revalorisation des salaires de cette profession.

Sécurité sociale (caisses : Alsace-Lorraine)

48055. - 30 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** se déclare particulièrement choqué suite à la décision prise par **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de supprimer à compter du 1er janvier 1992 la prime de difficulté particulière accordée aux agents des caisses de la sécurité sociale de Moselle et d'Alsace. Il apparaît en effet que l'avantage sociale que constituait cette prime a été remis en cause sans aucune concertation par le ministère. Aussi, tient-il à attirer l'attention de M. le ministre afin que cette décision soit reconsidérée.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

48062. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les perspectives de son action à l'égard de la situation des personnes âgées dépendantes dont le nombre croît du fait du vieillissement progressif de la population, puisqu'il avait indiqué après la publication fin juin du rapport d'une mission d'information parlementaire que « le Gouvernement proposera au Parlement les mesures à la fois nécessaires et possibles » (J.O. Sénat, 22 août 1991).

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

48082. - 30 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revenir sur la décision prise par son prédécesseur et en vertu de laquelle les « anti-asthéniques » ne seront plus remboursés par la sécurité sociale.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

48085. - 30 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire réforme des conditions de financement des services rendus par les syndicats interhospitaliers créés pour l'exercice des mesures de sauvegarde prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968. Ces établissements publics ont pour mission d'assurer l'exécution des mesures prises par le juge des Tutelles en faveur des pensionnaires accueillis dans les établissements affiliés. Les recettes de leur budget sont intégralement constituées des prélèvements calculés sur la base d'un barème dégressif suivant les revenus des personnes protégées et autorisés au titre de la gérance de tutelle. Ce barème dégressif, fixé par arrêté du 14 janvier 1983 (pris pour application de l'article 3 du décret n° 69-195 du 15 février 1969), n'a pas été modifié depuis, alors que le financement de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est quasi-annuellement révisé et qui pénalise les majeurs protégés à faibles revenus. Il lui demande donc quand et selon quelles modalités il compte équitablement actualiser, comme il l'avait promis dans la circulaire ministérielle du 19 janvier 1990, les conditions de financement des services rendus au titre de la gérance de tutelle et ce afin de permettre aux plus démunis de ne plus être pénalisé et aux organismes assurant l'exercice de cette mesure de protection de fonctionner dans des conditions adaptées à la mission qu'ils sont appelés à remplir.

Associations (moyens financiers)

48094. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de décision concernant l'attribution des fonds pauvreté-précarité au Mouvement national des chômeurs et des précaires pour l'année 1991. De ce fait, un certain nombre d'associations se trouvent dans l'obligation de renoncer à une grande part de leurs activités en faveur des chômeurs, notamment des chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48096. - 30 septembre 1991. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des patients bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. En effet, à partir du trente et unième jour d'hospitalisation, ces personnes voient leur allocation réduite de moitié (soit 1 502 francs contre 3 004 francs). Or, du fait de l'augmentation du forfait hospitalier du 33 à 50 francs les patients doivent acquitter un forfait mensuel de 1 500 francs. Ce qui entraîne bien évidemment l'impossibilité pour ces personnes d'assurer la moindre dépense pendant toute la durée de leur hospitalisation, mais aussi à leur sortie. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises pour maintenir un pouvoir d'achat correct aux patients titulaires de l'A.A.H.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48097. - 30 septembre 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente augmentation du montant du forfait, soit 51,52 p. 100, qui a été fixé à 50 francs par un arrêté en date du 28 juin dernier. Celui-ci peut être supporté par des familles modestes qui ne disposent pas d'une couverture sociale complémentaire susceptible de le prendre en charge. Il constate qu'au 1er juillet, le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ainsi que le niveau du minimum vieillesse n'ont augmenté que d'environ 8 p. 100. Il remarque également que la somme mensuelle des forfaits journaliers (1 500 francs) dépasse désormais le montant de la pension minimale d'invalidité (1 280,42 francs). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour alléger la charge que représente le forfait hospitalier pour les familles modestes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48098. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes financiers que vont connaître les parents d'enfants handicapés dont les soins nécessitent des hospitalisations de longue durée, du fait de l'augmentation de 33 à 50 francs du montant du forfait hospitalier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre en considération la situation de ces enfants et d'aménager la mesure qui vient d'être prise en conséquence.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

48099. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le nécessaire maintien du pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant. Alors que cette retraite répond à une volonté nationale de réparation, le maintien de son pouvoir d'achat apparaît donc indispensable et juste. Ce maintien passe par une révision périodique adéquate de son plafond majorable. Actuellement fixé à 5 900 francs, le montant annuel de ce plafond devrait être porté à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1992, pour combler le retard pris en raison de son augmentation insuffisante ou nulle au cours des dernières années. Le coût global de cette augmentation peut être évalué à 5 millions de francs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de plaider en faveur d'une inscription de crédits dans le cadre du budget 1992 de la nation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

48100. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les chirurgiens-dentistes à propos du mode de calcul de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) qui leur est appliqué. Les intéressés constatent que la prise en compte, dans leur base de calcul de la C.S.G., des cotisations patronales aggrave sensiblement le poids de cette contribution. Ils font d'ailleurs remarquer à ce propos qu'en ce qui concerne les entreprises, ces mêmes cotisations patronales constituent une charge déductible. Ils contestent, d'autre part, le montant des cotisations sociales obligatoires réin-

traduites dans la base de calcul, montant qui est estimé forfaitairement à 25 p. 100 des revenus, ce qui ne correspond pas à la réalité de la situation qu'ils connaissent. Ils dénoncent la raison avancée pour justifier cette réintroduction et qui serait l'impossibilité dans laquelle se trouvent les organismes sociaux de chiffrer le montant de ces cotisations. En effet, les cotisations d'assurance maladie et les allocations familiales sont calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F. qui perçoivent aussi la C.S.G., et la cotisation de retraite est fixée à partir des directives des autorités de tutelle qui en connaissent parfaitement le montant. Il lui demande donc, compte tenu des remarques qu'il vient de lui exposer, s'il entend modifier, afin de le rendre plus juste, le mode de calcul de la C.S.G., applicable aux chirurgiens-dentistes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48102. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières que ne manqueront pas de connaître les adultes handicapés suite à l'augmentation du forfait hospitalier. En effet, un adulte handicapé à 80 p. 100, résidant dans une maison d'accueil spécialisée, voit le montant de son allocation (A.A.H.) réduite de moitié, soit 1 502 francs par mois. Le forfait hospitalier journalier qui vient d'être porté de 33 à 50 francs demeure à la charge du malade. Ainsi, une fois ce forfait payé, l'adulte handicapé ne dispose plus d'aucune ressource. La réglementation prévoyant que le malade ne doit jamais disposer d'une somme inférieure à 12 p. 100 de l'A.A.H. attribuée, il lui demande comment il envisage de rendre ces diverses mesures compatibles afin que l'adulte handicapé puisse toujours disposer de ce minimum légal.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

48103. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale qui déterminent les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie. Lorsque l'arrêt de travail se prolonge plus de six mois, des conditions particulières de durée d'activité antérieure sont exigées. Il lui signale à cet égard le cas d'un jeune homme qui, après avoir accompli son service national, entame l'exercice d'une activité professionnelle, laquelle se trouve interrompue par une maladie (maladie de Hodgkin). L'intéressé a bénéficié d'indemnités journalières pendant les six premiers mois de son arrêt de travail mais n'a pu prétendre à leur prolongation puisqu'il ne remplit pas les conditions d'activité antérieure exigées et alors même que son état de santé ne lui permet pas encore de reprendre son travail. Une telle situation ne peut que paraître inéquitable aux assurés concernés qui, non seulement doivent supporter la maladie, mais se voient, en outre, privés de toute indemnisation de la part de leur régime d'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation tendant, par exemple, à inclure dans la période de référence la durée du service national lorsque ce dernier a été accompli dans la période précédant immédiatement l'activité interrompue par la maladie.

Professions sociales (assistants de service social)

48104. – 30 septembre 1991. – **M. Gilbert Millet** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Il rappelle les termes des questions déposées par MM. Georges Hage, Paul Lombard et lui-même se faisant l'écho dès le mois de juin des revendications des différentes catégories de personnels. Les actions menées en ce moment même par les assistants sociaux, témoignent de l'urgence à prendre des mesures leur permettant d'assurer leur métier dans de bonnes conditions. En effet, afin de répondre aux besoins de la population et d'assurer leur mission de service public auprès des usagers, il est nécessaire : de reconnaître leur qualification professionnelle et leur intégration dans le cadre A de la fonction publique ; de revaloriser leur salaire en prenant en compte leur qualification et leur formation avec un salaire minimum de 12 000 francs nets en début de carrière ; d'attribuer les moyens nécessaires afin que leurs effectifs rendent possible l'application de leurs missions. Il lui demande quelles mesures ils comptent prendre afin que dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1992, les moyens financiers soient dégagés pour que les justes revendications des assistantes sociales soient satisfaites.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

48105. – 30 septembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion soulevée dans le monde combattant et des différentes mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre constatant que les crédits ouverts pour 1992 au budget de son ministère chargé de la mutualité ne permettent pas une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui accuse un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1975-1991. Dans un souci de solidarité, il devrait faire l'objet d'une augmentation substantielle dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et d'une revalorisation régulière en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

48107. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 5 août dernier relatif à l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure va à l'encontre de la volonté de soutien au développement des P.M.E. en constituant une décision très pénalisante pour les entreprises concernées. Il apparaît en effet que : la date d'application est inopportune. A la rentrée, les trésoreries des entreprises sont au plus bas, dans un contexte économique guerrier ; le coût (600 000 francs pour une entreprise de cent personnes) peut être fatal ; cette mesure a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise ; par ailleurs, cette décision aura obligatoirement un effet négatif sur l'emploi, alors qu'aujourd'hui cette catégorie d'entreprises embauche.

Sécurité sociale (cotisations)

48108. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'indignation des industriels adhérents de l'union intersyndicale du textile de Lyon et de sa région devant le projet relatif à l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les petites et moyennes entreprises employant entre cinquante et quatre cents salariés. En effet, les entreprises ne comprennent pas la raison d'une telle mesure qui leur paraît, en tout état de cause, tout à fait contradictoire avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'aider les P.M.E.-P.M.I. Par conséquent, il souhaiterait connaître les réelles intentions du Gouvernement en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

48109. – 30 septembre 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant en 1991 et la baisse de pouvoir d'achat qui en résulte pour les personnes concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et s'il sera possible de porter le plafond à 6 500 francs.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

Associations (moyens financiers)

48106. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur les crédits pauvreté-précarité versés aux associations engagées dans la lutte contre la pauvreté. Face à la réduction des crédits en 1991 et aux risques d'annulation de ceux-ci pour le dernier trimestre, de nombreuses associations sont inquiètes et risquent de réduire leurs activités bien que les difficultés demeurent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un effort du Gouvernement à leur encontre n'est pas souhaitable, la survie de certaines familles étant liée à cette aide.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39758 François-Michel Gonnot.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47913. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la retraite minimale des exploitants cotisant à 15 points est inférieure au niveau minimum d'insertion. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager que la cotisation minimale génère 30 points et que le surcoût pour l'exploitant (1 400 francs par an) bénéficie d'une prise en charge au titre de la solidarité nationale.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47914. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lacunes de la réforme de l'assiette des cotisations sociales pour les cotisations des aides familiaux. Celles-ci seront manifestement trop élevées à l'issue de la réforme. Il semble souhaitable de prévoir un plafonnement de leur montant et leur prise en compte dans l'assiette du chef d'exploitation. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47915. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau mode de calcul des points de retraite à partir des revenus professionnels. Il se traduit par l'attribution d'un nombre inférieur de points à un coût plus élevé pour certaines catégories d'exploitants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts)

47918. – 30 septembre 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si les aides au retrait temporaire des terres arables pour la campagne 1991-1992 ne s'inscrivent pas dans une politique d'ensemble un peu trop soumise à l'influence bruxelloise et allant à l'encontre des intérêts de l'agriculture française, dont la bonne santé est nécessaire à la paix sociale et à l'harmonie démographique de notre pays.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

47934. – 30 septembre 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer quel sera pour l'année 1991 la réduction de taux des différentes taxes B.A.P.S.A. appliquées à plusieurs productions, et quelle est l'importance de la réduction prévue pour 1992.

Elevage (abattage)

47945. – 30 septembre 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que des abattoirs privés ou publics ont mis en place des comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) locaux auxquels la participation des agents des services d'inspection vétérinaire en fonction dans ces abattoirs n'est pas systématique. Or, ne serait-ce qu'à titre consultatif et informel, la participation de ces agents peut être souhaitable, par exemple compte tenu de leur compétence technique et réglementaire en matière d'hygiène ou encore compte tenu de leurs connaissances scientifiques relatives aux zoonoses et contaminations microbiennes par l'animal et les denrées animales. Toutefois, les textes actuels ne paraissent pas permettre d'instituer cette participation de façon systématique et officielle. Il lui demande donc quelle est sa position à ce sujet.

Elevage (maladies du bétail)

47956. – 30 septembre 1991. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile que risquent de connaître de nombreux vétérinaires exerçant en zones rurales du fait de la suppression des vaccinations contre la fièvre aphteuse. Ces vétérinaires vont en effet subir une baisse de leur activité dans un contexte de crise agricole, baisse d'activité qui ne pourra être compensée par une reconversion vers les petits animaux domestiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter, à terme, la fermeture de cabinets vétérinaires en zones rurales et s'il envisage, dans l'immédiat, des compensations à leur baisse d'activité.

Animaux (protection)

47963. – 30 septembre 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'expérimentation animale en France. Sur 1 073 établissements recensés, 767 ont déposé une demande d'agrément. 287 d'entre eux ont fait l'objet d'un contrôle des services vétérinaires aboutissant à la constatation de diverses infractions constituées par une absence de qualification des personnels chargés de l'hébergement, de l'entretien et des soins des animaux ou participant aux expériences d'une part, et par ailleurs de graves manquements à la tenue des registres d'entrées et de sorties et de visite de l'animalerie. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que les contrôles soient étendus aux établissements n'ayant pas sollicité d'agrément, mais aussi quelles sanctions seront prises à l'encontre des laboratoires qui recrutent un personnel non ou pas assez qualifié et contre ceux qui négligent de tenir en ordre les seules pièces susceptibles de permettre un dépistage, bien qu'imparfait, des trafics d'animaux.

Risques naturels (calamités agricoles)

47964. – 30 septembre 1991. – **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures envisagées par le Gouvernement suite aux dégâts causés par le gel sur l'arboriculture. Des propositions, telles que le relèvement des deux plafonds des prêts calamité ou encore l'allégement des charges financières, avaient été présentées par le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la F.N.P.F. (Fédération nationale des producteurs de fruits). Depuis cette date, aucun fait concret n'est intervenu. En conséquence, il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Elevage (aides et prêts : Bretagne)

47965. – 30 septembre 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les restrictions apportées aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs souhaitant développer des élevages avicoles ou porcins. La suppression de toute dotation d'installation des jeunes agriculteurs (D.J.A.) et de tout prêt bonifié pour un agriculteur créant des ateliers dans ces deux secteurs d'activité risque d'empêcher le renouvellement des exploitations dans des régions comme la Bretagne, les jeunes agriculteurs n'ayant que très peu de chances de s'installer pour créer ou reprendre des exploitations laitières ou céréalières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer une décision qui porte atteinte à l'avenir de l'agriculture bretonne et constitue pour les jeunes une pénalisation supplémentaire et injuste.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

47966. – 30 septembre 1991. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les planteurs de betteraves en matière d'assujettissement à la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves. En effet, pour compenser l'accroissement important des cotisations de certains producteurs lié à la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le Gouvernement s'était engagé à démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Ceci fut fait par la campagne 1989-1990 mais en 1991 (campagne 1990-1991) aucune réduction n'est intervenue et une incertitude se fait ressentir quand à la réduction qui pour-

rait être accordée en 1992. Il demande, par conséquent, quelles sont ses intentions sur cette question qui pénalise les planteurs de betteraves par rapport à d'autres producteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47967. – 30 septembre 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les augmentations des cotisations sociales qui sont réclamées au titre de l'année 1991 par rapport à l'année précédente. Un agriculteur de la Loire, dont la situation familiale est inchangée, la superficie de l'exploitation identique, subit ainsi une hausse de plus de 40 p. 100 et se retrouve dans l'impossibilité de s'acquitter dans les délais réglementaires de ses cotisations sociales. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de cas identiques et quelle solution il préconise pour éviter le découragement, voire la révolte, de nos agriculteurs si lourdement frappés par la crise.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

47968. – 30 septembre 1991. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, relative au calcul des cotisations sociales agricoles sur la base du revenu réel et non plus du revenu cadastral. Depuis le vote de cette loi par l'actuelle majorité, dix-huit mois se sont écoulés. Le moment est-il bien choisi d'appliquer celle-ci maintenant, alourdissant une fois de plus les charges d'exploitation, alors que le revenu des paysans français est en chute libre. Dans certaines régions, le revenu moyen, naguère au niveau du S.M.I.C., est tombé au niveau du R.M.I. ! Est-ce le moment d'imposer de nouvelles charges, dont certaines atteignent un accroissement de 80 p. 100 et même plus, à une profession à bout de souffle et à des familles en pleine détresse ? Est-ce concevable qu'un gouvernement puisse financer l'acquisition, pour un montant de 12,7 millions de francs, d'un bien somptuaire, la villa de M. Médecin, à Nice, et ne pas accorder aux exploitants dont les trésoreries sont « à plat » une compensation, elle, indispensable, prélevée dans le cadre du B.A.P.S.A., partie du budget de l'agriculture actuellement examinée en conseil des ministres. Il lui demande si, conscient que la spirale de détresse conduit inévitablement aux actions violentes, il ne lui paraît pas urgent de donner aux caisses mutuelles agricoles, chargées d'opérer le recouvrement, des consignes de suppression de toutes pénalités pour non-paiement, en attente d'une révision complète de cette loi, en raison de la situation catastrophique qui prévaut depuis le printemps 1990.

Elevage (bovins)

47969. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de viande bovine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour enrayer la dégradation économique rapide de ces exploitations et quelle suite il entend donner aux propositions du rapport Malvy.

Agro-alimentaire (miel)

47970. – 30 septembre 1991. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise que traverse actuellement l'apiculture française. En effet, les coûts de production ont beaucoup augmenté en raison des traitements que les agriculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et essentiellement se protéger contre le varroa. De plus, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement arrivent en France à des prix inférieurs à leur prix de production. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend proposer tant au niveau national qu'au niveau communautaire afin que cette crise de l'apiculture française ne soit pas le prélude à sa disparition.

Agriculture (politique agricole)

47971. – 30 septembre 1991. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'agriculture biologique française. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre afin de soutenir le développement de ce secteur, notamment dans les zones rurales fragiles où le maintien des activités économiques est devenu un enjeu majeur.

Pétrole et dérivés (gaz de pétrole)

48003. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés actuellement rencontrées par les producteurs serrites français, en raison du renchérissement du coût de l'énergie. En effet, ils subissent une inflation de près de 50 p. 100 sur le prix de leur fourniture en gaz proposée par rapport à la dernière campagne. Cette évolution s'est fondée sur aucune cause extérieure et constitue donc une anticipation purement spéculative de la part des sociétés pétrolières françaises. Les conséquences économiques en sont évidentes : cette inflation accentue les distorsions européennes en matière de coût de l'énergie, au détriment des cultures sous serre de notre pays. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aider les producteurs serristes à faire comprendre aux pétroliers français la nécessité de modérer leurs propositions, étant donné qu'un simple plafonnement des prix serait insuffisant après l'annonce à la mi-janvier de tarifs se situant déjà très au-delà des normes acceptables compte tenu de la valeur du dollar et du prix du baril de pétrole.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

48023. – 30 septembre 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes agriculteurs réunionnais. Compte tenu du fait que l'agriculture est l'un des secteurs productifs essentiels de notre économie, il lui demande s'il envisage d'assouplir le régime des prêts bonifiés attribués aux jeunes agriculteurs. La réglementation nationale indique, en effet, que les prêts moyen terme spéciaux d'installation sont destinés à financer les investissements de modernisation dans la limite d'un plafond de réalisation de 110 000 francs par agriculteur. Cette limitation est pénalisante pour les agriculteurs du département, car une proportion importante d'installations se font par création d'exploitation, donc sans possibilité de bénéficier des prêts de reprise.

Risques naturels (grêle)

48033. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la stupéfaction des arboriculteurs de Haute-Savoie à l'annonce de la suppression de la subvention à l'incitation pour l'assurance grêle. Cette suppression aurait été décidée sans aucune concertation ni préavis, alors même que les assolements d'assurance avaient été effectués puisque la décision prend effet pour l'année en cours. Par conséquent, il lui demande de revenir sur une décision qui fragilise encore les exploitations agricoles ou de la reporter à l'année prochaine afin de permettre aux arboriculteurs de s'y préparer et de trouver des solutions.

Agriculture (politique agricole)

48035. – 30 septembre 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences que la réduction du budget de ce ministère va avoir sur la situation des agriculteurs varois. Cette décision intervient au moment où les viticulteurs et les horticulteurs ont fait de très gros investissements pour être compétitifs à la veille de l'ouverture du grand marché européen. Il s'étonne du fait qu'aucune aide n'ait été annoncée pour les victimes du gel de mai 1991 alors que le conseil général du Var a prévu de débloquer une aide de 5 MF en 1991. Il souhaite donc que le ministre précise le montant de cette aide. Il lui demande de revenir sur la décision de suppression, de la part de l'Etat (25 p. 100, de sa participation à l'incitation à l'assurance grêle, alors que, là aussi, le département du Var a inscrit 3 300 000 francs de crédits pour 1992, comme il le fait depuis plusieurs années.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

48044. – 30 septembre 1991. – **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave sécheresse qui frappe depuis plusieurs mois les régions de Grande-Terre et de Marie-Galante dans le département de la Guadeloupe. L'agriculture est sévèrement touchée : les replantations de cannes à sucre n'ont pas pu être faites, les rejetons ne repoussent pas et les maraîchers ne peuvent ni semer, ni replanter. Les prairies sont brûlées par la chaleur et le bétail commence à tomber. En raison du faible niveau de la nappe phréatique, même les zones irriguées sont très affectées par la calamité. La population, les équipements publics souffrent du manque d'eau. Devant cette situation catastrophique, il lui

demande de déclarer les zones concernées sinistrées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les victimes à faire face au sinistre.

Risques naturels (grêle)

48047. - 30 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision annoncée en juillet dernier en Commission nationale des calamités agricoles concernant la suppression des incitations à l'assurance grêle. Cette décision prise sans consultation de la profession devrait être appliquée en 1991, avec effet rétroactif, mettant ainsi en difficulté de nombreuses exploitations fruitières. Il lui demande de bien vouloir annuler cette décision qui va à l'encontre d'un développement de l'assurance agricole.

Agriculture (zones de montagne)

48064. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le drame que vit à l'heure actuelle l'agriculture lozérienne et plus généralement l'agriculture de montagne. En cette période de la préparation du budget du ministère de l'agriculture et des négociations préparatoires de la réforme de la P.A.C., quelle priorité il compte accorder à l'agriculture de montagne qui reste le pivot de la vie économique et sociale de ces zones. Il attire l'attention du Gouvernement, en particulier sur l'inadaptation totale de l'application des quotas laitiers en zone de montagne, ainsi que sur l'effondrement des cours des marchés de la viande du fait des entorses répétées à la préférence communautaire, notamment du fait des importations en provenance des pays de l'Est. Il lui demande quelles dispositions, dès 1992, le Gouvernement compte prendre pour la reconnaissance de la fonction de gestion de l'environnement par les agriculteurs des zones d'arrière-pays. Quelles décisions significatives le Gouvernement entend prendre pour s'engager résolument dans une véritable politique d'aménagement du territoire où la montagne aura sa place.

Agroalimentaire (foie gras)

48091. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de soutenir la filière française de foie gras de canard face aux importations croissantes d'Europe de l'Est. Entre 1989 et 1990, ces importations sont passées de 654 à 987 tonnes et elles ont encore progressé d'au moins 50 p. 100 depuis le début de l'année. La Hongrie et la Bulgarie inondent actuellement le marché français à des prix défiant toute concurrence (80 voire 60 francs le kilogramme) contre un prix moyen de 159 francs en 1989. La détérioration de la situation des producteurs français appelle la mise en place urgente de la clause de sauvegarde, indispensable pour permettre le rétablissement de saines conditions de concurrence. L'amalgame opéré par la Commission des Communautés européennes entre foie gras d'oie et foie gras de canard pour rejeter cette demande légitime est inadmissible, la diminution en 1990 des importations hongroises de foie gras d'oie et la nouvelle contrainte qu'elles supportent en raison de l'adoption de normes communautaires relatives au poids minimal des foies commercialisés (400 grammes minimum) n'ayant aucune incidence sur le marché, distinct, des foies de canard, qui reste menacé. Il lui demande de poursuivre les démarches nécessaires à l'obtention de la clause de sauvegarde et de prendre les mesures d'aides indispensables à la survie financière immédiate des exploitations concernées.

Elevage (bovins)

48110. - 30 septembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition de la Commission des communautés européennes du 6 septembre. Ce jour-là, discutant des futurs accords d'association avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, la commission a proposé que ces trois pays bénéficient d'un abaissement des droits de douanes de 20 p. 100 pendant trois ans au lieu de 10 p. 100 initialement prévus et d'une augmentation de la part du contingent, à prélèvement réduit, de 10 p. 100 pendant cinq ans au lieu des 3 p. 100 avancés tout d'abord. Ce qui, au terme de ce délai, le portait à 319 000 têtes par an au lieu de 198 000 actuellement. Quand on connaît le marasme du marché de la viande, cette proposition équivaut à une véritable mise à mort de l'élevage français. En effet, au-delà des chiffres précédemment cités, il faut considérer les deux points suivants : 1° l'importation de veaux et de jeunes bovins représente en réalité un tonnage beaucoup plus important une fois qu'ils sont engraissés dans la C.E.E. Nous en avons l'expérience avec les importations massives en 1990 de veaux polonais et hongrois qui, vendus adultes, ont provoqué l'effondrement du marché ; 2° cette proposition se fera au détriment des autres pays qui exportent sur l'Europe (en particulier l'Autriche et la Yougoslavie)puisque le contingent global reste fixé à 425 000 têtes. Ces pays seront alors tentés de demander le relèvement du contingent ou même de passer des animaux en fraude. Elle lui demande donc quelle action il entend mener pour s'opposer à ce qu'une nouvelle fois les intérêts français soient bradés par la commission.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

47933. - 30 septembre 1991. - **M. André Santini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (*J.O.* du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a déclaré contraire à la Constitution « ... l'article 120, le *a* et le *c* du paragraphe II ». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « ... qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II *a* déclaré contraire à la Constitution, avait pour objet - en rendant inapplicable aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code, - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II *a* de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande de donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt, en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

48002. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord pensionnés à un taux au moins égal à 60 p. 100 ou chômeurs en fin de droits qui ne peuvent bénéficier dans le cadre de la législation actuelle d'une possibilité de retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Il lui rappelle qu'une telle possibilité est largement souhaitée par les représentants des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces demandes et, en particulier, quels sont les résultats de la concertation qu'il a lui-même engagée sur ce problème avec ses collègues du Gouvernement en charge des questions de retraite et d'emploi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48089. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes que rencontrent pour la prise en compte de leurs services certains fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui signale le cas de ceux qui n'ont pas eu connaissance ainsi des forclusions apposées à la date du 1er mar 1951 par le décret n° 51-95 du 27 janvier pour la délivrance du certificat d'apparte-

nance aux Forces françaises de l'intérieur avant la publication des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 sur les anciens combattants et les anciens résistants. Il lui signale que cette situation empêche les intéressés quand ils partent à la retraite de prétendre aux bonifications de campagne simple ou double au-delà de trente-sept annuités et demie, alors qu'ils ont rendu de grands services en unité combattante ou comme combattants volontaires de la Résistance, services qui figurent d'ailleurs sur leurs états signalétiques. Il lui demande en conséquent quel est son point de vue sur ce problème.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

47951. - 30 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la proposition de création d'une commission d'enquête judiciaire sur le fonctionnement de la loi Royer, quant à ses dispositions sur l'urbanisme commercial, en particulier le dysfonctionnement de l'application de cette loi, notamment au niveau des commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) et de la Commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.). De récentes affaires, dont le drame de Saint-Sébastien-sur-Loire, sont venues éclairer sous une lumière troublante le principe même de l'urbanisme commercial. Cette situation justifie amplement la récente proposition de M. Michel-Edouard Leclerc de créer une commission d'enquête qui serait dirigée par des magistrats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à cette proposition.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

47972. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les problèmes que posent les mesures de plafonnement appliquées à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.). En effet, même si elle ne représente pas la part la plus importante des financements des chambres de commerce et d'industrie, cette imposition additionnelle constitue leur ressource essentielle (environ 25 p. 100 des recettes) et permet d'assurer la mission d'intérêt général des chambres en faveur des entreprises, d'impulser des actions de développement telles que la formation supérieure ou continue nécessaire à leur développement. Cette formule, encadrée par un contrôle sévère de l'Etat, entraîne bien souvent pour les chambres de commerce et d'industrie une incertitude quant à la fixation du seuil maximum pour l'année suivante. Des délais d'approbation budgétaire allongés ainsi qu'une baisse de la pression fiscale des chambres de commerce et d'industrie entraînant un déséquilibre dans les relations de partenariat avec les collectivités territoriales. Il lui demande s'il envisage de modifier l'exercice du contrôle exercé par l'Etat sur la fixation du montant maximum de l'impôt que les chambres de commerce et d'industrie peuvent voter pour voir leur budget approuvé automatiquement.

Bâtiment et travaux publics (construction)

48014. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le problème posé par la protection des sous-traitants dans les marchés de construction de maisons individuelles ; en effet, pour les entreprises artisanales, toute créance impayée engendre des problèmes de trésorerie graves et compromet l'existence même de l'entreprise ; dans le Nord Franche-Comté, les faillites des pavillonneurs se multiplient et les entreprises du bâtiment en subissent les conséquences graves. Les mesures nouvelles prises dans le cadre de la légistion sur la protection des consommateurs imposant une garantie bancaire au constructeurs de maisons individuelles ne s'avèrent pas suffisantes. Aussi il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi qui modifie la loi de 1977 sur la sous-traitance et dans quels délais.

Publicité (affichage)

48018. - 30 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour l'avenir, de donner les instructions nécessaires afin que soit exercé un contrôle préventif efficace sur les campagnes publicitaires de la marque italienne Benetton. Celles-ci sont, en effet, d'un goût généralement douteux, allant même parfois jusqu'à tourner en dérision la foi chrétienne ou l'appartenance raciale d'un individu. Il importe donc que les convictions profondes de la grande majorité des citoyens français ne soient pas offensées afin que, par incidence, l'ordre public ne soit pas troublé.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

48031. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la difficile situation des franchisés ayant conclu, avant le 31 décembre 1989, un contrat de franchise et qui, n'ayant pu bénéficier de la protection actuellement en vigueur, ont été victimes d'un système abusif. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en faveur de ces personnes qui connaissent aujourd'hui de graves difficultés financières.

Commerce et artisanat (artisanat)

48058. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** comment il envisage d'harmoniser, avec les pays proches de la région Nord - Pas-de-Calais (Belgique, Luxembourg), les diplômes concernant l'artisanat. En effet, entre les diplômes des artisans belges, notamment en brevet de maîtrise, et les diplômes des artisans français, qui sont d'une autre nature, une nécessaire clarification s'impose, afin que la concurrence légitime entre de futurs partenaires européens s'effectue dans des conditions de clarté à l'égard des consommateurs français.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

48111. - 30 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la disparition progressive des petits commerces, tant dans les quartiers de villes que dans le secteur rural. Ce processus a des conséquences fâcheuses pour les consommateurs, comme pour la vie locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien de ces commerces.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47949. - 30 septembre 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'aux termes de l'article 199 *septies* du C.G.I., la durée effective du contrat, en matière d'assurance-vie, doit être de six ans au moins pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des primes représentatives de l'opération d'épargne, plafonnées à 4 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge. Il semble *a priori* qu'il soit possible, à l'issue des six ans obligatoires, de procéder à un rachat partiel, c'est-à-dire à un retrait définitif de l'épargne devenue disponible (à distinguer d'une simple avance). S'agissant de contrats de plus de six ans, cette épargne se trouve définitivement défiscalisée (C.G.I., art. 199 *septies*). Par la suite, il semblerait possible de : continuer, d'une part, à effectuer des versements sur le compte de l'adhérent au titre du même contrat et bénéficier à ce titre de la réduction d'impôt ; retirer, d'autre part, librement une partie de l'épargne défiscalisée sous forme d'un rachat partiel. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette appréciation.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48006. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'en application de l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, l'installation d'une porte automatique est devenue obligatoire dans les ascenseurs situés dans les immeubles d'habitation. Or une telle installation est considérée par les services fiscaux comme relevant des « travaux d'amélioration » et non des « grosses réparations ». Elle ne donne donc pas droit à la réduction d'impôt pour les frais correspondant à une installation de mises en normes de sécurité prévue par l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. En conséquence, il lui demande s'il

envisage de prendre une mesure permettant une extension des conditions de déductibilité actuellement appliquée dans la déclaration annuelle des revenus.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

48050. – 30 septembre 1991. – **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui faire connaître sur quelles bases sera assise, à partir de 1992, la taxe départementale d'habitation pour les contribuables ayant un statut frontalier, résidant dans l'Ain mais travaillant en Suisse et acquittant l'impôt sur le revenu des personnes physiques en Suisse, par prélèvement à la source et en application d'accord entre la France et la Suisse.

Elevage (négociants en bétail)

48077. – 30 septembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes qui lui ont été soumis par la Fédération nationale des commerçants en bestiaux de France. Les intéressés, au cours d'un congrès, ont adopté une motion dans laquelle ils signalent l'impossibilité où ils se trouvent de reporter sur les factures et la comptabilité matière les numéros d'identification individuelle des animaux. Ils font valoir l'inutilité d'un tel report qui est source d'erreurs, qui entraîne une lourdeur administrative et une surcharge de travail au niveau des entreprises (dont le coût peut être estimé à 8 francs par animal). Ils insistent sur la multiplication des contrôles déclenchés par l'administration des impôts et par celles des douanes ; contrôles qui sont insupportables et intolérables, à moins qu'ils ne répondent à une volonté de provocation de la part de l'administration. Ils estiment que pour les jeunes veaux et pour les espèces ovine et porcine, la comptabilité par lots d'animaux, entrées et sorties, est tout à fait probante. Ils considèrent que l'ouverture du marché unique européen en 1993 et l'harmonisation qu'elle entrainera fait apparaitre la France comme le pays qui a mis en place le système le plus contraignant dans ce domaine. Ils ajoutent que le document d'accompagnement unique des bovins, véritable « carte d'identité » des animaux, permet un suivi sans faille des bovins, tant sur le plan sanitaire que pour l'élaboration des documents commerciaux pour les transactions au kilo de viande. Pour les raisons qui précèdent, la Fédération nationale des commerçants en bestiaux de France demande qu'il soit mis fin aux contrôles actuellement en cours et aux éventuelles sanctions sur la présence ou non des numéros d'identification dans leur comptabilité, et que très rapidement une suite positive soit donnée aux demandes qu'elle a déposées auprès de son ministère pour simplifier les règles fiscales et comptables avec tenue d'une comptabilité par lots d'animaux, à l'entrée et la sortie et non report des numéros. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

48088. – 30 septembre 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'assiette de la taxe départementale sur le revenu. Suivant le 2 de l'alinéa II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, cette taxe est assise sur le montant des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. On pouvait croire que la taxe de 1992 serait assise sur les revenus de 1990 imposés en 1991 ; mais l'article 12 du code général des impôts dispose que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable bénéficie au titre de la même année ; l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année 1991 étant assis sur les revenus de 1991, la T.D.R. pour 1992 sera assise sur les revenus de 1991. Une fiche d'information du service des opérations fiscales et foncières de la direction générale des impôts confirme que, pour 1992, la taxe sera établie, « en principe », à partir des revenus de 1991 déclarés en 1992. Mais, par ailleurs, le 3 de l'alinéa V de l'article 33 de la loi n° 91-716 du 21 juillet 1991 précise que les bases notifiées aux conseils généraux sont déterminées à partir des revenus compris dans les rôles d'impôts sur le revenu émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la T.D.R. Les bases notifiées début 1992 correspondront aux rôles émis en 1991 et donc aux revenus de 1990, voire pour certains de 1989 ; elles ne correspondront donc pas aux revenus effectivement taxés ; la fiche d'information précitée indique de plus qu'eu égard au caractère estimatif du montant des bases notifiées, celui-ci ne peut correspondre au montant imposé en définitive dans les rôles généraux et qu'il s'ensuit que les plus-values ou moins-values consécutives à l'écart constaté seront acquises ou supportées par les départements. Il lui demande en conséquence : 1° si la T.D.R. pour 1992 sera bien assise sur les revenus de 1991 déclarés en 1992 ; 2° si les bases notifiées en 1992 aux conseils généraux avant le vote du taux de l'impôt seront égales aux revenus compris dans les rôles émis en 1991 ou si elles seront réévaluées forfaitairement par rapport à ces revenus pour tenir compte de l'évolution de ces derniers entre 1990 et 1991 ; 3° quel sera le régime des plus-values et moins-values consécutives à l'écart constaté entre les bases notifiées et les bases définitives ; 4° s'il lui paraît techniquement possible d'asseoir dès 1992 la T.D.R. sur les revenus déclarés la même année.

T.V.A. (taux)

48112. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué à la collecte et la destruction-valorisation des ordures ménagères actuellement fixé à 18,6 p. 100 alors que l'eau, l'assainissement, les transports, toutes compétences des communes ou de leurs groupements sont soumis à la T.V.A. à taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui demande si l'accord de principe sur cette baisse, justifié par les investissements consentis pour améliorer l'environnement, et suspendu aux décisions européennes sur l'harmonisation des taux de T.V.A. qui ont abouti à un accord en juillet 1991, peut être officiellement annoncé et si son application peut être envisagée dès le budget 1992.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

47973. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la décision du Gouvernement d'accepter un abaissement à 40 p. 100 de la diffusion d'œuvres d'expression originale française par les chaînes de télévision. Cependant, la définition trop large de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle d'expression originale française permet qu'un très grand nombre d'œuvres tournées en langue anglaise soient considérées comme des créations françaises. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un réexamen de cette définition s'impose en faveur de la langue française.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma (commerce extérieur)

47942. – 30 septembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des productions cinématographiques françaises projetées en Israël. Depuis le début de l'année 1990, seize productions y ont été présentées. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures adoptées ou envisagées afin de renforcer cette situation qui pourrait permettre une ouverture dans la région du Proche-Orient.

Radio (fonctionnement)

47954. – 30 septembre 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la chaîne musicale par voie hertzienne. Le ministre a rappelé cet été, à juste titre, la nécessité pour la chanson d'expression française de disposer d'un canal hertzien de télédiffusion ; des canaux musicaux internationaux par satellite émettent déjà sur notre territoire. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur le projet de chaîne musicale par voie hertzienne et préciser si un calendrier a été établi.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

48019. – 30 septembre 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser si les informations parues dans un mensuel connu pour son sérieux et selon lesquelles la Très Grande Bibliothèque (T.G.B.),si chère au cœur de l'actuel Président de la République, est un non-sens architectural, un gouffre financier et est d'ampleur beaucoup trop grande, sont fondées.

Télévision (programmes)

48048. – 30 septembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations de nombreux Français du fait que, dans les grilles des programmes de télévision, des émissions culturelles sont diffusées à partir de 22 heures 30, voir même plus tard si les émissions précédentes ont pris du retard, ce qui est fréquemment le cas – surtout les soirées de variétés –, ce qui n'est pas de nature à faciliter le développement de la culture populaire. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à ce constat.

Musique (conservatoires et écoles)

48070. – 30 septembre 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des textes législatifs ou réglementaires régissant l'organisation interne et le fonctionnement des conservatoires nationaux et, dans l'affirmative, de lui donner toutes précisions à leur égard.

Spectacles (politique et réglementation)

48084. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'utilisation croissante de la présonorisation ou playback, notamment dans les émissions télévisées, mais aussi dans certains galas et concerts. Cette méthode, utilisée à l'insu du public, constitue une tromperie inacceptable et répréhensible. Elle a, en outre, pour conséquence de réduire l'activité des musiciens professionnels durement touchés par le chômage, ainsi que celle des ingénieurs du son, et de nuire à l'image internationale de la chanson et de la musique françaises. Il lui demande, en conséquence, quelle est son appréciation quant à la présonorisation, quelles dispositions il envisage pour en limiter l'utilisation et encourager l'authenticité des prestations, enfin pour signaler au public le recours à cette méthode dans certains cas d'espèce où elle paraîtrait tolérable.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

47919. – 30 septembre 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser ce que deviendront les hommes et les installations affectés jusqu'alors aux centres d'instruction militaire que la réforme du service national semble supprimer.

Armes (commerce extérieur)

47932. – 30 septembre 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer l'état des livraisons d'armes françaises aux différents protagonistes de la crise yougoslave.

Armée (personnel)

47944. – 30 septembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des cadres militaires sous-officiers depuis la réduction du temps du service national. La formation élémentaire dans le régiment étant supprimée, ils sont amenés à en assurer le déroulement en plus des responsabilités qui leur incombent en tant que cadre. Leur temps de travail est doublé, entraînant des problèmes d'organisation multiples. Il lui demande de lui indiquer les mesures générales envisagées afin de répondre à ce problème.

Décorations (médaille militaire)

47974. – 30 septembre 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie au sujet d'un nécessaire assouplissement des critères de proposition à la médaille militaire en faveur, notamment, des sous-officiers du grade de gendarme, lesquels, en dépit des services qu'ils rendent à la nation, sont exclus du bénéfice de cette médaille en raison de la condition de grade. S'il convient certes de remarquer qu'un assouplissement est intervenu en faveur des maréchaux-des-logis-chefs, qui peuvent obtenir la médaille militaire alors que dans les autres armes il est requis d'avoir le grade d'adjudant, il n'en reste pas moins que l'avancement pour obtenir le grade de maréchal-des-logis-chef au sein de la gendarmerie y est plus difficile, sachant le nombre de militaires au grade de gendarme. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de remédier à cette inéquité, tout en respectant la valeur de la médaille militaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

47975. – 30 septembre 1991. – **M. Eric Raoult** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. En effet, il apparaît que depuis plus de dix ans leur condition au sein du ministère ne s'est pas améliorée. Pour y remédier, il serait en effet souhaitable d'appliquer la grille indiciaire des maîtres-ouvriers pour les agents des transmissions, ainsi que d'intégrer les inspecteurs dans le corps des ingénieurs d'études et fabrication (I.E.F.) et les contrôleurs dans celui des techniciens supérieurs d'études et fabrication (T.S.E.F.). Bien que ces vœux aient reçu l'assentiment du ministère de la défense, l'inscription de ces réformes est, malheureusement, reportée d'année en année par le ministère des finances et du budget, ainsi que par celui de la fonction publique. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour enfin obtenir l'application de ces mesures.

Industrie aéronautique (entreprises)

48043. – 30 septembre 1991. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur diverses informations concernant une nouvelle amputation des commandes de Mirage 2000, le décalage des commandes de Rafale, ainsi que la limitation du nombre d'ATL 2. Ces annulations ne manqueront pas d'avoir des conséquences sociales et économiques graves, avec une baisse immédiate des plans de charges des sociétés Dassault, Snecma, équipements et sous-traitants. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour parer aux difficultés des entreprises citées, et préserver l'emploi. Dans une perspective de désarmement graduel, ouverte par les événements internationaux, ne faudrait-il pas lancer des programmes nouveaux dans l'aéronautique civile, et favoriser la reconversion progressive de l'industrie d'armement ?

Armée (casernes, camps et terrains : Meurthe-et-Moselle)

48069. – 30 septembre 1991. – **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la défense** de son inquiétude suite à diverses informations faisant état de la volonté du ministère de « mettre en sommeil » certaines bases aériennes, dont celle de Toul-Rosiéres, durant le mois de décembre. Suite aux récentes réorganisations structurelles, en particulier le transfert de l'état-major de la 1re R.A. implantée à Metz, il est à craindre qu'une telle décision, inspirée par des restrictions budgétaires, ne fasse que préfigurer d'autres remaniements dans l'Est.

Armée (médecine militaire)

48113. – 30 septembre 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir qu'il réserve aux établissements thermaux des armées : Bagnoles-de-l'Orne, Baréges, Bourbon-l'Archambault, Capvern, Le Mont-Dore, Royat et Salies-de-Béarn auxquels il convient d'ajouter les hôpitaux thermaux de Vichy, de Bourbonne et d'Amélie-les-Bains. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles la gestion de ces établissements pourrait échapper à l'Etat dans les prochains mois ou années et s'il a donné son accord à une privatisation complète. Dans ce dernier cas, il attire son attention sur les conséquences qui en découleraient pour le personnel des armées qui, jusqu'à présent, venait y chercher un service public parfaitement adapté à ses besoins. En tout état de cause, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il aura l'intention de faire inscrire dans d'éventuelles obligations contractuelles pour garantir le respect de tous les avantages dont bénéficiait l'ensemble du personnel relevant du ministère de la défense et des corps assimilés.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Politique sociale (surendettement)

48114. – 30 septembre 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement de renforcer les dispositifs de prévention du surendette-

ment des ménages afin d'enrayer le flux des dossiers qui serait actuellement de l'ordre de 6 000 par mois. Il lui demande notamment l'état actuel des conclusions de la mission de bilan d'un an d'application de la loi relative au surendettement des ménages.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40922 François-Michel Gonnot.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

47931. - 30 septembre 1991. - **M. René Garrec** s'étonne de la précipitation avec laquelle le Gouvernement a décidé de retirer la pièce de dix francs émise pour la première fois en 1974. S'il comprend parfaitement les difficultés qui peuvent résulter du maintien en circulation de deux pièces de dix francs aux caractéristiques physiques différentes, il est surpris que les pouvoirs publics veuillent mettre fin aussi brutalement à une situation qui durait depuis cinq ans. L'arrêté du 9 septembre 1991 prévoit en effet que l'ancienne pièce de dix francs cessera d'avoir cours légal entre les particuliers dès le 1er octobre 1991 et qu'elle ne pourra plus être reprise par la Banque de France, les établissements de crédit, les comptables du Trésor et les bureaux de La Poste après le 31 octobre 1991. Ces dispositions très sévères, dont l'ensemble de la population ne pourra être informé compte tenu de l'extrême brièveté des délais fixés, pénaliseront particulièrement les personnes âgées et les personnes de condition modeste ; elles feront sentir encore davantage leurs effets dans les zones rurales, où la vitesse de circulation de la monnaie est plus lente. En conséquence, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de reporter les dates prévues par l'arrêté du 9 septembre 1991, notamment celle à partir de laquelle les caisses publiques et les établissements de crédit ne seront plus tenus de reprendre l'ancienne pièce de dix francs.

Logement (participation patronale)

47976. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de l'amputation de 0,20 point de la collecte du 1 p. 100 logement. En effet : le 1 p. 100 est l'une des ressources particulièrement utilisée pour les actions envers les populations démunies et il serait regrettable d'arrêter une part importante de l'action menée auprès de ces populations ; le 1 p. 100 intervient de manière souple et adaptée aux enjeux de terrain et permet souvent le bouclage d'une opération difficile ; le 1 p. 100 participe aux réflexions globales sur l'habitat, notamment sur les difficultés d'accéder à un logement décent pour les populations démunies, et finance des actions et des réflexions menées par les collectivités locales dans ce domaine ; le 1 p. 100 intervient de manière essentielle dans le financement complémentaire du logement social public ; le 1 p. 100 permet une gestion intéressante des problèmes de logement des salariés et des populations proches des entreprises, notamment les jeunes en insertion. Il dénonce donc cette diminution qui ne pourra qu'avoir de graves répercussions sur l'ensemble de la production de logements et plus particulièrement sur le problème du logement des populations défavorisées. Il demande quelles mesures sont prévues afin de corriger ces effets néfastes à l'heure où la politique du logement social est priorité nationale.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

47977. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations exprimées par les chambres de commerce et d'industrie à l'égard de la mesure de plafonnement appliquée à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, votée par les chambres de commerce et d'industrie, qui ne leur permet pas de poursuivre et de développer leurs actions en faveur de l'économie locale. A titre d'exemple, la chambre de commerce et d'industrie du Loiret a vu son taux de pression fiscale (I.A.T.P.-base de la taxe professionnelle) diminuer de 2,6 p. 100 entre 1987 et 1990. Malgré cette diminution, elle a augmenté les ressources consacrées à l'enseignement supérieur de 36,5 p. 100 entre 1988 et 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à autoriser les chambres de commerce et d'industrie à fixer elles-mêmes leur taux d'imposition afin de pouvoir adapter leurs ressources aux besoins du tissu économique local.

Entreprises (fonctionnement)

47978. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les recommandations du rapport Prada relatif à la réduction des délais de paiement entre les entreprises. Ce rapport a constaté que ces délais sont beaucoup plus longs en France que dans les pays d'Europe du Nord. Ce phénomène a pour conséquence de fragiliser le bilan des entreprises et de diminuer l'efficacité de leur gestion alors que, par ailleurs, elles doivent affronter une concurrence de plus en plus vive. Le rapport Prada a préconisé le mise en œuvre d'un principe de transparence financière, et ce, dans le cadre d'une mobilisation de tous les intéressés et notamment des pouvoirs publics. Cette étude a insisté également sur la nécessité pour l'Etat d'améliorer ses délais de paiement et a préconisé des mesures destinées à favoriser des démarches interprofessionnelles afin de définir des délais de référence et un code de bonne conduite interentreprises. Il lui demande, par conséquent, s'il entend, conformément à l'annonce faite récemment par Mme le Premier ministre, prendre d'énergiques mesures afin que l'administration applique avec rigueur, à elle-même, ces principes, et ce, dans l'objectif de réduire ses délais de paiement, actuellement égaux en moyenne à 140 jours, et donc tout particulièrement pénalisant pour les P.M.E. et P.M.I.

T.V.A. (taux)

47997. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences financières, notamment pour les familles les plus démunies, de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de sécurité routière. Chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la route et 500 décèdent. Neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1er janvier 1992, l'utilisation des équipements de sécurité à l'arrière, pour les enfants, sera obligatoire. Or, pour les enfants de moins de dix ans, des équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseur) qui ont un coût important en particulier pour les familles les plus défavorisées, pour une durée d'utilisation par définition limitée. Ces équipements sont affectés d'un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Il lui demande en conséquence, s'il lui paraît envisageable de procéder à une réduction du taux de T.V.A. sur ce type d'équipements.

T.V.A. (taux)

48029. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés de trésorerie des entreprises d'exploitation forestière et de sciage lors des grandes ventes annuelles d'automne. En effet, en application des diverses dispositions d'ordre économique et financier, les produits de l'exploitation forestière, y compris le bois sur pied et les grumes sont soumis au taux normal de T.V.A. de 18,60 p. 100 et non plus au taux réduit. Une application précipitée ne permet pas aux entreprises d'intégrer dans leurs prévisions financières, les charges de trésorerie engendrées par le décalage d'un mois pour la récupération de la T.V.A. Devant le risque de compromettre gravement leurs ressources de financement fortement affaiblis par les cautions importantes octroyées pour leurs règlements, le coût d'un sur-stock occasionnel qui ne pourra être résorbé qu'en 1992, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, compte tenu de la conjoncture actuelle, le report de la date d'application de cette mesure qui ne rapportera en toute hypothèse aucune recette supplémentaire à l'Etat au 1er janvier 1993.

Frontaliers (politique et réglementation)

48034. - 30 septembre 1991. - Constatant que la mission confiée à M. Rochard, inspecteur général des finances, par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** est terminée, **M. Claude Birraux** s'étonne de voir que

le rapport d'étude remis n'ait pas encore été rendu public. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions de ce rapport, notamment les propositions relatives aux travailleurs frontaliers qu'il pourrait contenir ainsi que la date de publication de ce document.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

48054. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** d'accorder la déductibilité du montant des revenus imposables de la cotisation payée par les membres de l'Union nationale des accidentés du travail, au même titre que la cotisation syndicale. Il rappelle que l'U.N.I.A.T. est un organisme à but non lucratif qui assure la défense des pensionnés accidentés du travail et de la vie.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

48067. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur sa décision de retirer de la circulation les pièces unicolores de dix francs par un arrêté du 9 septembre 1991 avec effet au 1er octobre. A partir de cette date, ces pièces n'auront plus cours légal. Or, l'information n'ayant pas été suffisamment répercutée par les médias, cette décision risque de poser des problèmes à certaines catégories de la population, en particulier aux personnes âgées. Il lui demande s'il envisage d'accorder un délai supplémentaire de validité à ces pièces.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

48068. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le retrait des pièces unicolores de dix francs. Ce retrait présente quelque peu un caractère brutal. En effet, seul un mois est accordé aux personnes détentrices d'une pièce monocolore pour l'échanger auprès des guichets compétents. Or les personnes les plus faibles ou les personnes âgées suivent peu l'actualité. Elles risquent d'être victimes de personnes indélicates cherchant à écouler les pièces monocolores au-delà du 31 octobre. De même le délai d'un mois est également trop court pour les commerçants. Devront-ils au risque de perdre un client, refuser une vente si celle-ci est payée avec des pièces monocolores ou accepter la transaction, pour garder la clientèle, tout en sachant qu'une partie de la transaction sera réglée avec de la monnaie n'ayant plus de cours légal ? La rapidité avec laquelle le retrait des pièces monocolores de dix francs est opérée risque d'atteindre les plus démunis et de porter atteintes à la profession commerciale qui rencontre déjà de sérieuses difficultés avec la baisse des ventes, les commerçants attendant la reprise de l'économie française, reprise tant annoncée par le gouvernement mais chaque jour un peu plus reportée.

Tabac (tabagisme)

48075. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le report de la hausse du prix de tabac en septembre. Cette hausse de 15 p. 100 avait été annoncée par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi visant à lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme. Les cinq personnalités ayant participé en qualité de « sages » à la rédaction du projet de loi, ont co-signé un texte mettant en cause le ministre de l'économie, des finances et du budget qui « continue de faire obstacle aux mesures de santé que le Parlement et l'opinion réclament avec clarté ». Il lui demande s'il peut présenter sa réponse à ce texte qui l'interpelle et le met directement en cause.

Communes (finances locales)

48076. - 30 septembre 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le blocage du versement du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) pour certaines communes. En effet, pour des raisons techniques, les états des dépenses figurant aux comptes 21 et 23 des comptes administratifs des communes du Montargeois et du Giennois furent transmis un peu plus tard que ceux de communes dépendantes d'autres sous-préfectures. Ces communes, qui pâtissent actuellement d'un télex ministériel (finances), demandant aux préfets de suspendre jusqu'à nouvel ordre tout versement du F.C.T.V.A. restant à effectuer, se trouvent donc démunies pour un certain temps d'une ressource essentielle au financement pour leur investissement. Il semble qu'une modification de l'assiette du F.C.T.V.A. soit à l'origine de ce télex. Cependant il faut noter qu'en principe les lois françaises ne sont pas rétroactives et qu'une éventuelle modification de l'assiette du F.C.T.V.A. ne doit pas affecter les versements en cours. La discrimination entre communes relevant de sous-préfectures différentes n'est pas admissible. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit mis fin à cette distorsion et notamment que certaines communes ne rencontrent pas à brève échéance des problèmes graves de trésorerie.

Voiries (autoroutes)

48090. - 30 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la récente décision tendant à augmenter d'une façon importante les péages autoroutiers. Celle-ci s'établit en moyenne à 8 p. 100 pour les poids lourds, soit un pourcentage nettement plus élevé que celui appliqué aux autres véhicules. Les transporteurs connaissent de nombreuses difficultés, et il est clair que cette dernière mesure ne va pas manquer de pénaliser encore un peu plus ce secteur d'activité. En outre, cela va inévitablement encourager nombre de transporteurs à utiliser la voirie nationale au lieu de l'autoroute, dans tous les cas possibles. Or, le réseau national est déjà très souvent surchargé, et les risques y sont plus importants que sur le réseau autoroutier. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quels ont été les critères retenus, et de lui rappeler quels sont les orientations du Gouvernement en la matière.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48115. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il entend qualifier le remplacement de l'ensemble des convecteurs électriques assurant le chauffage principal d'un logement ainsi que le remplacement du système de production d'eau chaude par chauffe-eau électrique, de « grosses réparations » au titre de l'article 114 de la loi de finances pour 1990, qui a reconduit pour trois ans les réductions d'impôt pour dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale.

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)

48116. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude des présidents de chambres de commerce et d'industrie face à la sévérité de l'encadrement de l'Etat sur les ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. En effet, il apparaît que le dispositif permettant la détermination de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, au travers d'une enveloppe globale répartie mathématiquement entre les circonscriptions, demeure complexe et néglige souvent les disparités des contextes économiques dans lesquels chaque C.C.I. évolue. Il lui signale que ce système engendre certains effets indésirables. Les assemblées des C.C.I., dans l'incertitude du sort qui leur sera réservé l'année suivante, sont toujours incitées à voter le montant que leur autorise la formule actuelle, alors qu'elles pourraient s'engager plus franchement dans une politique de réduction de l'I.A.T.P. D'autre part, les discussions à ce sujet entre l'administration et les chambres entraînent de part et d'autre un surcroît d'activité sans rapport avec la valeur de l'I.A.T.P. au sein de l'ensemble des prélèvements obligatoires. C'est la raison pour laquelle les présidents de chambres de commerce et d'industrie souhaitent que, pour 1992, une décision soit rapidement prise par le Gouvernement, afin que chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de ses ressources fiscales, dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription. Ils désirent en outre que, pour les années à venir, chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales. Il lui demande s'il compte engager une concertation dans les meilleurs délais avec

les présidents de chambres de commerce et d'industrie et les ministres de tutelle de ces établissements publics, pour déterminer les modalités qui permettront d'atteindre cet objectif.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement primaire et élémentaire (fonctionnement)

47920. - 30 septembre 1991 - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les postes de direction dans les écoles primaires. Une étude réalisée par le Syndicat national des instituteurs souligne que, à la rentrée des classes, sur 47 départements, 1 050 écoles primaires n'auraient pas de directeur affecté. Il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer ces chiffres, s'il peut apporter des garanties sur l'affectation de ces postes prochainement ou présenter les mesures qu'il entend prendre pour pallier la désaffection du poste de directeur d'école élémentaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement maternel et primaire)

47924. - 30 septembre 1991. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés rencontrées par l'institut universitaire de formation des maîtres, à la Réunion, lors de son ouverture. Les locaux de l'école normale sont insuffisants et inadaptés aux besoins que son public est en droit d'attendre. Le recrutement de 7 000 enseignants à la Réunion, dans les dix ans qui viennent, nécessite la construction, en urgence, d'un bâtiment fonctionnel. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à la situation de crise que connaît l'île dans le domaine de la formation des maîtres.

Enseignement supérieur (collège de France)

47943. - 30 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** si les séminaires des professeurs au Collège de France sont, comme les cours eux-mêmes, librement ouverts au public. Et, si cela est bien le cas, si cette règle de libre accès est effectivement respectée.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

47952. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés rencontrées par un élève ayant choisi de préparer un bac professionnel en C.F.A. Cet élève, titulaire d'un B.E.P. Vente, s'oriente vers la préparation d'un Bac professionnel section commerce et services. Son inscription en C.F.A. (Tours) comporte l'obligation de trouver une entreprise signataire d'un contrat d'apprentissage. La seule entreprise qui, sur les départements du Cher et de l'Indre-et-Loire ayant acceptè, n'a pu obtenir l'agrément de la préfecture, son directeur n'étant ni titulaire d'un bac + 5, ni d'une maîtrise. Aucune entreprise du Cher et seulement un très petit nombre d'Indre-et-Loire répondent à ce critère. Par ailleurs ces dispositions remettent en cause l'ouverture d'une classe de bac professionnel en section commerce et services dans un lycée professionnel privé du Cher, faute d'entreprise locale qui puisse prétendre devenir lieu de stage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aux nouvelles formations correspondent les moyens de les mettre en œuvre.

Enseignement : personnel (enseignants)

47979. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des instituteurs des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.). Ceux-ci revendiquent en effet un alignement de leur temps de travail avec celui des professeurs de collège. Pour le même enseignement la semaine passe de dix-huit heures pour les professeurs à vingt-quatre heures pour les instituteurs. Si une nouvelle réflexion est engagée sur l'évolution des formations en S.E.S., qui se traduit pour chaque élève par l'attribution d'un portefeuille de compètences, celle-ci doit s'accompagner de mesures en faveur des instituteurs chargés de conduire à bien ce programme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions apporteront l'amélioration des conditions d'enseignement attendue par les instituteurs de S.E.S.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

47980. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'indignation des agriculteurs devant les conditions d'ouverture du droit à bourse d'études de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs. Depuis la rentrée scolaire 1990-1991, il est tenu compte de la moyenne triennale des revenus des familles d'exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition. Or, une circulaire du 25 mai 1990 a établi la règle de la réintègration de la dotation aux amortissements, mesure qui provoque cette indignation. En effet, les amortissements sont considérés comme des charges, et non comme « un mode particulier d'utilisation des ressources » suivant l'expression de vos services. Pour une profession particulièrement endettée, il semble que les ressources personnelles soient nettement surévaluées. Ces enfants d'agriculteurs connaissent donc un handicap de plus du fait de ce calcul incohérent et ils risquent alors de ne pouvoir accéder à une formation supérieure, faute de ressources. Il lui demande donc s'il entend modifier cette circulaire malvenue.

Enseignement : personnel (enseignants)

48005. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des enseignants détachés auprès du ministère de la justice pour exercer leurs fonctions au sein des maisons d'arrêt. Il se trouve que certains de ces enseignants bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) et d'autres non, sans qu'une justification puisse fonder cette différence de traitement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que, à l'instar de l'ensemble des enseignants relevant du même statut et appartenant aux mêmes grades, la totalité des enseignants détachés dans les maisons d'arrêt puissent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation.

Enseignement secondaire : personnel (maître auxiliaires)

48013. - 30 septembre 1991. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret du 25 février 1991 permettant l'accès des maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat aux échelles de rémunérations des A.E. et PLP 1. A ce jour, une telle mesure ne s'applique pas aux personnels de l'enseignement public. Il lui demande s'il envisage d'étendre, dans un avenir proche, cette mesure aux enseignants de l'enseignement public.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

48025. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la rentrée scolaire à la Réunion. Il constate que les problèmes de manque de moyens, de formation et d'effectifs sont malheureusement toujours d'actualité. Il s'interroge notamment sur les conséquences du rapport Rippert sur ce dossier. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des premiers éléments récapitulatifs concernant la rentrée scolaire 1991-1992 tant au plan quantitatif que qualitatif.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

48078. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Celle-ci emploie en effet plus de quarante mille maîtres auxiliaires, et ce nombre ne cesse d'augmenter. Certains de ceux-ci travaillent à plus de cent kilomètres de leur domicile, et leur lieu de travail change chaque année, ainsi que les matières qu'on leur demande d'enseigner. L'effort qui leur est demandé est important ; ils doivent, en effet, à chaque nomination, prèparer de nouveau cours, s'adapter à de nouvelles classes. Ils ne peuvent, en outre, choisir un lieu de domicile en fonction de celui de leur travail, puisque ce dernier change chaque année. Ils

ont donc plus de frais que leurs collègues titulaires. Il semblerait que l'éducation nationale ne puisse pas, surtout en milieu rural, se priver de leur mobilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° pourquoi le surcroît de travail imposé aux maîtres-auxiliaires ne leur donne pas droit à un salaire supérieur à celui de leurs collègues sédentaires ; 2° pourquoi le statut de titulaire leur est refusé, quand certains enseignent depuis plus de cinq ans ; 3° pourquoi les obliger à passer un concours qui les « fixerait », alors que leur avantage est la mobilité.

Enseignement privé (financement)

48092. – 30 septembre 1991. – **M. Pierre Micaux** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les disparités de traitement dont sont frappés les établissements d'enseignement privés sous contrat. Est-il nécessaire de rappeler que les Français, toutes origines politiques et spirituelles confondues, ont massivement manifesté en 1984 leur attachement à l'une des exigences fondamentales de la Constitution : la liberté et précisément la liberté d'enseignement. M. le Président de la République ne s'est-il pas lui-même engagé à donner à notre pays un cadre législatif nécessaire au plein exercice de cette liberté. Or, loin d'aller dans ce sens, le Gouvernement entrave ce libre choix par des manœuvres sournoises qui visent à marginaliser, voire à étouffer cette composante du système éducatif qui scolarise 20 p. 100 de la population scolaire. Il serait paradoxal qu'à l'heure de l'Europe, la France soit le seul pays où la liberté d'enseigner ne soit pas totale. Il lui demande s'il est disposé à engager rapidement une réflexion sérieuse entre représentants des pouvoirs publics et représentants de l'enseignement privé sous contrat en vue de l'adaptation de l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire pennettant à l'enseignement privé d'apporter pleinement sa contribution spécifique au système éducatif.

Enseignement maternel et primaire (I.U.F.M.)

48117. – 30 septembre 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser si « tout est désormais techniquement prêt » à propos de la mise en place des vingt-huit instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) et singulièrement de celui de Lille, qui avait fait l'objet d'une expérimentation au titre de la précédente année scolaire, comme il l'avait précisée le 6 mai 1991.

Formation professionnelle (établissements)

48118. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'importance du rôle qui était confié à l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.) dans le domaine des politiques publiques de formation professionnelle et sur les conséquences qu'entraînerait sa supression si elle était confirmée. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées afin d'assurer les missions que poursuivait auparavant l'A.D.E.P. en matière de suivi et de promotion des politiques publiques de formation professionnelle ; 2° quelles propositions sont faites au personnel de l'A.D.E.P. constitué de soixante personnes, qui n'ont reçu à ce jour aucune nouvelle affectation.

Enseignement (programmes)

48119. – 30 septembre 1991. – **M. Loïc Bouvard** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement simultané de deux langues étrangères dans les établissements d'enseignement secondaire dès la sixième. Cette formule, rendue d'autant plus nécessaire à la veille de 1992, présente en outre l'avantage de limiter la prépondérance de la langue anglaise par rapport aux autres langues de la Communauté européenne. Des expériences ont été faites, qui donnent apparemment satisfaction aux différents intéressés. Aussi, il lui demande si les services de son ministère ne pourraient pas favoriser les projets mis en place par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement.

Enseignement (programmes)

48120. – 30 septembre 1991. – **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la perspective de l'enseignement d'une deuxième langue vivante au collège. La construction européenne, la mobilité des emplois nécessitent plus que jamais la maîtrise de langues vivantes. Dès l'école primaire (C.M. 1 - C.M. 2), une initiative à une langue étrangère a parfois été introduite. Des départements tels que l'Alsace et la Lorraine ont généralisé depuis de nombreuses années l'enseignement d'une seconde langue au collège. Compte tenu de ces éléments, il demande s'il ne conviendrait pas de favoriser l'apprentissage de deux langues vivantes dès la classe de 6e.

Enseignement secondaire (programmes)

48121. – 30 septembre 1991. – **M. Hubert Falco** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. Il est désormais fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans les délais assez courts. Soucieux de la meilleure objectivité possible dans l'enseignement dispensé aux jeunes Français, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement le coup d'Etat tenté par l'appareil communiste en U.R.S.S., mais, dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le P.C. français pour toutes les échéances électorales dans notre pays.

Enseignement secondaire (programmes)

48122. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les suites qu'il entend donner à la lettre des académiciens concernant l'enseignement de la biologie-géologie. Selon eux, en effet, un déséquilibre apparaît dans le projet de réforme : 1° dès la classe de seconde, la biologie-géologie n'est pas considérée, à leurs yeux, comme les autres disciplines scientifiques. En effet, une heure de cours, une heure de travaux pratiques et aucun soutien méthodologique ne peuvent permettre, selon eux, une orientation tenant compte de toutes les potentialités de l'élève ; 2° en classes de 1re et terminale, l'alternative proposée, biologie ou technologie, interdit tout enseignement de la biologie parmi les disciplines dominantes aux élèves qui choisiront technologie ; pour ceux qui recevront un enseignement de biologie, l'horaire prévu ne représente même pas le quart des enseignements scientifiques et la part réservée aux travaux pratiques est insuffisante ; 3° enfin, en séries L et ES, aucun enseignement spécifique de biologie (sur les thèmes santé, environnement, éthique...) n'est prévu en classe de 1re, et l'option est supprimée en terminale, ce qui paraît incohérent, alors que l'enseignement de la philosophie nécessite des connaissances biologiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir tenir compte de l'avis de ces quatre éminents hommes de science concernant les propositions qu'il y aurait lieu de revoir.

Enseignement privé (fonctionnement)

48123. – 30 septembre 1991. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les entraves que l'Etat impose à l'enseignement privé et qui sont source, pour celui-ci, de difficultés particulièrement importantes. Il est, en effet, indispensable que l'Etat considère enfin l'enseignement privé comme un partenaire à part entière et que, dans une société moderne et diversifiée, l'enseignement soit réellement pluraliste, sous peine de le voir échouer dans la mission qui est la sienne. Il est inadmissible que la loi Debré de 1959 ne soit pas appliquée, dès cette année, en ce qui concerne la formation des maîtres du second degré, toutes les mesures relatives à la formation des maîtres de l'enseignement privé étant repoussées à 1993. Les mesures de promotion envisagées pour les enseignants du privé mettront, pour leur part, plusieurs décennies à produire leurs effets. Enfin, il est particulièrement consternant de constater que le Gouvernement refuse de rémunérer le travail accompli par les directeurs d'écoles primaires et par les psychologues scolaires, en arguant du fait que la lettre de la loi applicable en la matière ne le permet pas. Il lui demande donc d'envisager, le plus rapidement possible, les mesures donnant à l'enseignement privé, auquel de très nombreux Français ont démontré leur profond attachement en 1984 en le défendant contre les vives attaques dont il était l'objet, les moyens qui lui sont nécessaires.

ENVIRONNEMENT

S.N.C.F. (T.G.V. : Drôme)

47921. – 30 septembre 1991. – **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur ses positions en matière de défense des espaces naturels protégés, que des faits récents l'ont conduit à rappeler fermement : « L'opinion publique, précise-t-il, ne comprendrait pas que le Gouvernement se donne d'un côté du mal pour faire respecter les textes et décisions en matière d'environnement et que, par ailleurs, l'Etat lui-même encoure le risque de se mettre dans une position illégale. » Comment concilier ces propos avec le silence qui entoure le choix gouvernemental, préconisé par la mission Querrien, de traverser par le T.G.V. – Méditerranée la réserve naturelle des Ramières du Val-de-Drôme, soumise de surcroît à la directive européenne Oiseaux ? Les personnalités représentatives et les élus formant son comité consultatif se sont unanimement prononcés, le 6 juin 1990, contre cette option sur laquelle le ministre s'était engagé à intervenir (*Dauphiné libéré* du 14 juin 1990). Peut-on connaître le résultat de cette intervention ?

Récupération (huiles)

47981. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation actuelle du service de collecte des huiles usagées, mis en place par arrêté du 21 novembre 1989. Le produit de la taxe parafiscale sur les huiles de base, instituée par le décret du 31 août 1989, devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or la collecte n'a pas cessé de s'accroître. En conséquence, pour couvrir ces coûts de collecte dus à l'augmentation de celle-ci, le Gouvernement à compter du 1er mars 1991 a bien relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne, mais il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui les a lourdement pénalisés. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit, pour l'année 1991, à 8 000 000 de francs. Ainsi, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du 4e trimestre ne seront pas assurées. Il est très préoccupé par le danger évident que cela représente pour l'environnement, dont il est tant fait état, mais aussi pour l'emploi qui est déjà suffisamment en difficulté.

Récupération (huiles)

47982. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés auxquelles se heurtent les ramasseurs agréés d'huiles usagées. Il s'avère en effet que si le taux de la taxe parafiscale a pu être relevé de 70 à 90 francs par tonne à compter du 1er mars 1991, il a été dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui n'améliore en rien la situation financière de ces professionnels. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée semble-t-il de près de 10 p 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du quatrième trimestre pourraient ne pas être assurées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans les meilleures conditions possibles.

Récupération (huiles)

47983. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'application de la T.V.A. aux indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées. Cette mesure a rendu négatifs les effets du relèvement du taux de la taxe parafiscale, institué pour couvrir les coûts de collecte. Ainsi, de nombreuses entreprises de ramassage des huiles usagées subissent un déficit important, entraînant une baisse de rémunération des ramasseurs agréés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin que les ramasseurs agréés assurent leur activité de service public dans le cadre de la réglementation et en fonction d'une juste rémunération.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : services extérieurs)

48042. – 30 septembre 1991. – **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontre la délégation régionale de l'architecture et de l'environnement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Faute de crédits de fonctionnement, ce sont les activités de ce service qui sont mises en cause et les missions du personnel qui risquent d'être interrompues. Cette situation entraîne un vif mécontentement parmi le personnel et les utilisateurs de ce service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le fonctionnement normal de la D.R.A.E. - P.A.C.A.

Parcs naturels (parcs régionaux)

48060. – 30 septembre 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard des parcs régionaux qui, selon des informations récentes, n'auraient pas été « à la hauteur des espoirs qu'on avait mis en eux ». Il lui demande s'il est prévu un projet de loi visant à en modifier le fonctionnement, notamment après le retrait du label de son ministère au parc naturel régional du Marais poitevin.

Récupération (huiles)

48124. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les sociétés de ramassage des huiles usagées du fait de la baisse de leur rémunération. En effet, il a été décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui entraîne, pour l'année 1991, un déficit important. Il lui demande donc de bien vouloir adapter la réglementation afin d'assurer une juste rémunération du service.

Récupération (huiles)

48125. – 30 septembre 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les sociétés de ramassage des huiles usagées du fait de la baisse de leur rémunération. En effet, il a été décidé de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui entraîne un déficit important pour l'année 1991. Il lui demande donc s'il envisage une adaptation de cette réglementation afin d'assurer une juste rémunération du service.

Récupération (huiles)

48126. – 30 septembre 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation alarmante des entreprises assurant le ramassage des huiles usagées. Ce service, mis en place depuis presque deux ans, bénéficie d'un financement basé sur la valorisation des produits collectés, complété par une taxe parafiscale. L'augmentation des quantités récupérées a engendré une hausse des coûts, couverte par une réévaluation du taux de la taxe parafiscale. Cependant, cette opération est intervenue tardivement au cours de cette année. Parallèlement, le Gouvernement a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités perçues par les ramasseurs, ainsi qu'un prélèvement des douanes fixé à un taux de 5 p. 100 pour frais de recouvrement. Il en résulte un déficit d'environ huit millions de francs, d'après les estimations du comité de gestion de la taxe parafiscale. De ce fait, les entreprises subissent une inquiétante réduction de leurs indemnités, mettant en péril leur existence même face aux exigences que leur cahier des charges fait peser sur elles. Intervenir sur les prix de reprise des huiles usagées, conditionnés par les marchés des produits de bases, fragiliserait toute la chaîne. Facturer l'enlèvement aux détenteurs pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'environnement. Relever le taux de la taxe parafiscale en limitant les prélèvements du Trésor et des douanes reste une solution possible, mais aurait des incidences sur toute la rentabilité de la filière, rendant nécessaire une réduction d'autant plus importante de la fraction revenant à l'Etat. La meilleure issue apparaît être un retour en arrière de la fiscalité appliquée à l'indemnisation de la collecte des lubrifiants. Retarder les solutions nécessaires aurait de graves conséquences pour la survie des entreprises concernées, les indemnités du 3e trimestre 1991 étant obérées et celles du 4e trimestre ne pouvant pas être assurées en l'état actuel des choses. Il lui demande donc d'intervenir au plus vite pour que le ramassage des huiles

usagées puisse continuer à être opéré dans les meilleurs conditions. Il lui demande en outre comment il compte dissiper les légitimes inquiétudes des professionnels.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

47936. 30 septembre 1991. – **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** si dans la mesure où l'élargissement du tronçon de l'autoroute A 4 entre Nogent-sur-Marne et Joinville-le-Pont pour y insérer une partie de l'autoroute A 86 s'avérerait nécessaire, l'Etat accepterait enfin que les nouvelles voies soient aménagées en souterrain. En effet, quelles que soient les suggestions souvent séduisantes d'aménagement du tracé en viaduc, celui-ci constituera de toute façon une grave atteinte aux sites de la Marne, à l'environnement du bois de Vincennes et surtout aux conditions de vie des riverains. Jusqu'alors les services compétents ont refusé la solution en tunnel sous prétexte qu'elle serait trop coûteuse. Or, pour boucler à l'Ouest l'autoroute A 86, l'Etat vient de retenir le projet d'un tunnel de dimensions exceptionnelles, puiqu'il aura une longueur de prés de 17 kilomètres et un diamètre de 10 mètres, donc sans commune mesure avec les caractéristiques du passage en souterrain à Joinville. Rien ne peut donc justifier que l'on refuse à l'Est un tunnel de 1 km 100 à deux voies alors que à l'Ouest, on s'engage pour un projet d'une ampleur incomparable.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47939. – 30 septembre 1991. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les dispositions de la circulaire interministérielle 75-171 du 19 novembre 1975. Aux termes de cette circulaire, les convois routiers d'une longueur maximale de 18 mètres peuvent bénéficier d'une autorisation de transport exceptionnelle de 1re catégorie et sont, dans ce cas, dispensés de voiture-pilote. Par contre, au-delà des 18 mètres précités, le convoi est classé en 2e catégorie et doit obligatoirement être précédé d'une voiture-pilote. Dans certains de ces cas, et notamment lorsque des convois comportent au moins deux charges divisibles – comme c'est le cas à l'occasion de transport de mobil-homes –, il semblerait souhaitable de classer le convoi en 1re catégorie et donc de dispenser les transporteurs routiers de l'obligation d'une voiture-pilote. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de son avis sur une éventuelle modification de cette réglementation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

47940. – 30 septembre 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions de circulation routière nocturne. Lorsqu'ils empruntent le réseau routier ou autoroutier de nuit, les automobilistes sont très souvent victimes d'éblouissements qui sont des causes courantes d'accidents. Ce phénomène est dû à la multiplication des véhicules dont les feux de croisement et de route sont fortement déréglés, voire hors d'état de fonctionner. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour renforcer les contrôles dans ce domaine et les soumettre à une fréquence régulière dans le temps.

Collectivités locales (finances locales)

47941. – 30 septembre 1991. – **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que lorsque la S.N.C.F. effectue, à la demande de collectivités territoriales, des travaux tels que réalisation, modification ou suppression de passages à niveau ou d'ouvrages intéressant des routes départementales, elle met à la charge de la collectivité territoriale concernée le coût de la fournitures et des travaux, majoré des frais généraux calculés au taux de 13 p. 100, taux qui paraît très élevé si on le compare aux frais généraux d'autres établissements ou entreprises. Il lui demande de lui faire connaître quel texte législatif ou réglementaire a posé le principe du paiement de « frais généraux » et en a fixé le taux et quelles bases de calcul ont conduit au chiffre de 13 p. 100.

Logement (P.L.A.)

47984. – 30 septembre 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il estime que les propositions de réduction des crédits P.L.A. dans le projet de budget pour 1992 sont cohérentes et compatibles avec les déclarations sur la relance de la construction, en particulier des logements sociaux, lesquels, en raison de la situation économique et sociale de notre pays, font actuellement le plus défaut.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47985. – 30 septembre 1991. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les inquiétudes que ressentent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la situation de leur profession. Cette dernière ne semble plus séduire les cadres issus des grandes écoles. Loin s'en faut puisqu'ils se dirigent de plus en plus massivement vers d'autres secteurs jugés plus attractifs. Devant cette fuite préoccupante, ne faudrait-il pas revaloriser les rémunérations de ce secteur de la fonction publique et diversifier les possibilités de perspectives de carrière ? Trop tarder risquerait d'aggraver le malaise, déjà bien apparent, d'une profession et de porter dans le même temps atteinte à la bonne marché des services départementaux pour lesquels elle travaille. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux attentes de ce personnel.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47986. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés générales auxquelles se trouvent confrontés les personnels techniciens du ministère de l'équipement. Il s'inquiète de constater que le projet visant à améliorer le statut des techniciens des travaux publics de l'Etat n'a fait l'objet d'aucune réforme substantielle depuis sa création, malgré un niveau de recrutement demandé plus élevé. Son ministère s'est engagé en 1990 à accorder priorité à la réforme du statut des techniciens des T.P.E., en vue de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Des instructions ont été données pour que ce projet soit mis au point dès 1991. Compte tenu de l'importance des problèmes abordés, traduction du malaise justifié d'une profession qui ne supporte plus la dévalorisation sociale dont elle fait l'objet malgré des qualités de polyvalence et de disponibilité unanimement reconnues, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à son égard afin qu'après des années de tergiversations ce projet aboutisse enfin.

Transports aériens (politique et réglementation)

48007. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la généralisation de la pratique par les compagnies aériennes du « surbooking ». Cette technique aboutit fréquemment en effet à des désagréments pour les passagers qui se voient obligés de céder leur place au titulaire d'une réservation antérieure à la leur. Il lui demande quelles directives il envisage de donner aux compagnies afin d'encadrer strictement cette pratique et de distinguer mieux les réservations fermes et les réservations dont la concrétisation est suspendue à la libération des places déjà vendues.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48030. – 30 septembre 1991. – **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** l'importance de la formation des hommes dans le bâtiment. Des inquiétudes se font jour quant aux conséquences de la réforme du système éducatif. En effet, nous assistons depuis plusieurs années à la diminution du nombre d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage (leur recrudescence temporaire dans les C.F.A. étant consécutive à la fermeture des C.P.A. en collège), à l'abandon progressif de la préparation des C.A.P. dans les lycées d'enseignement professionnel, à la suppression prochaine des classes de perfectionnement et des sections d'enseignement spécialisé. Parallèlement, des projets émanant de l'éducation nationale visent à maintenir les élèves jusqu'en 3e, et à créer des sections d'enseignement général et professionnel

adapté dont le rôle serait de préparer des C.A.P. par unités capitalisables. Compte tenu de cette réforme, le C.A.P. préparé dans de telles conditions risque de se marginaliser. Le public traditionnellement accueilli dans les C.F.A. va se raréfier et s'appauvrir du fait que l'image véhiculée par un C.A.P. dévalorisé n'attirera que les laissés-pour-compte du système éducatif. Cela pose donc des questions fondamentales pour l'évolution des C.F.A. (baisse possible du recrutement, préparation envisagée des B.E.P.), la qualité des formations dispensées par l'éducation nationale et donc pour l'avenir de la formation professionnelle dans le bâtiment.

S.N.C.F. (fonctionnement)

48037. - 30 septembre 1991. - De multiples incidents sont survenus cet été sur les lignes du T.G.V., dont les médias se sont largement fait l'écho. D'autres se sont produits sur des lignes S.N.C.F. voyageurs et marchandises. Au vu des analyses et des enquêtes menées par les cheminots et leurs organisations syndicales, ces faits inacceptables, aux conséquences souvent intolérables pour les usagers, sont engendrés par les politiques d'austérité des gouvernements successifs, qui font le choix de diminuer les effectifs, réduire les moyens pour l'entretien, l'approvisionnement et la réparation du matériel et des infrastructures, supprimer les stocks de pièces de rechange : tout cela au nom d'une politique de rentabilité primant sur la sécurité des usagers et des cheminots, le développement du service public. Les incidents de caténaires, outre le manque de modernisation sur l'artère Tours-Bordeaux, révèlent une carence de surveillance préventive due au laminage des effectifs des services de l'équipement et à l'allongement de leurs parcours de travail, au nom de la productivité. L'insuffisance d'infrastructures amenant à la saturation des équipements, une masse considérable de travaux ne sont pas faits, leur réalisation nécessitant l'interception des circulations. Tous ces éléments contenus dans les contrats de plan successifs, la recherche d'économie tous azimuts conduisent à une fragilisation du réseau et à une incapacité à intervenir dans des délais normaux lorsqu'un incident se produit, incidents dont la fréquence s'accélère d'autant plus que l'entretien préventif est délaissé pour parer au plus pressé. Les caténaires ne sont pas seuls en cause. Le premier incident de juillet, au sud de Tours, révèle des choix d'approvisionnements inadaptés : les services du matériel de la S.N.C.F. en sont rendus à s'assurer de la présence sur chaque train du T.G.V. A, composé de deux éléments, d'au moins une rame équipée de compresseurs conforme au cahier des charges, de fabrication française, pour pallier les défaillances des compresseurs d'origine allemande, moins chers mais inadaptés à ce type de matériel, qui ont pour conséquence la paralysie des rames, le blocage des circuits de confort des usagers (climatisation, éclairage, etc.). Plus en amont, des gâchis et des aberrations pèsent sur la S.N.C.F. Les conditions dans lesquelles a été restructurée l'industrie ferroviaire (autour d'Alsthom, Jeumont, Franco-Rail, etc.), la fermeture de centres de recherches et de production ont affaibli, dès la conception, la fiabilité des asservissements électroniques, l'informatique embarquée à bord des trains comme celle circulant dans les installations fixes : impossibilité durant des mois de faire circuler des rames en unités multiples, retours d'informations par circuit de voies défaillant qui ont conduit à une accumulation de retards, jusqu'à des arrêts en pleine voie cet été. Tout cela met en cause le dynamisme et l'efficacité de notre service public. Plutôt que d'accuser des erreurs humaines, comme il est devenu coutume, alimentant parmi les cheminotes et les cheminots de toutes catégories et de tous services une légitime colère, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les mesures concrètes qu'il compte prendre : 1° pour donner enfin à la S.N.C.F. et à l'industrie ferroviaire les moyens dont elles ont besoin pour la satisfaction des impératifs de toutes les missions du service public ; 2° pour arrêter immédiatement l'application de ce contrat de plan, en négocier un autre, répondant aux légitimes aspirations des personnels de la S.N.C.F. et à leurs organisations syndicales, garantissant l'efficacité du service public, développant une industrie ferroviaire nationale répondant aux exigences de modernisation de tout le réseau pour toutes les activités du transport ferroviaire.

Environnement (sites naturels : Hautes-Pyrénées)

48046. - 30 septembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur des installations électriques dans la vallée du Lourdon. Les habitants de cet endroit des Pyrénées, situé aux abords directs de la frontière espagnole, ont su préserver son environnement de la plupart des agressions industrielles et des pollutions. De ce fait, ils ont pu développer des activités touristiques harmonieuses, qui représentent la source essentielle de leurs revenus. En vue de fournir de l'énergie électrique à l'Espagne, E.D.F. a conçu le projet de faire traverser cette vallée par des pylônes électriques, choisis parmi les plus imposants dont elle dispose, porteurs de lignes à haute tension à très fort voltage, sous le prétexte que ce tracé était le plus court, et ce malgré l'intervention de monsieur le ministre de l'environnement. Par cette décision, c'est tout le cadre de l'écosystème de ce lieu qui va être bouleversé à jamais. Par ailleurs, les habitants vont être dépouillés de leur principal moyen de subsistance. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour sauvegarder la vallée du Louron, apaiser les inquiétudes légitimes des habitants concernés, et mettre ainsi les actes du Gouvernement avec ses paroles.

Copropriété (réglementation)

48052. - 30 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la législation concernant la copropriété. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager une simplification de cette législation notamment au niveau du formalisme des assemblées générales ? De plus, une meilleure information sur les règles du jeu en copropriété semble nécessaire. Il lui demande donc s'il compte modifier les textes actuellement en vigueur à ce sujet.

Marchés publics (maîtrise d'ouvrage)

48061. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'application de la loi n° 88-1090 du 1er décembre 1988 sur la maîtrise d'ouvrage publique. Il apparaît que des décrets d'application ne seraient pas encore publiés près de trois années après la promulgation de cette loi.

Voirie (ponts : Nord)

48095. - 30 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'effondrement du pont sur la bretelle reliant l'autoroute Paris-Lille à la rocade minière Douai-Lens, le mercredi 4 septembre 1991. Cet accident a malheureusement fait deux morts et une dizaine de blessés parmi les ouvriers travaillant sur le chantier. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises pour que ce type d'accident ne se reproduise pas sur les nombreux ouvrages d'art qui sont actuellement en cours de construction dans la région Nord - Pas-de-Calais du fait de la réalisation du T.G.V.-Nord.

Urbanisme (lotissements)

48127. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur certaines difficultés que rencontrent les associations syndicales de propriétaires qui souhaitent transférer aux communes la charge et l'entretien des équipements des lotissements. Il lui demande s'il lui paraît opportun ou non d'envisager un transfert automatique des biens communs des lotissements dans le patrimoine des communes au terme d'un délai de dix ans suivant l'acte d'autorisation de lotir.

Jeunes (politique et réglementation)

48128. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la revendication de la jeunesse ouvrière chrétienne qui, depuis plusieurs années, multiplie les démarches auprès du conseil régional d'Ile-de-France et du syndicat des transports parisiens afin d'obtenir la gratuité de la carte orange pour les demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans. En effet, alors que les salariés peuvent prétendre à ce que 50 p. 100 du coût de leur titre de transport soient pris en charge par leurs employeurs et que de nombreux étudiants obtiennent des réductions de tarifs par le biais de divers plans sociaux, les chômeurs qui ont souvent besoin de pouvoir se déplacer pour rechercher un emploi ne bénéficient d'aucune aide particulière de ce type. Il serait normal que l'Etat prenne en charge les 50 p. 100 qui sont financés par les entreprises dans le cas des salariés. Aussi, il lui demande : 1° De lui faire connaître son opinion sur cette proposition ; 2° De bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette demande fondée sur une légitime exigence de justice sociale.

S.N.C.F. (structures administratives : Pas-de-Calais)

48129. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** si ses services apprécient comme il convient la récente décision prise par la direction commerciale voyageurs S.N.C.F., de ne pas inclure Lille au titre de la localisation du nouveau service comptable. Les conséquences de cette décision sont à apprécier dans le cadre de la région Nord - Pas-de-Calais, par une perte pouvant être estimée à cent emplois. Il lui demande de lui préciser la position de son ministre à cet égard, d'autant que la région Nord - Pas-de-Calais ne mérite pas, actuellement, et à la veille de l'ouverture des frontières en 1992 et de la mise en service du tunnel sous la Manche et du T.G.V., d'être pénalisée au niveau de son administration et de ses services.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48130. - 30 septembre 1991. - **M. Aimé Kerguéris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le statut qui leur est applicable, datant de plus de vingt ans, ne correspond plus à la fois au degré de formation qu'ils ont reçu, ni aux responsabilités de haut niveau qui sont actuellemnt les leurs. Cet état de fait a pour conséquence de voir de plus en plus d'ingénieurs de travaux publics de l'Etat quitter l'administration. Afin de remédier à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer leur niveau de grade, de rémunération et de retraite.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48131. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** le souhait des ingénieurs des travaux publics d'Etat d'obtenir sans tarder un statut. Dans la réponse à une précédente question (n° 18715 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990), il avait précisé que des négociations avaient été engagées en vue de la « réouverture du dossier relatif à la réforme du statut actuel des ingénieurs des T.P.E. ». Il lui précise que les intéressés souhaitent que ce statut prévoit un premier niveau de grade atteignant 966 (niveau ingénieur T.P.E.) ; un deuxième niveau de grade atteignant 1015 (niveau ingénieur T.P.E. divisionnaire) ; un troisième niveau de grade se poursuivant hors échelle lettre (niveau direction) afin de permettre une amélioration de l'échelonnement indiciaire et de l'espérance de promotion, un gain substantiel pour tous (actifs/retraités) au reclassement dans la nouvelle grille avec prise en compte de la totalité de l'ancienneté, et un départ en retraite au maximum indiciaire du niveau concerné. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ingénieurs T.P.E.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48132. - 30 septembre 1991. - **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'un nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été approuvé en décembre 1990. Il lui demande de bien vouloir débloquer les ressources budgétaires nécessaires à sa mise en application dès cette année.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Santé publique (soins à domicile)

48057. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées dans la mise en place d'unités d'hospitalisation à domicile. La circulaire n° 86-24 du 7 mars 1986 et l'annexe 1 de la circulaire C.N.A.M.T.S. n° 207 du 29 octobre 1974 rendent en pratique impossible l'hospitalisation à domicile, en particulier en gériatrie. Face à l'absence de textes législatifs cohérents, le Gouvernement envisage-t-il de déposer un projet de loi tendant à faciliter la mise en place de telles structures ?

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

47917. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué à la francophonie** quels progrès ont été accomplis dans le domaine des objectifs définis lors du troisième sommet de la francophonie alors que se profile le prochain sommet du 19 au 21 novembre.

Français : langue (défense et usage)

48051. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Massou** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la francophonie** sur le fait que la Commission de la C.E.E. a publié récemment un certain nombre de notes et de directives au sujet des monopoles nationaux sur le gaz et l'électricité. Or, dans la version française de ces textes plusieurs anglicismes sont utilisés, notamment les trois termes : « third party access », « open access » et « common carrier ». Le motif en serait qu'il n'y a pas de traduction officielle dans le dictionnaire des termes officiels publiés par la délégation de la langue française. Il souhaiterait qu'il attire l'attention de cette délégation sur la nécessité qu'il y a à ne pas prendre de retard par rapport à la traduction de nouvelles terminologies. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il indique quels seront les substituts proposés pour les trois termes ci-dessus évoqués.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47987. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Devaquet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47999. - 30 septembre 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans concertation préalable avec les associations gestionnaire de ces services. Cette réduction des crédits va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et occasionnera ainsi des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hégergement. Elle lui demande s'il est envisageable de réexaminer l'opportunité de la mesure prise afin de rétablir l'intégralité des subventions préalablement versées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48012. - 30 septembre 1991. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences du « gel » d'une partie importante des crédits d'Etat destinés à aider au financement des services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser les associations gestionnaires de ces services, réduire leurs champs d'action et donc peser sur les usagers handicapés qui y ont recours. Il s'inquiète de ce que, dans un louable souci d'économies, on touche à des personnes très vulnérables pour lesquelles l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il lui apparaît en outre que la situation ainsi

créée va contraindre un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile grâce à l'aide de tierces personnes que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande si cette mesure est définitive et s'il est prévu des dispositions compensatrices.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48015. - 30 septembre 1991. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences que peut engendrer la réduction de 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, intervenue sans concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Cette mesure va pénaliser très lourdement ces associations et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. La situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaite développer, notamment après le vote par l'Assemblée nationale de la loi sur l'accessibilité des handicapés dans le cadre du plan ville ouverte. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48133. - 30 septembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la réduction des crédits d'Etat destinés au financement des services auxiliaires de vie. En effet, la décision prise en juin 1991 de réduire de 32 p. 100 ces crédits pénalise lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par conséquent, les personnes handicapées qui y ont recours. Ces personnes sont pourtant en droit d'attendre que la solidarité nationale s'exerce à leur égard par le biais d'une juste et légitime contribution versée par l'Etat. La situation qui résultera de cette décision est d'autant plus grave qu'elle va obliger nombre de ces personnes à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse et au demeurant contraire à la politique officielle du Gouvernement, qui semblait privilégier le maintien à domicile. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décison et de rétablir dans les plus brefs délais l'intégralité des subventions précédemment accordées aux services auxiliaires de vie. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser le maintien des personnes handicapées à leur domicile si tel est leur désir.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

48134. - 30 septembre 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences graves que représente la réduction brutale de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie, décidée par le Gouvernement sans concertation avec les associations concernées. Ce gel des subventions d'Etat place les associations gestionnaires de ces services dans une situation financière dramatique : c'est en effet le cas pour l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et pour l'Association des paralysés de France (A.P.F.) dont le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provenant essentiellement des subventions d'Etat - qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. De plus, ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1er janvier 1990 et leur évolution est très loin de correspondre à celle de l'indice des prix et des salaires. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

S.N.C.F. (T.G.V. : Drôme)

47922. - 30 septembre 1991. - **M. M. Alain Fort** rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que plusieurs élus de la Drôme, dont le président du conseil général, se sont inquiétés de l'insuffisance des études fournies par la mission Querrien et par la S.N.C.F. au sujet de l'éventuel passage du futur T.G.V.-Méditerranée au ras des installations de la zone chimique et nucléaire du Tricastin. Un syndicat, représentatif des personnels d'encadrement concernés, s'est fait l'écho du même souci étayé par une note circonstanciée, et répercuté par le conseiller général, maire de la commune de Pierrelatte sur le territoire de laquelle se trouve la zone précitée. C'est pourtant cette option que propose la mission et qu'entérine le ministère de l'équipement et des transports. Dans son rapport, la mission se contente d'indiquer que ce choix n'aurait pas soulevé d'objections de la part des ministres de l'industrie et de la défense, sans fournir le moindre élément d'appréciation sur les raisons qui justifieraient de telles prises de position. Il souhaite que la population et ses élus, vivement préoccupés de cette situation, soient, comme ils en ont le droit, très précisément et très complètement informés des attendus d'un dossier aussi lourd de conséquences. Il en demande de les lui procurer, pour ce qui relève de ses compétences.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

47953. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les inconvénients que présente le système actuel de financement des indemnités de chauffage-logement des retraités mineurs et des charges dites de raccordement des régimes de retraite. Il souligne le fait que ces problèmes sont notamment mis en évidence dans le rapport de M. l'ingénieur général Yves Martin demandé par le ministre de l'industrie. Il apparaît, pour les exploitants miniers, une charge croissante en raison de la diminution du nombre de ces exploitations. Il attire son attention sur le fait que le maintien du système actuel menace l'existence, de ces exploitations et donc le lancement de nouveaux projets comme celui de Chessy-les-Mines, dans le département du Rhône. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires avec le ministre du budget, afin que la solution attendue depuis plusieurs années soit prise dans le cadre du budget 1992.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

48016. - 30 septembre 1991. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'inquiétude suscitée par les dernières restructurations de Centre d'ingénierie générale de Marseille (C.I.G.) qui dépend de la direction de l'équipement d'E.D.F. Ce bureau d'études, le plus important de la région P.A.C.A., s'est acquis une solide compétence pluridisciplinaire en menant à bien les études de la quasi totalité des îlots nucléaires des centrales françaises en exploitation, en conduisant les programmes d'équipement hydraulique et thermique dans le Sud de la France, la Corse et les D.O.M. et en réalisant dans les programmes à l'exportation d'importantes prestations. Or, contre toute attente, le C.I.G. est exclu sans appel des programmes nationaux de « premier équipement » : 1° nucléaire, confié au Centre national d'équipement nucléaire (pôle parisien) ; 2° thermique, confié au Centre national d'équipement thermique (pôle parisien) ; 3° hydraulique, confié au Centre national d'équipement hydraulique (pôle lyonnais). Celui-ci se voit en effet confiné à l'exercice d'hypothétiques activités de sous-traitance sur ses propres zones d'influence (Sud de la France, Corse, D.O.M.) comme à l'exportation. Cette situation est préjudiciable tant pour Marseille où le C.I.G. représente un pôle stratégique d'attraction technologique, que pour l'ensemble de l'économie régionale qui se trouve ainsi une nouvelle fois menacée (plus de 2 000 entreprises et sous-traitants sont concernés). C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient maintenues officiellement les responsabilités nationales du C.I.G. dans les domaines qui ont toujours été les siens, notamment dans les programmes de « premier équipement ».

Textile et habillement (emploi et activité)

48028. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les enjeux décisifs pour l'avenir de l'industrie textile discutés dans le cadre de l'Uruguay Round. Face au dumping pratiqué par certains pays nouvellement industrialisés ou encore au piratage des marques, il est essentiel d'engager une réflexion d'ensemble au plan international afin de définir, dans le cadre du G.A.T.T. notamment, une réglementation de la profession et des échanges. Une telle réglementation n'a de raison d'être que s'il existe une parfaite réciprocité dans ses applications entre les pays concernés et que si les manquements

à la réglementation soient durement sanctionnés et effectivement appliqués. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre dans ce cadre et l'interroge sur l'opportunité d'envisager la création pour ce secteur d'un droit de la propriété intellectuelle et la création d'un organisme international de garantie d'application de la réglementation.

Textile et habillement (emploi et activité)

48073. – 30 septembre 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les contrôles aux frontières. Le ministre délégué au budget vient de donner consignes aux douaniers de contrôler systématiquement les camions transportant de la viande bovine. Il lui demande si le Gouvernement attend la fermeture de la dernière usine textile pour ordonner que des contrôles systématiques aux frontières soient opérés sur les importations illégales, massives et sauvages de produits textiles.

INTÉRIEUR

Police (commissariats et postes de police)

47925. – 30 septembre 1991. – **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de mise en œuvre de l'installation de dispositifs vidéo dans les commissariats. Annoncée dans le contexte des affrontements violents qu'ont connus certaines cités de la région parisienne au printemps dernier, et particulièrement à la suite de l'émotion suscitée par le décès d'un jeune homme placé en garde à vue, l'installation de caméras dans les commissariats a été perçue par l'opinion publique comme un incontestable progrès non seulement pour garantir les droits fondamentaux des citoyens, mais aussi pour préserver l'honneur des fonctionnaires des polices urbaines. Au moment où va être prochainement présenté au conseil des ministres le projet de loi sur la sécurité intérieure, il lui demande si ce programme reste d'actualité et s'il est inscrit au budget du ministère de l'intérieur pour 1992.

Jeux et paris (politique et réglementation)

47926. – 30 septembre 1991. – **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifiant les modalités de délivrance des autorisations ministérielles d'exploiter les jeux. La S.A. du Grand Casino et la commune de Bandol ont signé le 9 octobre 1990 un cahier des charges pour l'exploitation des jeux du casino de Bandol. Ce document, en son article 1er, fixe la liste des jeux qui pourront être pratiqués sous réserve d'obtention de l'autorisation ministérielle adéquate. Le cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié, a été soumis à enquête administrative. Aucune observation sur les divers jeux n'a été formulée, ni consignée au registre d'enquête. L'autorisation ministérielle délivrée le 22 février 1991 accorde l'exploitation de sept catégories de jeux, sur les neufs demandées par la S.A. du Grand Casino. Cette société renouvelle sa demande d'exploiter les deux jeux non autorisés à la suite de sa demande initiale. Cette nouvelle demande doit-elle être considérée comme une demande d'extension des jeux ? Si tel est le cas, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié prescrivent de suivre la même procédure que pour une demande initiale. Faut-il entendre par nouveaux jeux ceux qui n'auraient pas été accordés par autorisation ministérielle bien que le principe de leur exploitation ait déjà été approuvé par le conseil municipal prévu expressément par le cahier des charges et soumis à enquête publique, sans susciter d'observation ? Faut-il au contraire entendre par nouveaux jeux ceux qui n'auraient pas été prévus au cahier des charges initial et qui n'auraient pu par conséquent avoir fait déjà l'objet de la procédure préalable requise avant toute autorisation ministérielle ? La nouveauté doit-elle s'apprécier par rapport aux disposition du cahier des charges ou bien par rapport aux seuls types de jeux retenus par l'autorisation ministérielle ? Le conseil municipal et le maire ayant déjà donné expressément un avis favorable à la pratique de certains jeux qu'ils ont énumérés, le fait que certains n'aient pas reçu l'agrément ministériel indispensable à leur exploitation peut-il remettre en cause une décision municipale qui demeure valable aussi longtemps qu'une décision contraire n'est intervenue ?

Délinquance et criminalité (statistiques)

47935. – 30 septembre 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle fiabilité on peut accorder aux statistiques comparées d'une année sur l'autre en ce qui concerne la délinquance si parallèlement des consignes sont données aux services chargés de la réprimer de ne pas enregistrer certains délits réputés mineurs.

Elections et référendums (réglementation)

47946. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-François Mancel** tient à faire part à **M. le ministre de l'intérieur** du vif mécontement que suscite chez lui l'incertitude qui règne encore en ce qui concerne la date des élections régionales et cantonales de 1992. Il est en effet de tradition que la date des élections soit fixée dès le mois de juin de l'année qui précède celles-ci. Par ailleurs, la détermination de la date des prochaines élections prend une importance toute particulière pour les collectivités, puisqu'elles doivent appliquer la disposition de l'article L. 52-1 du code électoral qui prévoit qu'« à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles cette date n'est toujours pas connue et, si cela lui est possible, dans quel délai elle le sera.

Départements (personnel)

47947. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le contenu détaillé et précis du régime indemnitaire dont bénéficient actuellement les agents du corps des attachés, attachés principaux et directeurs du cadre national des préfectures. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise le mode de calcul de ces indemnités (selon les fonctions des agents notamment), ainsi que leur montant (minimum et maximum) par agent.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

47948. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi du 15 janvier 1990 a institué des associations de financement pour les partis ou groupements politiques. Cette loi prévoit notamment l'octroi d'agrément aux associations de financement. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est, à la date du 1er octobre 1991, le nombre total de dossiers déposés par des associations de financement ainsi que le nombre total des partis politiques auxquels ces diverses associations se rattachent.

Fonction publique territoriale (statuts)

47988. – 30 septembre 1991. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Celui-ci dispose, en effet, en son article 4,que les communes, établissements publics, centre communaux et intercommunaux d'action sociale, districts, syndicats et communautés d'agglomération nouvelles dont la population n'excède pas 5 000 habitants, ainsi que les offices publics d'habitations à loyer modéré dont le nombre de logements n'excède pas 800, pourront créer des emplois à temps non complet. Si ce texte constitue l'aboutissement logique du dispositif mis en place par la loi n° 84-53 du 26 février 1984 modifiée, il n'en demeure pas moins que le seuil des 5 000 habitants retenu limite considérablement le champ d'action des grandes et moyennes collectivités. Il appparaît, en effet, que certains emplois, en raison de leur spécificité, ne peuvent être pourvus que par des agents à temps non complet. C'est le cas, en l'occurrence, des activités inhérentes aux domaines scolaires (restauration, surveillance) et culturels (musée, bibliothèque de quartier, enseignement musical). Or le développement des besoins de la collectivité dans ces divers secteurs pourrait, du fait de l'interdiction de création de ce type d'emplois, entraîner une multiplication des postes contractuels hors statut et serait un non-sens même au regard de l'objectif fixé initialement. En ce qui concerne le secteur de l'entretien et du nettoyage où de nombreux agents sont recrutés à temps non complet, compte tenu du caractère ponctuel des tâches effectuées, si le recours aux entreprises privées pourrait être envisagé, il apparaît tout aussi préjudiciable et entraînerait une majoration des coûts de produc-

tivité. Le critère de la strate démographique retenu se révèle donc arbitraire et inadapté aux besoins réels des collectivités et peut induire à moyen terme des difficultés de fonctionnement et de gestion considérables. Il lui demande donc de modifier ledit décret en étendant son application à l'ensemble des communes.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47989. – 30 septembre 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences inéquitables de l'article 49 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics. En effet, ce texte met à la charge des collectivités locales les frais de déplacement liés à la formation des agents de la fonction publique territoriale, antérieurement pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale. A titre d'exemple, l'incidence financière annuelle pour le conseil général des Deux-Sèvres a été estimée à quelque 300 000 francs, ce qui représente, pour 1991, un accroissement de 50 p. 100 des dépenses consacrées à la formation par rapport à 1990. Conséquentes pour la collectivité départementale, ces charges s'avéreront *a fortiori* difficilement supportables pour les petites communes, qui ainsi pourraient être amenées à réduire leurs actions de formation, au détriment de l'épanouissement de leurs personnels et, au-delà, de la qualité des prestations offertes aux usagers du service public. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ont été envisagées pour remédier à ces problèmes.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

47998. – 30 septembre 1991. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque chronique de policiers dans les départements de la grande couronne de la région parisienne, et notamment en Essonne. La situation est d'autant plus préoccupante qu'il existe depuis de nombreuses années un grave déséquilibre entre la petite et la grande couronne. En effet, le nombre de policiers dans les départements de la petite couronne est proportionnellement très supérieur à celui des départements de la grande couronne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les effectifs budgétaires prévus et les effectifs réels des personnels de police, selon les différentes catégories, par commissariat principal, ainsi que la population totale desservie par lesdits commissariats pour les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, aux 1er janvier 1989, 1990 et 1991. Les chiffres ainsi classés permettront d'évaluer très précisément l'évolution des effectifs de police depuis trois ans dans deux départements limitrophes, l'un de la petite couronne, l'autre de la grande couronne.

Stationnement (fourrières)

48001. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes dont le véhicule a été volé et qui, à défaut d'une clause d'assurance vol dans leur contrat d'assurance, se voient contraintes de payer les frais de la fourrière qui a récupéré leur véhicule. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus équitable d'exonérer ces personnes des frais de fourrière lorsqu'elles justifient du vol de leur véhicule, notamment en présentant une déclaration de vol.

Enseignement maternel et primaire : personnel (professeurs des écoles)

48004. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés posées par l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, en application du décret n° 90-680 du 1er août 1990, et notamment de son article 29. Dans la mesure où cette intégration s'accompagne de la perte du droit au logement, les communes n'auront, de ce fait, plus à supporter la charge du logement des intéressés et ne recevront plus la dotation spéciale instituteur qui leur était versée à cet effet, et l'obligation pour les communes de loger les membres du personnel enseignant des écoles communales sera désormais limitée aux seuls instituteurs. Se trouve posé, en conséquence, le problème du maintien dans les lieux des occupants actuels des logements de fonction concernés, devenus professeurs d'école. Pour la location contractuelle à une tierce personne d'un logement communal, se posent la question de la nature du contrat, de sa durée et des modalités de fixation du loyer, ainsi que la question de savoir si les professeurs des écoles, eu égard à leur qualité d'enseignant, doivent ou non être considérés comme des tiers placés dans une situation particulière. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des réponses susceptibles d'être apportées à ces questions.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

48011. – 30 septembre 1991. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, selon le nouveau statut, ne peut être lieutenant qu'un ancien chef de centre, tous les intermédiaires ayant été supprimés. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer ce statut afin de prendre en compte l'ancienneté des sapeurs-pompiers professionnels et de motiver ainsi les agents de cette profession.

Etrangers (Marocains)

48020. – 30 septembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'obligation de réserve sur notre territoire national de M. Abraham Serfaty. En effet, ce ressortissant marocain qui vient d'être libéré récemment par les autorités de son pays, a commencé son séjour en France par un passage à la Fête de l'Humanité, puis par des déclarations déplacées et quelque peu provocatrices sur la situation politique au Maroc. Si cette personne souhaite bénéficier de l'asile politique, elle doit se voir soumise à une obligation de réserve et de neutralité politique indispensable. Cette obligation semble être sollicitée plus fortement pour le général Aoun que pour ce militant communiste marocain. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour imposer cette réserve et cette neutralité à M. Serfaty.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48022. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux qui précisent que les primes ou indemnités créées auparavant au profit des fonctionnaires territoriaux demeurent applicables jusqu'au 7 mars 1992 seulement. Afin d'écarter toute ambiguïté dans l'application de ce texte, il souhaiterait qu'il lui indique si les primes ou indemnités auxquelles il est fait référence sont celles qui ont pu être créées par les organes délibérants des collectivités territoriales après la publication de la loi du 28 novembre 1990.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

48032. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les pompiers de l'armée de l'air sont dans l'obligation de présenter le brevet de sapeur-pompier professionnel pour pouvoir postuler à un emploi dans une caserne de pompiers civils. Considérant le haut niveau de formation technique et professionnelle, l'expérience acquise sur le terrain et dans des conditions difficiles durant plusieurs années, les interventions fréquentes en collaboration étroite avec des pompiers civils, il semblerait en effet équitable que tout sapeur-pompier ayant cinq ans ou plus d'ancienneté dans l'armée de l'air puisse postuler sans obligation d'examen à un tel emploi. Le recrutement d'une personne déjà qualifiée représenterait en outre une économie pour les collectivités locales qui n'auraient plus à assumer la charge d'une formation. Il lui demande donc si des mesures allant en ce sens sont envisagées et, dans l'affirmative, sous quel délai.

Sports (sports nautiques)

48036. – 30 septembre 1991. – **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement des activités de sports en eaux vives (canoë-kayak, rafting...). De nombreuses associations de pêche et de pisciculture, auxquelles la loi n° 84-512 du 19 juin 1984 a conféré le rôle de protection de la nature et gestion de l'eau, ont récemment manifesté leur inquiétude devant l'incidence de ces activités, non réglementées, sur la préservation des sites, la sauvegarde des patrimoines naturels et la pratique de la pêche. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions aux préfets pour que ces derniers prennent les arrêtés nécessaires en matière de réglementation de la navigation sur les cours d'eau.

Fonction publique territoriale (statuts)

48053. - 30 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 90-289 du 20 septembre 1990 qui a créé en son chapitre II le cadre d'emploi des adjoints administratifs des collectivités territoriales qui comprend, entre autres, les grades d'adjoints administratifs principaux de 2e et 1re classe. Les indices de rémunération, notamment ceux du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe, sont supérieurs à l'indice brut 390, indice maximum au-delà duquel les agents ne peuvent plus prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Or l'arrêté du 1er août 1951 modifié par différents arrêtés et circulaires prévoit des dérogations étendues à certains grades, notamment ceux d'agents de maîtrise (anciennement contremaître) ; les agents de maîtrise étant rémunérés suivant l'échelle 5 de rémunération, tout comme les adjoints administratifs principaux de 1re classe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les dérogations précitées soient également étendues au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

48087. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 91-555 du 14 juin 1991 modifiant le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, qui, dans son article 8, prévoit que tous les titulaires du brevet de sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels qui l'ont obtenu avant le 25 septembre 1990 sont nommés sergents dans les deux ans à venir, malgré les dispositions de l'article 13 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Or une polémique dans différents centres de secours apparaît quant aux compétences opérationnelles et administratives de ces sous-officiers. Aussi, il souhaiterait obtenir des informations sur ce dossier.

Police (police municipale : Ille-et-Vilaine)

48135. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police municipale de la ville de Dinard (Ille-et-Vilaine). En effet, la ville de Dinard a signé avec l'Etat une convention en date du 27 novembre 1987 qui définissait sans ambiguïté les conditions de l'étatisation de la police municipale de Dinard. Par cette même convention, l'Etat s'engageait, à compter du 1er juillet 1988, à étatiser ce service municipal et à reprendre les fonctionnaires territoriaux concernés répondant aux conditions légales et réglementaires d'intégration. Non seulement, l'Etat n'a pas respecté son engagement, mais la police municipale de Dinard continue d'accomplir des missions de police judiciaire pour le compte du procureur de la République, les fonctions de pure police municipale restant résiduelles. Quand on mesure les effectifs de cette police (dix-huit gradés et gardiens, deux agents administratifs) et le coût en frais de personnel imputé annuellement au budget municipal (près de 2 500 000 francs au compte administratif 1990), pour accomplir des missions consacrées presque exclusivement aux responsabilités de l'Etat en la matière, il est permis de comprendre la déception légitime de la municipalité et de la population de Dinard devant la non-exécution de la convention précitée. Afin de mettre un terme à une situation à la fois ambiguë et inique et d'éviter un recours éventuel de la commune auprès de la juridiction administrative, recours qui risquerait de déboucher sur une allocation substantielle de dommages et intérêts au profit de cette dernière, il lui demande : 1° De lui préciser les raisons pour lesquelles la convention précitée du 27 novembre 1987 n'a pas reçu application ; 2° Les dispositions qu'il envisage de prendre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

48136. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard apporté à la publication au *Journal officiel* du décret portant application de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et qui prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Ce décret a pourtant été adopté en Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 7 février 1991. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire paraître, dès que possible, ce décret tant attendu par les anciens agents de la fonction publique territoriale.

Etrangers (titres de séjours)

48137. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » à des étrangers en situation régulière, notamment des étudiants à l'issue de leur cycle de formation. Il lui cite l'exemple d'un ressortissant malgache, titulaire d'une carte de résident temporaire en qualité d'étudiant, à qui une entreprise française offre un emploi de qualification élevée. Les services préfectoraux exigent des conditions de rémunération qu'ils qualifient eux-mêmes de très élevées et en tout cas dissuasives pour l'employeur qui a dû renoncer, à embaucher. Cet exemple n'étant pas unique, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour adapter, voire assouplir, la réglementation des titres de séjour et de travail dans des situations spécifiques afin d'éviter certaines incohérences.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (jeux Olympiques)

47916. - 30 septembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la regrettable attitude du Comité organisateur des jeux Olympiques d'Albertville, qui, après avoir passé la commande principale d'écussons aux Coréens, se retourne vers les producteurs français pour obtenir un réassortiment. Comment peut-on raisonnablement accepter que le C.O.J.O. ne fasse pas travailler en priorité les producteurs de notre pays ? L'Etat et les collectivités locales ont à ce jour investi des dizaines de milliards pour assurer la logistique et les infrastructures nécessaires au bon déroulement des jeux et à l'accueil des centaines de milliers de visiteurs attendus. Ces milliards de francs ont été obtenus par l'impôt levé sur les contribuables français. Quoi de plus naturel que, par un juste retour des choses, les organisateurs des jeux Olympiques décident de confier leurs commandes à des producteurs français, c'est-à-dire aux membres de la communauté nationale qui a investi pour la réussite de ces jeux ! La préférence nationale, les Espagnols la pratiquent pour les J.O. de Barcelone, les Allemands l'ont pratiquée pour les championnats du monde cycliste à Stuttgart et les Japonais, pour les championnats du monde d'athlétisme à Tokyo ! Pourquoi les dirigeants français du Comité d'organisation des jeux Olympiques s'obstinent-ils à jouer contre leur camp ? Il lui demande donc quelle action il entend mener afin que le Comité d'organisation des jeux Olympiques applique une politique de solidarité nationale.

Tourisme et loisirs (personnel)

47928. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le diplôme d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne précisé par l'arrêté du 17 juin 1976 instituant le brevet d'Etat d'alpinisme. Cet arrêté avait pour référence les lois du 6 août 1963 et 29 octobre 1975, toutes deux abrogées par celle du 16 juillet 1984 qui stipule dans son titre II consacré aux formations et aux professions que « nul ne peut enseigner contre rémunération ...». Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui confirmer si le diplôme d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne est encore obligatoire pour conduire contre rétribution des personnes en moyenne montagne et de bien vouloir lui préciser le texte juridique en vigueur.

T.V.A. (champ d'application)

48083. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnateurs de montagne. En effet, depuis la décision du Conseil des ministres du 29 mai 1991, leurs honoraires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Constatant qu'avec les guides de montagne, ils sont les seuls éducateurs sportifs à être concernés par cette extension, ils s'inquiètent devant cette discrimination qui risque de déstabiliser leur profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure.

T.V.A. (champ d'application)

48138. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnateurs de montagne. Depuis la décision du Conseil des ministres du 29 mai 1991, leurs honoraires sont,

en effet, soumis à la T.V.A. Constatant qu'ils sont les seuls éducateurs sportifs, avec les guides de montagne, a être concernés par cette extension, ils s'inquiètent devant une mesure discriminatoire qui risque de déstabiliser leur profession. Par conséquent, il lui demande quelles sont les raisons de cette mesure et si elle compte y renoncer.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (règlementation)

47912. - 30 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des « stagiaires avoués », en regard des nouveaux textes législatifs en vigueur. Il lui demande si de telles personnes, salariées à temps plein depuis plusieurs années dans une S.C.P. d'avoués, peuvent demander leur inscription « de plein droit » à un barreau français en 1992, en visant les dispositions transitoires de l'article 24-VII de l'article 1er de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ce texte concerne-t-il les personnes exerçant cette profession et qui remplissent les conditions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1990 ? Il lui demande encore s'il existe un projet de décrets en Conseil d'Etat précisant les modalités de dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévue par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, modifiée par l'article 25 de la loi du 3 décembre 1990.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementations)

48000. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés rencontrées en matière de navigation sur les rivières non domaniales par des embarcations non motorisées. Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains. En revanche, l'eau est un bien commun, à l'usage de tous. Une jurisprudence parfois contradictoire reconnaît cependant aux propriétaires riverains le droit d'interdire la navigation sur ces cours d'eau. C'est sans doute en application de cette jurisprudence que, par arrêté en date du 8 juillet 1985, le préfet du Loiret a subordonné à l'accord des riverains de la rivière le Loiret, c'est-à-dire en fait à la perception d'une redevance au profit de l'association des riverains, le droit de naviguer sur cette rivière. Il lui demande s'il lui paraît fondé que la navigation d'embarcations non motorisées sur des cours d'eau non domaniaux soit ainsi limitée et s'il envisage de proposer une modification de la législation en vigueur à cet égard.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

48010. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, quant à la refonte des statuts des éducateurs datant de 1956. Une grève longue et difficile dont l'objectif principal était la refonte du statut des éducateurs a permis l'ouverture de ce dossier par les services de la Chancellerie en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Des mesures d'apaisement pourraient être prises à l'endroit des personnels grévistes. Il lui demande notamment s'il envisage le paiement des journées de grève. Quelles sont les mesures statutaires que le Gouvernement entend prendre pour assurer à la profession la revalorisation à laquelle elle peut légitimement prétendre ?

Justice (fonctionnement)

48071. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'horreur des crimes contre l'humanité commis au nom du communisme n'est plus contestée par personne. Les Français qui ont fait la guerre d'Indochine savaient depuis longtemps à quoi s'en tenir. C'est vrai pour les exactions commises par le Viet-Minh, mais aussi pour celles encore pires commises par des traîtres tel celui qui fait actuellement l'objet de poursuites devant les tribunaux. En servant de véritables chevilles ouvrières dans les camps de concentration communistes, ils ont causé la mort de centaines de nos concitoyens. La France a ratifié une convention internationale prévoyant l'imprescriptibilité de ces crimes ; cette convention doit être appliquée. C'est ce qu'a fait l'institution judiciaire en constatant que, dans le cas précité, cette personne, ne pouvait en aucun cas se prévaloir de l'amnistie. Or, le parquet, qui est aux ordres du ministre, vient de faire appel contre cette décision. Dans les faits le ministre qui est l'autorité hiérarchique du parquet protège l'intéressé et essaie de le soustraire aux poursuites. Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis par Barbie ou par d'autres, doivent être poursuivis dans les mêmes conditions. Il ne doit pas y avoir deux catégories de crimes contre l'humanité selon la couleur politique de leur auteur. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce point de vue est bien partagé par le ministre de la justice et par le Gouvernement.

Justice (fonctionnement)

48072. - 30 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer si la Maison de la médiation et son annexe, l'Institut de formation à la médiation, sis à Paris, bénéficient de financements publics et, pour ce dernier, quel est son programme pédagogique.

Système pénitentiaire (établissements)

48081. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que le budget 1992 du ministère de la justice ne prévoit la création que d'un seul poste d'éducateur en prison en milieu ouvert. L'Etat a lancé le programme des 13 000. En toute logique, ce programme s'accompagne d'embauches. Malheureusement, celles-ci ne concernent que les surveillants. Ainsi, au budget 1992, un seul poste d'éducateur est créé pour 600 postes de surveillants. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur les politiques éducatives et de réinsertion que le Gouvernement entend développer en prison quand un seul poste d'éducateur est créé pour les milliers de nouvelles places ouvertes. Qu'en est-il du service social ?

Système pénitentiaire (personnel)

48139. - 30 septembre 1991. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation indiciaire de certaines catégories des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire. Ces agents sont, en effet, soumis à un statut spécial résultant de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Or, seuls les personnels administratifs sont exclus, par les textes réglementaires d'application intervenus depuis 1958, du classement hors catégories pour la fixation de l'indice de traitement prévu à l'article 4 de l'ordonnance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs juridiques de ce qui peut apparaître comme une inégalité de traitement. En tout état de cause, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour améliorer le régime indiciaire du personnel administratif de l'administration pénitentiaire, lequel est manifestement défavorisé par rapport aux autres catégories des personnels extérieurs.

Système pénitentiaire (personnel)

48140. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les moyens mis en œuvre pour la revalorisation de l'administration pénitentiaire et du statut de ses fonctionnaires. Le personnel pénitentiaire doit en effet faire face à des contraintes professionnelles réelles telles que le travail de nuit, les dimanches et jours fériés, pour mener à bien les tâches qui lui incombent. Le manque d'effectifs, l'absence de créations de postes en nombre suffisants ces dernières années, constituent une pierre d'achoppement favorable à un climat de tension. La reconnaissance de la pénibilité des tâches accomplies, notamment par l'attribution d'indemnités ou de primes correspondantes, mériterait également que l'on y apporte des solutions concrètes et définitives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations adoptées et les décisions mises en œuvre dans le souci de préserver le fonctionnement optimum des services de l'administration pénitentiaire.

Justice (fonctionnement : Loire)

48141. - 30 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conséquences, pour les juridictions du département de la Loire, des mesures de départementalisation qui ont été décidées concernant les tribunaux de grande instance.

LOGEMENT

Logement (participation patronale)

47990. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences néfastes de l'article 25 de la loi de juin 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, relatif à la modification du 1 p. 100 logement. Les réserves qu'avait suscitées cet article, et qui n'ont pu s'exprimer compte tenu de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur l'ensemble du projet de loi, prennent aujourd'hui toute leur signification, alors que s'élabore une nouvelle politique des villes, et que l'accès au logement est défini comme une priorité nationale. Rendue obligatoire en 1953 pour toutes les entreprises privées non agricoles occupant au moins dix salariés, la participation des employeurs à l'effort de construction (dont l'appellation usuelle reste « 1 p. 100 logement » en dépit des diminutions successives de son taux), qui représente une masse financière de près de 13 milliards de francs par an, constitue un apport considérable pour le financement du logement des salariés, qu'il s'agisse des bénéficiaires du logement social public ou des accédants à la propriété, selon qu'il intervient dans le cadre des prêts aux particuliers ou du financement des opérations de construction et de réhabilitation. En abaissant cette participation de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100, le Gouvernement a pris le risque d'accroître le déficit du logement des Français, puisque cette nouvelle donne économique rendra plus difficile, et l'obtention de prêts par les salariés, et le financement d'opérations par les promoteurs de logements sociaux. Cette mesure prend effet au moment où la demande du secteur locatif intermédiaire et de l'accession sociale ne peut être manifestement satisfaite, et où élus locaux et partenaires sociaux du logement manifestent les plus vives inquiétudes face à l'augmentation de situations familiales douloureuses. Aussi, rappelant que l'abaissement du taux de collecte du 1 p. 100 logement a été introduit de façon précitée dans le projet de loi D.D.O.F., sans concertation préalable avec les partenaires de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour corriger les effets néfastes de cet article, et améliorer concrètement la situation des populations défavorisées au regard du logement.

Logement (H.L.M.)

47996. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les dispositions concernant le placement des fonds libres des organismes d'H.L.M. Ces dispositions ont, au cours des années passées, fait l'objet de quelques assouplissements permettant aux organismes d'H.L.M. de se procurer des ressources supplémentaires par l'intermédiaire de produits financiers et d'assurer ainsi un meilleur équilibre de leur gestion. Le décret n° 90-213 du 9 mars 1990 oblige désormais les organismes d'H.L.M. à placer une part importante de leur trésorerie sur un compte spécial créé à cet effet auprès de la Caisse des dépôts et consignations et rémunéré à 4,5 p. 100. Cette mesure aura pour effet de limiter les moyens financiers des organismes d'H.L.M. Il lui demande en conséquence, s'il entend prendre des dispositions réglementaires pour réformer cet état de choses.

Handicapés (accès des locaux)

48063. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de lui préciser l'état actuel d'élaboration de modules de formation avec la direction du personnel de son ministère, en priorité pour les agents chargés de l'information des personnes handicapées, mais aussi pour tous ceux appelés par leur domaine de compétence à prendre en compte l'accessibilité, conformément aux précisions apportées par son prédécesseur devant l'assemblée générale du Colitrah le 21 février 1991.

Logement (participation patronale)

48142. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** se fait l'interprète auprès de **M. le secrétaire d'Etat au logement** de l'indignation du mouvement d'amélioration du logement de la Haute-Savoie devant la décision gouvernementale d'amputer de 0,20 point la collecte du 1 p. 100 logement. A l'heure où se mettent en place les actions en faveur du logement pour les plus démunis et où la politique du logement social est une priorité nationale, il lui demande si le Gouvernement confirme sa décision.

MER

Transports maritimes (personnel)

48143. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. En effet, depuis des décennies pour certains européens comme la Hollande, l'Allemagne et la Belgique, depuis quelques mois pour d'autres comme l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne et le Portugal, les relations du travail entre les dockers et les entreprises de manutention portuaire ne sont plus réglementées par des textes dérogatoires du droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main-d'œuvre. Ces textes dérogatoires, que la France est un des derniers pays du monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne, et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale. Les insuffisances de notre système portuaire ont été révélées de façon évidente lors de récents conflits. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se perpétuent des pratiques aussi désuètes et il souhaiterait savoir si le ministère entend réformer une législation inadaptée à l'évolution des ports français et la mettre ainsi en conformité à la législation en vigueur au niveau européen.

Transports maritimes (personnel)

48144. - 30 septembre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de l'ensemble des entreprises de manutention portuaire françaises qui ont à faire face à la concurrence de plus en plus vive des ports du reste de l'Europe. Cette profession reste la seule en Europe à devoir subir les entraves à l'initiative d'entrepreneurs que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. En effet, chez la plupart de nos voisins européens, les relations de travail entre les dockers et les entreprises de manutention ne sont plus réglemntées par des textes dérogatoires du droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main-d'œuvre. Ces textes dérogatoires que la France est un des derniers pays au monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale. Or, si les relations du travail dans nos ports pouvaient être régies dans le cadre normal du code du travail et de la négociation collective, comme dans tous les secteurs de notre pays, ce sont des millions de tonnes de trafic que les ports français pourraient être à même de gagner avec pour conséquence des créations d'emplois. Elle lui demande donc quelle est la position du gouvernement vis-à-vis d'un tel changement social indispensable en raison des exigences économiques actuelles.

Transports maritimes (personnel)

48145. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation du littoral Nord - Pas-de-Calais. Dans la perspective de ses déclarations du 20 juin 1991 où il indiquait qu'il prendrait des décisions « fin juillet » pour rendre plus compétitifs les ports français, chaque jour davantage concurrencés par ceux du Benelux, il lui demande donc de lui préciser les perspectives de son action ministérielle pour le littoral Nord - Pas-de-Calais, et notamment en ce qui concerne le statut des dockers.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47991. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités (receveurs, chefs de centres de tri et de chèques postaux) pour lesquels la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ne s'est pas traduite par le reclassement indiciaire promis par le Gouvernement. La réforme institutionnelle des P.T.T. s'est accompagnée d'une

réforme sociale, plus précisément une réforme des classifications, permettant de répondre aussi bien aux attentes des agents qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de France Télécom et de La Poste ; elle devait conduire à une amélioration généralisée des traitements et des pensions, dont tous les agents, y compris les retraités, devaient bénéficier. Un an après l'entrée en vigueur de la réforme, les chefs d'établissement retraités constatent avec amertume que leur reclassement n'a pas suivi celui des personnels actifs, alors qu'ils ont contribué, au même titre que leurs collègues d'aujourd'hui, au développement de leur entreprise, et à ce que le promoteur de la réforme, son prédécesseur, appelait « la mise en place de la nouvelle génération de services publics, plus dynamiques et offensifs ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des dispositions susceptibles de réparer cette iniquité.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

47992. - 30 septembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'expérimentation animale en France. Il existe en ce domaine une réglementation encore très fragmentaire et imparfaite, et qui n'attend plus que d'être complétée. Cependant, certains responsables de laboratoires placés sous le contrôle de l'Etat refusent d'appliquer ces règles, lorsqu'ils ne les bafouent pas ouvertement en s'en faisant gloire. Ils contribuent ainsi à faire prospérer un marché odieux, se rendant aussi complices de trafics et de « commerces » souvent en marge de la loi, dont les animaux font toujours les frais au prix de souffrances atroces. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit respecté le droit et pour qu'un terme soit mis à de telles pratiques.

SANTÉ

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

47950. - 30 septembre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la vive et légitime inquiétude des médecins libéraux devant le risque de faillite de « l'avantage social vieillesse » en cas de non-augmentation du taux des cotisations. Il semble, en effet, que la caisse autonome de la profession ne pourra plus verser l'avantage social vieillesse (A.S.V.) qui représente environ 45 p. 100 du montant total des pensions. Selon les experts de la caisse de retraites, il faudrait porter la cotisation à 12 150 francs pour rééquilibrer les comptes en 1992. Il lui demande donc quelle mesure d'urgence il entend prendre pour éviter la faillite du système.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

47993. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques de dégradation de la protection des assurés sociaux. Le projet de réforme qui vise à modifier les conditions de l'élaboration des prix des médicaments, en distinguant les produits de dimension européenne à caractère innovant et les produits existants sur le marché, risque de réduire les principes du droit à la santé pour tous. Un exemple a déjà été porté à sa connaissance, dénoncé par les associations de défense des droits de la femme, et les centres de planning familial. En France où la pilule est le seul médicament dont le remboursement soit fixé par une loi, deux tiers des présentations commercialisées ne bénéficient plus de cette prise en charge. Il n'est plus une seule pilule nouvelle qui sorte sur le marché munie de sa vignette de remboursement, alors que son prix, fixé arbitrairement par le laboratoire fabricant, a triplé ou quadruplé. Si cette pratique s'applique à tous les nouveaux médicaments, il est à craindre que les produits innovants remboursés ne soient plus qu'une minorité. Afin que la politique médicale ne limite ni le développement ni la diffusion de produits facteurs de progrès, il lui demande que des mesures rétablissent réellement les droits de tous les assurés.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

47994. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 578 du code de la santé publique qui prévoit qu'une pharmacie hospitalière ne peut délivrer de médicaments que sur prescription d'un médecin hospitalier. Dans le cadre de la politique de maintien des personnes âgées dépendantes dans leur environnement, cette disposition se révèle, dans de nombreux cas, inadaptée. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement une modification visant à autoriser, sur prescription d'un médecin libéral, la délivrance à des patients externes de médicaments réservés aux hôpitaux du fait de leur caractère innovant.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

47995. - 30 septembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des établissements de transfusion sanguine (E.T.S.) qui sont confrontés à de graves difficultés financières. Celles-ci sont le résultat d'une politique tarifaire des produits sanguins inadaptée au regard des exigences budgétaires traditionnelles et spécifiques au domaine de la santé. De ce fait, le nombre des E.T.S. déficitaires a augmenté dans des proportions inquiètantes, tandis que les excédentaires disparaissent peu à peu. En outre, les erreurs et imprudences commises dans plusieurs d'entre eux fait planer sur l'ensemble des E.T.S. une suspicion qui risque d'affaiblir davantage leur état. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour leur apporter le soutien dont ils ont besoin.

Etablissements sociaux et de soins (stations thermales : Allier)

48041. - 30 septembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la suppression du service thermal hospitalier du centre Lardy, à Vichy. Les curistes de ce centre sont pris en charge par la sécurité sociale au titre d'un suivi médical permanent et seraient, pour la plupart d'entre eux, dans l'impossibilité de suivre une cure dans un autre établissement thermal. Il apparaît que cette suppression est due à la décision du conseil d'administration du centre hospitalier, dont le maire de Vichy est le président. Si cette suppression devait être effectuée, elle aggraverait la situation des malades, handicapés moteurs pour beaucoup d'entre eux. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir pour que ce service thermal soit maintenu.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Nord)

48045. - 30 septembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des cliniques gérées par l'Association hospitalière Nord-Artois, cliniques issues des houillères et qui jouent un rôle important dans le tissu sanitaire de cette région. Or pour des raisons d'économie, il serait question d'imposer un regroupement de leurs activités avec des conséquences négatives pour la clinique Anquetil de Oignies et la clinique de Bruay. Il lui rappelle que toutes les statistiques confirment la pénurie du département en matière de santé et d'équipement médical. L'amélioration de certaines cliniques ne doit pas entraîner des difficultés pour d'autres établissements. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser les cliniques gérées par l'Association hospitalière Nord-Artois.

Tabac (tabagisme)

48074. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre délégué à la santé** sur le report de la hausse de 15 p. 100 du prix du tabac. Il y a six mois, le Gouvernement avait fait adopter, à grand renfort de publicité, une loi contre le tabac et l'alcoolisme. Le Gouvernement avait alors annoncé que le prix du tabac augmenterait de 15 p. 100 en septembre. Le mois venu, il est décidé de reporter ladite augmentation, et qui plus est de l'échelonner : 5 p. 100 en février 1992, les 15 p. 100 devant être atteints, par étape, pour la fin de l'année 1992. Le report de l'augmentation de 15 p. 100 du prix du tabac sous-entendrait-il que le Gouvernement doute de l'opportunité de la mesure et de son efficacité dans la lutte contre le tabac ?

Enseignement supérieur (professions médicales)

48146. - 30 septembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision du Gouvernement de réduire le *numerus clausus* des étudiants en médecine de 4 000 à 3 750 en 1991-1992 et de 3 750 à 3 500 en 1992-1993. Cette décision est d'autant plus surprenante que le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé s'étaient engagés à maintenir le *numerus clausus* à 4 000 en 1990, 1991 et 1992. L'arrêté fixant la répartition du *numerus clausus* entre les

différentes facultés de médecine n'étant pas encore paru, il lui demande de lui faire connaître les critères selon lesquels cette répartition sera faite car une application sans nuance de la diminution prévue aurait des conséquences graves sur le fonctionnement de certaines facultés de médecine, qui ont déjà un *numerus clausus* faible. La faculté de médecine d'Angers entre dans cette catégorie, puisque son *numerus clausus* est de 74 et toute diminution perturberait l'activité du C.H.R. et celle de l'université.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 37440 Bernard Pons.

Politique sociale (R.M.I.)

47929. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la caisse batelière d'allocations familiales qui, contrairement à toutes les caisses d'allocations familiales du régime général dont elle fait partie, n'a aucun droit d'intervention en matière de R.M.I. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

Pollution et nuisances (bruit)

48008. - 30 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les nuisances sonores que provoquent les cyclomoteurs et les vélomoteurs dont le pot d'échappement a été percé ou ôté par leur propriétaire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Voirie (autoroutes)

48049. - 30 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'émotion soulevée et les vives protestations émises par les transporteurs routiers à l'égard de la hausse très importante des péages autoroutiers intervenue en juillet dernier. En effet, elle s'établit en moyenne à plus de 8 p. 100, soit le double de celle appliquée aux véhicules légers, ce qui pénalise cet important secteur d'activités. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette décision à tous égards anti-économique.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

48147. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'utilisation abusive des feux de détresse par certains automobilistes. La réglementation actuelle, trop imprécise, ne permet pas toujours aux forces de l'ordre de verbaliser ces excès. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour mettre un terme à cette situation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8287 Jean Boyer.

Sécurité sociale (cotisations)

48017. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la législation en vigueur relative à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a institué une mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, au bénéfice des travailleurs indépendants qui embauchent un premier salarié. Cette disposition a été reconduite, pour l'année 1990, par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et, pour l'année 1991, par la loi n° 90-1260 du 30 décembre 1990. Cette mesure, réservée initialement aux seules personnes physiques inscrites en qualité de travailleur indépendant, a été étendue, à compter du 1er janvier 1991, aux S.A.R.L. dont le gérant ne possède pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficie pas de cette exonération à un autre titre. Mais il semblerait qu'en l'état actuel de la législation, une association de type loi 1901 n'entre pas dans le champ d'application de la loi précitée et ne peut prétendre à l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour étendre la loi aux associations (type loi 1901) afin d'éviter la discrimination que les présidents et dirigeants d'associations ressentent.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

48021. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la baisse continuelle et sensible des postes de contrôleurs et d'inspecteurs du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle entend redonner à ce service public les moyens d'assurer sa mission ou, au contraire, redéfinir et dans quelles mesures le rôle de ces fonctionnaires, car ce service n'est d'ores et déjà plus en mesure de fonctionner normalement, les agents ne pouvant plus assurer l'intégralité des missions qui leur sont dévolues.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : emploi)

48027. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante de la jeunesse réunionnaise. Alors que près de 56 p. 100 des 20-24 ans sont touchés par le chômage, qu'à peine la moitié des jeunes de moins de 18 ans sont scolarisés et que plus des deux tiers des jeunes sont en situation d'échec scolaire, la mise en place d'une politique ambitieuse et cohérente paraît urgente. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à une situation qui porte en germe de nouveaux conflits sociaux.

Travail (droit du travail)

48056. - 30 septembre 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que rencontrent de plus en plus fréquemment les entreprises de location de linge qui travaillent de manière importante dans le secteur de la santé (hôpitaux) et de l'hôtellerie et sont soumises par ces clients à des contraintes de services qui leur imposent, pour y répondre, d'organiser leur production en travaillant le dimanche. C'est une évolution à laquelle les entreprises concernées ne peuvent se soustraire. Le code du travail prévoit en ses articles L. 221-9 et R. 221-4 la liste des activités pour lesquelles le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement un jour autre que le dimanche. Ce texte publié il y a plus d'un demi-siècle à une époque où l'activité de location de linge n'existait pas n'y fait pas allusion. Par contre, il mentionne expressément les activités de santé, d'hôtellerie et même de location de chaises. Pour tenir compte de ce qui précède et des contraintes imposées au cas particulier aux entreprises de location de linge par les services exigés par certains de leurs clients, il serait souhaitable que ces entreprises bénéficient désormais des dispositions des articles L. 221-9 et R. 224-4 à 221-6 du code du travail.

Emploi (A.N.P.E. : Aveyron)

48079. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les offres d'emploi à pourvoir à l'étranger parviennent à l'A.N.P.E. de Millau avec, au minimum, quinze jours de retard. Il souhaiterait également savoir si une telle situation est propre à son département ou si elle est constatée dans toutes les A.N.P.E. de « province ».

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48086. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une demande de la Fédération nationale du particulier employeur, relative à la déductibilité fis-

cale des dépenses engagées pour l'emploi au domicile privé. Cette fédération, proche du terrain, attentive à l'évolution de l'emploi, ayant constaté qu'à la suite des mesures fiscales déjà prises en faveur de deux catégories d'employeurs de personnel à domicile (parents de jeunes enfants et personnes âgées), l'augmentation des heures travaillées a été de plus de 7 millions sur un trimestre, ces heures étant elles-mêmes génératrices de cotisations nouvelles, conclut à la nécessité d'une extension de ces mesures. Il souhaite donc que les observations des responsables de cette fédération, compte tenu de leur incidence sur l'emploi, puissent être prises en compte lors de la discussion de la loi de finances pour 1992.

Syndicats (confédération des syndicats libres)

48093. - 30 septembre 1991. - **M. Pierre Micaux** croit devoir signaler à l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation de paria faite à la confédération des syndicats libres par l'administration dans l'industrie de la salaison, quant à sa représentativité, alors que cette même C.S.L. siège depuis des années dans les négociations paritaires de la salaison et est signataire de tous les accords conclus entre patronat et syndicats dans cette branche. Cette situation semble résulter d'un système de représentation syndicale de plus en plus oppressive en raison de l'interprétation restrictive et tatillonne que font des textes les services de l'administration du travail. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que s'exerce en France une véritable liberté syndicale et que cessent ces inquisitions contraires au droit syndical et d'une manière plus générale à la démocratie.

Sécurité sociale (cotisations)

48148. - 30 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures prévoyant l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, pendant deux ans, pour les employeurs embauchant un salarié pour la première fois, à l'exception du conjoint dudit employeur. Dans le cas d'un commerçant qui n'a jamais eu de personnel, employant cependant son épouse à temps partiel depuis 1990, et qui n'a donc pu bénéficier de l'exonération liée à l'embauche du premier salarié, il lui demande si, dans ces conditions, l'embauche d'un autre salarié peut bénéficier de cette mesure d'exonération.

Emploi (F.R.I.L.E.)

48149. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés sérieuses que connaissent les entreprises d'économie sociale. En effet, il semblerait que le F.R.I.L.E., ou fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi, créé en 1989, soit menacé de suppression, sous prétexte que ses crédits ne sont pas consommés. Pourtant, des projets très intéressants ont, semble-t-il, été aidés dans ce cadre. Par conséquent, il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à un outil qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités politiques, notamment dans les orientations pour l'emploi retenues par le Gouvernement.

Emploi (F.R.I.L.E.)

48150. - 30 septembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui pèsent sur le fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.I.L.E.). Ce fonds a été créé en 1989 pour financer l'étude, le montage et le démarrage de projets innovants et créateurs d'emplois. Il est déconcentré auprès des préfets de région et dispose en 1991 de plus de 200 millions de francs. Or, il est aujourd'hui menacé sous prétexte que ces crédits ne sont pas consommés. Les raisons de la faible consommation des crédits sont dues à une faible connaissance de ce nouveau dispositif, par la nécessité d'une adaptation des administrations préfectorales aux mécanismes qu'il contient, et par le fait que les délégations de crédits provenant de plusieurs ministères arrivent tardivement dans les régions. Pourtant, des projets très intéressants peuvent être aidés dans ce cadre. C'est pourquoi il paraît absurde de vouloir supprimer un outil qui finance des actions pour lesquelles sont affirmées des priorités politiques, notamment en matière d'emploi. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions elle compte prendre pour permettre le maintien du fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

48151. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très défavorable des travailleurs saisonniers au regard de l'indemnisation du chômage total. En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisé, même si la commission paritaire unitaire du régime Unedic a prévu des exceptions à la règle de non-indemnisation. Alors que tous les travailleurs saisonniers cotisent au régime d'assurance chômage, peu d'entre eux sont autorisés à en bénéficier. Il sait que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux gestionnaires du régime Unedic. Mais il lui demande si le Gouvernement estime équitable que des salariés cotisent à un régime d'assurance auquel ils ne peuvent prétendre et s'il envisage de prendre des dispositions pour améliorer la protection des travailleurs saisonniers contre le chômage.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service national (appelés)

47938. - 30 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** au sujet de la participation des soldats appelés à la politique gouvernementale de la ville. Sur les 400 jeunes du contingent ainsi concernés, 250 ont déjà été placés dans sept des treize départements concernés. Excepté Paris et les Hauts-de-Seine qui, l'un par son statut, l'autre par sa richesse globale, sont dans une situation bien particulière, la Seine-Saint-Denis se trouve être le seul département de la région d'Ile-de-France pour qui les postes concernés n'ont toujours pas été attribués. S'agit-il, à nouveau, d'une marginalisation du département, pourtant hélas très connu pour ses problèmes d'insécurité ? Il lui demande donc quand ces postes seront attribués et quel en sera le nombre.

Urbanisme (Z.A.C.)

48152. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur la législation relative aux Z.A.C. et aux mesures qui l'accompagnent. Il apparaît souhaitable que les nécessaires avancées urbanistiques se fassent de manière plus simple et qu'une attitude plus conciliante au niveau de la concertation, ainsi que des mesures techniques telles qu'une réduction du périmètre de 3 à 5 p. 100 soient adoptées de façon à éviter des mécontentements et des blocages nuisibles à l'ensemble d'un projet. Il souhaite donc connaître les mesures envisageables qui permettraient de ménager des intérêts contradictoires au niveau de l'urbanisme.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (secrétaire d'Etat)

Emploi (F.R.I.L.E.)

48153. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** sur le fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi. En effet, il semblerait que le F.R.I.L.E., créé en 1989, soit menacé de suppression sous prétexte que ses crédits ne sont pas consommés. En conséquence, il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à cette instrument d'aménagement rural qui est l'une des priorités de son ministère.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : **44153**, budget ; **46467**, affaires sociales et intégration.
Auberger (Philippe) : **46155**, affaires sociales et intégration.
Aubert (François d') : **46368**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **46402**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Audinot (Gautier) : **44669**, Premier ministre.

B

Bachy (Jean-Paul) : **45932**, affaires sociales et intégration.
Baeumler (Jean-Pierre) : **45933**, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : **42591**, affaires étrangères ; **46816**, éducation nationale.
Barailla (Régis) : **46486**, affaires sociales et intégration ; **47124**, postes et télécommunications.
Bayard (Henri) : **42592**, affaires sociales et intégration ; **46485**, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : **46152**, affaires sociales et intégration.
Bêche (Guy) : **41499**, équipement, logement, transports et espace.
Bequet (Jean-Pierre) : **41343**, travail, emploi et formation professionnelle.
Berson (Michel) : **40766**, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : **41577**, intérieur.
Birraux (Claude) : **42208**, affaires sociales et intégration ; **42593**, affaires sociales et intégration ; **45589**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **45864**, affaires sociales et intégration ; **45893**, budget.
Blum (Roland) : **45291**, affaires sociales et intégration.
Bocquet (Alain) : **38148**, industrie et commerce extérieur ; **45391**, handicapés et accidentés de la vie ; **46412**, postes et télécommunications.
Bois (Jean-Claude) : **38969**, travail, emploi et formation professionnelle ; **42058**, affaires sociales et intégration.
Bonnet (Alain) : **46493**, affaires sociales et intégration.
Bosson (Bernard) : **42187**, affaires sociales et intégration ; **43538**, affaires sociales et intégration ; **46400**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Boulard (Jean-Claude) : **45477**, fonction publique et modernisation de l'administration.
Bourg-Broc (Bruno) : **36235**, équipement, logement, transports et espace.
Boutin (Christine) Mme : **41886**, affaires sociales et intégration ; **42274**, travail, emploi et formation professionnelle.
Bouvard (Loïc) : **43582** affaires sociales et intégration.
Brard (Jean-Pierre) : **39992**, budget.
Briand (Maurice) : **41218**, travail, emploi et formation professionnelle ; **46488**, affaires sociales et intégration.
Briane (Jean) : **46827**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brocard (Jean) : **42595**, affaires sociales et intégration ; **45992**, affaires sociales et intégration.
Broissia (Louis de) : **41431**, affaires sociales et intégration.
Brunhes (Jacques) : **44392**, éducation nationale.

C

Calloud (Jean-Paul) : **45482**, affaires sociales et intégration.
Capet (André) : **40715**, santé.
Carton (Bernard) : **27140**, équipement, logement, transports et espace.
Cazenave (Richard) : **41003**, affaires sociales et intégration ; **44977**, handicapés et accidentés de la vie ; **46110**, budget.
Chamard (Jean-Yves) : **46498**, affaires sociales et intégration.
Charié (Jean-Paul) : **45717**, affaires sociales et intégration.
Charles (Bernard) : **38620**, affaires sociales et intégration ; **44458**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **44996**, budget ; **46374**, budget.
Charles (Serge) : **37766**, affaires sociales et intégration ; **44415**, handicapés et accidentés de la vie ; **46072**, affaires sociales et intégration ; **46148**, affaires sociales et intégration ; **46495**, affaires sociales et intégration.
Charroppin (Jean) : **43899**, affaires sociales et intégration.
Chavanes (Georges) : **37379**, affaires sociales et intégration.
Chollet (Paul) : **38785**, intérieur.
Clément (Pascal) : **43511**, handicapés et accidentés de la vie.
Colin (Daniel) : **46483**, affaires sociales et intégration ; **46538**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Colombier (Georges) : **46489**, affaires sociales et intégration.
Couanau (René) : **46165**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **46481**, affaires sociales et intégration.
Coussain (Yves) : **39568**, affaires sociales et intégration ; **42742**, affaires sociales et intégration ; **43228**, affaires sociales et intégration.
Cozan (Jean-Yves) : **40441**, défense ; **46290**, artisanat, commerce et consommation ; **46317**, affaires sociales et intégration.
Cuq (Henri) : **39472**, affaires sociales et intégration ; **46394**, postes et télécommunications.

D

Daillet (Jean-Marie) : **44211**, artisanat, commerce et consommation.
Daugreilh (Martine) Mme : **8708**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Debré (Bernard) : **38914**, travail, emploi et formation professionnelle.
Debré (Jean-Louis) : **36215**, équipement, logement, transports et espace ; **44437**, équipement, logement, transports et espace.
Deprez (Léonce) : **39530**, artisanat, commerce et consommation ; **43621**, Premier ministre.
Desanlis (Jean) : **46480**, affaires sociales et intégration.
Destot (Michel) : **41190**, travail, emploi et formation professionnelle ; **41233**, affaires sociales et intégration ; **43843**, affaires sociales et intégration ; **46130**, affaires sociales et intégration.
Diméglio (Willy) : **42156**, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : **40949**, intérieur ; **42367**, artisanat, commerce et consommation ; **44271**, travail, emploi et formation professionnelle.
Doligé (Eric) : **39859**, affaires sociales et intégration ; **41885**, intérieur.
Dosière (René) : **44829**, budget.
Dousset (Maurice) : **46151**, affaires sociales et intégration.
Durr (André) : **46663**, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : **43946**, affaires sociales et intégration.

F

Falco (Hubert) : **42707**, affaires sociales et intégration ; **46487**, affaires sociales et intégration ; **46540**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Farran (Jacques) : **43963**, culture et communication ; **45994**, affaires sociales et intégration ; **46828**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Ferrand (Jean-Michel) : **43781**, affaires sociales et intégration.
Fèvre (Charles) : **42597**, affaires sociales et intégration ; **46539**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Foucher (Jean-Pierre) : **46149**, affaires sociales et intégration.
Fréville (Yves) : **42941**, affaires étrangères.

G

Gantier (Gilbert) : **41614**, industrie et commerce extérieur ; **44611**, équipement, logement, transports et espace.
Gastines (Henri de) : **45736**, affaires sociales et intégration.
Gaulle (Jean de) : **43388**, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain) : **39192**, handicapés et accidentés de la vie ; **42514**, affaires sociales et intégration ; **42834**, affaires étrangères ; **45892**, budget.
Godfrain (Jacques) : **35991**, équipement, logement, transports et espace ; **38514**, travail, emploi et formation professionnelle ; **38515**, travail, emploi et formation professionnelle ; **45999**, affaires sociales et intégration ; **46621**, affaires sociales et intégration.
Goldberg (Pierre) : **38398**, affaires sociales et intégration ; **39320**, affaires sociales et intégration.
Gonnot (François-Michel) : **40131**, intérieur ; **43059**, affaires sociales et intégration.
Gouhier (Roger) : **41592**, industrie et commerce extérieur ; **43865**, affaires sociales et intégration.

Guichon (Lucien) : **47098**, affaires sociales et intégration.
Gnigné (Jean) : **45991**, affaires sociales et intégration.

H

Hermier (Guy) : **45998**, affaires sociales et intégration.
Hiard (Pierre) : **39580**, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : **38614**, affaires sociales et intégration ; **46661**, postes et télécommunications ; **46665**, postes et télécommunications ; **46666**, postes et télécommunications.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **46747**, intérieur.

J

Jacquat (Denis) : **29999**, affaires sociales et intégration ; **42226**, affaires sociales et intégration ; **44078**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **46606**, défense ; **46626**, budget ; **46909**, affaires européennes.
Jonemann (Alain) : **38908**, travail, emploi et formation professionnelle ; **45967**, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kert (Christian) : **46812**, éducation nationale.
Kucheida (Jean-Pierre) : **42864**, artisanat, commerce et consommation ; **46153**, affaires sociales et intégration.

L

Lagorce (Pierre) : **45495**, affaires sociales et intégration.
Lajoinie (André) : **35084**, intérieur.
Landrain (Edouard) : **45863**, affaires sociales et intégration ; **46403**, affaires sociales et intégration.
Le Meur (Daniel) : **45985**, affaires sociales et intégration ; **45993**, affaires sociales et intégration.
Lecuir (Marie-France) Mme : **46309**, affaires sociales et intégration.
Lefort (Jean-Claude) : **40513**, équipement, logement, transports et espace ; **43438**, affaires sociales et intégration ; **46625**, affaires sociales et intégration.
Legras (Philippe) : **41458**, équipement, logement, transports et espace.
Léonard (Gérard) : **46154**, affaires sociales et intégration.
Longuet (Gérard) : **46311**, affaires sociales et intégration.

M

Madelin (Alain) : **44641**, affaires sociales et intégration ; **45437**, budget ; **46482**, affaires sociales et intégration.
Malandain (Guy) : **42040**, équipement, logement, transports et espace.
Mancel (Jean-François) : **41675**, équipement, logement, transports et espace ; **46089**, santé.
Mandon (Thierry) : **39027**, intérieur.
Marchais (Georges) : **44179**, affaires sociales et intégration ; **46160**, affaires sociales et intégration.
Masdeu-Arus (Jacques) : **46043**, affaires sociales et intégration.
Masse (Marius) : **46484**, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : **3865**, travail, emploi et formation professionnelle ; **18052**, handicapés et accidentés de la vie ; **27369**, travail, emploi et formation professionnelle ; **29912**, travail, emploi et formation professionnelle ; **31661**, handicapés et accidentés de la vie ; **37191**, handicapés et accidentés de la vie ; **44111**, équipement, logement, transports et espace ; **44734**, handicapés et accidentés de la vie ; **44746**, travail, emploi et formation professionnelle ; **45458**, défense.
Mattei (Jean-François) : **46825**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **36209**, équipement, logement, transports et espace.
Mazeaud (Pierre) : **37464**, handicapés et accidentés de la vie.
Meylan (Michel) : **44359**, affaires sociales et intégration ; **45743**, budget ; **46150**, affaires sociales et intégration.
Mignon (Jean-Claude) : **45739**, affaires sociales et intégration ; **45901**, éducation nationale.
Millon (Charles) : **46949**, affaires sociales et intégration.
Miossec (Charles) : **41607**, affaires sociales et intégration.
Montdargent (Robert) : **35180**, artisanat, commerce et consommation.
Moyne-Bressand (Alain) : **45696**, affaires sociales et intégration.

N

Nayral (Bernard) : **37933**, équipement, logement, transports et espace.
Noir (Michel) : **43467**, industrie et commerce extérieur.

P

Papon (Monique) Mme : **42209**, affaires sociales et intégration.
Pelchat (Michel) : **42903**, travail, emploi et formation professionnelle ; **45995**, affaires sociales et intégration.
Perben (Dominique) : **44602**, travail, emploi et formation professionnelle.
Péricard (Michel) : **42712**, affaires sociales et intégration.
Perrut (Francisque) : **39400**, intérieur ; **42484**, affaires sociales et intégration ; **42557**, affaires sociales et intégration.
Philibert (Jean-Pierre) : **46536**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pierna (Louis) : **45251**, affaires sociales et intégration ; **45632**, affaires sociales et intégration.
Pinte (Etienne) : **42833**, affaires étrangères.
Pons (Bernard) : **46325**, affaires sociales et intégration.
Préel (Jean-Luc) : **42214**, affaires sociales et intégration ; **45997**, affaires sociales et intégration.
Proriol (Jean) : **39651**, affaires sociales et intégration ; **42906**, affaires sociales et intégration ; **42951**, industrie et commerce extérieur ; **42954**, affaires sociales et intégration.

R

Recours (Alfred) : **45129**, affaires sociales et intégration.
Reiner (Daniel) : **40552**, travail, emploi et formation professionnelle.
Reitzer (Jean-Luc) : **39148**, affaires sociales et intégration ; **46080**, affaires sociales et intégration ; **46082**, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : **15425**, affaires sociales et intégration ; **43987**, handicapés et accidentés de la vie ; **44262**, affaires sociales et intégration ; **46537**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **46781**, handicapés et accidentés de la vie.
Rochebloine (François) : **40028**, affaires sociales et intégration.
Royal (Ségolène) Mme : **40268**, travail, emploi et formation professionnelle.
Royer (Jean) : **45018**, affaires sociales et intégration.

S

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : **45132**, affaires sociales et intégration.
Stirbois (Marie-France) Mme : **40983**, industrie et commerce extérieur ; **40988**, affaires sociales et intégration ; **44318**, affaires sociales et intégration.
Subiet (Marie-Josèphe) Mme : **44148**, handicapés et accidentés de la vie.

T

Terrot (Michel) : **44113**, handicapés et accidentés de la vie.
Thiémé (Fabien) : **45642**, handicapés et accidentés de la vie ; **45891**, affaires sociales et intégration ; **46592**, budget.
Thien Ah Koon (André) : **44015**, artisanat, commerce et consommation.
Trémel (Pierre-Yvon) : **42400**, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschlag (Jean) : **46047**, fonction publique et modernisation de l'administration ; **46048**, budget ; **46490**, affaires sociales et intégration.

V

Vasseur (Philippe) : **46619**, affaires sociales et intégration.
Vuillaume (Roland) : **45740**, affaires sociales et intégration.

W

Warhouver (Aloyse) : **43626**, industrie et commerce extérieur.
Weber (Jean-Jacques) : **41987**, affaires sociales et intégration ; **43178**, affaires sociales et intégration.
Wiltzer (Pierre-André) : **46639**, famille, personnes âgées et rapatriés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fondations (politique et réglementation)

43621. – 3 juin 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le Premier ministre** s'il envisage effectivement de proposer la réalisation d'une fondation Robert-Schuman, à l'exemple de la fondation Jean-Jaurès et plus récemment de sa décision de contribuer à la réalisation d'une fondation Charles-de-Gaulle qu'il avait annoncée en octobre 1990, lors du colloque organisé à l'occasion du centenaire du général de Gaulle.

Réponse. – En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'en effet un dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique d'une fondation Robert-Schuman a été déposé au ministère de l'intérieur le 12 juillet dernier, et qu'il est actuellement en cours d'instruction. En ce qui concerne la réalisation d'une fondation Charles-de-Gaulle, aucune demande officielle n'a encore été déposée à ce jour.

Salaires (montant)

44669. – 24 juin 1991. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la revalorisation du S.M.I.C. au 1er juillet prochain qui concerne 1,6 million de salariés. Sachant que son prédécesseur avait pris l'engagement en juin 1990 de revaloriser le S.M.I.C. en fonction de l'évolution du coût de la vie et de l'évolution du salaire horaire, soit une augmentation de 2,3 p. 100 en juillet et de 4,4 p. 100 sur l'année ; sachant que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, souhaiterait voir appliquer une augmentation limitée à ce que prévoit la loi, soit 1,7 p. 100 en juillet ; sachant, comme vient de l'indiquer l'I.N.S.E.E., que la moitié des salariés des secteurs privés et semi-publics gagnaient moins de 7 450 francs par mois l'an passé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son Gouvernement en faveur des bas salaires.

Réponse. – Le taux horaire du S.M.I.C. qui s'élevait à 31,94 francs depuis le 1er décembre 1990 a été porté à 32,66 francs à compter du 1er juillet 1991, ce qui représente une revalorisation de 2,3 p. 100 par rapport au taux actuel et de 4,4 p. 100 par rapport au taux fixé le 1er juillet 1990. Cette augmentation qui va au-delà de la simple application des règles légales de revalorisation fait bénéficier le S.M.I.C. de la même progression de pouvoir d'achat que l'ensemble des salaires horaires ouvriers. D'autre part, pour marquer une nouvelle étape dans la réalisation de l'égalité sociale entre la métropole et les départements d'outre-mer, le S.M.I.C. est augmenté de 3,3 p. 100 aux Antilles et en Guyane et de 4,3 p. 100 à la Réunion.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42591. – 6 mai 1991. – Voici près de six mois, l'U.R.S.S. et la France ont signé un accord tendant à l'organisation de négociations relatives à l'indemnisation des porteurs de titres russes. **M. Patrick Balkany** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que ceux-ci réclament un remboursement et non une indemnisation qu'ils considéreraient comme spoliatrice. Il lui demande où en sont les pourparlers avec le Gouvernement soviétique.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste, opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. La conclusion de l'accord soviéto-britannique avait donc constitué un fait nouveau, signe d'une plus grande disponibilité du Gouvernement soviétique à envisager les discussions sur la dette tsariste. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue du remboursement des emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42833. – 13 mai 1991. – **M. Etienne Pinte** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le réel espoir qu'a fait naître chez les 1 600 000 petits porteurs de titres russes la signature du traité franco-soviétique du 20 octobre 1990. Il s'avère, en effet, que les Soviétiques se sont engagés à rembourser les dettes contractées par le Gouvernement impérial. Il s'inquiète néanmoins du fait que, d'une part, les négociations entamées pour établir le montant et les modalités de remboursement pourraient s'échelonner sur de nombreuses années et, d'autre part, que l'accord pourrait se faire sur un remboursement insuffisant pour chaque titre. Il est, en outre, connu que le Trésor français a sur la Russie une importante créance de l'époque tsariste. A une époque où notre pays accorde des remises de dettes à plusieurs Etats en difficulté, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que le Trésor abandonnât cette créance. Ce geste serait certainement apprécié par nos interlocuteurs soviétiques et aurait l'avantage de faciliter le remboursement des petits porteurs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42834. – 13 mai 1991. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui présenter le bilan des négociations concernant le dossier du remboursement des emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42941. – 13 mai 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes émis avant la Révolution 1917. En effet, il lui rappelle que de nombreux Français attendent un remboursement depuis plus de soixante-dix ans maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du règlement de ce contentieux à la suite de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste, opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. En effet, le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue du remboursement des emprunts russes. Les gouvernements français et soviétique pourront, dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (entreprises)

46909. – 19 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité de prévoir au niveau communautaire des mesures visant à améliorer l'environnement des entreprises et à promouvoir les P.M.I. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir en ce sens auprès de ses collègues européens.

Réponse. – Les P.M.E. et la P.M.I. constituent en effet un sujet d'une très grande importance pour l'Europe. Leur poids au plan économique et social est certain ; les P.M.E. représentent l'essentiel de l'emploi et du volume d'activité en France et dans la plupart des autres pays de la Communauté. D'autre part, les liens qu'elles peuvent tisser entre elles au-delà de nos frontières intérieures peuvent constituer un vecteur essentiel de l'internationalisation des activités de chaque région. La coopération entre P.M.E. de pays membres différents est sans doute l'un des meilleurs moyens de parvenir à une réalisation concrète du marché intérieur. Ces considérations n'ont pas échappé aux instances communautaires. Dès 1989, le conseil des ministres de la Communauté décidait de relancer l'action en faveur des entreprises notamment petites et moyennes. Un plan d'action pluriannuel (1990-1993) a été élaboré par la commission. Des moyens budgétaires lui ont été affectés sous forme d'une première tranche de 25 millions d'écus, décidée en 1990. Ce plan comporte notamment un appui à l'information et la coopération. Les Euro-info centres qui ont pour mission de faire circuler l'information entre la Communauté et les millions de P.M.E. européennes ; le réseau de partenariat BC-Net qui permet la mise en relation des entreprises et la circulation des données relatives aux possibilités de coopération entre elles ; un bureau de rapprochement des entreprises créé par la Communauté comportant des antennes dans de nombreux pays ; tels sont quelques-uns des moyens mis en œuvre. Après une première période expérimentale, ces instruments de promotion des P.M.I. au niveau européen ont été jugés suffisamment prometteurs pour qu'une deuxième tranche de 25 millions d'écus soit consacrée à conforter cette action. La France a joué un rôle important dans cette affectation de moyens supplémentaires. L'action d'appui au niveau communautaire est donc vigoureusement engagée. Elle ne dispense pas les pays membres de prévoir au niveau national des mesures, compatibles avec les règles communautaires de la concurrence, visant à améliorer l'environnement des P.M.E. et leur promotion. Chargé de veiller à ce que les acteurs économiques français et notamment les entreprises se préparent aux échéances communautaires, le ministre des affaires européennes a confié à des experts la mission d'identifier les difficultés ressenties par les P.M.E. et d'émettre des propositions. Sous forme d'un rapport puis d'un groupe d'études et de mobilisation, ces travaux ont conduit à proposer des mesures concrètes susceptibles d'intervenir à court terme. Ces propositions ont servi de base aux décisions du Premier ministre constituant le plan de soutien aux P.M.E. qui a été rendu public le 16 septembre.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions sociales (assistantes maternelles)

15425. – 3 juillet 1989. – **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistantes maternelles. Il devient de plus en plus urgent d'augmenter le forfait de base, de revalorisder la grille des salaires et la retraite de ces catégories professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. – L'arrêté du 26 décembre 1990 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1974 relatif aux cotisations sociales dues pour l'emploi des assistantes maternelles est entré en vigueur le 1er janvier 1991 et améliore de manière significative la couverture sociale de l'ensemble des 200 000 assistantes maternelles agréées en France. La prise en compte du salaire réel comme assiette des cotisations salariales et patronales leur procure ainsi une meilleure couverture sociale. Ce nouveau dispositif s'applique obligatoirement au 1er janvier 1991 aux familles employant une assistante maternelle sous contrat de droit privé ; une période transitoire d'un an est accordée aux employeurs de droit public – essentiellement les communes, principales gestionnaires des crèches familiales. Parallèlement afin de ne pas alourdir les coûts de gestion des crèches familiales, la prestation de service crèches familiales a été augmentée au 1er janvier 1991 de 35 p. 100 passant de 35,98 francs à 48,57 francs par jour et par enfant. Dans le même temps un projet de réforme de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles est actuellement en cours d'élaboration. Il a pour objectifs : 1° De mieux prendre en compte les diversités professionnelles que recrouvre le terme « assistante maternelle », pour mieux adapter le statut aux besoins et à la réalité de leur travail ; 2° De moderniser l'accès à la profession et d'en valoriser l'exercice en redéfinissant les modalités d'agrément, compte tenu de la compétence des présidents de conseils généraux en ce domaine, tout en simplifiant les procédures en cas de changement de département de résidence des intéressés ; 3° D'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, par l'instauration d'un dispositif de formation adapté tant au projet professionnel des assistantes maternelles qu'aux besoins des enfants et de l'accueil en général.

Santé publique (politique de la santé)

29999. – 11 juin 1990. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le principe de l'égalité des citoyens en matière d'accès aux soins médicaux. Il semblerait que ce principe soit trahi, pour ce qui concerne le recours à l'imagerie médicale moderne, par la carte sanitaire réglementant l'implantation des scanners sur notre territoire. En effet, la répartition géographique du parc français est telle que certaines régions sont de véritables « no scanner's land ». Une récente enquête a de plus souligné le retard de la France par rapport à la majorité des autres pays européens, en nombre effectif de scanners, qui est de 120 000 à 230 000 habitants. Il lui demande en conséquence, d'une part, s'il estime ce chiffre suffisant ou s'il compte accroître le parc français, d'autre part, s'il ne jugerait pas opportun de revoir la carte d'implantation, afin de rétablir l'égalité du citoyen devant la médecine moderne.

Santé publique (politique de la santé)

41987. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque de scanners et d'équipement I.R.M. dans les régions françaises que révèle une enquête récente de l'association des nouveaux consommateurs auprès de ses adhérents, sur l'imagerie médicale moderne. Il ressort en effet de cette enquête qu'avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil d'I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants en 1991, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens, les Belges qui disposent globalement de deux fois plus de scanners par million d'habitants. Par ailleurs, on y apprend que certains départements français comme la Lozère, par exemple, sont un véritable désert de la nouvelle imagerie médicale, que trop de patients doivent faire près de 100 kilomètres aller et retour, ou faire la queue, pour passer un examen, que trop de sportifs amateurs traînent d'examens en examens avant que l'on ait fait un diagnostic précis et doivent donc arrêter la compétition alors que les techniques de la nouvelle imagerie médicale leur auraient fait gagner du temps, et enfin notamment que l'on continue à bombarder de

rayons à forte dose les populations alors que les nouvelles techniques sont considérablement moins dangereuses et que finalement cela coûte cher à la collectivité. Il lui signale que l'on sait aujourd'hui que ces nouveaux appareils sont de moins en moins onéreux et que de nombreux radiologues ou cliniques souhaiteraient en installer. Or ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'une carte sanitaire stricte qui fixe des quotas numériques sans tenir compte des disparités de populations et des moyens d'accès aux lieux d'implantations. Aussi, réitérant son constat d'une disparité flagrante entre les régions de France, entre les villes et les banlieues, il lui demande de bien vouloir abroger ce *numerus clausus* dont la pratique est trop rigide pour correspondre à la réalité concrète. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Santé publique (politique de la santé)

42156. – 22 avril 1991. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les besoins en équipements en matière d'imagerie médicale moderne tels qu'ils sont ressentis par nos concitoyens. En effet, à ce jour, avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens et les Belges qui disposent de deux fois plus de scanners par million d'habitants. Et ne parlons pas de certains départements français comme la Lozère qui sont de véritables déserts de la nouvelle imagerie médicale. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin que le constat actuel de très fortes disparités dans la qualité des soins radiologiques entre régions, mais aussi entre villes d'une même région, puissent être limitées au mieux.

Santé publique (politique de la santé)

42557. – 29 avril 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque de scanners et d'équipement I.R.M. dans les régions françaises que révèle une enquête récente de l'Association des nouveaux consommateurs auprès de ses adhérents, sur l'imagerie médicale moderne. Il ressort en effet de cette enquête qu'avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil d'I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants en 1991, loin derrière les Suisses, les Allemends, les Italiens, les Belges qui disposent globalement de deux fois plus de scanners par million d'habitants. Par ailleurs, on y apprend que certains départements français comme la Lozère, par exemple, sont un véritable désert de la nouvelle imagerie médicale, que trop de patients doivent faire près de 100 kilomètres aller et retour, ou faire la queue, pour passer un examen, que trop de sportifs amateurs traînent d'examens en examens avant que l'on ait fait un diagnostic précis et doivent donc arrêter la compétition alors que les techniques de la nouvelle imagerie médicale leur aurait fait gagner du temps, et enfin notamment que l'on continue à bombarder de rayons à forte dose les populations alors que les nouvelles techniques sont considérablement moins dangereuses et que finalement cela coûte cher à la collectivité. Il lui signale que l'on sait aujourd'hui que ces nouveaux appareils sont de moins en moins onéreux et que de nombreux radiologues ou cliniques souhaiteraient en installer. Or ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'une carte sanitaire stricte qui fixe des quotas numériques sans tenir compte des disparités de populations et des moyens d'accès aux lieux d'implantations. Aussi, réitérant son constat d'une disparité flagrante entre les régions de France, entre les villes et les banlieues, il lui demande de bien vouloir abroger ce *numerus clausus* dont la pratique est trop rigide pour correspondre à la réalité concrète. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Santé publique (politique de la santé)

42593. – 6 mai 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les besoins en équipements en matière d'imagerie médicale moderne tels qu'ils sont ressentis par nos concitoyens. En effet, à ce jour, avec soixante-dix appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil I.R.M et 7 scanners par million d'habitants, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens et les Belges qui disposent de deux fois plus de scanners par million d'habitants, sans parler de certains départements français comme la Lozère qui sont de véritables déserts de la nouvelle imagerie médicale. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour atténuer ces disparités et permettre à tous les Français de disposer pour leur santé des moyens les plus performants.

Santé publique (politique de la santé)

42712. – 6 mai 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines carences et incohérences affectant la dotation en équipement d'imagerie médicale moderne, en particulier concernant les scanners et les équipements I.R.M. En effet, ces matériels ne sont accessibles aux praticiens qu'en vertu d'une carte sanitaire qui fixe de manière très rigide des quotas numériques. Il semble que cette carte ne tienne pas compte des nombreuses disparités régionales, notamment du seuil de population concerné et des moyens d'accès aux lieux d'implantation. Par ailleurs, ce choix technologique semble, à l'heure actuelle, moins dangereux pour les patients que les techniques radiologiques, qui sont en outre beaucoup plus coûteuses pour la collectivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'apporter des correctifs visant à intégrer la réalité des disparités démographiques et régionales dans l'attribution de ces matériels nouveaux et performants. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Santé publique (politique de la santé)

42954. – 13 mai 1991. – **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre délégué à la santé** qu'avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil d'I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens, les Belges qui disposent globalement de deux fois plus de scanners par million d'habitants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réduire la disparité très forte dans la qualité des soins radiologiques entre les régions. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Santé publique (politique de la santé)

43228. – 27 mai 1991. – **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre délégué à la santé** qu'avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil d'I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens, les Belges qui disposent globalement de deux fois plus de scanners par million d'habitants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réduire la disparité très forte dans la qualité des soins radiologiques entre les régions. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Santé publique (politique de la santé)

44641. – 24 juin 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les manques de certaines régions sanitaires en appareils d'imagerie par résonance magnétique et en scanographes. En application de la carte sanitaire nationale, des indices de besoins sont définis par tranche de population. Il en résulte une concentration géographique de ces équipements, à laquelle s'ajoute la faiblesse numérique du parc français. Ces équipements lourds exigent certes un investissement important de la part des pouvoirs publics. Cependant, ces méthodes permettent souvent, par leur aspect préventif, d'éviter des soins plus coûteux pour la collectivité nationale. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses objectifs en matière d'implantation de ces nouveaux moyens d'investigation médicale. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Le 9 janvier 1990, le docteur Laurent Raillard a remis au Premier ministre un rapport intitulé « L'imagerie médicale : de la France vers l'Europe, 21 propositions ». Il apparaît dans ce document, qui traduit le souci constant du Gouvernement de développer les installations d'imagerie médicale dans notre pays, que la France se situe en deuxième position après la R.F.A. pour le nombre d'équipements scanographiques et en troisième position, après l'Italie et la R.F.A., pour le nombre d'appareils d'I.R.M. Depuis le recueil de ces données statistiques relevant la position honorable de la France, la politique active d'autorisations s'est poursuivie. Au 30 juillet 1991, 88 appareils d'I.R.M. et 454 scanographes sont autorisés, soit un appareil d'I.R.M. pour 659 926 habitants et un scanographe pour 127 915 habitants. Les installations tiennent compte, pour assurer

la nécessaire couverture de l'ensemble de la population, de façon la plus égalitaire possible des contraintes géographiques et démographiques spécifiques à certaines zones sanitaires, ainsi que les autorisations accordées sur les villes de Mende (Lozère) ou de Millau (Aveyron) en témoignent. L'importance des coûts de ces équipements d'imagerie médicale à visée diagnostique, tant en investissement qu'au regard du prix de revient des examens dont ils permettent la réalisation, conduit à leur nécessaire encadrement afin de ne pas peser trop lourdement sur les dépenses de sécurité sociale. A ce titre, il convient de préciser par exemple qu'un seul équipement d'I.R.M. coûte en moyenne 15 millions de francs en investissement et pèse d'un poids d'environ 61 millions de francs sur les fonds versés par les assurés sociaux (pour une durée de vie de sept ans et une moyenne de 4 000 actes réalisés par an).

Retraites : généralités (pensions de réversion)

37379. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'état comparé des pensions de réversion présenté par l'O.C.D.E. La situation serait la suivante : 1° Belgique : 80 p. 100 immédiatement s'il y a un enfant, si la veuve a plus de quarante-cinq ans ; avant cet âge, indemnité d'adaptation d'un an de pension ; 2° R.F.A. : 100 p. 100 pour les trois premiers mois de veuvage ; 60 p. 100 à partir de quarante-cinq ans ; 3° Italie : 60 p. 100 immédiatement si enfants à charge ; 4° Pays-Bas : 100 p. 100 dès quarante ans ; 142 p. 100 s'il y a des enfants ; 5° Norvège : 100 p. 100 dès le décès s'il y a des enfants ; 6° Suède : 100 p. 100 dès le décès s'il y a des enfants, sinon à cinquante ans ; 7° Royaume-Uni et Irlande : pension temporaire dès le décès, quel que soit l'âge de la veuve. En France le droit à pension de réversion est ouvert à cinquante-cinq ans seulement et sous conditions de ressources (restriction que l'on ne retrouve nulle part ailleurs). Il lui demande si les indications qui précèdent sont exactes, et dans l'affirmative quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures qui existent en France en ce domaine se rapprochent le plus rapidement possible de celles plus favorables en vigueur dans les pays cités.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

37766. - 7 janvier 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les règles qui régissent l'évaluation de la pension de réversion. En l'état actuel de la législation, avec un taux de pension fixé à 52 p. 100, de nombreuses personnes et notamment les veuves se trouvent confrontées aux pires difficultés pour assumer les charges qui pèsent sur leur foyer. En effet, certaines dépenses demeurent identiques à celles que devait supporter le couple avant le décès de l'un des membres. Des associations s'indignent de cet état de fait et réclament non seulement une réévaluation du taux de pension de réversion mais également la possibilité pour le survivant de cumuler avec une pension personnelle. Il lui demande donc si la réévaluation du taux de la pension de réversion et le cumul retraite personnelle-pension de réversion entrent dans les projets du Gouvernement. Dans l'affirmative sous quelle forme et à quelle échéance.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

38614. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cumul d'une pension et d'une pension de réversion. En effet, le plafond de revenu qui permet de toucher l'intégralité de la pension de réversion est de 4 029,60 francs mensuel. Ce plafond apparaît particulièrement sous-évalué et il est même inférieur au S.M.I.C., ce qui pénalise gravement les retraités qui, souvent pour avoir dépassé, parfois de quelques francs, ce plafond, perdent une grande partie de la pension de réversion qui leur revenait légitimement au décès de leur conjoint. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'augmenter notablement le plafond et de permettre ainsi à de nombreux retraités, aux revenus pourtant modestes, de pouvoir légitimement cumuler leur pension et une pension de réversion.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

40766. - 18 mars 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des veuves civiles, plus particulièrement en ce qui concerne l'attribution des pensions de réversion. Le taux actuel ne leur permet pas de préserver leur niveau de vie. Déjà confrontées à des problèmes affectifs douloureux, elles doivent continuer à assumer les charges quotidiennes malgré une diminution sensible de leurs revenus. En particulier, certaines femmes, ayant eu des enfants tardivement, ce qui est de plus en plus fréquent à notre époque, se trouvent en cas de veuvage confrontées à de réelles difficultés pour mener à terme l'éducation et la scolarité de leurs enfants. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises à court terme afin d'améliorer les situations humaines et sociales fort difficiles que peuvent rencontrer les veuves civiles.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai dernier lors de la présentation du « Livre blanc sur les retraites », et que prolonge la mission des quatre personnalités indépendantes présidée par M. Cottave, doit être l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38398. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Constatant que, sur la période 1979-1991, le plafond majorable accusera un retard d'environ 8,47 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité, et afin de remédier à cette situation il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit fixé, pour 1991 à 6 400 francs ; 2° qu'à cet effet, les crédits nécessaires soient inscrits dans un collectif budgétaire ; 3° que la valeur du plafond soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

39148. - 11 février 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la retraite mutualiste du combattant. En effet, sur la période 1979-1991, le plafond majorable accuse un retard de 8,47 p. 100 par rapport aux pensions militaires d'invalidité. Il lui demande que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration d'Etat soit réactualisé et que la valeur du plafond évolue dans les conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39472. - 18 février 1991. - **M. Henri Cuq*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications formulées par le monde combattant. S'agissant de la retraite mutualiste Anciens combattants avec participation de l'Etat, il lui demande s'il entend revaloriser le plafond majorable de l'Etat en le portant des 5 900 francs actuels à 6 500 francs. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'élargir les possibilités du régime complémentaire maladie. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

39859. - 4 mars 1991. - **M. Eric Doligé*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications formulées par le monde combattant. S'agissant de la retraite mutualiste anciens combat-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4007, après la question n° 46625.

tants avec participation de l'Etat, il lui demande s'il entend revaloriser le plafond majorable de l'Etat en le portant des 5 900 francs actuels à 6 500 francs. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'élargir les possibilités du régime complémentaire maladie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

40028. - 4 mars 1991. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité évidente de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui rappelle que la plupart des fédérations d'anciens combattants demandent que ce plafond soit porté à 6 400 francs au lieu de 5 900 francs actuellement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement se refuse à donner satisfaction à une revendication aussi légitime. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

42226. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le budget pour l'année 1991 ne prévoit pas d'augmentation de plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit procédé à un relèvement du plafond. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45696. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de revaloriser en 1991 le plafond de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat. Il serait d'ailleurs équitable d'officialiser pour l'avenir le principe de la revalorisation annuelle de ce plafond. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45717. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Charié*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, lors d'une assemblée générale récente, les représentants de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. ont adopté une motion par laquelle ils déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Ils souhaitent que le nouveau Gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidée pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45736. - 15 juillet 1991. - **M. Henri de Gastines*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que plusieurs associations d'anciens combattants déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Elles souhaitent que le Gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidée, pour l'avenir, une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'egard de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45739. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Mignon*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive déception ressentie par les instances dirigeantes de la fédération de la mutualité combattante en ce qui concerne les crédits ouverts en 1991 jugés insuffisants et qui n'ont pas permis le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande s'il entend, pour 1992, donner satisfaction à cette demande formulée, depuis plusieurs années, par la mutualité combattante.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45740. - 15 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que lors d'une assemblée générale récente les représentants de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. ont adopté une motion par laquelle ils déplorent que dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Ils souhaitent que le nouveau gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidée pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45863. - 22 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Pour celle-ci, qui comprend une participation de l'Etat, le Gouvernement a refusé de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Il aimerait savoir si, à l'occasion de l'établissement du budget 1992, le Gouvernement a l'intention d'augmenter ce plafond pour le porter à 6 500 francs et de prévoir pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45891. - 22 juillet 1991. - **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de porter le plafond de la retraite mutualiste du combattant bénéficiant de la participation de l'Etat à 6 500 francs. A l'occasion de l'établissement du budget 1992, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et s'il envisage une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45992. - 22 juillet 1991. - **M. Jean Brocard*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (article L. 321 du code de la mutualité). Cette retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation et son plafond devrait être annuellement actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité ; l'insuffisance de majoration ou la non-majoration entraîne un retard de plus de 8 p. 100 sur la dernière décade. Il est donc demandé que, dans le cadre du projet de loi des finances pour 1992, une certaine actualisation puisse être opérée en portant le montant du plafond à 6 400 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45993. - 22 juillet 1991. - **M. Daniel Le Meur*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (article L. 321-9 du code de la mutualité). La retraite

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4007, après la question n° 46625.

mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Le relèvement de son plafond majorable est donc juste. Aussi, le projet de loi de finances pour 1992 étant actuellement en préparation, il lui demande que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants, en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget des affaires sociales et de l'intégration. Il apparaît en effet que l'évolution majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1979-1991. Le montant de ce plafond devrait être porté à 6 400 francs pour combler le retard. Le coût pour le budget de l'Etat d'une augmentation de 500 francs de ce plafond majorable peut être évalué à 5 millions de francs.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45994. – 22 juillet 1991. – **M. Jacques Farran*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement exprimé par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. en raison de l'absence de revalorisation en 1991 du plafond prévu dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant bénéficiant de la participation de l'Etat. Les intéressés souhaitent qu'à l'occasion de l'établissement du budget 1992 une augmentation de ce plafond soit décidée, pour le porter à 6 500 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45995. – 22 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat*** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des revendications bien légitimes exprimées par les adhérents de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. En effet, lors de leur dernière assemblée générale, les anciens combattants ont vivement déploré que le Gouvernement refuse la revalorisation du plafond de leur retraite qu'ils aimeraient voir porter à 6 500 francs lors de l'élaboration du budget 1992. Ils souhaitent également que le Gouvernement décide une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer les retraites des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45997. – 22 juillet 1991. – **M. Jean-Luc Préel*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-revalorisation dans le budget 1991 du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande s'il a l'intention de le revaloriser dans le budget 1992, et s'il est question d'instituer une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45998. – 22 juillet 1991. – **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la motion adoptée par les délégués départementaux représentant cinquante-cinq départements, et 59 858 adhérents réunis lors de l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., à Paris, le 16 juin dernier. Ils constatent et déplorent, que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Il lui demande, lors de l'établissement du budget 1992, l'augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

45999. – 22 juillet 1991. – **M. Jacques Godfrain*** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, lors d'une assemblée générale récente, les représentants de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. ont adopté une motion par laquelle ils déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Ils souhaitent que le nouveau gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46148. – 29 juillet 1991. – **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la retraite mutualiste. De nombreuses associations d'anciens combattants déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant, le Gouvernement refuse de revaloriser le plafond de la participation de l'Etat. A l'occasion de l'établissement du budget 1992, elles réclament une augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs et que soit instaurée une réévaluation annuelle de ce plafond. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46149. – 29 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Compte tenu des faibles revenus dont bénéficient en général les anciens combattants, il serait souhaitable d'une part que le Gouvernement continue de participer à la constitution d'une telle retraite mutualiste, d'autre part qu'il établisse le principe d'une revalorisation annuelle du plafond. Il lui demande en conséquence s'il envisage de répondre prochainement aux préoccupations des anciens combattants en ce qui concerne cette retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46150. – 29 juillet 1991. – **M. Michel Meylan*** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste constitue une des principales revendications du monde combattant. L'évolution de ce plafond, en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre, accuse en effet un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1979-1991. C'est pourquoi les différentes associations représentatives des anciens combattants réclament légitimement le relèvement du plafond à 6 400 francs au 1er janvier 1992. Le coût pour le budget de l'Etat d'une augmentation de 500 francs du plafond majorable a été évalué à 5 000 000 de francs. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et de lui indiquer dès à présent quelles sont ses intentions.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46151. – 29 juillet 1991. – **M. Maurice Dousset*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'évolution de la retraite mutualiste du combattant. De nombreuses associations d'anciens combattants sont inquiètes en ce qui concerne l'absence de revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de revoir ce plafond et si le Gouvernement peut s'engager sur le principe d'une revalorisation annuelle de celui-ci.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4007, après la question n° 46625.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46152. – 29 juillet 1991. – **M. René Beaumont*** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le Gouvernement ait refusé de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat de la cotisation de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande si, dans la perspective de la préparation du budget 1992, il entend augmenter celui-ci, en intégrant la somme de 6 500 francs réclamée par les intéressés, et s'il souhaite mettre en œuvre pour l'avenir une politique de revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46153. – 29 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Kucheida*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En effet, le plafond bénéficiaire de la participation de l'Etat, s'appliquant à cette retraite mutualiste, n'a pas été revalorisé en 1991. En conséquence, il lui demande si des mesures compensatoires peuvent être proposées dès 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46154. – 29 juillet 1991. – **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le refus exprimé par les instances gouvernementales de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande en conséquence s'il entend, à l'occasion de l'établissement du budget 1992, augmenter ce plafond et éventuellement promouvoir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46155. – 29 juillet 1991. – **M. Philippe Auberger*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications formulées par les anciens combattants. S'agissant de la retraite mutualiste ancien combattant avec participation de l'Etat, il lui demande s'il entend revaloriser le plafond majorable de l'Etat en le portant de 5 900 francs à 6 500 francs. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'élargir les possibilités de déductions fiscales aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46311. – 29 juillet 1991. – **M. Gérard Longuet*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait de l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste. Il lui demande dans quelle mesure une revalorisation annuelle de ce plafond, d'une façon systématique, pourrait être mise en œuvre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46317. – 29 juillet 1991. – **M. Jean-Yves Cozan*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il semblerait que le Gouvernement ait refusé cette revalorisation du plafond en 1991. Or, compte tenu des faibles revenus en général dont bénéficient les anciens combattants, il paraît indispensable que l'Etat continue à participer à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. La non-revalorisation d'un plafond, ne tenant donc même pas compte de l'augmentation du coût de la vie, relève davantage, me semble-t-il, d'un désengagement de l'Etat. Il lui demande s'il peut confirmer cette décision, et s'il ne lui semble pas nécessaire au contraire d'introduire le principe d'une revalorisation annuelle de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46485. – 5 août 1991. – **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la motion adoptée par l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. Cette motion constate le refus du Gouvernement de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. En conséquence, il est demandé qu'à l'occasion du budget 1992, le plafond soit porté à 6 500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46486. – 5 août 1991. – **M. Régis Barailla*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la déception ressentie par la Fédération de la mutualité combattante et la Caisse mutualiste de la F.N.A.C.A. devant la non-revalorisation en 1991 du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant lors de la préparation de la loi de finances pour 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46487. – 5 août 1991. – **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les regrets formulés par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. suite au refus de revaloriser, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant, le plafond de la participation de l'Etat. Les intéressés demandent le relèvement de ce plafond à 6 500 francs à l'occasion du budget 1992 et qu'une revalorisation intervienne chaque année. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46488. – 5 août 1991. – **M. Maurice Briand*** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les délégués de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., réunis en assemblée générale, ont adopté une motion par laquelle ils déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement ait refusé une revalorisation, pour 1991, du plafond bénéficiant de cette participation. Ils souhaitent qu'à l'occasion du budget 1992 ce plafond soit porté à 6 500 francs et que soit adoptée pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique. Aussi, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à ces suggestions.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46489. – 5 août 1991. – **M. Georges Colombier*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la retraite mutualiste du combattant. Le problème majeur de la retraite mutualiste est le maintien de son pouvoir d'achat. Ce maintien passe par une révision périodique adéquate de son plafond majorable. Malheureusement, le projet de loi des finances pour 1991 n'avait pas prévu de relèvement de ce plafond. Etant donné que la retraite mutualiste du combattant

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4007, après la question n° 46625.

répond à une volonté nationale de réparation, le relèvement de son plafond majorable est donc indispensable. Face au profond mécontentement des anciens combattants, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en leur faveur, dans le cadre du projet de loi des finances pour 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46490. - 5 août 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant bénéficiant de la participation de l'Etat. Il lui demande, à l'occasion de l'établissement du budget 1992, de porter ce plafond à 6 500 francs, conformément au souhait exprimé par les adhérents de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. et d'envisager une revalorisation annuelle systématique.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

46625. - 5 août 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le refus de revaloriser, en 1991, le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat, ce dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant, avec la participation de l'Etat. Il va de soi que cette demande correspond à un besoin urgent, étant entendu que les anciens combattants sont bien loin d'être parmi les plus favorisés. Dans cette mesure, il lui demande de proposer, lors de l'établissement du budget 1992, l'augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs, et qu'il mette en place, annuellement, la revalorisation systématique de ce plafond.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 5 900 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Sur les cinq dernières années et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 18 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixée à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

Mutuelles (fonctionnement)

38620. - 4 février 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le système de garantie de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (F.N.I.M.). En effet, face à l'obligation qui est faite aux mutuelles ayant plus de 3 500 personnes protégées d'adhérer à un système fédéral de garantie, la société mutualiste interprofessionnelle de Saint-Omer, la mutuelle « en famille » d'Arras et l'union interrégionale et technique de sociétés étudiantes mutualistes régionales de Paris ont effectué les démarches nécessaires à la création de la F.N.I.M. Les statuts de la F.N.I.M. ont été approuvés par la préfecture du Pas-de-Calais, le 20 décembre 1989. En application des textes du code de la mutualité, l'approbation du système fédéral de garantie a été demandée le 13 avril 1990. Or, le dossier, bien que présentant toutes les garanties de technicité et de solvabilité financière requises, demeure anormalement bloqué par les services de son ministère. Une absence d'accord dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception du règlement du système de garantie, par l'autorité administrative compétente pour son approbation, équivaut à un refus implicite. Un recours gracieux a donc été formulé le 24 septembre 1990 pour un nouvel examen du dossier. De nombreuses mutuelles sollicitent la F.N.I.M. pour son système de garantie qui intéresse actuellement 205 organismes mutualistes représentant un potentiel de plus de 4 millions de personnes protégées. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de répondre favorablement à cette légitime attente et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Mutuelles (fonctionnement)

40988. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (F.N.I.M.) à obtenir l'approbation ministérielle permettant à ses structures mutualistes de rempli leurs obligations légales. En effet, il apparaît que deux systèmes de garantie sont à ce jour gérés par une fédération : celui de la F.N.M.F. et celui de la F.M.F. Nombre de mutuelles ne se sentent pas à l'aise, pour des raisons philosophiques ou d'éthique mutualiste, au sein de l'une ou l'autre fédération. Il est donc inconcevable que ces mutuelles soient indirectement contraintes, par la loi, d'adhérer à un système géré par une fédération dont elles ne partagent pas les options. Dans le respect de la démocratie, il importe que le système de garantie fasse l'objet d'une approbation permettant à toute structure mutualiste de remplir ses obligations légales tout en sauvegardant ses propres options.

Réponse. - La demande d'approbation du système de garantie présentée par la F.N.I.M. a fait l'objet d'une instruction administrative et de réunions de concertation. A la date d'expiration du délai légal, il est apparu que les éléments contenus dans le dossier n'offraient pas toutes les garanties de technicité et de solvabilité financière exigibles compte tenu, notamment, de la création récente de cette fédération qui ne regroupe qu'un faible nombre d'adhérents et qui ne gère actuellement aucune prestation ou service mutualiste. De ce fait, il n'a pas paru possible à l'autorité administrative compétente de répondre favorablement à la demande de la F.N.I.M. En concertation avec l'ensemble des partenaires mutualistes intéressés, mes services étudient des formules permettant aux mutuelles, non couvertes par un système fédéral existant, de bénéficier de la garantie prévue par le code de la mutualité, dans des conditions offrant la meilleure sécurité.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

39320. - 18 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les revendications formulées par la fédération de l'Allier de l'Union Nationale des retraités et personnes âgées. Cette association demande : 1° le rattrapage du pouvoir d'achat des retraites et pensions en les réindexant sur le S.M.I.C. à 6 500 F permettant ainsi d'attribuer : *a)* 60 p. 100 de celui-ci pour le minimum vieillesse ; *b)* 80 p. 100 pour la retraite minimum à taux plein dans tous les régimes et, dans l'immédiat une augmentation de 400 F afin de rattraper pour partie les pertes subies par celles-ci depuis 1983 ; *c)* le relèvement du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 de celle du défunt pour tous les régimes et sans aucune condition de cumul comme l'avait promis M. le Président de la République en 1981 et 1982 ; 2° le maintien des avantages acquis tels la retraite à soixante ans et son financement par répartition ; 3° l'amélioration de la protection sociale avec notamment la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat et la Sécurité sociale du risque dépendance. Elle demande en outre l'abrogation de la loi instituant la contribution sociale généralisée qui est en fait un nouvel impôt qui frapperait les actifs, près de 60 p. 100 des retraités, des chômeurs, tout en allégeant à nouveau les charges du grand patronat et du capital. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tenant compte des légitimes revendications de l'Union nationale des retraités et personnes âgées. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° et 2°. - Les revalorisations retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1er janvier et 0,8 p. 100 au

1er juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structureiles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, à la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions. Par ailleurs : *a)* Suivant une enquête réalisée sur les retraites perçues en 1988 par quatre générations de retraités (*cf.* S.E.S.I. du ministère des affaires sociales et de l'intégration - Informations rapides nº 1 de mai 1991), les retraités nés en 1922 ayant eu une carrière complète dans le secteur privé (au moins 150 trimestres) et de bas salaires au cours de leur vie active, disposent, avec leur retraite complémentaire, d'une retraite totale (nette de cotisations d'assurance maladie) de l'ordre de 95 p. 100 de dernier revenu d'activité (net de cotisations sociales) ; *b)* Le minimum vieillesse (3 004,57 francs par mois au 1er juillet 1991), représente 54,4 p. 100 du SMIC brut et 66,4 p. 100 du SMIC net ; *c)* Enfin l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général d'assurance vieillesse est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai dernier lors de la présentation du « Livre blanc sur les retraites », et que prolonge la mission de quatre personnalités présidée par M. Cottave, doit être l'occasion d'évoquer les améliorations susceptibles d'être raisonnablement apportées à la situation des conjoints survivants. 3º Le Gouvernement a fait procéder à diverses études concernant les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés, notamment financières, liées à l'état de dépendance des personnes âgées. Les problèmes soulevés par la mise en place d'un dispositif nouveau ne sont pas seulement de nature technique. Ils mettent également en jeu des questions de principe concernant le rôle respectif des diverses institutions qui interviennent déjà (au total pour plus de 20 milliards) pour la prise en charge de services ou de prestations liés à la dépendance des prsonnes âgées : aide ménagère, forfaits soins en établissements sanitaires et sociaux et services infirmiers à domicile, allocation compensatrice, aide sociale... prises en charge par les caisses vieillesse, l'assurance maladie, les départements. La réflexion sur ces sujets nécessite également une perspective de long terme. Une commission réunie auprès du Commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le but de satisfaire, dans de meilleures conditions, les besoins de maîtriser l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources de toutes natures, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Cette commission, dont les travaux seront remis dans le courant du mois de septembre, devra proposer différents scénarios visant à mieux articuler et à rationaliser les dispositifs existants, mais aussi à développer des approches nouvelles. La création éventuelle d'un système spécifique de prise en charge de la dépendance, qui est une des hypothèses envisageables, devra s'articuler avec ce qui fonctionne déjà, ce qui n'exclut pas un réaménagement profond. Sur la base de ces travaux et de ceux de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de l'intégration, proposera au Gouvernement les dispositions à soumettre le cas échéant au Parlement. 4º La contribution sociale généralisée a pour ambition de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, en mettant en pratique le principe « revenu égal, contribution égale ». Ce principe suppose que tous les revenus participent aux financements de la protection sociale et chacun selon ses revenus. Il est donc normal qu'à revenu égal les retraités contribuent comme les salariés, étant rappelé que 45 p. 100 des retraités ne sont pas imposables et ne sont donc pas concernés par la contribution sociale généralisée. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39568. - 25 février 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des biologistes. En effet, au cours des vingt dernières années, les biologistes ont mené leur profession au top niveau mondial, malgré un terrible handicap économique. La revalorisation de leur unité de calcul d'honoraires a été pendant ces années de 63 p. 100, alors que celle des services a atteint 423 p. 100. Fin septembre 1989, une modification de la nomenclature des actes de biologie leur a imposé une baisse d'honoraires par dossier qui est de 13 à 16 p. 100 selon le type d'activité des biologistes, ce qui, faisant suite à une quasi-stagnation de leur honoraire, a très sérieusement fragilisé l'économie de la biologie en France. Déjà, faute d'investissements, les plus gros fournisseurs de matériel ont dû licencier massivement. En outre les dispositions de la loi nº 91-73 du 18 février 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales pénalisent cette profession. Afin que les patients conservent un instrument indispensable au diagnostic et aux soins, il lui demande s'il envisage de ramener leur unité de compte de 1,76 franc à 1,65 franc.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39651. - 25 février 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des biologistes. En effet, au cours des vingt dernières années, les biologistes ont mené leur profession au top niveau mondial, malgré un terrible handicap économique. La revalorisation de leur unité de calcul d'honoraires a été pendant ces années de 63 p. 100, alors que celle des services a atteint 423 p. 100. Fin septembre 1989, une modification de la nomenclature des actes de biologie leur a imposé une baisse d'honoraires par dossier qui est de 13 à 16 p. 100 selon le type d'activité des biologistes, ce qui, faisant suite à une quasi-stagnation de leur honoraire, a très sérieusement fragilisé l'économie de la biologie en France. Déjà, faute d'investissements, les plus gros fournisseurs de matériel ont dû licencier massivement. En outre les dispositions de la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales pénalisent cette profession. Afin que les patients conservent un instrument indispensable au diagnostic et aux soins, il lui demande s'il envisage de ramener leur unité de compte de 1,76 franc à 1,65 franc.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41431. - 1er avril 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des laboratoires. En effet, en quinze mois, quatre décisions importantes ont, semble-t-il, déstabilisé cette profession, la jetant en plein désarroi. Il s'agit de la baisse de la nomenclature des actes (- 15 p. 100), du blocage de la lettre clé à 1,76 francs pour la quatrième année consécutive, de la campagne incitant les médecins à réduire leurs prescriptions et de la loi entraînant une forfaitisation des actes en clinique. Parallèlement, les dépenses poursuivent leur croissance (personnel, matériel et réactifs, locaux), ce qui met les directeurs de laboratoire dans une situation inextricable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer cette profession qui rend d'immenses services à la collectivité et que nul n'a intérêt à voir sombrer.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41886. - 15 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. En effet, de nombreux biologistes des Yvelines s'étonnent de n'avoir pas été consultés quant à la teneur de ce protocole et s'opposent au mécanisme proposé qui aura pour conséquences la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers payant généralisé, disposition antinomique avec la maîtrise des dépenses, enfin à terme la baisse de la qualité des analyses, pouvant générer des problèmes de santé publique. Elle lui demande quelles améliorations sont prévues pour éviter de telles conséquences.

Réponse. - Le protocole d'accord du 15 février 1991 est issu des travaux engagés depuis avril 1990 par la commission permanente de la biologie médicale, chargée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, en raison de sa composition particulièrement large, de mener une réflexion afin d'améliorer la compétitivité de la biologie française et de préparer celle-ci à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Le protocole d'accord, signé par quatre des principales organisations syndicales représentatives de directeurs de laboratoire, prévoit en particulier les conditions dans lesquelles les professionnels seront associés à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par

l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 1er août 1991.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

41003. – 25 mars 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les menaces croissantes que les décisions prises par les pouvoirs publics depuis maintenant près de deux ans font peser sur l'ensemble de la biologie médicale. Après expiration d'un nécessaire délai d'observation, il apparaît très clairement que les mesures prises à l'automne 1989 produisent bien les effets redoutés et malheureusement peut-être recherchés. Ainsi, l'entrée de nouveaux laboratoires sur le marché semble compromise pour les diplômés en biologie qui ne seraient pas en mesure de mobiliser d'importantes ressources. De même, des laboratoires de taille trop modeste ou de création trop récente ont déjà dû fermer. C'est donc à la suite d'une décision publique que des biologistes sont réduits au chômage non indemnisé, sans que l'Etat, pourtant responsable de cette situation, ait fait de proposition acceptable de prise en charge. Ces effets apparaissent d'autant moins acceptables qu'on ne peut être convaincu du bien-fondé des décisions prises par les pouvoirs publics. Ainsi, le rapport commandité à Mme Elisabeth Lion le 24 mai 1989, qui fut remis le 15 mars 1990, démontre clairement que les mesures retenues n'étaient manifestement pas celles qu'il fallait prendre. Il est d'ailleurs significatif de constater avec quelle imprécision les pouvoirs publics ont présenté l'argumentation qui devait, en principe, justifier leur démarche. Ainsi, la commission d'accès aux documents administratifs citant l'inspection générale des affaires sociales devait indiquer que les rapports sur les gains de productivité ou sur d'autres aspects de l'évolution de la biologie auxquels le Gouvernement avait fait explicitement référence n'existaient pas. De même, les références faites à l'automne 1989 aux revenus moyens se révélaient être, à l'automne 1990, des honoraires (ce qui est fondamentalement différent). Pour les professionnels, ce raisonnement en terme de moyenne n'avait, quoi qu'il en soit, que peu de valeur probante car recouvrant des situations fondamentalement différentes. Il faut enfin signaler le profond scepticisme de la majorité des observateurs à l'égard de la thématique de la rationalisation par voie de spécialisation, qui fut souvent utilisée par le Gouvernement pour justifier ses choix. Les récentes décisions ministérielles ne peuvent qu'assombrir ce constat et alourdir le climat qui règne dans cette profession. Le ministère avait en effet initialement laissé aux biologistes jusqu'au 31 mars 1991 pour lui faire des propositions. A la surprise générale, les représentants de la profession ont pourtant été convoqués de manière inattendue le 15 février. Ils ont alors pris connaissance des propositions élaborées de manière unilatérale par les pouvoirs publics : tiers payant généralisé et prix du B flottant. Ce brusque changement d'attitude prenait par ailleurs une forme impérative puisqu'il était clairement signifié qu'en cas de refus le prix du B serait baissé de 20 centimes. Malgré l'opposition de la quasi-majorité des biologistes qui refusent d'être salariés des caisses de sécurité sociale, les syndicats ont signé. Cet accord qui ne reflète pas l'approbation réelle de la profession est peu acceptable, tant en raison de la méthode qui a été employée, que des effets qu'il va immanquablement produire. C'est pourquoi il lui demande de relancer, comme cela avait été initialement promis, une véritable concertation qui permette aux biologistes de se faire entendre et qui débouche sur un accord qui ne soit ni spoliateur pour les biologistes ni imposé de manière autoritaire par les pouvoirs publics.

Réponse. – Aucune des statistiques actuellement disponibles n'établit les effets prêtés par l'honorable parlementaire à l'arrêté du 30 novembre 1989 qui a modifié la nomenclature des actes de biologie médicale et notamment la cotation de certains actes. Bien au contraire, les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés démontrent que les mesures en question n'ont pas sensiblement modifié l'évolution du nombre de laboratoires qui s'établit à 3 914 au 31 décembre 1990 contre 3 885 en 1989, soit + 0,7 p. 100. De même, le rapport de Mme Lion, demandé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, était consacré à la situation de la biologie française au regard du grand marché intérieur européen et nullement à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Enfin, conformément aux engagements pris lors de la publication de l'arrêté du 30 novembre 1989, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Par lettre du 5 avril 1990 il a été demandé à la commission permanente de la biologie médicale, en raison de sa composition particulièrement large, de bien vouloir mener cette réflexion, en y associant toutes les personnalités dont elle jugerait le concours souhaitable. Les travaux de la commission ont notamment permis d'aboutir à la conclusion, le 15 février 1991, d'un protocole d'accord entre l'Etat et des organisations professionnelles. Le protocole d'accord, signé par quatre des principales organisations syndicales représentatives de directeurs de laboratoire, prévoit en particulier les conditions dans lesquelles les professionnels seront associés à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 1er août 1991.

Divorce (pensions alimentaires)

41233. – 1er avril 1991. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le montant de la pension alimentaire, souvent insuffisant, pour que les familles monoparentales vivent dans des conditions correctes. Une amélioration pourrait être apportée en fixant un seuil minimal aux pensions alimentaires, qui serait celui de l'allocation de soutien familial. Si le débiteur n'a pas les revenus suffisants, la caisse d'allocations familiales s'y substituerait partiellement ou totalement, en vertu du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, modifiant l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande donc son avis sur cette proposition.

Réponse. – Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteurs. Au 1er juillet 1991, le montant mensuel de l'allocation de soutien familial est fixé à 432 francs pour chaque enfant concerné (576 francs si les deux parents sont défaillants et l'enfant accueilli par un tiers). Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial qui pourrait être servie en cas de défaillance du débiteur. Toutefois, dans ce cas, le service d'une allocation différentielle à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial, serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984 : avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi : responsabilisation des parents, créancier et débiteur, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Toutefois, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas, digne d'intérêt : lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Une allocation différentielle est alors versées dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

41607. – 8 avril 1991. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le taux de la pension de réversion versée aux conjoints survivants lors du décès de leur époux. Pour le régime général, ce taux demeure fixé à 52 p. 100. Il lui rappelle, à ce sujet, les termes de sa réponse à la question écrite n° 24013 (parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 18 juin 1990). Il y indiquait notamment que « ... dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion apparaît possible », dans la mesure où « le Gouvernement entend que soit prise en compte la situation de personnes qu'un drame personnel et ses conséquences sociales rendent tributaires de la solidarité nationale », il lui demande quelles dispositions il entend prendre, afin d'augmenter effectivement le montant des pensions de réversion.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

42058. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage versée aux veuves, chefs de famille. Il apparaît en effet que le plafond de ressources pour l'ouverture du droit, beaucoup trop bas, ne tient pas suffisamment compte de la charge familiale et réduit ainsi le nombre des bénéficiaires. Il souhaite donc savoir si des mesures de relèvement de ce plafond peuvent être envisagées de façon à répondre aux dramatiques besoins d'un grand nombre de veuves mères de famille.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

42214. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les faibles possibilités de cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle pour les veuves. En effet, le cumul de ces deux pensions ne peut dépasser 4 139 F par mois, somme bien modeste, inférieure au S.M.I.C. d'ailleurs. Les veuves perdent ainsi souvent une grande partie de la pension de réversion qui leur revenait, alors même que les charges pour une personne seule restent lourdes. Il lui demande donc s'il compte relever ce plafond, afin de permettre un meilleur cumul de ces deux pensions.

Femmes (veuves)

42595. – 6 mai 1991. – Lors du dernier congrès haut-savoyard des veuves civiles, chefs de famille, il a été demandé l'application des propositions contenues dans un document intitulé *Veuvage, problèmes et propositions*, publié par la Favec. **M. Jean Brocard** sollicite de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** l'application adaptée de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, qui constituait une amorce d'harmonisation avec les législations sociales européennes et en conséquence la mise en œuvre des mesures suivantes : assurance veuvage : amélioration des contributions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, révision du taux de dégressivité, couverture gratuite pour l'assurance maladie en deuxième et troisième années d'allocation ; pension de réversion : suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, augmentation progressive du taux de réversion, attribution du F.N.S. dès cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion, cumul retraite personnelle-pension de réversion dans la limite du montant maximum de la sécurité sociale ; veuves mères de trois enfants : tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants doit pouvoir bénéficier de prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint l'âge de quarante-cinq ans. Compte tenu, d'une part, du large excédent constaté du fonds de l'assurance veuvage, d'autre part, du nécessaire alignement d'ici le 1er janvier 1993 de la législation française dans le domaine du veuvage sur celle des pays européens, il paraît hautement souhaitable que des mesures appropriées soient prises dans les meilleurs délais.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

42597. – 6 mai 1991. – **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sa question du 8 mai 1989 sur la situation des veuves civiles au regard des pensions de réversion dont elles bénéficient. A la demande d'un taux de réversion de 60 p. 100, s'ajoutent celles formulées par la Fédération nationale des veuves civiles tendant à la suppression du plafond de ressources pour l'attribution d'une pension, l'attribution du fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de cette seule pension et le cumul de leur retraite personnelle et de la pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Fort des assurances qu'il lui a apportées dans sa réponse du 28 août 1989, il lui demande où en est l'amélioration de la réglementation sur ces différents points.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

42742. – 13 mai 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que l'attribution des droits de réversion à une veuve dont le conjoint relevait du régime général est subordonnée à une condition de ressources appréciée sur la base du S.M.I.C. brut. Ainsi une veuve salariée sur cette base percevra un revenu net inférieur à cette condition de ressources alors que sa demande de pension de réversion fera l'objet d'un rejet pour dépassement de ressources. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à un aménagement des conditions de ressources des veuves en vue de l'attribution de leurs droits de réversion.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

42906. – 13 mai 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que l'attribution des droits de réversion à une veuve dont le conjoint relevait du régime général est subordonnée à une condition de ressources appréciée sur la base du S.M.I.C. brut. Ainsi une veuve salariée sur cette base percevra un revenu net inférieur à cette condition de ressources alors que sa demande de pension de réversion fera l'objet d'un rejet pour dépassement de ressources. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à un aménagement des conditions de ressources des veuves en vue de l'attribution de leurs droits de réversion.

Réponse. – L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion et de l'assurance veuvage est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale, le 14 mai dernier, lors de la présentation du « Livre blanc sur les retraites », et que prolonge la mission des quatre personnalités indépendantes présidée par M. Cottave, doit être l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42187. – 22 avril 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord signé entre son département ministériel et l'U.B.F., le C.N.B., le S.N.P.B., S.N.M.B. le 15 février dernier. Il lui demande de lui préciser selon quels critères ont été désignés les partenaires à la négociation de cette convention.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43582. – 3 juin 1991. – **M. Loïc Bouvard** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le protocole d'accord signé entre son département ministériel et l'union des biologistes de France, le centre national des biologistes, le syndicat professionnel des biologistes et le syndicat national des médecins biologistes, le 15 février dernier. Il lui demande de préciser selon quels critères ont été désignés les partenaires à la négociation de cette convention.

Réponse. – Le protocole d'accord du 15 février 1991 ne constitue pas une convention nationale des directeurs de laboratoire au sens de l'article L. 162-14 du code de la sécurité sociale. Il constitue un des résultats des travaux engagés depuis avril 1990 par la commission permanente de la biologie médicale qui avait été chargée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, en raison de sa composition particulièrement large, de mener une réflexion afin d'améliorer la compétitivité de la biologie française et de préparer celle-ci à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. L'ensemble des organisations syndicales de directeurs de laboratoire ont été associées par la commission à ses travaux. Les quatre organisations signataires du protocole d'accord du 16 février 1991 sont celles qui sont considérées les plus représentatives des directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale en raison de leur ancienneté, de leur expérience, de leurs

effectifs et de leur indépendance. Le protocole d'accord prévoit en particulier les conditions dans lesquelles les professionnels seront associés à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 1er août 1991.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42208. – 22 avril 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord qu'il a proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. En effet, la majorité des biologistes de la Haute-Savoie s'étonne de n'avoir pas été consultée quant à la teneur de ce protocole. Le mécanisme projeté risque ainsi d'avoir pour effet : 1° la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle ; 2° l'inflation du volume des actes liés à l'instauration du tiers payant généralisé, disposition antinomique avec la maîtrise des dépenses ; 3° à terme, la baisse de la qualité des analyses pouvant générer des problèmes de santé publique. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que la majorité des biologistes soit réellement consultée et qu'il soit tenu compte de leurs remarques.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42209. – 22 avril 1991. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses, ainsi qu'à terme la baisse de la qualité des analyses pouvant générer des problèmes de santé publique. En effet, de nombreux biologistes de la Loire-Atlantique, hostiles à cet accord sur le contenu duquel ils n'ont pas été consultés, craignent qu'un tel mécanisme entraîne la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers payant généralisé, disposition antinomique avec la maîtrise des dépenses, ainsi qu'à terme la baisse de la qualité des analyses, pouvant générer des problèmes de santé publique. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions au regard des inquiétudes manifestées par cette profession.

Réponse. – Le protocole d'accord du 15 février 1991 est issu des travaux engagés depuis avril 1990 par la commission permanente de la biologie médicale chargée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, en raison de sa composition particulièrement large, de mener une réflexion afin d'améliorer la compétitivité de la biologie française et de préparer celle-ci à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Le protocole d'accord, signé par quatre des principales organisations syndicales représentatives de directeurs de laboratoire, prévoit, en particulier, les conditions dans lesquelles les professionnels seront associés à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au Journal officiel du 1er août 1991. La définition des modalités d'application de ces dispositions fait actuellement l'objet d'un groupe de travail auquel participent l'ensemble des organisations syndicales les plus représentatives des directeurs de laboratoire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42484. – 29 avril 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'hostilité et l'inquiétude des biologistes qui n'ont pas été consultés pour l'élaboration du protocole d'accord proposé par le Gouvernement. Ils craignent en effet que, sous le couvert de la maîtrise des dépenses de santé et des actes de biologie médicale, des dispositions gravement pénalisantes soient introduites en ayant pour effet la disparition de la biologie praticienne au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers payant généralisé, la baisse de la qualité des analyses pouvant générer de réels problèmes de santé publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions législatives dans ce domaine spécifique de la santé. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43438. – 27 mai 1991. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes que vivent actuellement les biologistes. En effet, un protocole d'accord a été récemment signé entre le ministre de la santé et les biologistes, dans un cadre de maîtrise des dépenses de santé et de biologie. Cet accord inquiète les biologistes. Les dispositions de ce protocole risquent d'avoir des conséquences graves pour cette profession. C'est la disparition de la biologie praticienne, de proximité, au profit d'une biologie industrielle. C'est l'inflation du volume des actes, liée à l'instauration du tiers payant généralisé, ce qui est antinomique avec la maîtrise des dépenses. C'est à terme, la saisie, la qualité des analyses qui est remise en cause, ce qui, pour la santé publique, est très préjudiciable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les biologistes demeurent un maillon important du système de santé. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

44262. – 17 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes que vivent actuellement les biologistes. En effet, un protocole d'accord a été récemment signé entre le ministre de la santé et les biologistes, dans un cadre de maîtrise des dépenses de santé et de biologie. Cet accord inquiète les biologistes. Les dispositions de ce protocole risquent d'avoir des conséquences graves pour cette profession. C'est la disparition de la biologie praticienne, de proximité, au profit d'une biologie industrielle. C'est l'inflation du volume des actes, liée à l'instauration du tiers payant généralisé, ce qui est antinomique avec la maîtrise des dépenses. C'est à terme, la saisie, la qualité des analyses qui sont remises en cause, ce qui pour la santé publique, est très préjudiciable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les biologistes demeurent un maillon important du système de santé. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Le protocole d'accord du 15 février 1991 est issu des travaux engagés depuis avril 1990 par la commission permanente de la biologie médicale, chargée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, en raison de sa composition particulièrement large, de mener une réflexion afin d'améliorer la compétitivité de la biologie française et de préparer celle-ci à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Le protocole d'accord, signé par quatre des principales organisations syndicales représentatives de directeurs de laboratoire, prévoit en particulier les conditions dans lesquelles les professionnels seront associé, à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 1er août 1991.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42514. – 29 avril 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole qu'il a proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. Il l'informe qu'une majorité de biologistes sont hostiles à cet accord sur le contenu duquel ils n'ont pas été consultés. De plus le mécanisme projeté risque d'avoir pour effet : la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle ; l'inflation du volume des actes et, à terme, la baisse de la qualité des analyses pouvant générer des problèmes de santé publique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire la portée de ces mesures gravement pénalisantes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42592. – 6 mai 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par de nombreux biologistes à propos du protocole d'accord proposé dans le cadre de la mai-

trise des dépenses de biologie. Ils craignent que le mécanisme projeté ait pour effet la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, une inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers payant généralisé et, à terme, la baisse de la qualité des analyses pouvant générer des problèmes de santé publique. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions compte tenu des inquiétudes manifestées à propos de ce protocole qui ne paraît pas faire l'unanimité de la profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42707. – 6 mai 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. Un grand nombre de biologistes sont résolument hostiles à cet accord sur le contenu duquel ils s'étonnent de ne pas avoir été consultés. Ces professionnels estiment que les dispositions prévues auront pour conséquences la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liés à l'instauration du tiers payant généralisé, disposition antinomique avec la maîtrise des dépenses de santé et, à terme, la baisse de la qualité des analyses. Il lui demande d'envisager l'ouverture de nouvelles négociations avec la profession en vue d'améliorer les dispositions prévues et d'éviter de telles conséquences.

Réponse. – Le protocole d'accord du 15 février 1991 est issu des travaux engagés depuis avril 1990 par la commission permanente de la biologie médicale, chargée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, en raison de sa composition particulièrement large, de mener une réflexion afin d'améliorer la compétitivité de la biologie française et de préparer celle-ci à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Le protocole d'accord, signé par quatre des principales organisations syndicales représentatives de directeurs de laboratoire, prévoit en particulier les conditions dans lesquelles les professionnels seront associés à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 1er août 1991.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43059. – 20 mai 1991. – **M. François-Michel Gonnot** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'usage qu'il compte faire du protocole d'accord conclu entre son ministère et quelques-uns des syndicats de biologie médicale concernant un projet de maîtrise des dépenses de biologie. Il semble que ce texte soit loin de faire l'unanimité de la profession puisqu'un récent sondage fait apparaître que 77 p. 100 des biologistes y sont hostiles. En outre, l'importante fédération des biologistes de France n'est pas signataire de cet accord. Sur un sujet aussi important pour l'avenir, il paraît indispensable de recueillir le consensus le plus large. Il est tout à fait nécessaire d'entreprendre des réformes pour tenter de maîtriser les dépenses de santé, mais les solutions mises en œuvre doivent être le résultat de la concertation la plus large possible. Dans le cadre du projet de loi actuellement en préparation sur ce sujet, il lui demande de prendre en compte les dix propositions de la fédération des biologistes de France qui ont également pour objectif de maîtriser les dépenses de biologie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43178. – 27 mai 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la maîtrise des dépenses de biologie. En effet, les biologistes du Haut-Rhin sont hostiles au contenu du nouveau protocole qui leur a été imposé dans le cadre de la maîtrise de ces dépenses. Il lui signale par ailleurs que ce n'est pas le principe d'économie en lui-même qu'ils réfutent, mais les dispositions pour lesquelles ils n'ont pas été consultés. Or ces dispositions risquent d'entraîner la disparition de la biologie praticienne et de proximité, de provoquer l'inflation du volume des actes liée à la généralisation du tiers payant et donc, à terme, la baisse de la qualité des analyses, de générer des problèmes de santé publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser la consultation de la profession et des personnels réellement concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43388. – 27 mai 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés susceptibles de résulter du protocole proposé récemment aux biologistes dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. A terme en effet, on peut craindre que le mécanisme projeté n'amène la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers-payant généralisé, voire une baisse de la qualité des analyses incompatible avec les impératifs de santé publique. Aussi, compte tenu de ces éléments, et sans remettre en cause le principe d'une nécessaire maîtrise des dépenses de santé, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réétudier les dispositions précitées au moyen d'une large concertation avec les biologistes, dans le souci de préserver le rôle joué par cette profession au sein de notre système de santé.

Réponse. – Le protocole d'accord du 15 février 1991 est issu des travaux engagés depuis avril 1990 par la commission permanente de la biologie médicale chargée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, en raison de sa composition particulièrement large, de mener une réflexion afin d'améliorer la compétitivité de la biologie française et de préparer celle-ci à l'achèvement du grand marché intérieur avec des régles claires, précises et durables. Le protocole d'accord, signé par quatre des principales organisations syndicales représentatives de directeurs de laboratoire prévoit en particulier les conditions dans lesquelles les professionnels seront associés à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 1er août 1991.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43538. – 3 juin 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport des comptes nationaux pour la santé pour 1988, 1989 et 1990 que vient de publier son département ministériel. La lecture des statistiques qui concernent directement la biologie démontrent le caractère inadapté des mesures actuellement envisagées à l'agard des laboratoires d'analyses médicales et auxquelles sont opposés plus de 80 p. 100 des biologistes. Il lui souligne que les dispositions contenues dans le projet de loi, qui doit être prochainement soumis au Parlement en vue de modifier le code de la sécurité sociale, risquent d'être gravement pénalisantes pour la qualité des actes de biologie. Il en est ainsi de l'instauration du tiers-payant généralisé et du « B flottant ». Il lui demande de lui indiquer la teneur des négociations qui ont été établies entre le Gouvernement et les organisations représentatives de la profession et de lui préciser quelles sont les propositions présentées par les biologistes dans le cadre d'une maîtrise des dépenses de santé qui ont été retenues par le Gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43781. – 10 juin 1991. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des biologistes face à l'évolution prévisible et la tarification de leurs actes, après l'instauration du mécanisme dit du « B flottant ». Il lui rappelle que le dernier protocole d'accord conclu par la profession a contraint les biologistes à accepter un système qui fait porter principalement sur eux la conséquence de la croissance des dépenses de santé par la conjugaison de l'enveloppe globale et du B flottant. Il apparaît en effet que ce système conduira à un effondrement rapide de la valeur du B, qui passerait probablement de 1,76 F à 1,20 F en cinq ans selon des simulations de la profession, il lui signale que ce mécanisme ne manquera pas d'asphyxier de mombreux laboratoires, et condamne à terme l'idéal d'une médecine d'analyse de proximité. Il lui demande s'il entend surveiller les conséquences de système sur le nombre et l'implantation des labora-

toires, afin de préserver les services de proximité, et s'il a prévu des mécanismes de sauvegarde capables de maintenir les revenus des laboratoires d'analyse médicale.

Réponse. – Le protocole d'accord du 15 février 1991 est issu des travaux engagés depuis avril 1990 par la commission permanente de la biologie médicale chargée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, en raison de sa composition particulièrement large, de mener une réflexion afin d'améliorer la compétitivité de la biologie française et de préparer celle-ci à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Le protocole d'accord, signé par quatre des principales organisations syndicales représentatives de directeurs de laboratoire prévoit en particulier les conditions dans lesquelles les professionnels seront associés à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publié au *Journal officiel* du 1er août 1991.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

43843. – 10 juin 1991. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de transport que connaissent les handicapés en fauteuil roulant. Jusqu'en 1989, ces malades pouvaient utiliser des voitures de sociétés privées spécialisées dans le transport des handicapés, ces entreprises étant reconnues comme ambulances non agréées. Leur voyage leur était remboursé sur la base d'un tarif préfectoral. Or, depuis la suppression de cette catégorie, aucun autre mode de transport remboursable ne leur apporte un service équivalent. En effet, la caisse primaire d'assurance maladie rembourse : les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé, les transports par véhicule sanitaire semi-léger pour les malades semi-valides en position assise et les taxis, transports en commun, et véhicules personnels. Or aucun de ces modes de transport n'est adapté aux handicapés en fauteuil roulant lors de leurs déplacements courants tels que les visites au kinésithérapeute. Les V.S.L. ne peuvent transporter les fauteuils roulants, surtout lorsqu'ils sont électriques. Les taxis n'offrent pas l'assistance nécessaire pour sortir et entrer dans les immeubles. Les transports en commun adaptés aux handicapés sont encore insuffisants et ne desservent pas l'ensemble des régions. Les malades sont donc contraints d'utiliser des véhicules spécialisés non agréés, qui leur sont remboursés sur la base du tarif transport en commun. Cette solution dépasse donc largement leurs moyens financiers. Ils peuvent également utiliser l'ambulance, mais ce mode de transport paraît particulièrement onéreux et ne saurait être utilisé pour des déplacements courants. Une seule exception à cette réglementation a été admise en faveur des personnes handicapées pour les transports effectués par les groupements pour l'insertion des handicapés physiques (G.I.P.H.). Or un tel groupement n'existe pas dans l'Isère. Les personnes en fauteuil roulant voient donc leur mobilité encore réduite par ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions sont prévues pour répondre à ce problème de remboursement des moyens de transport.

Réponse. – La lettre ministérielle du 4 août 1983 autorise les caisses primaires à conclure avec les groupements pour l'insertion des handicapés physiques (G.I.H.P.) des conventions prévoyant, d'une part, le remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif taxi en vigueur dans le département, minoré de 10 p. 100 et, d'autre part, la dispense d'avance des frais pour les personnes handicapées. Le ministère vient de répondre favorablement au projet d'une entreprise grenobloise, spécialisée dans le transport des personnes handicapées, en autorisant la conclusion d'une telle convention avec la caisse primaire de Grenoble, pour les transports remboursables dans le cadre du décret n° 88-678 du 6 mai 1988.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux : Seine-Saint-Denis)

43865. – 10 juin 1991. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les demandes de prise en charge des interruptions volontaires de grossesse dans le département de la Seine-Saint-Denis, le préfet du département ayant rompu de façon unilatérale la convention qui donnait au département la responsabilité d'instruction des demandes. L'argument du préfet s'appuie sur le fait que le département accorde trop facilement la gratuité en matière d'I.V.G. Le député considère qu'il est inadmissible de remettre en cause la liberté des femmes et des couples qui depuis 1975 choisissent le moment d'une naissance. L'évolution des connaissances et la recherche ont permis que dans son département et dans sa circonscription soit inventée la pilule RU 486. Il ne faut pas que les femmes les plus modestes ne puissent plus accéder à ce droit. Refuser la gratuité équivaudrait à rejeter ces femmes dans l'avortement clandestin et son cortège d'épouvante. Il lui demande donc sa position quant à la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis et plus généralement quant à l'accès de toutes les femmes à l'avortement dans des conditions médicales optimales.

Réponse. – Conformément à l'article L. 321-1-4° du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie prend en charge les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) non thérapeutique, pratiquée dans les conditions prévues par le code de la santé publique. L'article L. 132-1 du code précité prévoit en outre que l'Etat, dans les limites fixées chaque année par les lois de finances, rembourse aux organismes d'assurance maladie les dépenses qu'ils ont supportées à ce titre. Le financement de l'I.V.G. non thérapeutique fait l'objet de modalités particulières mais la prise en charge de l'intervention par les caisses d'assurance maladie obéit aux règles générales de couverture des frais d'hospitalisation. Il en résulte qu'une participation de 20 p. 100 des frais exposés est laissée à la charge des intéressés. Toutefois, les personnes qui ne peuvent acquitter le ticket modérateur ou qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge, en tout ou en partie, des frais demeurés à leur charge. Ainsi la gratuité en matière d'I.V.G., loin d'être systématique, ne résulte éventuellement que d'une admission à l'aide médicale. A l'inverse, une modification de la procédure d'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale ne remet pas en cause le dispositif de prise en charge par l'assurance maladie des frais afférents à l'I.V.G. S'agissant du département de la Seine-Saint-Denis, la décision du préfet de demander à ses services de procéder à l'instruction des demandes de prise en charge au titre de l'aide médicale des frais d'I.V.G. n'a pour but que de rendre conformes au droit les procédures d'admission à cette prestation d'aide sociale. Aux termes du 5e de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la gestion de cette prestation entre, en effet, dans le champ des compétences propres de l'Etat. Elle ne constitue en aucune manière, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, une remise en cause du droit à l'aide médicale prévu par l'article 181-2 du code de la famille et de l'aide sociale, en faveur des femmes isolées ou des familles démunies de ressources suffisantes et ne bénéficiant pas de l'assurance maladie.

Sang et organes humains (don du sang)

43899. – 10 juin 1991. – **M. Jean Charroppin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la protection sociale des élèves de l'enseignement technique donneurs de sang, en cas d'accident de prélèvement dans le cadre scolaire. Sachant que l'ensemble des donneurs de sang ne peut être pris en charge au titre de l'accident du travail lors d'une collecte de sang et que seuls les fonctionnaires et les élèves peuvent y prétendre dans des cas bien spécifiques, il lui demande si un élève de l'enseignement technique, victime d'un accident de prélèvement lors d'un don de sang dans les locaux de l'établissement avec l'autorisation de son chef d'établissement, peut être considéré comme relevant du régime des accidents du travail.

Sang et organes humains (don du sang)

45132. – 8 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes posés par des accidents survenus à l'occasion de collectes de sang organisées hors de l'établissement scolaire d'enseignement technique d'origine, par l'Adosen (Association pour le don du sang dans l'éducation nationale), qui ne sont pas considérés comme accidents du travail alors même que le déplacement est autorisé par le chef d'établissement. S'il est bon d'encourager le don du sang et d'inculquer aux jeunes les valeurs de cette pratique, il demande à M. le ministre, si le fait de se livrer à cette activité bénévole, dans le cadre des activités scolaires, ne peut être assimilé à une activité périscolaire et, dans le cas d'un accident, dépendre de la législation en vigueur sur les « accidents du travail » et n'être pas considéré comme un accident « médical ».

Réponse. – La protection « accident du travail » des élèves de l'enseignement technique résulte des dispositions de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre

social codifiées actuellement à l'article L. 412-8-2 *a* du code de la sécurité sociale. Aux termes de cet article, les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique sont couverts pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu. Cette protection « accidents du travail » est donc extrêmement large et couvre l'ensemble des activités scolaires et périscolaires dès lors qu'elles se déroulent dans l'enceinte de l'établissement ou durant les périodes où elles sont placées sous la surveillance effective du chef d'établissement. Les critères jurisprudentiels qui s'attachent à la définition d'un accident du travail dans le cadre d'une entreprise sont en effet transposés aux élèves de l'enseignement technique : pour être qualifié d'accident du travail, l'accident doit être survenu au temps et lieu de travail, et le salarié doit avoir été placé sous la subordination de l'employeur. S'agissant des accidents survenus à des salariés à l'occasion des dons de sang, la jurisprudence de la Cour de cassation les qualifie d'accidents du travail dès lors que la collecte a lieu dans les locaux mêmes de l'entreprise (Cass. soc., 22 mars 1979). Si elle se déroule, avec l'accord de l'employeur, en dehors de la société, ce qualificatif est refusé (Cass. soc., 28 septembre 1983). Les mêmes principes jurisprudentiels s'appliquent aux dons de sang effectués par les élèves des établissements de l'enseignement technique. Dès lors que la collecte de sang a lieu dans l'enceinte de l'établissement scolaire, la protection accidents du travail joue mais si celle-ci a lieu en dehors de la surveillance de l'établissement, l'accident survenu ne peut être indemnisé au titre de la législation sur les accidents du travail.

Sécurité sociale (cotisations)

43946. – 10 juin 1991. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante des masseurs kinésithérapeutes. Il lui demande en particulier s'il envisage de calculer, à l'instar des médecins, leurs cotisations sociales sur le taux de 2 p. 100 de leurs revenus alors que ce dernier est actuellement de 7 p. 100. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – La loi du 23 janvier 1990 qui a donné aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui respectent les tarifs prévus par la convention a été adoptée pour répondre à la volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les conventions conclues avec les professions médicales et paramédicales constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifiques à chacune de ces professions et l'extension éventuelle à d'autres professions de la mesure précitée dont ont bénéficié les médecins ne pourrait s'envisager qu'à l'occasion de l'évolution des droits et obligations respectifs des organismes d'assurance maladie et des professions intéressées. Il n'est pas envisagé d'étendre aux auxiliaires médicaux les mesures de prise en charge des cotisations d'allocations familiales dont ont bénéficié les médecins.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

44179. – 17 juin 1991. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de remboursement des examens cytogénétiques. Il prend l'exemple de Mme P..., qui, âgée de vingt-six ans, s'est vu prescrire par son gynécologue une amniocentèse. Selon les critères déterminés par la circulaire ministérielle du 12 avril 1988 relative aux examens de diagnostic prénatal, Mme P... n'entre pas dans la catégorie dite à risques : elle a moins de trente-huit ans ; ni elle, ni son conjoint ne sont porteurs d'une anomalie chromosomique ; le couple n'a jamais mis au monde un enfant porteur d'anomalie chromosomique ; la notion imprécise de « signe d'appel pathologique ou suspect » évoquée par le texte n'a pas été retenue dans son cas par l'organisme de sécurité sociale. Pourtant dans la famille de l'intéressée et dans celle de son mari deux cas de trisomie 21 ont été notés. Le praticien ayant découvert, de plus, un surdosage hormonal chez cette patiente, il a jugé nécessaire de lui faire pratiquer cet acte médical. Malgré tout cela, Mme P... n'a pas obtenu la prise en charge de cette amniocentèse d'un coût de 2 464 francs. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas juste de revoir la notion restrictive de « catégorie à risques » qui oblige des femmes aux revenus modestes ne répondant pas aux critères suscités à se passer de cet examen et par là même à courir le danger de mettre au monde un enfant anormal. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Les analyses biologiques conduisant à l'établissement du caryotype fœtal sont réservées aux laboratoires agréés par la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction selon l'arrêté du 12 avril 1988. Actuellement, ce type d'examen est pris en charge dans le cadre d'une convention signée entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et l'Association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant, au titre de prestations extralégales financées par le Fonds national de prévention. La convention prévoit ce type d'examen pour les femmes enceintes âgées de trente-huit ans et plus mais n'exclut pas des dérogations notamment sur signes d'appel ou antécédents. En cas de contestations, celles-ci peuvent être portées devant le médecin conseil régional intéressé puis, le cas échéant, devant le médecin conseil national de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. En outre, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder, sur leurs fonds de secours d'action sanitaire et sociale, une aide financière après examen de la situation sociale du demandeur.

Professions paramédicales (biologie)

44318. – 17 juin 1991. – Le système d'enveloppe globale, qui limitera la croissance de l'activité des biologistes, et l'instauration du tiers payant, qui les rendront encore plus dépendants de la sécurité sociale, constituent un double piège et mettront en péril les laboratoires d'analyse. L'expérience du forfait salle-opération, non réévalué, montre que ce système d'enveloppe globale ne freine pas seulement la croissance, mais dérive presque immanquablement vers un blocage total. Alors que la biologie ne cesse de progresser, les pharmaciens biologistes ne pourront plus investir dans les techniques les plus modernes et l'on ira inéluctablement vers une restriction des soins et un état sanitaire peu digne d'un pays développé. Par ailleurs, l'instauration du tiers payant contribuera, au contraire de ce qu'il faudrait faire, à déresponsabiliser les patients et les médecins. Il entraînera une totale soumission des pharmaciens biologistes aux caisses d'assurance maladie et leur en fera supporter la gestion parfois désastreuse. Selon les syndicats, les mesures prises l'an dernier (baisse de l'acte) ont déjà entraîné 4 000 licenciements. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre délégué à la santé** lui fasse connaître son sentiment sur ce délicat problème. En effet, il importe que le ministère fasse savoir au plus vite comment il compte sortir de ce système, afin que les progrès de la biologie puissent continuer à être mis au service de tous et utilisés le plus rationnellement possible. Ceci suppose que l'on reste dans un système suffisamment souple et que des efforts de formation (conférences de concensus, meilleure information des médecins et des patients) soient accomplis. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Le protocole d'accord du 15 février 1991 est issu des travaux engagés depuis avril 1990 par la commission permanente de la biologie médicale chargée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, en raison de sa composition particulièrement large, de mener une réflexion afin d'améliorer la compétitivité de la biologie française et de préparer celle-ci à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables. Le protocole d'accord, signé par quatre des principales organisations syndicales représentatives de directeurs de laboratoire, prévoit en particulier les conditions dans lesquelles les professionnels seront associés à la définition et à la mise en œuvre des actions de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses. Le Parlement a discuté et adopté au cours de la session de printemps les dispositions de nature législative prévues par l'accord, qui figurent désormais dans la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 1er août 1991.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

44359. – 17 juin 1991. – **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation particulière des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée en A.F.N., ont eu recours aux services de l'école des mutilés gérée par l'Office national des anciens combattants. Il apparaît en effet que la période de stage effectuée dans cet établissement destiné à préparer une réinsertion dans la

vie civile, n'est pas comptabilisée dans le décompte des points pour la retraite, et moins encore dans l'avancement de carrière lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire. cette situation renvoie au problème préoccupant des droits à la retraite des anciens d'A.F.N. dont une majorité n'a jamais pu retrouver une situation professionnelle normale et ne peut bénéficier aujourd'hui d'une retraite à taux plein. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte appliquer pour résoudre cette injustice et si, dans cette perspective, il accepterait de prendre en compte les nombreuses propositions de loi déposées à cet effet par les différents groupes parlementaires de l'Assemblée nationale. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Retraites : régime général (calcul des pensions)

45985. - 22 juillet 1991. - **M. Daniel Le Meur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, ces stagiaires relèvent du régime général de la sécurité sociale. Cela leur ouvre des droits à pension de vieillesse. Cette loi n'est pas rétroactive. En application, par ailleurs, des dispositions législatives (art. L. 161-19 du code de sécurité sociale), des périodes de rééducation professionnelle effectuées par les stagiaires qui ont participé à la guerre d'Algérie et aux combats au Maroc et en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stages se situent entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations citées et la date de libération des intéressés à l'égard de leurs obligations militaires. Enfin, il n'existe pas dans le cadre de la législation existante de possibilités de racheter ces périodes puisque les rachats susceptibles d'être opérés, suivant l'article L. 351-14 du code de sécurité sociale, concernent les périodes d'activité salariée ou assimilée et non les périodes d'absence d'activité professionnelle. Ainsi certains appelés sous les drapeaux affectés dans des unités combattantes qui ont contracté une maladie professionnelle lors de leur période d'incorporation et qui, réformés et pensionnés, ont dû avoir recours à leur libération à un reclassement professionnel ne peuvent-ils faire valoir tous ces droits dans le calcul de leur retraite. Cette impossibilité est légitimement ressentie par les intéressés comme une injustice qui peut et doit être réparée en renforçant les dispositions contenues dans l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant dû suivre un stage de rééducation professionnelle dans l'une des écoles de l'O.N.A.C. en raison d'une blessure ou d'une maladie contractée durant les opérations militaires et sollicite pour les intéressés la prise en compte de ces périodes de stage pour le calcul de leurs droits à pension de vieillesse. La situation des stagiaires de rééducation professionnelle est régie, depuis la loi du 31 décembre 1968, par les articles L. 962-1 et suivants du code du travail, en vertu desquels ils sont affiliés obligatoirement à un régime de sécurité sociale. En revanche, les stages de rééducation professionnelle antérieurs à 1968, et au surplus non rémunérés, n'ont fait l'objet en leur temps d'aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse. En conséquence, cette période de stage ne peut pas être prise en compte selon les règles de droit commun. Le code de la sécurité sociale prévoit exclusivement trois modalités de prise en compte de périodes non cotisées : 1° au titre de l'article L. 161-19 applicable uniquement aux périodes de mobilisation ou de captivité ; 2° au titre de l'article L. 351-3 dont le champ d'application est limitativement déterminé ; 3° par le biais du rachat de cotisations tel qu'il est prévu à l'article L. 351-14. Cette possibilité est toutefois subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle à laquelle ne peut pas être assimilée une période de stage. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, notamment le régime général d'assurance vieillesse, ne permettent pas d'envisager d'étendre à d'autres catégories, aussi dignes d'intérêt soient-elles, le bénéfice de la validation gratuite des périodes de rééducation professionnelle.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45018. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de la contribution sociale généralisée, pour les artisans, résultant de : la réintégration de la totalité de leurs charges sociales (40 p. 100 dans l'assiette de la C.S.G.) ; la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 ; la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; la réintégration des cotisations personnelles des conjoints collaborateurs alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de redresser la situation et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46483. - 5 août 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée. Celles-ci résultent de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la décision forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan (les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G.), enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46484. - 5 août 1991. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le BIC de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. et, enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46493. - 5 août 1991. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46498. - 5 août 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration de cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46619. - 5 août 1991. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les insatisfactions que suscitent, auprès des artisans, les dispositions de la loi de finances pour 1991 instituant la C.S.G. à la

charge des travailleurs indépendants. Il lui fait observer que les artisans déplorent tout à la fois que l'assiette de la C.S.G. qu'ils doivent acquitter intègre la totalité de leurs charges sociales et qu'à la différence des salariés ils ne bénéficient pas de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Il lui rappelle également qu'alors même que les bénéfices des sociétés n'entrent dans l'assiette de la C.S.G. que pour autant qu'ils sont distribués, les bénéfices réinvestis compris dans les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les artisans y sont pris en compte et que la loi prévoit la réintégration des cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, alors même que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande ce qu'il compte proposer pour améliorer cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46949. - 19 août 1991. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inégalités qu'engendre pour les artisans la contribution sociale généralisée. Les artisans, à la différence des salariés, ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Les charges sociales interviennent pour près de 40 p. 100 dans leur assiette de C.S.G. ; pour les salariés, ce taux est de 20 p. 100. Il en résulte que les artisans acquittent une C.S.G. supérieure de 25 p. 100 à 40 p. 100, à revenu égal, à celle acquittée pour les salariés. La C.S.G. défavorise d'autre part l'entreprise individuelle par rapport aux sociétés. Elle est assise sur les bénéfices des personnes physiques, qui comprennent la rémunération personnelle de l'artisan mais également les bénéfices réinvestis, ce qui ne peut que nuire à l'investissement. Ce traitement inégalitaire pénalise lourdement les P.M.E. et les artisans, qui ont contribué à la création de nombreux emplois ce dernières années. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour corriger cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47098. - 2 septembre 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude ressentie par les artisans et les petites entreprises du bâtiment, face aux conséquences de l'application de la contribution sociale généralisée. En effet, pour les artisans, la C.G.E. porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue. Or, si l'assiette de C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales, l'artisan doit lui réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. De plus, la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 accordée aux salariés, la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération, constituent autant de conséquences de la C.S.G. qui pénalisent les artisans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans et des non-salariés de façon générale n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels dûment justifiés. Cette règle est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas intégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Ainsi, s'agissant de la C.S.G., le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins reflète avant tout le mode de financement de leurs règles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre catégorie professionnelle - les non-salariés et en particulier les artisans : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1er février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse accompagnée, toutefois, de la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans, le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures - au-delà duquel elles génèrent une perte de revenu - s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la C.S.G. le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Politique sociale (généralités)

45129. - 8 juillet 1991. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de milliers de salariés précaires atteints d'une grave maladie. Les emplois précaires se sont multipliés dans le secteur privé et dans le secteur public. Atteints d'une grave maladie, les salariés, auxquels de faibles revenus ne permettent pas de se constituer une garantie d'avenir (épargne, assurance privée complémentaire, ...) se retrouvent, après six mois au R.M.I. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ces situations personnelles difficiles pour ces salariés malades.

Réponse. - Le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie est subordonné, en deçà d'une période d'incapacité de travail, à la justification d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations et, au-delà de cette période, à des conditions supplémentaires d'immatriculation et d'activité salariée ou de cotisations. Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré doit justifier d'au moins deux cents heures de travail salarié au cours des trois mois - civils ou de date à date - précédant l'arrêt de travail ou d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois le S.M.I.C. Pour bénéficier des indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, l'assuré doit en outre, à la date de l'arrêt de travail, avoir été immatriculé depuis au moins douze mois, avoir travaillé pendant au moins huit cents heures au cours des douze mois précédents, dont au moins deux cents heures au cours des trois premiers mois ou, à défaut, avoir cotisé pendant les douze mois précédents sur l'équivalent de 2 080 S.M.I.C., dont 1 040 S.M.I.C. au cours des six premiers mois. Les conditions d'ouverture de droit applicables en cas d'arrêt de travail supérieur à six mois se justifient par le principe de contributivité sur lequel repose le régime général d'assurance maladie et, en particulier, le droit aux prestations en espèces versées à l'assuré malade en remplacement de son salaire. Il paraît légitime, dans cet esprit, de subordonner

l'indemnisation d'une longue période d'incapacité de travail à des conditions plus rigoureuses que lorsqu'il s'agit d'arrêts de travail de courte durée. Par ailleurs, les quantum d'heures requis, tant au niveau du trimestre que de l'année, sont inférieurs à l'horaire d'un salarié employé à mi-temps et sont ainsi adaptés aux activités professionnelles exercées à temps plein, à temps partiel ou de façon discontinue. Enfin, il entre dans la vocation même du revenu minimum d'insertion de garantir le versement d'une allocation minimale de subsistance aux personnes démunies de ressources et se trouvant dans l'incapacité de travailler, notamment pour raisons de santé.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)

45251. – 8 juillet 1991. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les enfants et personnes lourdement handicapés ayant besoin de certains appareillages. Il lui cite l'exemple d'un enfant pour lequel l'utilisation d'un synthétiseur de parole constitue un élément indispensable à son développement. Or, ce type d'appareillage n'est pas remboursé par la sécurité sociale, tout comme beaucoup d'autres. Les familles comprenant une personne handicapée connaissent déjà beaucoup de problèmes, lorsque s'ajoute l'impossibilité d'acheter un appareillage susceptible d'atténuer le handicap, leur situation devient encore plus tragique. Il n'est pas possible d'accepter que de telles situations se perpétuent, aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre pour que les appareillages permettant une amélioration des handicaps soient pris en charge par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Réponse. – L'assurance maladie participe au remboursement des appareils et matériels à destination thérapeutique. La prise en charge des aides techniques aux handicapés tels les appareils à synthèse vocale n'entre pas dans la vocation de l'assurance maladie. Les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins prendre en charge ces matériels au titre de l'action sanitaire et sociale sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. Par ailleurs, un arrêté du ministre délégué au budget en date du 5 février 1991 a fixé une liste d'équipements conçus pour les personnes handicapées qui bénéficient dorénavant du taux de T.V.A. de 5,5 p. 100. Les appareils de communication à synthèse vocale y figurent.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)

45291. – 8 juillet 1991. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation matérielle des veuves de guerre, dont la plupart d'entre elles, n'ayant pas de retraite personnelle, se trouvent dans des conditions d'existence plus que modestes. En cas d'hospitalisation, beaucoup ont de grandes difficultés, notamment pour faire face aux frais supportés par les malades et non remboursables par la sécurité sociale. Il lui demande de faire bénéficier cette catégorie de Français de l'exonération du forfait hospitalier. Cela serait une légitime reconnaissance des souhaits exprimés par ces femmes qui ont été frappées dans ce qu'elles avaient de plus cher, par une guerre dont elles ont supporté les fatales conséquences. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – L'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, fixe limitativement les cas de prise en charge par l'assurance maladie du forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux à l'exclusion des unités ou centres de long séjour et des établissements d'hébergement pour personnes âgées comportant une section de cure médicale. Comme le précise la circulaire du 22 avril 1983, les ressortissants de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient d'une couverture intégrale de leurs frais d'hospitalisation, y compris le forfait journalier, même si l'hospitalisation n'est pas en rapport avec l'affectation d'origine. Mais cette dispense de paiement du forfait journalier, tout comme l'exonération du ticket modérateur dont ils bénéficient par ailleurs en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, leur est accordée à titre personnel. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Les aides financières pouvant être apportées le cas échéant aux veuves de guerre relevant de la compétence exclusive du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la législation dans le sens d'une extension des cas de prise en charge par l'assurance maladie du forfait journalier.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)

45482. – 15 juillet 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le probleme de la prise en charge des frais de transport pour les enfants qui, sans être hospitalisés de manière permanente, bénéficient d'un suivi régulier dans les centres médico-psychologiques. Le défaut de remboursement de ces frais place souvent beaucoup de familles dans une position délicate, notamment en milieu rural en cas de domicile éloigné ou, plus généralement, quand les parents ne disposent pas de moyen de locomotion. Une telle situation peut engendrer des effets pervers regrettables, comme par exemple l'obligation de médicaliser des états qui ne le nécessitent pas, dans le seul but de contourner les dispositions de la circulaire de mai 1988 qui a supprimé le remboursement des frais de transport pour des soins assimilés à un substitut à l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation peut être envisagée.

Réponse. – Les frais de transport exposés pour les enfants fréquentant des structures ambulatoires concourant à l'éducation spéciale, tels les centres médico-psycho-pédagogiques, sont pris en charge, au titre des prestations légales, dans les conditions fixées par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 c'est-à-dire en cas de transport en série vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres, de transport de plus de 150 kilomètres et de transport en rapport avec une affection de longue durée. En dehors de ces cas, la caisse primaire peut participer aux frais engagés, au titre de l'action sanitaire et sociale, après examen de la situation sociale de l'assuré. Une modification de la réglementation concernant les transports pour soins ambulatoires n'est pas actuellement envisagée.

Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins : Gironde)

45495. – 15 juillet 1991. – **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la Caisse nationale d'assurance maladie vient de refuser de subventionner le projet d'installation d'un fauteuil dentaire dans la ville de Cenon, en Gironde, projet présenté dans le cadre du programme départemental d'insertion du R.M.I., afin de favoriser l'accès aux soins dentaires des personnes les plus démunies et notamment des titulaires du R.M.I. Il lui demande s'il approuve cette mesure prise par un organisme public qui, en rejetant l'installation de ce fauteuil dans une zone de fragilité sociale, ne peut que favoriser le secteur médical privé.

Réponse. – Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article R. 262-5 du code de la sécurité sociale, l'autorisation préalable concernant la création d'un fauteuil dentaire est donnée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il appartient donc à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde de saisir du dossier l'organisme national qui est seul habilité pour se prononcer sur l'éventuelle réalisation du projet d'ouverture d'un troisième fauteuil dentaire à Cenon.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)

45632. – 15 juillet 1991. – **M. Louis Pierna** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières de la sécurité sociale, au-delà du troisième mois

d'arrêt. En effet, cette année encore ces indemnités n'ont pas subi de revalorisations. L'an dernier, son prédécesseur l'avait informé qu'elles pouvaient « être revalorisées en cas d'augmentation générale des salaires par application au gain journalier de base des coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. Pour 1990, les coefficients de majoration, fixés par arrêté du 24 juillet 1990, ont été déterminés selon les mêmes critères que ceux retenus pour la revalorisation des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail ». Si cette année le critère de revalorisation restait le même, il serait absolument insuffisant. En effet, cette année les retraites n'ont été augmentées que de 0,8 p. 100 au 1er juillet. Pour des personnes en congé maladie qui déjà subissent la réduction des remboursements des soins et médicaments, ce serait une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réévaluer les indemnités journalières perçues au-delà du 3e mois d'arrêt, dans un temps, et des conditions permettant à ces grands malades de conserver un pouvoir d'achat décent et de pouvoir continuer à se soigner correctement.

Réponse. – Comme les années précédentes, la revalorisation des indemnités journalières maladie et accidents du travail devrait être alignée sur celle des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail, soit 1,7 p. 100 pour le premier semestre et 0,8 p. 100 pour le second. La publication des arrêtés fixant les coefficients de revalorisation des indemnités journalières pour 1991 est imminente.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

45864. – 22 juillet 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de Haute-Savoie quant à l'avenir de la kinésithérapie libérale. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rassurer la profession.

Réponse. – Un accord entre le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes a été signé le 11 avril 1991, aprés avoir fait l'objet de discussions avec les deux syndicats représentatifs de la profession. Il comporte notamment l'affirmation de la volonté des signataires de mettre en œuvre un dispositif de régulation contractuelle des dépenses de masso-kinésithérapie et de rénover les conditions d'exercice de ces professionnels et notamment ce qui concerne leur formation continue et leur régime social. L'accord du 11 avril 1991 renvoie à des groupes de travail la définition des modalités de mise en œuvre de l'accord qui, en tout état de cause, appellera des dispositions législatives dès que les groupes, qui poursuivent actuellement leurs travaux, auront conclu.

Préretraites (bénéficiaires)

45932. – 22 juillet 1991. – Depuis janvier 1988, les médecins exerçant à titre libéral ont la possibilité de bénéficier d'une allocation de remplacement pour partir en retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, à condition de ne pas reprendre d'activité salariée et de ne pas demander d'autres retraites éventuelles. La loi prévoyait un délai de deux ans pour leur laisser le choix. Compte tenu des dates des décrets d'application, l'échéance a été prévue au 9 mai 1990. L'A.D.R. a été reconduite par la loi pour deux ans. Mais des améliorations ont été apportées pour les médecins qui formuleront leur demande et auront cessé leur activité libérale entre le 10 mai 1990 et le 10 mai 1992. Les médecins ayant opté pour l'A.D.R. avant le 10 mai 1990 souhaiteraient savoir s'ils pourront bénéficier de l'assouplissement des conditions introduit par un amendement modifiant le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988. Cette amélioration porte en particulier sur la possibilité de prétendre, dans la limite d'un plafond, au versement d'une retraite salariée pour laquelle les médecins ont par ailleurs acquis des droits. S'il est vrai que les lois n'ont, en principe, pas d'effet rétroactif, il serait paradoxal, en l'occurrence, de pénaliser ceux qui, parmi les praticiens, ont opté les premiers pour le système de préretraite créé en 1988, pour laisser une place à de jeunes confrères débutant dans la profession. Il serait, par ailleurs, paradoxal et choquant que des médecins concernés par le même régime de préretraite soient en fait soumis à des clauses différentes, voire contradictoires, en fonction de la seule date de leur cessation d'activité. **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il entend donner aux textes concernés.

Réponse. – L'article 12 de la loi du 6 juillet 1990 a notamment transféré du domaine législatif au domaine conventionnel la fixation du montant maximum de l'avantage de retraite pouvant être cumulé avec l'allocation de remplacement (A.D.R.) servie aux médecins ayant adhéré au mécanisme de cessation anticipée d'activité des médecins conventionnés (M.I.C.A.). Au terme de la négociation de l'avenant no 5 à la convention du 19 avril 1988, nécessaire à l'application de l'article 12 de la loi précitée, les partenaires conventionnels ont porté ce montant maximum initialement fixé à la moitié du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit au 1er juillet 1991 : 7 682,50 francs) à douze fois ce montant (184 380 francs). La date d'entrée en vigueur de ces dispositions approuvées par arrêté du 19 juin 1991 étant fixée rétroactivement au 9 mai 1990, les médecins titulaires d'une A.D.R. liquidée antérieurement à cette date peuvent cumuler celle-ci à compter de cette même date, avec un avantage de retraite plafonné sous réserve que la demande de liquidation de celui-ci ainsi que sa prise d'effet soient intervenues après le 9 mai 1990. Tout cumul antérieurement à cette date entraîne automatiquement l'exclusion du M.I.C.A. et le remboursement de l'A.D.R. indûment perçue. Il appartient aux médecins concernés de s'adresser directement à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) qui – chargée de la gestion du M.I.C.A. – a été informée de l'interprétation qu'il convient de donner aux textes en cause.

Transports (transports sanitaires)

45933. – 22 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés financières auxquelles peuvent être confrontées certaines entreprises de transports sanitaires en raison de l'absence de réévaluation des tarifications depuis un an. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur de ces entreprises pour une revalorisation tarifaire et une exonération de la taxe sur les salaires. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Compte tenu de la forte augmentation des tarifs de transport par ambulance et par véhicule sanitaire léger intervenue en 1990 (+ 7 p. 100) et de la dérive préoccupante des volumes observée, soit + 9,3 p. 100 en 1990, une nouvelle revalorisation a été jugée jusqu'à présent prématurée. L'établissement de règles durables de maîtrise négociée des dépenses sera recherché en concertation avec la profession et les caisses d'assurance maladie. Conformément aux dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les employeurs qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. ou qui ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, sont normalement assujettis à la taxe sur les salaires sur lesdites rémunérations. Il n'est pas envisagé de mesures dérogatoires au principe général pour les entreprises de transports sanitaires, la hausse des tarifs en 1990 incluant dans des conditions favorables la compensation des effets pour la profession de l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

45991. – 22 juillet 1991. – A la suite de la parution de l'arrêté du 28 juin 1991 fixant à 50 francs le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, montant précédemment fixé à 33 francs, **M. Jean Guigné** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière préoccupante que cette décision risque d'engendrer pour certains malades hébergés en long séjour dans les établissements psychiatriques. En effet, pour ceux d'entre eux qui sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu minimum d'insertion ou des taux minima des pensions d'invalidité, les minima de ressources garantis à partir du soixante et unième jour d'hospitalisation, aprés déduction du forfait hospitalier, sont d'un niveau tel qu'ils ne peuvent permettre de subvenir aux besoins les plus élémentaires, s'agissant de malades dont les pathologies spécifiques sont justiciables d'un régime particulier au regard des conditions de leur séjour dans les établissements hospitaliers. Craignant qu'une aggravation de leur dépendance psychologique suscitée par une aggravation de leur dépendance financiére soit un frein dans une évolution favorable devant aboutir à la guérison, il lui demande si cette mesure ne risque pas, dans certains

cas, de provoquer de manière indirecte des durées de séjour dépassant le terme normal et, partant, d'alourdir les dépenses d'hospitalisation.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Des dispositions similaires garantissent un revenu résiduel minimum pour les hospitalisés bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un bénéficiaire du minimum vieillesse conserve 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)

46043. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscite, parmi le personnel hospitalier et les patients handicapés, le relèvement à 50 francs du forfait hospitalier. En effet, les patients titulaires de l'allocation d'adulte handicapé de 2 980,83 francs connaissent une réduction de moitié de leur allocation (soit 1 490,41 francs) en cas d'hospitalisation de plus de deux mois. Or, à la suite du passage à 50 francs par jour du forfait hospitalier, le malade handicapé n'a plus rien pour vivre et devient même débiteur. De plus, la solution mutualiste ne peut être envisagée puisque les patients ont rarement les moyens de s'offrir une mutuelle « compréhensive » à ce type de problème. Il lui demande donc quelle solution il compte apporter au problème des handicapés hospitalisés afin qu'ils puissent faire face à leurs frais d'hospitalisation. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)

46072. - 29 juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences d'un arrêt momentané mais prolongé, pour raison de santé, d'une activité salariée. De nombreuses personnes rencontrent des difficultés notamment financières à la suite d'une intervention chirurgicale ou d'une grave maladie, nécessitant une longue convalescence. Les revenus du foyer sont grevés de manière substantielle car, pendant cette période, la perte du salaire n'est compensée par la sécurité sociale qu'à hauteur de 50 p. 100. Or les charges telles que la location du logement, les nécessités alimentaires et ménagères restent identiques. C'est pourquoi il lui demande, lorsque l'amélioration de l'état de santé d'une personne nécessite une période d'inactivité professionnelle prolongée, s'il n'est pas envisageable d'améliorer le niveau de compensation des indemnités journalières.

Réponse. - Aux termes des articles L. 323-4 (1er alinéa) et R. 323-5 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale, dont l'origine remonte à l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'indemnité journalière maladie est égale à la moitié du gain journalier de base. Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, le taux de l'indemnité est porté aux deux tiers du gain journalier de base à partir du 31e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de trois mois, les indemnités journalières sont revalorisables compte tenu de l'évolution des salaires, soit dans le cadre des conventions collectives, soit par application de coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. En outre, les malades reconnus atteints d'affections de longue durée bénéficient de conditions privilégiées, notamment en ce qui concerne la rémunération de référence en cas d'arrêts de travail réitérés et les délais d'attribution. De plus, les indemnités servies au titre des affections de longue durée sont exonérées d'impôt. Par ailleurs, l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi du 19 janvier 1978 prévoit, au bénéfice des salariés justifiant de trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, le versement de 90 p. 100 de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué de travailler. En fait, la plupart des conventions collectives accordent cet avantage avec une condition d'ancienneté réduite. De plus, le mécanisme de la subrogation contractuelle prévue à l'article R. 323-11-4e aliéna du code de la sécurité sociale permet, dans 75 p. 100 des cas environ selon la C.N.A.M.T.S., d'éviter toute discontinuité dans le versement du salaire par l'employeur. Enfin, il y a lieu de préciser que l'indemnité journalière est calculée par rapport au salaire brut. Compte tenu du niveau du précompte obligatoire, l'indemnité journalière servie par l'assurance maladie représente aujourd'hui 61,5 p. 100 du salaire net.

Transports (transports sanitaires)

46080. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des entreprises de transports sanitaires agréées. En effet, les tarifs qui leur sont accordés sont ceux régis par l'arrêté du 24 janvier 1990. Or, depuis plus de 16 mois aucune augmentation tarifaire n'est intervenue alors que, par exemple, les charges de personnel et de carburant ne cessent de croître. Il lui demande que ces tarifs soient revalorisés à intervalles réguliers et au plus tard dans les deux premiers mois de l'année civile. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Après la forte augmentation des tarifs de transport par ambulance et par véhicule sanitaire léger intervenue en 1990 (+ 7 p. 100) et la dérive préoccupante observée, soit

+ 9,3 p. 100 en volume pour 1990, une nouvelle revalorisation a été jugée jusqu'à présent prématurée. La mise en place de règles durables de maîtrise négociée des dépenses sera recherchée en concertation avec la profession et les caisses d'assurance maladie.

Transports (transports sanitaires : Haut-Rhin)

46082. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des entreprises de transports sanitaires agréées. En effet, ces entreprises sont soumises à un forfait départemental de transports sanitaires en ambulances normalisées ou en V.S.L. et se trouvent classées dans des zones géographiques bien précises. Or, le département du Haut-Rhin se trouve classé en matière de forfait dans la zone C, alors que celui du Bas-Rhin se trouve en zone B. Force est donc de constater qu'il existe une certaine disparité entre ces deux départements alors que les charges des entreprises haut-rhinoises et bas-rhinoises sont exactement les mêmes. Il lui demande, dans un souci d'équité, de classer également le département du Haut-Rhin en zone B. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - L'établissement de régles durables de maîtrise négociée des dépenses de transports sanitaires sera recherché en concertation avec la profession et les caisses d'assurance maladie. Le classement des départements par zones tarifaires, qui pourra être évoqué à cette occasion, relève toutefois de la compétence du ministre chargé de l'économie.

Professions médicales (médecins)

46130. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications de l'Association des femmes médecins de l'Isère qui souhaiteraient bénéficier de meilleures garanties concernant leur maternité. En effet, la loi du 10 juillet 1982 leur donne droit à quatre semaines d'arrêt de travail et leur permet de bénéficier d'une allocation forfaitaire de repos maternel égal à un S.M.I.C. et d'une indemnité de remplacement égale elle aussi à un S.M.I.C. Il s'ensuit que les femmes médecins ne prennent souvent pas des congés suffisants pour elles et pour leur enfant, et qu'elles sont lourdement pénalisées par rapport aux hommes médecins car non seulement elles doivent continuer d'assurer leurs charges de fonctionnement, mais elles subissent également une perte de clientèle qu'il leur faut environ un an pour récupérer. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans un souci de justice et de solidarité, afin de permettre à ces femmes de concilier leur activité professionnelle et leur rôle de mère.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale, les femmes relevant à titre personnel du régime, les conjointes collaboratrices d'artisans et de commerçants, inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce, les conjointes collaboratrices des associés uniques d'E.U.R.L. et des membres de professions libérales, attestant sur l'honneur leur collaboration professionnelle, bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. Par ailleurs, lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plafond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le S.M.I.C. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans - industriels et commerçants - professions libérales), énoncé à l'article L. 615-9 dudit code, et la base juridique des prestations de maternité (article L. 615-19) ne permettent pas de différencier ces prestations par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations compatible avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46160. - 29 juillet 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques de son arrêté du 28 juin portant le forfait journalier à 50 francs. Déjà, dans le secteur psychiatrique, elles peuvent être clairement établies. Les personnes hospitalisées dans ce secteur ne perçoivent que 50 p. 100 de l'A.A.H., soit 1 502 francs par mois. Elles doivent acquitter 1 550 francs de forfait journalier hospitalier. Qui paiera la différence ? Les familles ? Beaucoup ne le peuvent pas, notamment du fait des dépenses en habillement, transports, etc., qu'entraîne pour elles cette hospitalisation. Le risque est grand qu'on en revienne à cette pratique humiliante de l'assistanat où le malade perdait toute sa dignité humaine. Il convient donc d'envisager des dispositions permettant aux malades hospitalisés n'ayant que l'A.A.H. pour tout revenu d'être dispensés du paiement du forfait journalier hospitalier. Il lui demande de prendre sans tarder les décisions pour agir en ce sens.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H.dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46309. - 29 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes posés par le recouvrement du forfait hospitalier en hôpital psychiatrique pour les personnes ne bénéficiant que de l'allocation aux adultes handicapés. L'investissement en temps et en argent pour tenter de recouvrer ce forfait auprès des adultes handicapés semble hors de mesure avec les sommes recouvrées. Etant donné la faiblesse des ressources de ces personnes, les créances irrecouvrables n'ont cessé d'augmenter de manière importante. Dans le moment où ce forfait vient de passer de 33 francs à 50 francs par jour, elle lui demande de diligenter une enquête sur ces recouvrements et d'examiner avec la direction des hôpitaux les incidences financières de ce forfait dans les services de psychiatrie et d'en tirer les conclusions humaines, économiques et financières afin d'envisager sa suppression pour les personnes handicapées adultes.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité, notamment pour les bénéficiaires de l'A.A.H. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait

journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour. Les enquêtes effectuées par l'inspection générale des finances montrent que le taux de recouvrement du forfait hospitalier peut être considéré comme satisfaisant. Ce taux, calculé en montant des titres émis, se situe sept à neuf mois après l'émission des titres aux environs de 90 p. 100. Il apparaît toutefois que ce taux est légèrement plus faible dans les hôpitaux spécialisés. Des instructions ont été données aux ordonnateurs et aux agents comptables des hôpitaux publics en vue d'une réduction des délais et d'une rationalisation des procédures de recouvrement des créances hospitalières. Par ailleurs, des travaux sont en cours, en liaison avec les services du ministre de l'économie, des finances et du budget, pour améliorer la performance du système de facturation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46325. – 29 juillet 1991. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1991 qui fixe le montant du forfait hospitalier à 50 francs à partir du 1er juillet 1991. Cette augmentation de près de 50 p. 100 va avoir des conséquences très graves pour les patients hospitalisés. En effet, un patient bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes dont le montant est de 2 982 francs, diminué de moitié au-delà de soixante jours d'hospitalisation, ne pourra s'acquitter du forfait. De même, un malade hospitalisé pendant plus de soixante jours ne pourra plus payer son loyer et ses charges. La hausse du forfait hospitalier limite l'accès aux soins lourds et de haute technologie pour les plus malades et les plus défavorisés. C'est tout le contraire d'une véritable solidarité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux effets pervers qu'a l'augmentation de ce forfait.

Réponse. – Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

46403. – 5 août 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des cures thermales pour les personnes démunies de ressources. Leur état de santé justifie, certes, le séjour en cures thermales, mais trop souvent les frais occasionnés par le déplacement, l'hébergement et les soins les pénalisent car l'avance demandée dépasse leurs possibilités financières. Un certificat médical et un certificat de non-imposition, ne pourraient-ils pas suffire à la sécurité sociale pour leur accorder la gratuité totale dans ces cas difficiles ? Il aimerait connaître le sentiment de M. le ministre sur ce problème.

Réponse. – Les frais de séjour et de transport engagés à l'occasion d'une cure thermale sont accordés au titre des prestations supplémentaires obligatoires, aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit bénéficiaires d'une prise en charge après accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.), lorsque les ressources entrant au foyer ne dépassent pas un certain montant fixé chaque année par arrêté ministériel. Aux termes de la réglementation thermale, les ressources à prendre en compte sont celles de toute nature de l'assuré, de son conjoint et éventuellement des personnes vivant au foyer, même lorsqu'elles ont pour destination de compenser des débours. Compte tenu du niveau élevé du plafond de ressources applicable (91 200 francs pour 1991 avec une majoration de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacune des personnes à charge), il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Les caisses conservent toujours la possibilité d'attribuer un secours au titre de leur budget d'action sanitaire et sociale, lorsque la situation des intéressés le justifie.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

46467. – 5 août 1991. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que de nombreux articles médicaux ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre de traitements non hospitaliers. Tel est le cas des aiguilles, seringues, champs stériles, gants stériles, etc., utilisés, par exemple, par les personnes atteintes d'une maladie carcinoïde. Leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires permettrait aux malades qui se soignent eux-même à domicile d'éviter de s'exposer à d'importantes dépenses. Celles-ci risquent d'inciter les malades à recourir à l'hospitalisation dont le coût pour l'assurance maladie est bien plus important que celui des soins dispensés à domicile. Il lui demande en conséquence s'il compte permettre le prise en charge de ces articles par l'assurance maladie lorsque leur utilisation est rendu nécessaire par le traitement d'une maladie de longue durée.

Réponse. – L'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires de certains petits articles médicaux n'a pas été retenue jusqu'ici en raison des risques pour la santé publique liés à l'utilisation de ce type de matériel qui requiert la formation du malade ou de son entourage. Le tarif interministériel des prestations sanitaires prévoit une exception pour les malades atteints de mucoviscidose dont les familles sont souvent entraînées aux soins quotidiens. Cependant, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires vient d'être chargé de réfléchir aux modalités d'extension des indications médicales donnant droit à une prise en charge par l'assurance maladie des matériels de cure de chimiothérapie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46480. – 5 août 1991. – **M. Jean Desanlis** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude concernant l'augmentation à 50 francs du forfait hospitalier journalier. Cela va provoquer de grandes difficultés chez certains bénéficiaires d'allocations aux adultes handicapés hospitalisés qui ne pourront pas s'en acquitter. En général, cette décision va pénaliser de nombreux malades hospitalisés qui ne pourront pas eux non plus faire face à cette dépense nouvelle. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les moyens que peuvent avoir à leur disposition les handicapés et les malades pour pouvoir supporter cette augmentation substantielle du forfait hospitalier journalier.

Réponse. – Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospita-

lisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Des dispositions similaires garantissent un revenu résiduel minimum pour les hospitalisés bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46481. – 5 août 1991. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente augmentation du forfait hospitalier. Cette augmentation pénalise fortement les personnes handicapées, surtout si elles doivent subir des hospitalisations prolongées, ce qui est très souvent le cas pour une bonne partie d'entre elles (handicapés mentaux, insuffisants rénaux, cancéreux, etc.). Ces personnes, la plupart du temps bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé déjà diminuée de moitié en cas d'hospitalisation, devront prélever sur le peu qui leur reste le forfait hospitalier. Il en résultera très certainement de nombreuses demandes d'aide sociale de la part de ces malades privés de ressources. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une diminution de ce forfait pour toutes les personnes bénéficiaires de l'A.A.H.

Réponse. – Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le gouvernement à accroître la participation de hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisées depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Des dispositions similaires garantissent un revenu résiduel minimum pour les hospitalisés bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie compte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46482. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'arrêté ministériel du 28 juin 1991 portant, à compter du 1er juillet 1991, le montant du forfait hospitalier de 33 francs à 50 francs. Il est persuadé que les modalités d'application tiendront compte des situations de chacun et plus particulièrement des plus défavorisés. Aussi lui signale-t-il les bénéficiaires de l'A.A.H. (allocation adulte handicapé) qui s'élève actuellement à 2 930,83 francs, diminuée de moitié en cas d'hospitalisation ; il leur reste donc 1 465,41 francs sur lesquels il faudra enlever le forfait hospitalier à 50 francs. Le relèvement de ce forfait se révèle donc être une mesure anti-sociale. En effet, il va pénaliser un très grand nombre de personnes handicapées et les malades mentaux, surtout s'ils doivent subir des hospitalisations prolongées, ce qui est très souvent le cas en ce qui les concerne. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus juste d'exonérer de ce forfait journalier les bénéficiaires de l'A.A.H., ainsi que les malades hospitalisés d'office par décision administrative (loi n° 90-527 du 27 juin 1990).

Réponse. – Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H. célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Les centres hospitaliers spécialisés entrent dans le champ d'application du forfait journalier, sauf pour les unités de long séjour. Par ailleurs, les dépenses d'hospitalisation psychiatrique étant prises en charge par l'assurance maladie au travers de la dotation globale, sans que soit requis le consentement du malade, les règles concernant la prise en charge de l'accessoire, en l'occurrence le forfait journalier, telles que définies à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, s'appliquent aux malades hospitalisés en milieu psychiatrique indépendamment du motif du placement. Les dispositions précitées concernant le versement de l'A.A.H. leur sont applicables de plein droit.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

46495. – 5 août 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la prise en charge des frais de bilan de santé des personnes âgées de plus de soixante ans. La législation actuelle limite la prise en charge gratuite et systématique d'un bilan de santé aux personnes âgées de moins de soixante ans. Pour les plus de soixante ans, la réglementation stipule que les revenus de l'assuré social ne doivent pas dépasser le plafond des ressources fixé actuellement pour un ménage à 8 250 francs par mois. De nombreuses associations de retraités s'indignent d'une telle inéquité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé et lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Compte tenu du coût des examens de santé (plus de 600 millions de francs), de l'absence de consensus médical sur le bien-fondé des examens de santé systématiques tels qu'ils sont conçus par les organismes d'assurance maladie et des réserves exprimées à leur endroit par l'Académie nationale de médecine, il a été demandé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de procéder à une évaluation médicale, sociale et financière des bilans de santé proposés par les caisses à leurs ressortissants. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

46621. – 5 août 1991. – **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'Association générale des familles de Rodez, qui est favorable au meilleur accès possible des individus et des familles aux diverses formes de soins libérales et mutualistes, y compris aux soins à domicile, regrette vivement que depuis trois ans les tarifs de soins à l'acte n'aient pas été revalorisés, alors que les frais de salaires et de déplacements ont normalement évolué. Cette situation met en péril le principe même de soins à domicile. Il est évident que toutes les personnes ayant besoin de soins ne pourront pas se rendre dans les postes de soins. Il est à craindre que si l'acte n'est pas réévalué, les infirmières libérales soient tentées d'augmenter le nombre d'actes, afin de maintenir un revenu qui aura tendance à baisser. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter rapidement un remède à cette situation.

Réponse. – La revalorisation de la lettre-clé A.M.L. qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés ministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en raison de l'évolution des remboursements d'actes infirmiers et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Cependant, les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières que la commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics conformément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1989) et du 27 juin 1990 (publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1990). Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise négociée des dépenses de santé, un groupe de réflexion sur la profession d'infirmier, auquel participent des représentants des deux organisations syndicales nationales représentatives de la profession, vient d'être mis en place.

Sécurité sociale (caisses)

46663. – 19 août 1991. – **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les avocats sont à ce jour tenus de s'affilier à la Caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.) afin de s'assurer un régime de retraite. Cette caisse est notamment alimentée par le versement des droits de plaidoirie exigibles pour certains actes introductifs d'instance. Dans le cadre de la nouvelle profession d'avocat, les anciens conseils juridiques auront les mêmes prégoratives que leurs collègues originaires des barreaux. Si tous les membres de la nouvelle profession seront en principe affiliés à la C.N.B.F. certains conseils juridiques pourront conserver le bénéfice de leur affiliation antérieure. Il lui demande en ce qui concerne les droits de plaidoirie, s'ils seront exigibles lorsqu'ils seront relatifs à une procédure diligentée par un avocat affilié à une autre caisse de retraite. Dans l'affirmative, il est nécessaire de savoir à qui profiteront les droits collectés et si un avocat, personne physique, ancien conseil juridique, salarié d'une société d'avocats et adhérent à d'autres caisses de retraite (A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.) pourrait néanmoins en bénéficier à titre de régime complémentaire géré par la C.N.B.F. Il lui demande également quelle est la solution s'agissant du problème de la répartition des droits entre avocats salariés.

Réponse. – Aux termes de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée à compter du 1er janvier 1992 aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie – sauf renonciation de leur part – de la nouvelle profession et sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.). Les droits des conseils juridiques retraités ainsi que les droits acquis ou en cours d'acquisition auprès de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, des conseils juridiques membres de la nouvelle profession et des anciens conseils juridiques sont transférés à compter de cette date à la C.N.B.F. Les modalités de ce transfert ainsi que les aménagements prévus par la loi au profit des membres de la nouvelle profession affiliés à la C.I.P.A.V. au 31 décembre 1991 sont fixés par un décret en cours d'examen interministériel.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Chambres consulaires (chambres des métiers)

35180. – 5 novembre 1990. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le mécontentement des employés des chambres de métiers. Ils font valoir que : le statut de 1952 n'a pas suivi les évolutions constatées dans les secteurs public et privé ; le pouvoir d'achat des salariés des chambres de métiers continue de s'éroder ; la grille des emplois est obsolète ; l'absence de commission paritaire locale annihile souvent toute tentative de dialogue dans les chambres de métiers ; le problème des contractuels n'est toujours pas réglé, dix-neuf ans après la première loi sur l'apprentissage ; le recours à des associations loi 1901 pour assurer des fonctions relevant de l'établissement public est de plus en plus fréquent, ce qui précarise de nombreux emplois ; la réforme de l'assistance technique s'est faite sans concertation. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour offrir une perspective satisfaisante aux intéressés.

Réponse. – Le dernier accord salarial conclu dans les chambres de métiers en novembre 1990 a permis aux salariés de ces établissements de bénéficier d'une importante revalorisation de salaire qui faisait suite à des augmentations précédentes tout à fait comparables à celles des autres établissements consulaires. En même temps que cet accord plusieurs décisions ont été prises au sein de la commission paritaire nationale qui est le lieu privilégié d'évocation des questions sociales : 1° réalisation d'un contrat d'études prévisionnelles qui doit permettre d'analyser l'évolution des emplois existant dans les chambres de métiers et de mener à bien un projet de refonte de la grille. Les différentes consultations préalables au lancement de cette étude sont maintenant achevées et celle-ci pourra effectivement être engagée à l'automne ; 2° lancement d'une enquête sur les associations constituées dans la mouvance des chambres de métiers dont les résultats permettront de mieux apprécier les conditions dans lesquelles les compagnies, d'une part, gèrent les centres de formation d'apprentis et, d'autre part, peuvent étendre leur activité. Les réponses à cette enquête sont actuellement analysées par la direction de l'artisanat. Par ailleurs, la réforme du financement de l'assistance technique a donné lieu à une large concertation dans le cadre de groupe de travail mis en place par le ministre et animé par le directeur de l'artisanat. Ce groupe, qui associait les représentants professionnels, a pu entendre divers experts, notamment des responsables et des agents de services d'action économique. Au demeurant, cette réforme visant à améliorer l'efficacité des financements publics par une incitation plus marquée en direction des actions collectives de développement économique, ne concerne pas directement le statut des agents, puisqu'elle ne fait que promouvoir la diffusion d'actions ou de méthodes d'intervention déjà largement en pratique dans les chambres de métiers. En outre, si les actions de formation ne sont plus éligibles au financement de l'animation économique, parce que relevant d'autres procédures d'aides, elles peuvent continuer à être réalisées dans les mêmes agents.

Commerce et artisanat (entreprises)

39530. – 25 février 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le projet présenté par la chambre régionale (Nord – Pas-de-Calais) des métiers tendant à la création d'un bureau de développement transfrontalier des petites entreprises artisanales françaises et belges. Compte tenu de ce que ce projet a déjà bénéficié du soutien du conseil régional Nord – Pas-de-Calais et qu'il veut offrir une assistance aux artisans et chefs de petites entreprises en accomplissant pour leur compte les formalités administratives leur permettant de travailler de part et d'autre de la frontière, de réduire le temps nécessaire à l'accomplissement de ces formalités et de supprimer le frein psychologique qu'elles représentent en encourageant le partenariat, il lui demande donc s'il se propose effectivement d'encourager et de soutenir cette initiative particulièrement opportune dans le contexte de l'Europe de 1992.

Réponse. – Le projet conçu par la chambre régionale de métiers du Nord - Pas-de-Calais répond aux besoins des petites entreprises des régions frontalières de disposer d'informations et de conseils sur les formalités administratives nécessaires aux activités transfrontalières. L'idée d'un centre de regroupement de ces formalités, à l'instar des centres de formalités des entreprises, est donc d'un grand intérêt régional. Cette expérience est également de nature à favoriser les initiatives qui seraient prises dans les autres régions frontalières. Le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation, en liaison avec les autorités belges concernées, encouragera donc le démarrage de ce projet, en particulier dans le cadre du contrat de plan avec la région Nord - Pas-

de-Calais. L'intérêt communautaire d'un tel projet pourrait également se concrétiser dans le cadre de l'un des programmes mettant en œuvre les fonds structurels.

Santé publique (hypoacousie)

42367. – 29 avril 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les dangers que les baladeurs font courir à leurs jeunes utilisateurs. En effet, les observations cliniques faites en milieu hospitalier ou scolaire montrent que les baladeurs peuvent engendrer une baisse sensible de l'acuité auditive. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre obligatoire l'information du consommateur sur les risques encourus par l'inscription d'une mention spéciale sur les emballages des baladeurs.

Santé publique (hypoacousie)

42864. – 13 mai 1991. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la forte intensité sonore de certains baladeurs destinés aux jeunes enfants. En effet, alors que la norme Afnor, qui régit l'exposition au bruit des travailleurs, stipule que le seuil de danger d'une perte d'acuité auditive est atteint lorsque l'on est exposé pendant huit heures par jour à 90 décibels (A), il semblerait qu'aucune norme ne soit établie sur les baladeurs pour enfants, laissant ainsi cette initiative aux fabricants. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Il n'existe pas d'études statistiques significatives mettant en évidence les risques d'hypoacousie de perception liés exclusivement à l'usage des baladeurs. En revanche, on constate effectivement une augmentation du nombre des surdités acquises, dont toutefois la majeure partie est liée à l'âge. Des contraintes techniques telles que la limitation de la puissance des baladeurs paraissent difficilement envisageables, compte tenu d'une part de l'absence de démonstration formelle de danger grave ou immédiat, et d'autre part du caractère international de la diffusion de ces appareils. Toutefois, il peut être envisagé d'enjoindre aux responsables de la mise sur le marché de ces appareils, qui ne le feraient pas, de mentionner sur la notice d'emploi les risques liés à leur utilisation, notamment à des puissances sonores excessives ou à des écouteurs inadaptés. Aussi le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a-t-il demandé à ses services de procéder à un recensement des baladeurs actuellement mis sur le marché, avec leurs caractéristiques techniques et notamment leur puissance sonore, et les mentions figurant sur les notices d'emploi.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44015. – 10 juin 1991. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les dispositions qu'elle envisage de prendre pour réglementer l'ouverture du commerce, le dimanche, afin de développer le petit commerce dans le secteur touristique et culturel notamment, créant ainsi une animation des quartiers tout en préservant le repos hebdomadaire des salariés. A l'heure où le taux de chômage atteint un seuil particulièrement critique, notamment à la Réunion, il lui demande s'il ne lui serait pas opportun d'étudier le problème en priorité avec les partenaires concernés vu son important impact économique mais aussi social.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44211. – 17 juin 1991. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les incertitudes constantes relatives à l'ouverture éventuelle des magasins le dimanche. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dès la publication du rapport du Conseil économique et social, de définir clairement la position du Gouvernement à ce sujet, notamment pour les principaux secteurs professionnels concernés.

Réponse. – Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a indiqué lors de sa communication en Conseil des ministres le 31 octobre dernier qu'un projet de loi de réforme de la réglementation actuelle, permettant, certes, de mieux répondre aux besoins réels des consommateurs, mais également de faire cesser le désordre actuel, de clarifier et simplifier les règles et de les faire appliquer grâce à des sanctions réellement dissuasives, sera soumis au Conseil des ministres. Ce projet de loi s'articule autour de quatre principes : 1° le repos dominical des salariés ; 2° la liberté du commerce et de l'industrie ; 3° l'égalité de la concurrence ; 4° les nécessités de la vie sociale, compte tenu de l'évolution de la société depuis 1906, notamment en matière de tourisme. Il faut en effet mettre un terme à un système dans lequel, sous la pression de ceux qui ouvrent illégalement pour faire du détournement de clientèle, de plus en plus de salariés seraient obligés de travailler le dimanche et donc privés de leurs loisirs pour faire ouvrir les magasins sans justification économique ou collective. La banalisation du dimanche doit être refusée ; il faut protéger le droit aux loisirs de nos concitoyens. Or la concertation qui avait été menée avec l'ensemble des partenaires sur la base du rapport demandé par le Gouvernement à M. Yves Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, avait montré, d'une part, qu'il existait un consensus fort pour refuser l'ouverture généralisée des magasins le dimanche, et, d'autre part, que le nombre de dérogations nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs de nos concitoyens était limité. Il avait été tenu compte de ces avis, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et donc, ne sont prévues comme principales possibilités de travail pour les salariés du commerce le dimanche que quelques situations spécifiques : d'abord l'ouverture le dimanche matin des magasins alimentaires de proximité et des activités de proximité traditionnelles, telles les zones de marché. En ce qui concerne l'ouverture toute la journée du dimanche, ne sont envisagés que les activités directement liées, par tradition, à la pratique des loisirs (spectacles, restauration par exemple), ou les commerces concernant quelques produits ou activités spécifiques, et les services d'urgence, qu'ils soient médicaux ou de dépannage. Au demeurant, le fait que des produits soient utilisés le dimanche ne justifie pas que leur vente ait lieu le dimanche. Un régime spécifique serait défini pour les zones touristiques, les périodes de dérogation, les communes et les activités concernées étant précisées par accord entre les autorités départementales et locales. La notion de zone touristique doit être entendue au sens strict, c'est-à-dire celle dans laquelle on assiste à un afflux saisonnier particulièrement important de vacanciers et de touristes au cours de périodes déterminées. Enfin, les trois jours de dérogation accordés actuellement par le maire seraient conservés, un quatrième jour pouvant être décidé sur initiative des organisations locales de consommateurs. Deux jours supplémentaires pourraient être décidés au niveau national, par branche et par accord national de branche étendu, après négociation entre les syndicats d'employeurs et ceux de salariés de la branche considérée. Les autres catégories de dérogation, en particulier le régime des autorisations et des interdictions préfectorales, ne seraient pas maintenues. Cette clarification du système doit avoir pour contrepartie un renforcement des sanctions faisant en sorte que la loi soit désormais pleinement appliquée par tous. Il est ainsi proposé d'appliquer autant d'amendes qu'il y aura d'infractions et donc de salariés ayant travaillé illégalement le dimanche, d'introduire une procédure de référé au profit de l'action publique, et d'étudier la possibilité d'imposer des jours de fermeture en compensation des jours d'ouverture illégale. Le Conseil économique et social, saisi par le Premier ministre le 7 décembre dernier, a examiné cet avant-projet. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a été entendu par la section du travail du Conseil économique et social le 16 janvier dernier et par l'ensemble du Conseil le 14 mai. A l'issue de cette séance plénière le rapport de la section du travail du Conseil économique et social a reçu un très large accord, puisque, parmi les groupes représentés, seule la C.G.T. s'est opposée au rapport tandis que la C.F.D.T. s'abstenait. Le rapport approuve l'orientation du projet de loi, en l'assortissant de remarques. Certaines de ces remarques semblent totalement justifiées. Aussi le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation en tiendra-t-il compte dans la rédaction du futur projet de loi qu'il entend présenter au Conseil des ministres dès la session d'automne.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

46290. – 29 juillet 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la vive préoccupation des chambres régionales et des chambres de métiers quant au désengagement pro-

gressif de l'Etat dans son soutien à l'action économique dans les organismes. La chambre régionale et les chambres de métiers de Bretagne en particulier craignent de ne plus pouvoir conduire leur politique de développement dans des conditions adaptées aux nécessités locales, les engagements contractuels pluriannuels semblant ne pas être respectés comme ils le devraient. Or ces organismes, très actifs, contribuent largement à la bataille de l'emploi et participent à la préparation des entreprises au grand marché européen de 1993. Par ailleurs, la réforme du financement des agents d'assistances techniques aura des conséquences financières graves. Il lui demande en conséquences de lui indiquer dans quelle mesure il entend tenir compte des préoccupations de ces organismes pour développer et pérenniser leurs missions.

Réponse. – Il faut en premier lieu rappeler qu'une réforme importante est intervenue en 1990 dans le financement de l'animation économique des chambres de métiers. Cette réforme visait, d'une part, à mieux utiliser les dotations publiques à partir d'une réflexion décentralisée sur les objectifs de l'action économique et, d'autre part, à inciter les structures de l'artisanat (chambres de métiers et organisations professionnelles), à concevoir et à mettre en place de véritables programmes d'adaptation des entreprises artisanales en tenant compte des évolutions auxquelles ces entreprises se trouvent confrontées et des données de l'économie locale. Dans le cadre de cette nouvelle démarche, les cinq chambres de métiers de Bretagne et leur chambre régionale ont perçu les subventions correspondant exactement au montant auquel leur donnait droit le programme d'animation économique que chacune d'elles a présenté. Ainsi, par rapport à l'année précédente, deux chambres de métiers ont vu leurs subventions augmenter (Saint-Brieuc et Dinan) et trois ont enregistré des réductions (Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan). La subvention de la chambre régionale de métiers, quant à elle, a été maintenue au niveau de l'année 1990. Concernant plus généralement le financement de l'animation économique des chambres de métiers, le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation a poursuivi cette année ses efforts dans deux directions. En premier lieu, le ministre a demandé à ses services de se pencher en priorité sur les chambres de métiers dont l'effectif départemental relativement faible ne permet pas à ces compagnies de bénéficier de ressources propres suffisantes. Ainsi, dès cette année, les subventions allouées pour le financement des programmes d'animation économique des chambres de métiers dont l'effectif départemental est inférieur à 3 000 artisans ont été fortement relevées. En second lieu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, des propositions ont été faites pour, d'une part, augmenter les ressources propres des chambres de métiers et, d'autre part, pour améliorer les interventions de l'Etat en faveur de l'animation économique.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

39580. – 25 février 1991. – **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les incertitudes fiscales liées au transfert d'un crédit-bail contracté par une entreprise société de capitaux à une S.C.I. Une entreprise société de capitaux, située dans sa circonscription, ayant fait appel en 1987 à un crédit-bail immobilier pour le rachat de locaux industriels anciens, a bénéficié du taux réduit en matière de droits d'enregistrement par application des dispositions de l'article 677 du C.G.I. et du décret n° 76-429 du 12 mai 1976 relatif à la dispense d'un agrément préalable. Aujourd'hui, il serait envisagé de transférer ce crédit-bail à une S.C.I. éligible dans laquelle l'entreprise serait associée. Devant les incertitudes fiscales si un tel projet devait se concrétiser, il demande par conséquent quelle serait la situation : 1° en matière de droits d'enregistrement à supporter par la S.C.I. consécutifs à la modification du contrat initial, et sur quelles valeurs, attendu que les redevances resteraient identiques et que l'accession à la propriété se situerait dans treize ans ; 2° en matière d'impôt sur les sociétés consécutivement à ce transfert.

Réponse. – Le bénéfice d'un taux réduit de droit de mutation en ce qui concerne le rachat de locaux industriels effectué en 1987 était subordonné à un agrément particulier en vertu du décret n° 83-1091 du 16 décembre 1983. Par ailleurs, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) prévoit que l'allégement fiscal ne peut être accordé que si l'acquisition est réalisée par l'entreprise exploitante. Une S.C.I. ne peut donc bénéficier du régime prévu à l'article 697 du code général des impôts lors de l'acquisition des immeubles qui lui seront loués dans le cadre du contrat de crédit-bail. S'agissant de l'impôt sur les bénéfices, l'article 22 de la loi de finances pour 1990, complété par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1990 a aménagé le régime applicable aux opérations de crédit-bail immobilier. Ce dispositif fait l'objet d'une instruction administrative en date du 17 juin 1991 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 A-7-91. Cela étant, il ne pourrait être répondu plus précisément que si l'ensemble des circonstances de fait de l'affaire en cause était communiqué à l'administration.

Impôts locaux
(taxes foncières et taxe d'habitation : Seine-Saint-Denis)

39992. – 4 mars 1991. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la décision prise par la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis de fixer au 15 octobre 1991 la date limite du paiement des taxes foncières et d'habitation. Déjà, l'an dernier, prétextant « une amélioration de la qualité du service », cette administration avait, dans la discrétion la plus absolue, décidé d'avancer la date fatidique au-delà de laquelle une majoration de 10 p. 100 s'applique. Il avait alors protesté énergiquement contre cette mesure inique rappelant les conséquences qu'elle ne manquerait pas d'entraîner sur le budget des familles. Cette décision avait été rapportée soulageant bon nombre de contribuables montreuillois qui doivent, en cette période, acquitter également le dernier tiers provisionnel. Aussi, il s'étonne que cette mesure soit de nouveau proposée pour 1991. Si la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis veut, dans un souci de saine gestion, augmenter sa trésorerie, elle peut facilement recueillir les fonds nécessaires en s'attaquant résolument à la grande fraude fiscale dont l'ampleur révélée dans un rapport parlementaire coûte plus de 100 milliards de francs par an aux contribuables. Aussi, il lui demande d'annuler purement et simplement la décision des services fiscaux départementaux.

Réponse. – Le calendrier des rôles d'impôts locaux est arrêté chaque année par le ministre délégué au budget. Son élaboration est soumise à diverses contraintes : volonté d'améliorer le rythme de recouvrement des impôts locaux, car il est naturel que l'Etat, qui fait gratuitement l'avance de leurs impôts aux communes, départements et régions, bénéficie des réductions de dépenses permises par l'informatisation de ses services ; respect, dans toute la mesure du possible, d'un intervalle de douze mois entre les échéances successives d'une même taxe ; souci de ne pas cumuler, pour un même contribuable et à une même échéance, le paiement des cotisations des taxes foncières et d'habitation. Les modifications des dates limites de paiement des taxes foncières et d'habitation prévues pour 1991 dans certains départements, dont la Seine-Saint-Denis, répondent également au souci d'éviter tout cumul des échéances des taxes foncières et d'habitation avec le solde de l'impôt sur le revenu, grâce à la mise en place d'une nouvelle procédure de mise à jour de la taxe d'habitation. Cette procédure, qui concerne en 1991 soixante-neuf départements, consiste à utiliser les informations de la déclaration des revenus pour l'assiette de la taxe d'habitation. Elle contribue à améliorer la qualité des impositions et allège de manière significative les formalités pour les contribuables. Cette méthode implique un nouvel échelonnement de l'envoi des avis d'imposition. Pour permettre aux contribuables de planifier leurs dépenses, l'information sur les échéances d'impôts locaux a été considérablement renforcée en 1991. Une campagne d'affichage dans les édifices publics et bureaux de tabacs effectués au mois de juillet dernier a permis de sensibiliser les contribuables à l'éventualité d'une modification des dates limites de paiement. Cette information est complétée, en septembre, par une seconde campagne faisant appel aux médias. Enfin, les contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts pourront présenter des demandes de délais de paiement ou de remises de majorations qui seront examinées avec bienveillance, conformément aux directives permanentes données aux services de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale des impôts.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

44153. – 17 juin 1991. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de prévoir – comme cela a été admis pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du

revenu minimum d'insertion – un dégrèvement total de la taxe d'habitation au profit des personnes titulaires de l'allocation de solidarité, eu égard aux faibles revenus dont elles disposent : 99,74 francs par jour (3 034 francs par mois) pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus ou de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant respectivement de vingt et dix ans d'activité salariée, 69,45 francs par jour (2 112 francs par mois) pour tous les autres bénéficiaires. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens.

Réponse. – Les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique instituée par l'article L. 351-10 du code du travail sont, en application des dispositions des articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, totalement dégrevés de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1991, 1462 F lorsqu'ils sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou dégrevés à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu, établie au titre de 1990, est inférieure à 1 600 F. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles et de l'engagement de l'Etat en matière de fiscalité directe locale qui représente déjà près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux, il n'est pas envisagé d'étendre les dégrèvements totaux de taxe d'habitation aux personnes titulaires de l'allocation de solidarité spécifique. Cela dit, les services des impôts et les services de recouvrement examinent, de manière libérale, les demandes de remise gracieuse ou de délais de paiement présentées par ces redevables.

Impôts locaux (taxe sur les salaires)

44829. – 1er juillet 1991. – **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la périodicité des versements à effectuer pour le paiement de la taxe sur les salaires. Il rappelle que celui-ci est opéré dans les quinze derniers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé si le montant total des sommes dues mensuellement n'excède pas 500 francs, dans les quinze premiers jours de l'année pour l'année écoulée si le montant des sommes dues par trimestre n'excède pas 500 francs. Il lui demande de lui préciser si dans le prolongement des mesures prises en matière de trimestrialisation de la T.V.A., pour les petits redevables (avenant 26 de la loi de finances pour 1991 et décret en Conseil d'Etat n° 91-181 du 19 février 1991), il n'envisage pas de modifier le seuil de 500 francs fixé par décret n° 69-1106 du 11 décembre 1965 (*J.O.* du 12 décembre 1965, p. 12060) pour le versement de la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations payées à compter du 1er janvier 1970.

Réponse. – Une modification des modalités de paiement de la taxe sur les salaires due par les petits redevables est à l'étude.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44996. – 1er juillet 1991. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'une société anonyme (S.A.) qui se transforme en une société en commandite par actions (S.C.A.) dont les actions seront détenues à 100 p. 100 par une société étrangère de droit suisse et qui sera gérée par une S.A. commanditée française. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que tant au regard des droits d'enregistrement que de l'impôt sur les sociétés, cette transformation s'opérera sans création d'un être moral nouveau et n'entraînera aucune perception d'impôt supplémentaire à la charge de la société ou des associés conformément à la doctrine administrative énoncée in D.B. 4 H 6222 n° 2 du 31 mai 1989. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer si l'éventuel abandon ultérieur du statut de S.C.A. au profit du statut de S.A. (étant précisé que dans ce cas les actions de S.A. commanditée seraient rachetées par les commanditaires) entraînerait la création d'un être moral nouveau avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

Réponse. – La transformation d'une société anonyme en société en commandite par actions ou l'opération inverse, qui s'opèrent juridiquement sans création d'un être moral nouveau, ne donnent ouverture, en matière de droits d'enregistrement, qu'au droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, ces transformations n'emportent pas les conséquences d'une cessation d'entreprise si elles ne s'accompagnent ni d'un changement d'objet social ou d'activité réelle, ni du transfert à l'étranger du siège de direction effective.

Impôts locaux (politique fiscale)

45437. – 15 juillet 1991. – **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** l'intérêt considérable pour notre économie et pour l'environnement de tout ce qui peut concourir aux économies d'énergie. Faisant observer que les incitations fiscales font partie des mesures allant dans ce sens, il souligne l'avantage qu'il y aurait à étendre les dispositions prévues à l'article 90 de la loi de finances pour 1991. Il demande à M. le ministre du budget d'envisager, dans le projet de loi de finances pour 1992, d'une part, pour les particuliers, la création d'une rubrique « travaux concourant aux économies d'énergie », distincte de la rubrique « grosses réparations », qui regrouperait les grosses réparations ayant trait à l'énergie (remplacement de chaudière, de fenêtre, etc.) et les dépenses d'isolation thermique et de régulation et bénéficierait d'un plafond spécifique et, d'autre part, pour les entreprises, l'extension après 1992 de la mesure relative à l'amortissement accéléré des matériels destinés à économiser l'énergie. Enfin, il lui indique qu'il serait souhaitable que des incitations aux économies soient proposées aux collectivités locales très consommatrices d'énergie.

Réponse. – L'article 90 de la loi de finances pour 1991 a sensiblement accru les avantages fiscaux en faveur des économies d'énergie. Ce dispositif est d'un coût élevé pour le budget de l'Etat. La mesure qui est proposée pour les particuliers compliquerait l'impôt sur le revenu sans pour autant avoir d'effet incitatif. Quant à la faculté d'amortissement accéléré des matériels destinés à économiser l'énergie dont disposent les entreprises, il serait prématuré d'en prévoir dès à présent la reconduction : il est encore trop tôt, en effet, pour mesurer l'impact de ce dispositif qui n'est entré en vigueur que le 1er janvier 1991 et, en tout état de cause, ne vient à échéance qu'au 31 décembre 1992. De surcroît, ce régime doit rester temporaire pour conserver un caractère incitatif. Enfin, les incitations aux économies d'énergie que l'honorable parlementaire souhaite instituer au bénéfice des collectivités locales ne sauraient prendre la forme d'une aide fiscale dès lors que ces collectivités ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

45743. – 15 juillet 1991. – **M. Michel Meylan** souligne auprès de **M. le ministre délégué au budget** l'opportunité d'une politique énergétique à long terme qui appréhende l'ensemble des dispositions relatives aux économies d'énergie, contribuant à l'amélioration du confort et à la protection de l'environnement. Ainsi, dans son article 90-I, la loi de finances pour 1991 avait accordé le bénéfice des incitations fiscales aux dépenses des locataires pour leur habitation principale et aux dépenses en matériels de régulation. Pour 1992 ne pourrait-on envisager d'étendre le bénéfice de ces mesures ainsi que leur durée d'application, qui ne doit pas être limitée au 31 décembre 1992 ? Les grosses réparations recouvrant certains travaux d'économies d'énergie, il lui suggère de séparer les deux catégories de travaux et de créer une rubrique fiscale « travaux concourant aux économies d'énergie », regroupant ceux inclus dans les grosses réparations (remplacement de chaudière, changement de fenêtres) et les dépenses d'isolation thermique et de régulation. De plus, chaque catégorie de travaux devrait être concernée par un plafond de dépenses qui lui soit propre alors qu'actuellement le plafond des dépenses pris en compte est le même pour les deux. D'autre part, l'article 90-II de la loi de finances pour 1991 offrait aux entreprises la possibilité de bénéficier d'un amortissement exceptionnel accéléré à 100 p. 100 pour l'investissement en matériels destinés à économiser l'énergie. Pourquoi limiter son application au secteur industriel et tertiaire alors que les collectivités locales elles-mêmes sont tout autant concernées ? Sur la base de ces suggestions, il lui demande s'il serait prêt à accentuer le dispositif d'incitation fiscale aux travaux d'économies d'énergie.

Réponse. – L'article 90-I de la loi de finances pour 1991 a sensiblement accru les avantages fiscaux en faveur des particuliers qui réalisent certains travaux en vue d'économiser l'énergie. Ce dispositif est d'un coût d'environ 500 millions de francs en 1992 pour le budget de l'Etat. Il serait prématuré d'en prévoir dès à présent la reconduction alors qu'il ne vient à échéance qu'au 31 décembre 1992. Au demeurant, il doit rester temporaire pour conserver un caractère incitatif. La création d'une nouvelle rubrique fiscale serait une source de complications pour les contribuables et ne serait par ailleurs d'aucun effet incitatif. Enfin, il ne peut être répondu favorablement à la demande de l'honorable parlementaire d'étendre le bénéfice de l'article 90-II de la loi de finances pour 1991 aux collectivités locales, dès lors que celles-ci ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices.

T.V.A. (taux)

45892. – 22 juillet 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 10 du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui modifie le régime de T.V.A. sur les produits horticoles et sylvicoles ainsi que des produits de l'exploitation forestière. L'application du taux normal aux bois sur pied, grumes et bois de trituration, n'apportera aucune recette nouvelle à l'Etat mais provoquera une charge de trésorerie importante pour les exploitants forestiers et scieurs du fait de l'acquittement de la T.V.A. sur les débits et non sur les échéances de paiement. Cette charge nouvelle issue du décalage dans la récupération de la T.V.A. mettra en difficulté de nombreuses entreprises lors des grandes ventes annuelles de bois. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effectifs négatifs de cette disposition.

T.V.A. (taux)

45893. – 22 juillet 1991. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 10 du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui modifie le régime de T.V.A. sur les produits horticoles et sylvicoles ainsi que des produits de l'exploitation forestière. L'application du taux normal aux bois sur pied, grumes et bois de trituration n'apportera aucune recette nouvelle à l'Etat mais provoquera une charge de trésorerie importante pour les exploitants forestiers et scieurs du fait de l'acquittement de la T.V.A. sur les débits et non sur les échéances de paiement. Cette charge nouvelle issue du décalage dans la récupération de la T.V.A. mettra en difficulté de nombreuses entreprises lors des grandes ventes annuelles de bois. Aussi il lui demande quelles mesures il compte proposer pour atténuer les effets négatifs de cette disposition.

Réponse. – Il a été décidé de repousser au 1er janvier 1992 l'application du taux de 18,6 p. 100 aux ventes de grumes et coupes de bois réalisées par les propriétaires et exploitants forestiers. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

T.V.A. (taux)

46048. – 29 juillet 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les restrictions de l'arrêté du 5 février 1991 pris pour l'application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991, qui fixe la liste des équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées, soumis aux taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont en effet exclus du champ des matériels de transfert pour handicapés moteurs, tous les systèmes mixtes élévateurs tels les monte-escalier, plates-formes élévatrices ou ascenseurs qui sont de nature pourtant à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées. Dans le cadre de l'amélioration de la vie quotidienne de ces personnes, il lui demande de permettre à tous les titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 minimum avec mention station debout pénible, de bénéficier du taux réduit de T.V.A. lors de l'achat de tout équipement destiné à faciliter le franchissement de niveaux. – ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. – Les matériels tels que plates-formes élévatrices, monte-escalier, ascenseurs sont exclus du bénéfice du taux réduit de la T.V.A. prévu par l'article 15 de la loi de finances pour 1991 et l'arrêté du 5 février 1991. En effet, ces appareils ont les mêmes usages qu'un ascenseur ou un monte-charge qu'ils sont susceptibles de remplacer. Même s'ils peuvent jouer un rôle dans l'amélioration des conditions de vie des handicapés, ils ne peuvent pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi précitée. Par ailleurs, le caractère d'impôt réel de la T.V.A. ne permet pas d'appliquer un taux différent à un bien en fonction de la qualité de son acquéreur, si digne d'intérêt soit-elle. Dans ces conditions, il n'est malheureusement pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

46110. – 29 juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences économiques du relèvement du taux de la T.V.A. sur les prestations de tourisme dans le cadre des déplacements internes à la C.E.E. Cette mesure, prise dans le cadre du processus d'harmonisation des fiscalités des pays de la Communauté économique européenne, pénalise en effet gravement les professionnels du tourisme. Applicable au 1er juillet 1991 à la veille de la période des vacances estivales, elle place les entreprises de ce secteur dans une situation difficile alors qu'en pleine phase d'application de programmes déjà élaborés il leur est impossible d'envisager le moindre recours auprès de leurs clients. Cette disposition pèse donc directement sur leur équilibre financier. Il lui demande donc de considérer pleinement ces conséquences économiques et de rechercher, en concertation avec les professionnels du tourisme, des solutions propres à les atténuer.

Réponse. – L'application du taux normal de T.V.A. aux prestations des agences de voyages est conforme aux conclusions du conseil des ministres des Communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. Pour répondre aux préoccupations des professionnels, la date d'entrée en vigueur de la mesure a été reportée du 1er juillet au 1er août 1991. En outre, il a été décidé que le taux réduit continuerait de s'appliquer à la marge afférente aux encaissements perçus des voyageurs après le 1er août 1991 s'ils se rapportent à un contrat conclu avant cette date. Pour bénéficier de cette disposition, les conditions suivantes doivent être remplies : les encaissements se rapportent à un contrat conclu avant le 1er août 1991 ; le contrat a donné lieu à des encaissements antérieurement au 1er août 1991 ; ces encaissements ont fait l'objet de déclaration de la marge au titre du mois de juillet ou d'un mois précédent (agences soumises à un régime mensuel de déclaration) ou au titre du troisième trimestre ou d'un trimestre précédent (agences soumises à un régime trimestriel de déclaration). Cette disposition a pour effet de conserver l'application du taux réduit à la quasi-totalité des voyages de la saison d'été.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

46374. – 5 août 1991. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'une S.A.R.L. soumise à l'I.S. dont le siège social est situé en France métropolitaine. Cette société a réalisé un bénéfice comptable de 10 000 000 francs au titre de l'exercice 1991. Mais par suite de la déduction extra-comptable des investissements réalisés dans les D.O.M. au titre de ce même exercice 1991, son résultat fiscal est 0. En 1992, il sera proposé à l'assemblée générale de répartir le bénéfice disponible entre les associés, ces bénéfices s'élevant en l'absence d'imposition effective à l'impôt sur les sociétés à 10 MF. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette distribution, d'une part, n'entraînera pas pour la S.A.R.L. l'exigibilité du précompte bien que les bénéfices n'aient pas été soumis à l'I.S. au taux normal par le jeu des rectifications extra-comptables (*cf* C.G.I., art. 223 *sexies* et 1679 *ter*), d'autre part, ouvrira droit au bénéfice de l'avoir fiscal pour les bénéficiaires des dividendes distribués par la S.A.R.L. (*cf* art. 158 à *quater* du C.G.I.).

Réponse. – La distribution envisagée ouvre droit à l'avoir fiscal et rend le précompte exigible dans les conditions de droit commun.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

46592. – 5 août 1991. – **M. Fabien Thiémé** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes qui achètent une maison ou un logement à crédit dans le but d'y vivre au moment de leur retraite. Ils en feront leur résidence principale dans quelques années mais ils sont considérés par les services fiscaux comme s'ils possédaient une résidence secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure pour modifier la condition suspensive pour bénéficier d'une réduction d'impôt, d'une occupation du logement à titre d'habitation principale dans les trois ans à compter de la conclusion du contrat de prêt. Cette clause ne devrait-elle pas être supprimée ou le délai porté de trois à cinq ou sept ans ?

Réponse. – Il n'est pas envisagé d'étendre encore un régime fiscal dérogatoire au droit commun, déjà particulièrement avantageux pour les contribuables, et dont le conseil des impôts vient en outre de préconiser la suppression au nom de l'équité et de l'efficacité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

46626. – 5 août 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que de nombreuses personnes handicapées dépendantes souhaitant rester à leur domicile engagent des dépenses importantes pour l'aménagement de leur logement en vue de faciliter leur vie quotidienne. Alors même que des mesures de déductions fiscales existent au profit de particuliers réalisant, notamment, certains travaux d'entretien ou d'amélioration de l'habitat, aucune mesure similaire n'existe pourtant au profit de ces personnes handicapées qui ont fait un autre choix que celui de l'hospitalisation.

Réponse. – Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces critères ne permettent pas la prise en compte des frais mentionnés dans la question. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des contribuables handicapés. Ainsi, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration de quotient familial et d'un abattement spécifique sur leur revenu global. Pour l'imposition des revenus de 1990, cet abattement est fixé à 8 580 francs lorsque le revenu n'excède pas 53 100 francs ou 4 290 francs pour les revenus compris entre 53 100 francs et 85 800 francs. En outre, les sommes que les intéressés versent pour l'emploi d'une aide à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, calculée dans une limite annuelle de 13 000 francs de dépenses. Enfin, toutes les personnes dont les revenus sont modestes bénéficient d'un système de décote qui permet d'atténuer sensiblement leur cotisation ou de l'annuler. Ces mesures témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

CULTURE ET COMMUNICATION

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

43963. – 10 juin 1991. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent les entreprises commerciales qui sonorisent leurs points de vente. En effet, depuis 1989, la Société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (S.P.R.E.) envoie, sur la base du fichier S.A.C.E.M., des factures aux entreprises en vue de recouvrer des droits pour les artistes interprètes. Or des représentants du commerce ont proposé à la S.P.R.E. d'engager des discussions, comme le prévoit la décision du 9 septembre 1987 de la commission créée par l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, afin de parvenir à un accord sur les tarifs applicables. Ces demandes sont restées sans réponse, ce qui a conduit des commerçants à surseoir au paiement des factures en attendant la réponse de la S.P.R.E. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de la mise en place d'un forfait qui permettrait aux petits commerçants de sonoriser leurs magasins sans entraîner un surcoût important et éviterait un contentieux supplémentaire du fait des commerçants qui ne donnent pas suite aux facturations adressées par la S.P.R.E. – ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.***

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 dispose qu'à défaut d'accords professionnels intervenus dans les six mois de l'entrée en vigueur de ladite loi, le barème de la rémunération due aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, représentés par la S.P.R.E. (Société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public de phonogrammes du commerce), en contrepartie de la sonorisation des lieux publics, est fixée par une commission administrative réunie à cet effet. Aucun accord professionnel n'étant intervenu dans le délai légal, cette commission administrative a pris une décision le 9 septembre 1987, publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1987, qui fixe le barème suivant (art. 6) : 1° l'assiette est constituée par le montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des œuvres pour cette sonorisation ; 2° le taux applicable de cette assiette est progressif de manière à tenir compte des intérêts des utilisateurs : *a)* 12 p. 100 avec un minimum de 120 francs pour 1988 ; *b)* 13 p. 100 avec un minimum de 130 francs pour 1989 ; *c)* 14 p. 100 avec un minimum de 140 francs pour 1990 ; *d)* 15 p. 100 avec un minimum de 160 francs pour 1991 ; *e)* 18 p. 100 avec un minimum de 180 francs pour 1992, année où doit entrer en vigueur le taux définitif. Cette disposition, dont la mise en œuvre a été confiée par la S.P.R.E. à la S.A.C.E.M. qui dispose d'un réseau de délégations régionales, entraîne le plus souvent pour les petits commerçants une facturation du forfait minimal, c'est-à-dire 140 francs hors taxe pour l'année 1990. Il faut souligner que, postérieurement à la décision de la commission, des protocoles d'accord ont été signés avec succès dans le secteur des lieux sonorisés, notamment entre la S.P.R.E. et les fédérations hôtelières le 6 novembre 1989. Enfin, il convient de rappeler que la violation de la loi du 3 juillet 1985 constitue un délit sanctionné par les articles 426-1 et suivants du code pénal.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

40441. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils du ministère de la défense. Ces personnels concourent par leur technicité et leur compétence à la qualité du système de défense français, mais les crédits destinés aux mesures catégorielles, d'un montant de 100 MF sur quatre ans, ne peuvent correspondre aux nécessités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser correctement et de manière équitable les classifications du personnel civil.

Réponse. – L'enveloppe financière conséquente citée par l'honorable parlementaire est consacrée au plan de revalorisation des carrières des personnels ouvriers du ministère de la défense. Ce plan a pour objectif une meilleure prise en compte du niveau de qualification et de technicité, une clarification et une simplification du système de classification ainsi qu'une amélioration de la situation des ouvriers qui perçoivent les rémunérations les plus faibles. Les premières mesures engagées portent sur un reclassement des ouvriers non professionnels des états-majors et services communs et sur l'aménagement de la pyramide des emplois de la délégation générale pour l'armement. C'est ainsi que deux mille vingt-deux ouvriers des groupes III et IV ont été reclassés avec effet au 1er août 1990 sur des emplois d'ouvrier professionnel (groupe V, voire au-delà). Un reclassement complémentaire portant sur 515 emplois va être mis en œuvre prochainement. L'effectif total des ouvriers classés dans les groupes III et IV étant de 10 937, plus de 23 p. 100 des effectifs de ces catégories auront bénéficié de cette mesure de reclassement. Ce plan ouvrier comprend également la fusion des groupes III et IV de rémunération pour créer un nouveau groupe IV, plus avantageux. Enfin un processus de modernisation de la classification et de la nomenclature des professions ouvrières est engagé de manière à permettre de meilleurs déroulements de carrière et à mieux prendre en compte les qualifications dans les nouvelles technologies. Ce plan constitue donc un ensemble cohérent de nature à permettre une amélioration significative de la situation des ouvriers.

Gendarmerie (fonctionnement : Moselle)

45458. – 15 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que son prédécesseur lui avait indiqué qu'un escadron de gendarmerie serait créé à Metz comme unité d'appui de l'état-major de la légion de gendarmerie. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ce projet n'est pas encore concrétisé.

Réponse. – Le projet de transfert de l'escadron de Thionville à Metz, envisagé lors des études menées en 1990 dans le cadre du redéploiement des escadrons de gendarmerie mobile sur l'ensemble du territoire, a été abandonné. Il a été décidé de regrouper à Thionville sur le peloton isolé de cet escadron soixante-douze personnes logeant à Rustroff-lès-Sierck. Par ailleurs la gendarmerie recherche actuellement dans la Z.A.C. du Haut-Noyer, à Metz, un terrain pour reconstruire l'ensemble des locaux de service et les logements nécessaires aux unités implantées dans la résidence de Metz. Cette emprise permettra une extension éventuelle de 150 logements.

Armée (fonctionnement)

46606. – 5 août 1991. – Dans le cadre du retrait des forces militaires françaises d'Allemagne, plusieurs unités, au passé souvent prestigieux, vont être supprimées. **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise quel sort sera réservé aux emblèmes et différents souvenirs de ces unités. Par ailleurs, ne conviendrait-il pas de les transférer dans les musées nationaux de façon à perpétuer le souvenir et les traditions des régiments dissous ?

Réponse. – La dissolution des corps de troupe d'Allemagne pose notamment le problème du devenir de leur patrimoine composé généralement de l'emblème du corps, des fanions d'unités, d'une salle d'honneur, des archives et, parfois, d'une bibliothèque de garnison. Le principe est de ne pas disperser ce patrimoine afin de ne pas le dénaturer et d'assurer sa pérennité. C'est pourquoi, chaque fois que possible, les traditions d'un corps dissous sont confiées à un autre corps qui recueille la totalité du patrimoine. Quand aucun corps de troupe n'est en mesure de recevoir ce patrimoine, l'emblème ainsi que les archives qui appartiennent à l'Etat sont remis au service historique de l'armée de terre (S.H.A.T.) ou au musée de l'armée. Les fanions et la salle d'honneur qui appartiennent au corps sont confiés au musée de tradition le plus approprié, soit un musée d'arme, soit un musée de spécialité ou de subdivision d'arme. Les bibliothèques appartenant au cercle de garnison font l'objet, de la part de la direction du cercle, de propositions de dévolution adressées au S.H.A.T. Ainsi, les régiments dissous voient leur patrimoine et leurs traditions conservés avec tout le soin nécessaire pour que soit maintenu le souvenir d'unités au passé souvent prestigieux.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

44392. – 17 juin 1991. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des médecins scolaires. Leur nombre est notoirement insuffisant (ils sont 1 500 pour 13 millions d'élèves), leur salaire trop faible (7 000 francs en moyenne) au regard du rôle, médical mais également social, qu'ils jouent en collaboration avec les enseignants. De plus, leur situation administrative est marquée par une grande précarité, puisque leurs vacations sont renouvelées de manière tacite tous les ans. La titularisation de l'ensemble des médecins scolaires s'impose donc. Or, ceux-ci ont exprimé leur inquiétude devant le fait que la titularisation envisagée par le Gouvernement ne serait que partielle en ne concernant que certaines catégories de médecins scolaires. Les autres devraient se présenter à un concours n'offrant que soixante-dix postes en 1992. Un recrutement urgent de 1 000 médecins scolaires supplémentaires est indispensable au suivi régulier de la santé des enfants, à la compréhension de leurs besoins individuels et de leur environnement social et familial, et donc à leur scolarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (médecine scolaire : Seine-et-Marne)

45901. – 22 juillet 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés que connaissent actuellement, dans son département de Seine-et-Marne, les médecins de santé scolaire. En effet, ces personnels sont inquiets de constater pour la prochaine rentrée scolaire : 1° l'incertitude quant au montant de l'enveloppe financière les concernant ; 2° l'éventualité de licenciements totaux ou partiels de certains vacataires. Il lui rappelle que l'ensemble des vacataires de Seine-et-Marne n'est plus payé depuis le 1er juillet 1991 et qu'il n'y a aucune perspective pour la rentrée scolaire 1991-1992. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de dissiper ce malaise.

Réponse. – L'étude des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service de santé scolaire a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés et a permis d'aboutir aux solutions suivantes : la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à compter de la loi de finances pour 1991, et la mise au point d'un statut particulier de médecins de l'éducation nationale. Pour l'année 1991, 114 emplois de médecins auront été implantés dans les académies, soit au titre des créations prévues par la loi de finances, soit au titre du déblocage de certains emplois, jusqu'à présent indisponibles au recrutement. Le projet de statut prévoit, quant à lui, le déroulement de carrière des futurs médecins titulaires dans un corps à deux classes, situé entre l'indice brut 427 (indice de début) et l'indice brut 1015 (indice terminal du corps). Ceux d'entre eux qui auront une certaine expérience et qui souhaiteront exercer les fonctions de conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie ou auprès du recteur pourront accéder à l'emploi de médecin conseiller technique dont la carrière s'inscrit entre l'indice brut 801 et l'échelle-lettre B. Par ailleurs ce projet prévoit la stabilisation de la situation des médecins non titulaires, dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la titularisation dans un corps nouvellement créé (art. 22 et 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Ce projet prévoit notamment que les médecins vacataires, en fonction dans le service de santé au 1er janvier 1991 et comptant à cette date deux années au moins de service à temps complet accomplies au cours des quatre années antérieures, pourront se présenter aux concours internes spéciaux ouverts pendant une période de trois ans pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale, leur offrant ainsi une voie de titularisation jusqu'ici impossible. De cette manière, une partie importante des personnels, dont la modicité des émoluments et la précarité des missions ont été souvent soulignées, connaîtront de véritables perspectives de carrière, tant au plan fonctionnel qu'en matière de rémunération.

Enseignement privé (personnel)

46812. – 19 août 1991. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le devenir du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, il apparaît qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement PLP 1-PLP 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. C'est pourquoi il lui demande les raisons de ces retards qui pénalisent les maîtres contractuels ou agréés et s'il compte mettre en place rapidement les mesures qui s'imposent afin de respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

46816. – 19 août 1991. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur certaines inégalités de traitement affectant les enseignants du secteur privé par rapport à ceux du secteur public. En dépit de la signature, voici deux ans, d'un relevé de conclusions relatives à une revalorisation de la fonction enseignante dans les établissements privés, aucune des mesures essentielles annoncées dans ce document n'a été mise en application. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé ne bénéficient d'aucun reclassement en qualité de titulaires, à l'inverse de ce qui profite régulièrement à leurs collègues du public. Il lui demande quand l'enseignement privé cessera de faire l'objet d'une véritable ségrégation en comparaison de l'enseignement public, à fonctions et prestations égales. Il lui demande aussi quand les accords signés seront suivis d'effets. Il lui demande enfin comment sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies après l'annulation partielle de la circulaire n° 85-103 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé.

Réponse. – La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique, dans son article 15, que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des

maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes - Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990, fixant les contingents hors classe, a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du 2e grade, décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles a été publié au *Journal officiel* du 27 février et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel de premier grade pour certains maître, auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le numéro 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). En tout état de cause, cette mesure ne prendra effet qu'au 1er septembre 1991. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenus dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités périéducatives, le décret créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux sont actuellement en cours de publication.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Logement (A.P.L.)

27140. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le problème posé par les conditions d'attribution de l'A.P.L. aux ressortissants étrangers. Il observe que le 24° de la directive n° 2 du Fonds national de l'habitation (F.N.H.) qui subordonnait cette attribution à la présentation d'un titre de séjour d'une validité supérieure à trois mois a été déclarée illégale par les tribunaux administratifs de Lyon et de Poitiers. La lettre circulaire de la direction de la construction du ministère du logement, en date du 11 décembre 1989, est par ailleurs venue rappeler qu'il convenait de ne plus appliquer les dispositions de la directive concernées. C'est pourquoi il l'interroge sur l'interprétation qu'il convient de donner à la circulaire du 19 décembre 1989, afin de ne pas laisser prétendre que l'A.P.L. puisse être attribuée aux étrangers en situation irrégulière, à l'encontre de la politique de lutte contre l'immigration clandestine menée par le Gouvernement. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.***

Réponse. - La circulaire du 11 décembre 1989 du ministère chargé du logement prévoit effectivement qu'il convient de ne plus appliquer le 24° de la directive n° 2 du Fonds national de l'habitat (F.N.H.) qui subordonnait l'attribution de l'aide personnalisée au logement à un ressortissant étranger à la présentation d'un titre de séjour d'une validité supérieure à trois mois, cette disposition ayant été déclarée illégale par les tribunaux administratifs de Lyon (jugement du 5 janvier 1988) et Poitiers (jugement du 24 mai 1989). Toutefois, l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation précise que l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale. Or, seuls les ressortissants étrangers séjournant de manière régulière sur le territoire français, c'est-à-dire disposant d'un des titres de séjour, documents ou pièces justificatives d'une durée de validité supérieure à trois mois, prévus par le décret n° 87-289 du 27 avril 1987 exigibles pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, peuvent prétendre y avoir leur résidence principale. En conséquence, de nouvelles instructions ont été diffusées par lettre-circulaire en date du 29 avril 1991 à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale des allocations familiales mutuelles agricoles, afin qu'elles en informent les organismes chargés du paiement de l'aide personnalisée au logement.

Transports aériens (compagnies)

35991. - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il a été informé par la direction d'Air France de ses projets de suppression des lignes sous pavillon national au départ de Montpellier et Toulouse vers Bruxelles, Londres et New York, notamment au départ de Montpellier pour les U.S.A. Les efforts en faveur de l'aménagement du territoire, du désenclavement des provinces françaises vers l'étranger, fruit de la conception moderne du transport aérien, et notamment d'U.T.A., compagnie privée, céderaient-ils la place à une conception étroite, centralisée et malthusienne du pavillon français. Il lui demande si les propos triomphants justifiant le rachat d'U.T.A. par Air France et le niveau élevé de cette transaction au profit du propriétaire de la compagnie privé, sont toujours d'actualité. Il lui demande aussi dans quelle mesure le Languedoc-Roussillon et la ville de Montpellier ne sont pas sacrifiés au profit d'une vision anticommerciale du développement de tout le territoire.

Réponse. - La décision de la compagnie nationale Air France de suspendre certaines dessertes a visé à optimiser les moyens mis en œuvre par la compagnie pour répondre aux besoins de sa clientèle et pour assurer l'équilibre de son exploitation, dans un contexte de hausse du prix du carburant et de chute importante du trafic sur certaines destinations, lié à la crise du Golfe. Ainsi, la compagnie nationale a décidé de suspendre en décembre 1990 l'exploitation de certaines lignes entre les régions françaises et New York. Cette mesure s'est cependant accompagnée de la création d'une nouvelle liaison quotidienne entre Paris (aéroport d'Orly) et New York qui assure, tant à l'aller qu'au retour, des correspondances à Orly avec de nombreux vols intérieurs permettant à une quarantaine de villes françaises d'être reliées chaque jour à New York. Par ailleurs, la ligne Montpellier - Bruxelles ainsi que, au départ de Toulouse, quatre lignes européennes à destination de Bruxelles, Porto, Zürich et Barcelone ont été suspendues en janvier ou en mars 1991. Cette décision ne devrait cependant pas affecter significativement la qualité de la desserte de Montpellier et de Toulouse. En effet, ces lignes, peu fréquentées, ne représentaient qu'une part minime du trafic des deux aéroports. Ces circonstances ont conduit à compléter les autorisations de lignes régulières accordées à d'autres compagnies françaises, de façon à tirer le meilleur parti de la complémentarité de leurs flottes par rapport à celle de la compagnie nationale. Ainsi, les trois lignes suspendues au départ de Montpellier et Toulouse qui ont fait l'objet de demandes de reprise ont été dévolues à d'autres transporteurs : la compagnie Brit'Air a repris l'exploitation de la ligne Toulouse - Bruxelles en avril ; la compagnie Air Littoral a obtenu l'autorisation d'exploiter les lignes Montpellier - Bruxelles et Toulouse - Porto. Sur Montpellier - Londres, Air Littoral a vu prendre en considération sa demande d'effectuer des vols complémentaires à ceux d'Air France. Par ailleurs, dans le cadre de l'ouverture de certaines lignes internationales à la multi-désignation des compagnies françaises, la compagnie T.A.T. a été autorisée à ouvrir la ligne Toulouse-Londres.

Transports aériens (aéroports : Loire-Atlantique)

36209. - 26 novembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de l'inquiétude qui s'est fait jour à Nantes, à la suite d'une information selon laquelle Air France suspendait 3 vols internationaux au départ de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Même si Nantes n'est pas la seule ville de province touchée par cette décision, il souligne la gravité d'une telle initiative pour l'ouest de la France et cela d'autant

plus que nous sommes à la veille de la date importante de 1992 qui va voir s'accroître les échanges européens.

Réponse. - La décision de la compagnie nationale Air France de suspendre certaines dessertes a visé à optimiser les moyens mis en œuvre par la compagnie pour répondre aux besoins de sa clientèle et pour assurer l'équilibre de son exploitation, dans un contexte de hausse du prix du carburant et de chute importante du trafic sur certaines destinations, lié à la crise du Golfe. Ainsi, au départ de Nantes, trois lignes internationales, à destination de New York, Milan et Düsseldorf, ont été effectivement suspendues, dès décembre 1990 pour la première, le 30 avril 1991 pour les deux autres. Ces circonstances ont conduit à compléter les autorisations de lignes régulières accordées à d'autres compagnies françaises, de façon à tirer le meilleur parti de la complémentarité de leurs flottes par rapport à celle de la compagnie nationale. Ainsi, les lignes Nantes-Milan et Nantes-Düsseldorf ont été attribuées à la compagnie Brit'Air qui en a repris l'exploitation début mai. Par ailleurs, la suspension de certaines lignes entre les villes de province, dont Nantes, et New York s'est accompagnée de la création d'une nouvelle liaison quotidienne entre Paris (aéroport d'Orly) et New York qui assure, tant à l'aller qu'au retour, des correspondances à Orly avec de nombreux vols intérieurs, permettant à une quarantaine de villes françaises d'être reliées chaque jour à New York.

T.V.A. (politique et réglementation)

36215. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la situation des propriétaires de logements soumis à la loi du 1er septembre 1948. En effet, le faible montant des loyers perçus en application de cette loi ne permet pas toujours aux propriétaires de faire face aux dépenses occasionnées par les travaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures, telles que l'exonération de la T.V.A. sur les travaux, visant ainsi à améliorer le parc immobilier et locatif français. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.***

Réponse. - La T.V.A. supportée par les bailleurs à l'occasion des travaux qu'ils réalisent dans leurs immeubles répond à un principe général conforme à la sixième directive des Communautés européennes qu'il convient de rappeler. D'une part, l'activité de location portant sur des locaux nus destinés à l'habitation est exonérée de la T.V.A. sans possibilité d'option. Cette exonération entraîne la perte des droits à déduction à la T.V.A. ayant grevé notamment les travaux effectués. D'autre part, l'activité du prestataire réalisant les travaux ou celle du fournisseur de matériaux est obligatoirement soumise à la T.V.A. Ces derniers doivent établir des factures en tenant lieu. En conséquence, la mesure demandée, qui serait contraire aux engagements communautaires de la France, ne peut être envisagée. Par ailleurs, les immeubles construits avant 1948 sont susceptibles d'ouvrir droit aux subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui sont d'ailleurs calculées sur des bases T.V.A. comprise. Les logements dont le loyer reste soumis à la loi du 1er septembre 1948, après travaux, peuvent bénéficier d'une subvention majorée au taux de 50 p. 100 de la dépense subventionnable. Enfin, les lois n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et n° 89-462 du 6 juillet 1989 ont organisé une nouvelle possibilité de sortie de la loi de 1948 : ces mesures permettent au propriétaire d'un logement classé en catégorie II et dont le locataire dispose de ressources suffisantes de pratiquer une hausse étalée sur huit ans, délai au terme duquel le logement se trouve soumis au régime de droit commun (loi de 1989).

Transports aériens (lignes)

36235. - 26 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer quelles procédures de concertation ont eu lieu entre les collectivités locales et les établissements publics locaux alsaciens et la compagnie Air France pour décider de la fermeture (apparemment brutale) de l'exploitation de la ligne New York - Strasbourg et il lui demande si un effort supplémentaire de l'Etat n'aurait pu être envisagé afin de renforcer le rôle européen de Strasbourg au moment où se joue son avenir.

Réponse. - La décision de la compagnie nationale Air France de suspendre certaines dessertes a visé à optimiser les moyens mis en œuvre par la compagnie pour répondre aux besoins de sa clientèle et pour assurer l'équilibre de son exploitation, dans un contexte de hausse du prix du carburant et de chute importante du trafic sur certaines destinations, lié à la crise du Golfe. Ainsi, la compagnie nationale a dû suspendre en décembre 1990 l'exploitation de certaines lignes peu fréquentées, dont la ligne Strasbourg-New York. Cette mesure s'est cependant accompagnée de la création d'une nouvelle liaison quotidienne entre Paris (aéroport d'Orly) et New York qui assure, tant à l'aller qu'au retour, des correspondances à Orly avec de nombreux vols intérieurs permettant à une quarantaine de villes françaises d'être reliées chaque jour à New York.

Baux (baux d'habitation)

37933. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence de protection des bailleurs contre les pertes de loyers. La création d'un fonds de garantie permettant à un bailleur d'être indemnisé en cas de perte de son revenu locatif fut évoquée à l'occasion de l'élaboration des dispositions relatives aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En l'absence de fonds de garantie, les bailleurs se voient contraints de recourir à l'initiative privée en souscrivant des contrats « pertes de loyers » qui ne donnent pas toujours satisfaction. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions quant au financement de ce fonds de garantie afin de remédier à la situation actuelle.

Réponse. - Il existe depuis plusieurs années des dispositifs destinés à aider les locataires en impayés ou à leur apporter des garanties de loyer, dispositifs qui protègent indirectement les bailleurs contre les pertes de loyer. Il s'agissait initialement d'une part des fonds d'aide aux impayés de loyer (F.A.I.L.) qui consentaient des prêts et des subventions aux locataires de bonne foi et des fonds d'aide au relogement et de garantie (F.A.R.G.) qui cautionnaient des ménages défavorisés n'arrivant pas à se loger, face à d'éventuels impayés de loyer et leur permettaient ainsi de trouver un logement. Les F.A.I.L., institués en 1982 sur le parc social et en 1984 sur le parc privé, étaient financés par le ministère de l'équipement et du logement, à hauteur de 35/65e des participations des partenaires locaux ; la création de ces fonds était laissée à l'initiative des acteurs locaux du logement (collectivités territoriales, organismes bailleurs, caisses d'allocations familiales). Les F.A.R.G. ont été institués en 1986 et, pour leur création, dépendaient aussi de l'existence d'un partenariat local. La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement rend obligatoire la mise en place, au plus tard le 1er juillet 1991, de fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.) dans chaque département. Ces fonds reprennent les compétences imparties aux anciens F.A.I.L. et F.A.R.G. et permettent que l'ensemble du territoire national soit couvert. Ils octroient prêts, subventions et garanties aux ménages ayant des problèmes de maintien ou d'accès dans le logement locatif, les aides étant versées en tiers-payant aux bailleurs. De surcroît, les fonds de solidarité financent l'accompagnement social des ménages, complément souvent indispensable pour une bonne insertion dans le logement. Enfin, lorsque l'application d'une décision judiciaire d'expulsion rencontre des difficultés sérieuses et que le concours de la force publique a été refusé définitivement, la responsabilité de l'Etat peut être engagée. Le propriétaire, après un recours gracieux préalable auprès du préfet, peut alors déposer devant le tribunal administratif une requête aux fins d'indemnisation du préjudice subi.

Logement (expulsions et saisies)

40513. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles locataires d'un logement et menacées d'expulsion. Les pratiques qui se multiplient depuis quelques années avec la spéculation immobilière qui touche le secteur privé locatif mettent des milliers de familles de toute bonne foi dans des situations particulièrement précaires. Cette spéculation a

été très nettement favorisée par la loi de 1986, appelée loi Méhaignerie. Ces pratiques moyenâgeuses n'ont pas leur place dans la France du XXe siècle. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires afin d'interdire les expulsions pour toutes les personnes et familles concernées par des motifs économiques, sociaux ou liés à la spéculation immobilière. Il lui demande, par ailleurs, que des dispositions d'aide aux personnes en difficulté soient prises par le Gouvernement.

Réponse. - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement a entouré les procédures d'expulsions de nouvelles garanties visant à renforcer la protection des locataires et occupants dont la bonne foi est avérée. Ainsi, tout d'abord, les commandements à payer délivrés par les bailleurs devront rappeler aux locataires l'existence du fonds de solidarité. L'article 27 de la loi du 31 mai 1990 complète l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, en accordant la faculté au locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.). Le F.S.L. défini à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 est destiné à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties ou subventions, aux personnes défavorisées entrant dans un logement locatif ou se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges. Le F.S.L. prend en charge les mesures d'accompagnement social lié au logement, nécessaire à l'installation ou au maintien dans un logement, des personnes bénéficiant du plan départemental dont relèvent en priorité les personnes menacées d'expulsion sans relogement. Ensuite, le juge qui ordonne l'expulsion pourra accorder des délais pouvant aller jusqu'à trois ans à un occupant de bonne foi dont le relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. Enfin, toute décision de justice accordant de tels délais sera transmise au préfet, en vue de la prise en compte de la demande de relogement, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. L'ensemble de ces dispositions nouvelles, outre la fixation de la date de début de la période hivernale au 1er novembre au lieu du 1er décembre, sont de nature à permettre une prévention plus efficace des expulsions, ces dernières ne pouvant trouver de réelles justifications qu'à l'égard d'occupants dont la mauvaise foi serait avérée. Enfin, la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures d'exécution prévoit qu'en cas d'expulsion un délai de deux mois doit être laissé à la personne concernée après le commandement d'expulsion. Toutefois, le juge, par décision spéciale et motivée, peut, lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai. Il peut aussi proroger ce délai de trois mois maximum, lorsque, du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, l'expulsion aurait pour l'intéressé des conséquences d'une exceptionnelle dureté.

Logement (P.A.P. : Franche-Comté)

41458. - 1er avril 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que depuis 1990 la Franche-Comté obtient des dotations régionales de crédits P.A.P. très inférieures à ses besoins. Faute de crédits disponibles, de nombreux dossiers de demandes de P.A.P. sont en instance dans les sociétés de crédit immobilier depuis plusieurs mois. Certains futurs accédants à la propriété, las d'attendre, se sont orientés vers des formules onéreuses avec les risques que cela peut comporter. La dotation P.A.P. déjà notifiée, probablement pour le premier semestre, s'élève seulement à 20 millions de francs pour toutes les sociétés de crédit immobilier des quatre départements de la région Franche-Comté. La Haute-Saône est d'ailleurs particulièrement défavorisée puisque seulement 3 851 000 francs seront attribués pour les deux sociétés de crédit immobilier de Vesoul et de Lure. Pour Lure, par exemple, la société concernée a actuellement en souffrance vingt dossiers complets de demandes de P.A.P. pour 5 806 000 francs, les demandes les plus anciennes étant en instance depuis l'été 1990. Cette situation mécontente les familles désireuses d'accéder à la propriété et pénalise les entreprises de bâtiment en retardant les mises en chantier. Il lui demande que des crédits P.A.P. supplémentaires soient attribués à la région Franche-Comté et particulièrement au département de la Haute-Saône, la dotation initiale étant nettement insuffisante.

Réponse. - La région de la Franche-Comté a reçu, pour 1991, deux premières avances de prêts P.A.P. (prêts aidés à l'accession à la propriété) de 180,95 MF répartis en 130,95 MF affectés au Crédit foncier de France et 50 MF affectés au circuit des sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.). Dès lors, le préfet de la Franche-Comté a réparti ces crédits entre les départements de sa région puisque ces crédits sont déconcentrés. Ainsi, le département de la Haute-Saône, pour les deux premières avances 1991, a obtenu 25,28 MF de P.A.P. dont 9,63 MF au titre des S.A.C.I. Sur ces 9,3 MF, 4,47 MF ont été accordés à la S.A.C.I. de Vesoul et 5,16 MF à la S.A.C.I. de Lure afin de leur permettre de faire face aux premières demandes. Par ailleurs, les besoins du département de la Haute-Saône en P.A.P.-S.A.C.I. ont été déterminés, pour 1991, en fonction de la dotation P.A.P.-S.A.C.I. attribuée en 1990 et du recensement des demandes effectué en mars 1991. La deuxième avance de P.A.P. a également été calculée en fonction du rythme de consommation de la première avance obtenue.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

41499. - 8 avril 1991. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la multiplication des incidents (fuites de produits toxiques, matériel en mauvais état) liés aux wagons transportés sur le réseau ferroviaire de la S.N.C.F., dans la partie de la Franche-Comté qui dépend de la direction régionale de Strasbourg. Le 12 mars 1991, en gare de Clerval (25340), un train composé de 33 citernes dont 12 de gaz liquéfié et 21 d'éther méthyl butylique est stoppé pendant deux heures pour cause de vannes de remplissage mal fermées. Le 23 mars 1991, une fuite sur une citerne contenant 34 000 litres de gaz argon nécessite l'intervention des pompiers en gare de Belfort (90). Alors que le trafic ferroviaire semble devoir et pouvoir assurer le transport des marchandises avec plus de sécurité que le transport routier surchargé et dangereux en agglomération, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S.N.C.F. s'assure de la conformité aux normes de sécurité des wagons qu'elle accepte de faire circuler sur son réseau.

Réponse. - Dans l'accident du 13 mars 1991, à Clairval, une rame d'éthermethylbutylique comportait plusieurs wagons dont la vanne ou le dôme étaient mal fermés ; une légère fuite sur deux wagons a nécessité l'intervention des pompiers. Dans l'accident du 23 mars 1991, à Belfort, la vanne de sécurité d'un wagon d'argon en provenance d'Allemagne a fonctionné en surpression. Dans les deux cas, il s'agit d'incidents mineurs qui ne relèvent pas des normes de constructions des wagons-citernes parfaitement respectées, en conformité avec le R.I.D., mais bien plutôt d'une mauvaise utilisation du matériel par les chargeurs : 1° l'expéditeur d'un wagon d'argon doit procéder au chargement à la température voulue pour donner l'assurance en lettre de voiture que la soupape de sécurité ne s'ouvrira pas avant l'arrivée à destination. Le titulaire et le destinataire ont été avisés ; 2° l'expéditeur de wagons de liquides inflammables doit s'assurer que les dispositifs de fermeture des réservoirs sont étanches (boulons serrés). A la suite de l'incident du 13 mars, une réunion provoquée par la S.N.C.F. a eu lieu chez l'expéditeur pour examiner avec lui les façons de procéder à cette opération. D'une manière générale, il faut signaler que les incidents ferroviaires (qui se caractérisent le plus souvent par des fuites légères) sont de l'ordre d'une dizaine par mois (118 en 1990), ce qui est faible relativement au nombre de wagons chargés ou transportés vides non nettoyés (environ 700 000 en 1990). La S.N.C.F. recherche en permanence l'accroissement du niveau de sécurité, ce qui s'est traduit récemment par : 1° la création de postes de conseillers régionaux « matières dangereuses », facilitant le travail en concertation avec la clientèle et les autorités ; 2° la mise en place de plans d'intervention « matières dangereuses » dans les triages ; ces plans sont en cours d'installation ; 3° l'application au 1er janvier 1991 de vérifications spécifiques aux envois de matières dangereuses dans les gares expéditrices, dans le but notamment d'éviter des incidents du type de ceux signalés par l'honorable parlementaire. Un premier bilan de ces vérifications devra être présenté à l'autorité de tutelle à la fin de 1991.

Logement (construction)

41675. - 8 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur sa récente déclaration faisant état d'une baisse de 13,2 p. 100 des mises en chantier de logements neufs en janvier 1991 par rapport au mois correspondant de 1990. Sur les douze derniers mois connus (de février 1990 à janvier 1991 par rapport à février 1989 et janvier 1990), la baisse des mises en chantier est de 9,7 p. 100. La baisse pour le secteur collectif (- 12,3 p. 100) est beaucoup plus importante que pour les maisons individuelles (- 7,3 p. 100). Lors de la publication des résultats de 1990 (309 500 logements neufs commencés contre 339 900 en 1989, soit une baisse de 8,8 p. 100, le ministère avait souligné qu'il convenait de relativiser l'importance accordée à la construction neuve de logements pour le secteur, puisque celle-ci ne représentait plus en 1989 que 28 p. 100 de l'activité totale du

bâtiment. Les experts estiment qu'il faudrait construire entre 325 000 et 350 000 logements neufs par an pendant encore plusieurs années avant que la pression démographique ne se relâche et que l'ensemble des besoins soient couverts. La situation des permis de construire est également inquiétante. En janvier, ils ont diminué de 9,4 p. 100 (30 700 en 1991 contre 33 900 en 1990 et 35 500 en 1989). Cette diminution est surtout due à la forte baisse (– 15,2 p. 100) du secteur collectif. Il est vraisemblable également que le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer opérera certaines réductions de crédit dans la construction pour faire face à la baisse d'activité résultant en partie de la guerre du Golfe. il lui demande quel commentaire appelle de sa part les remarques qui précèdent et quelles dispositions sont envisagées pour remédier à la situation inquiétante qui se manifeste actuellement.

Réponse. – Le ralentissement des mises en chantier de logements est effectif en 1990, mais ce ralentissement intervient après quatre années de croissance importante. Pour 1991, le niveau des mises en chantier devrait se stabiliser légèrement au-dessus de 300 000 logements. Cette évolution à la baisse depuis 1989 est principalement imputable à la réduction de la construction privée, qui est la conséquence du ralentissement général de la croissance et du niveau élevé des taux réels d'intérêt. Cependant, les prévisions pour 1991 font apparaître une augmentation du nombre de prêts locatifs aidés (P.L.A.) mis en chantier (55 000 au lieu de 47 000), ce qui traduit l'effort de l'Etat en faveur du logement social. En ce qui concerne l'accession à la propriété, de nouvelles mesures ont été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accès au P.A.P. (prêt aidé à l'accession à la propriété) : les plafonds de ressources viennent d'être relevés de 15 p. 100 en zone 1 (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone 3 (reste du territoire) ; les prix témoins ont été relevés de 7 p. 100 en zone 1 et de 2 p. 100 en zone 2. Ces décisions permettront de faciliter la construction de logements neufs, notamment dans les agglomérations où le marché est le plus tendu. Par ailleurs, le Gouvernement a mobilisé globalement des moyens financiers importants. En effet, le programme physique, pour 1991, a été maintenu et aucune mesure d'économie au titre de la régulation budgétaire de mars dernier n'est venue modifier ce programme. Enfin, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution de l'offre de logement et à l'équilibre de ce secteur ; c'est pourquoi le Premier ministre a chargé M. Daniel Lebègue de mener une mission sur les modalités de financement du logement et les équilibres à rechercher entre l'investissement mobilier et immobilier, dont les résultats seront connus prochainement.

Baux (baux d'habitation)

42040. – 22 avril 1991. – **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application des décrets n° 89-590 du 28 août 1989 et n° 90-762 du 27 août 1990 relatifs à l'évolution de certains loyers dans l'agglomération de Paris. Certains bailleurs estiment que la réévaluation du loyer du locataire dont le bail est renouvelé, interdite par les décrets – sauf dérogations explicites dans lesdits décrets –, peut être reportée, en cours de bail, à la date d'extinction de ces textes réglementaires. Cela est en contradiction avec l'article 17 *d* de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, qui précise que l'évolution des loyers en cours de bail est fonction du seul indice du coût de la construction. Il demande au ministre de bien vouloir lui préciser les conditions d'application des décrets précités. Il lui demande par ailleurs s'il est possible de déroger contractuellement aux décrets d'août 1989 et d'août 1990 (cas d'un locataire qui, mal informé, a signé un contrat avec réévaluation du loyer, normalement interdite).

Réponse. – Les décrets n° 89-590 du 28 août 1989 et n° 90-762 du 27 août 1990, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, instaurent, dans les communes de l'agglomération parisienne, une limitation de l'évolution de certains loyers pendant une période de douze mois à compter de leur entrée en vigueur. Ces décrets précisent que le loyer des logements vacants mentionnés au *b* de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 ainsi que celui des logements dont le contrat de location est renouvelé ne peuvent connaître d'autre majoration que celle résultant de la variation de l'indice du coût de la construction (I.C.C.). Sous certaines conditions prévues par ces textes, les règles de limitation de hausse des loyers ne s'appliquent pas. La circulaire n° 89-61 du 23 octobre 1989 a permis de préciser le sens qu'il convenait de donner à ces dispositions. Si le décret n'a lui-même qu'une validité de douze mois, il va de soi que les règles qu'il fixe s'imposent pour toute la durée des baux entrant dans son champ d'application. En effet, ces règles s'appliquent au montant du loyer inscrit dans le contrat de location, montant qui, en cours de bail et si le contrat le prévoit, ne peut évoluer qu'en fonction de la variation de l'I.C.C. Par un arrêt récent, la cour d'appel de Paris (arrêt du 19 mars 1991, 6e chambre, S.C.I. Demarquay/époux Leconte) est venue confirmer cette interprétation : « Considérant que bien que pris pour une durée d'un an, il résulte de la lecture de ce texte... que le décret ne permet pas au moment du renouvellement contractuel de réévaluation du loyer en dehors des révisions annuelles ». Enfin, l'article 4 de ces décrets dispose que les seules clauses contractuelles qui permettent de s'exonérer de cette limitation sont celles découlant d'un accord collectif local conclu en vertu de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou celles mentionnées à l'article 17 (*e*) de la loi du 6 juillet 1989. Dans ce dernier cas, une clause expresse du contrat de location doit prévoir la réalisation de travaux d'amélioration que le bailleur réalisera ; cette clause, ou un avenant en cours de bail, fixant la majoration de loyer découlant de ces travaux.

S.N.C.F. (gares : Moselle)

44111. – 17 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que la gare de Remilly constitue un point central de la desserte S.N.C.F. dans tout le sud-est de la région messine. Il s'avère que la S.N.C.F. envisage de réduire considérablement les horaires d'ouverture du guichet voyageurs à cette gare. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de réexaminer l'ensemble du dossier, afin de permettre le maintien du service public.

Réponse. – Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. En ce qui concerne le service voyageurs, elle a été amenée à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. C'est ainsi qu'elle modifie le régime d'exploitation de certaines gares et notamment celle de Remilly dans laquelle la suppression du personnel commercial est envisagée. D'une manière générale, chaque fois qu'une gare ne comporte plus d'agent pour vendre les billets, elle est alors équipée d'un distributeur automatique de titres de transport de type horodateur. Il est également possible à l'usager en cas de difficulté pour obtenir son billet en gare de l'acheter dès sa montée dans le train en s'adressant au contrôleur. Les mesures de réorganisation ainsi entreprises n'affectent en rien la desserte proprement dite. Quant à la sécurité des voyageurs, le ministre a demandé à la S.N.C.F. de porter une attention renforcée à ce problème et de prendre des dispositions pour que, lorsqu'un point d'arrêt est susceptible de changer de régime d'exploitation, les éventuelles particularités en matière de visibilité, de densité des circulations ferroviaires, du nombre de voies et d'importance de la fréquentation soient systématiquement examinées. Il a également été demandé à l'établissement public de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales concernées et de rechercher autant que possible, en concertation avec ceux-ci et avec d'autres partenaires, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui peuvent apparaître au niveau local.

Voirie (routes)

44437. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'urgence de la mise à deux fois deux voies de la R.N. 154. Cette route constitue un axe essentiel reliant notamment Rouen, Evreux, Dreux, Chartres et la région orléanaise. Il s'agit donc d'un axe routier Nord-Sud de très grande importance. Il serait ainsi souhaitable que, dans le cadre de la définition de ses priorités, le Gouvernement précise qu'il retient l'aménagement de la R.N. 154. Il lui demande donc de préciser quand seront programmés les travaux nécessaires à la mise à deux fois deux voies de la R.N. 154, et plus particulièrement ceux qui concernent le département de l'Eure.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est bien conscient de l'importance que revêt la R.N. 154 pour constituer un grand itinéraire d'évitement de la région parisienne par l'ouest. Dans cette perspective une étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire est menée par le Centre d'études techniques de l'équipement de Rouen afin de disposer d'un véritable projet d'aménagement de cet axe entre Evreux et l'autoroute A 10 à Artenay pour 1993. Cette étude est

basée sur la mise en place d'un itinéraire continu à deux fois deux voies avec dénivellation des carrefours et attribution du statut de route express. Bien entendu, cet aménagement devra être réalisé progressivement dans le temps ; le dossier qui va être établi servira de point d'appui à la préparation du contrat entre l'Etat et la région pour le XIe Plan, en déterminant les opérations prioritaires à y effectuer. Une concertation aura lieu au début de l'année 1992 avec les élus locaux et l'ensemble des partenaires intéressés, à partir de ce dossier.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

44611. - 24 juin 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'état de saleté du métro parisien. De plus en plus de papiers et détritus de toutes sortes envahissent aujourd'hui les stations tandis que les corbeilles à papiers sont supprimées. Il lui demande en conséquence les raisons de ces suppressions et si des mesures propres à régler ce problème sont envisagées.

Réponse. - La suppression des poubelles publiques, notamment dans les gares et les stations de la R.A.T.P., a été décidée dans le cadre des mesures « Vigipirate » mises en œuvre au mois de janvier en raison de la guerre du Golfe. Les directives en ce sens ont été données par les responsables de la sécurité de la régie. Il s'agissait de réduire les risques d'attentat aveugle. La fin des hostilités a conduit naturellement à organiser de manière progressive le retour à la normale. Des instructions ont déjà été données en ce sens ; c'est ainsi qu'en bien des endroits publics les poubelles ont déjà été réinstallées. Cette opération devrait être conduite à son terme prochainement.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

8708. - 30 janvier 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la situation morale et sociale des retraités français, qui n'est pas satisfaisante. En effet, les retraités sont considérés systématiquement comme ayant besoin d'assistance. Il est à cet égard regrettable qu'un amalgame soit fait entre les personnes âgées invalides et les retraités non dépendants parfaitement capables de se prendre en charge eux-mêmes. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre certaines mesures afin que tous les « jeunes retraités » trouvent dans notre société la place qu'ils peuvent et doivent occuper. Il semblerait par exemple légitime de permettre à nos compatriotes rapatriés d'utiliser ce procédé afin d'accélérer l'instruction de leur dossier. Elle lui demande son avis sur ce point.

Réponse. - Les exemples sont multiples pour témoigner de l'utilité sociale de tous ceux qui savent tirer profit de leur retraite et consacrer une part de leur temps à leur famille ou à un engagement dans les associations. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est particulièrement attaché à ce que la représentation à la fois des retraités et des personnes âgées soit effectuée au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes particuliers les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national de retraités et des personnes âgées (C.N.R.P.A.) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) (décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982) destinés à garantir la participation active de cette population dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation les aînés de notre société siègent également au sein : 1° des comités économiques et sociaux régionaux ; 2° du conseil national de la vie associative ; 3° des centres communaux d'action sociale. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités comme la vie associative locale, le sport, les activités intergénération. Par ailleurs, les retraités sont représentés (L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale) au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. D'autre part, la semaine nationale des personnes âgées qui se déroulera cette année du 19 au 26 octobre a pour objectif de contribuer à la mobilisation et à une meilleure insertion des personnes âgées. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à davantage associer les retraités et personnes âgées à la réflexion et à l'élaboration de mesures les concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations. C'est dans le cadre de ces orientations qu'il entend poursuivre le dialogue avec nos compatriotes rapatriés et avec les associations qu'ils animent et qui les représentent.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

44078. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le vif mécontentement des associations départementales de veuves civiles chefs de famille. En effet, elles revendiquent une juste revalorisation du montant de la prestation ainsi que du plafond fixé pour le calcul des ressources.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale du 14 mai dernier lors de la présentation du Livre Blanc sur les retraites, et que prolonge la mission des quatre personnalités indépendantes présidée par M. Cottave, doit être l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Politique sociale (nomades et vagabonds)

44458. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des gens du voyage qui ne peuvent percevoir l'allocation logement. Une réflexion sur ce thème a été engagée dans le cadre de l'élaboration programme départemental de travail défini par la délégation interministérielle du R.M.I. C'est ainsi que le groupe de travail organisé sur le thème : « Accès des gens du voyage au dispositif R.M.I. et politique d'insertion » a émis le souhait que soit envisagée l'attribution d'une allocation de logement aux familles vivant dans des caravanes répondant à des normes minimales de sécurité, de salubrité et de confort. Cette suggestion paraissant de nature à régler certaines difficultés que rencontrent les gens du voyage, il demande quelle suite pourrait être réservée à une telle proposition. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la possibilité d'ouvrir le droit à l'allocation de logement aux gens du voyage vivant dans des caravanes. En l'état actuel de la réglementation, l'allocation de logement est une prestation destinée à compenser partiellement la dépense de logement au titre de la résidence principale, celle-ci s'entendant en tant que résidence fixe, avec toutes les charges afférentes. La notion d'habitation applicable à la résidence principale est définie notamment par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit au préalable obtenir un permis de construire. En application de cette définition, il a été admis que les mobil-homes fixes peuvent seuls ouvrir droit à l'allocation de logement.

Logement (allocations de logement)

45589. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les suites qu'il entend donner aux propositions de réforme du Médiateur concernant les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes hébergées dans les centres de long séjour.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans des centres ou unités de long séjour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux mêmes conditions que celles exigées en maison de

retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. En outre, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître comme restrictives, elles traduisaient le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Il semble cependant que certaines personnes âgées exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil, ressentent de façon discriminatoire cette mesure. Une étude est actuellement en cours d'achèvement pour examiner la possibilité de modifier la réglementation actuelle. Toutefois, sans préjuger de la décision définitive qui sera prise, il apparaît indispensable d'établir un constat sur les conditions actuelles d'hébergement en centres de long séjour dans l'attente de l'amélioration des conditions d'hébergement qui constitue une priorité.

Logement (allocations de logement)

45967. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mise en œuvre de l'allocation de logement sociale prévue par l'article 123 de la loi de finances pour 1991. Limitée dans un premier temps aux habitants de la région Ile-de-France et des départements d'outre-mer, cette mesure concerne 60 000 nouveaux bénéficiaires. Désormais, toute personne, sous conditions de ressources, a droit à une aide au logement, qu'elle réside dans le parc social ou dans le parc privé. L'attente suscitée par ce soutien financier a été d'autant plus forte que la crise du logement demeure toujours d'une actualité brûlante. Or, malgré l'urgence de certains dossiers et la détresse d'un grand nombre de demandeurs, il semble que les administrations chargées de la mise en œuvre de l'allocation de logement social ne disposent pas des directives nécessaires pour instruire les demandes. C'est ainsi que, dans la commune de Sartrouville (Yvelines) - qui a été particulièrement éprouvée, ce printemps -, la caisse d'allocations familiales est totalement désorientée et ne sait comment traiter les dossiers qui lui sont adressés. La population, qui doit faire face aux difficultés liées à la vie en cités, est extrêmement déçue. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour permettre enfin l'application de l'allocation de logement social. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - L'honorable parlementaire signale les difficultés rencontrées par certaines caisses d'allocations familiales pour l'application de la mesure concernant l'extension du bénéfice de l'allocation de logement sociale à tous les habitants de la région Ile-de-France. Cette mesure favorable permet ainsi aux personnes supportant une charge de logement et actuellement exclues juridiquement des autres aides personnelles au logement (allocation de logement familiale et aide personnalisée au logement) de bénéficier de l'allocation de logement sociale sous seule condition de ressources. Des instructions ont été données aux organismes débiteurs de prestations familiales concernés afin que les difficultés techniques de mise en place, concurremment à celles liées à la restructuration de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, soient résorbées le plus rapidement possible et que cette mesure favorable puisse bénéficier aux populations concernées avec effet du 1er janvier 1991. D'ores et déjà, les dossiers constitués sont en cours de liquidation et les premiers paiements effectués.

Logement (allocations de logement)

46165. - 29 juillet 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 créant depuis le 1er juillet 1990 un droit à l'allocation logement pour les personnes hospitalisées en centre de long séjour. Il semble que seules les personnes logées en chambre double ou individuelle peuvent prétendre à cette allocation. Or actuellement, beaucoup de centres de long séjour surchargés sont contraints d'installer trois lits dans des chambres normalement prévues pour deux, les tarifs d'hébergement restant les mêmes. Il lui demande pourquoi, alors que beaucoup de centres de long séjour sont actuellement dans l'incapacité de proposer des chambres à deux lits, les personnes hébergées dans des chambres à trois lits se voient exclues du bénéfice de l'allocation logement. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personne hébergées dans des centres ou unités de long séjour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux mêmes conditions que celles exigées en maison de retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. En outre, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître comme restrictives, elles traduisaient le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées, tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisante. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Il semble cependant que certaines personnes âgées exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil, ressentent de façon discriminatoire cette mesure. Une étude est actuellement en cours d'achèvement pour examiner la possibilité de modifier la réglementation actuelle. Toutefois, sans préjuger de la décision définitive qui sera prise, il apparaît indispensable d'établir un constat sur les conditions actuelles d'hébergement en centres de long séjour dans l'attente de l'amélioration des conditions d'hébergement qui constitue une priorité.

Logement (allocations de logement)

46368. - 5 août 1991. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que des mesures soient prises pour que les personnes locataires de logements appartenant à leurs ascendants ou descendants puissent bénéficier de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement au même titre que les locataires de logements appartenant à des tiers. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social, prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. Au plan des principes, la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or les liens de parenté entre propriétaires et locataires lorsqu'il s'agit d'ascendants et de descendants direct, rendent invérifiables le caractère de réalité du loyer. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hebergées dans les logements appartenant à des proches parents, ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions et afin d'éviter des abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

Handicapés (allocations et ressources)

46400. - 5 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le mécontentement des amis et familles de malades mentaux de la Haute-Savoie à la suite de l'augmentation dérisoire de 0,8 p. 100 des allocations familiales qui ne correspond pas au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales et de l'augmentation de 33 à 50 francs du forfait hospitalier. Ces deux mesures frappent de plein fouet les malades mentaux dont les familles ont la charge et dont les hospitalisations fréquentes sont malheureusement obligatoires. Il lui rappelle la modicité des ressources des intéressés souvent

limitées à l'allocation adulte handicapé. Il lui demande quelle action il entend mener pour atténuer l'effet de la conjugaison des deux mesures exposées ci-dessus.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé qu'au cours des dix dernières années, des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte, depuis 1985, une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Prestations familiales (allocations parentales d'éducation)

46402. – 5 août 1991. – **M. François d'Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que l'allocation parentale d'éducation, dont peuvent être bénéficiaires les familles à la naissance ou l'adoption d'un troisième enfant de moins de trois ans, soit accordée à tous les parents adoptifs sans tenir compte de l'âge de l'enfant.

Réponse. – L'allocation parentale d'éducation peut être versée à la personne qui cesse son activité professionnelle à l'occasion de la naissance ou de la venue au foyer d'un enfant portant, à trois ou plus le nombre d'enfants à charge ; elle est servie jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation.

Prestations familiales (montant)

46536. – 5 août 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la récente revalorisation des prestations familiales et l'inquiétude ressentie par l'union départementale des associations familiales de la Loire. En effet, l'U.D.A.F., estime que nous sommes très loin, avec 0,8 p. 100, des 3 p. 100 qui lui paraissaient nécessaires au rattrapage de la perte du pouvoir d'achat constatée sur 1989 et 1990. Le mouvement familial est consterné devant l'absence de marque de volonté du Gouvernement de mettre en place une politique familiale ambitieuse et digne de ce nom et estime que la compensation des charges familiales n'est pas une assistance à caractère social mais un devoir de solidarité de la collectivité nationale à l'égard de ceux qui assurent le devenir du pays. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les décisions politiques ne soient pas en contradiction avec les déclarations politiques au sujet de la famille.

Prestations familiales (montant)

46537. – 5 août 1991. – **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les vives inquiétudes exprimées par l'ensemble des familles françaises constatant la baisse de leur pouvoir d'achat. L'augmentation de juillet à hauteur de 0,80 p. 100 des prestations familiales s'avère gravement insuffisante, puisque leur pouvoir d'achat a en effet diminué de 2 p. 100 entre le 1er janvier 1988 et le 1er juillet 1991. La Fédération des familles du Cher, affiliée à la Fédération des familles de France, demande que les décisions soient conformes à l'assurance donnée par le président de la République à l'assemblée générale de l'U.N.A.F. à Bordeaux en 1989 : « Le Gouvernement, les pouvoirs publics, les élus de la nation veilleront en commun à ce que le pouvoir d'achat des prestations soit maintenu. » Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour rendre justice aux familles.

Prestations familiales (montant)

46538. – 5 août 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la limitation à 0,8 p. 100 de la hausse des prestations familiales au 1er juillet 1991. Il lui demande pourquoi l'U.N.A.F. ainsi que le conseil d'administration de la C.N.A.F. n'ont pas été consultés avant que cette décision ne soit prise.

Prestations familiales (montant)

46539. – 5 août 1991. – **M. Charles Fèvre** en rappelant à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sa question parue le 8 février 1991 concernant les prestations familiales, s'étonne de la limitation à 0,8 p. 100 de la hausse intervenue en juillet, sachant que l'augmentation en janvier n'a été que de 1,7 p. 100 et que, pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, elle devait être de 3 p. 100 minimum sur l'année 1991. D'autre part, cette mesure gouvernementale a été prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F., contrairement à ce que prévoit la loi. Le conseil d'administration de la C.N.A.F. n'a d'ailleurs pas davantage été consulté avant cette décision. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer au moins le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, et mieux encore une revalorisation de celles-ci.

Prestations familiales (montant)

46540. – 5 août 1991. – **M. Hubert Falco** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de l'émotion suscitée par la limitation à 0,8 p. 100 de la revalorisation des prestations familiales au 1er juillet 1991. Les associations de défense des familles constatent avec regret que cette mesure a été prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F. ou du conseil d'administration de la C.N.A.F. Au-delà de la procédure, on peut s'interroger sur l'utilité d'augmenter et de multi-

plier les cotisations prélevées pour les allocations familiales, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales ne cesse de diminuer. Il lui demande donc de l'informer du montant et de la ventilation des transferts effectués au détriment de la branche famille, et de l'informer des mesures éventuelles que le Gouvernement envisage de prendre dans le sens souhaité par les familles.

Prestations familiales (montant)

46639. – 5 août 1991. – **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le caractère insuffisant de la revalorisation des allocations familiales intervenue au 1er juillet 1991. En ne majorant que de 0,8 p. 100 la base mensuelle de ces prestations, alors que le strict maintien du pouvoir d'achat des familles exigerait un réajustement de 3 p. 100, l'actuel Gouvernement renonce implicitement à mettre en œuvre la politique familiale ambitieuse à laquelle s'était engagé son prédécesseur, tant par solidarité que pour infléchir la courbe de vieillissement de la population française. Il semble par ailleurs ne tenir aucun compte des travaux publiés en juin 1990 par le centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.), faisant clairement apparaître que le total des aides apportées aux familles (transferts positifs et allégements fiscaux) est loin de compenser les charges qu'elles supportent, le déficit constaté s'accroissant en proportion du nombre d'enfants. C'est pourquoi, considérant qu'à l'heure où les prévisions démographiques alarmantes font peser les plus graves menaces sur l'équilibre des régimes sociaux, l'encouragement familial n'apparaît plus seulement comme un choix éthique aléatoire mais comme une mesure de survie de la société ; il lui demande de veiller à ce que le Gouvernement restaure les conditions financières d'une véritable politique familiale.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé qu'au cours des dix dernières années des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires.

Prestations familiales (montant)

46825. – 19 août 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la vive déception des familles et de leurs représentants suite à la décision du Gouvernement de n'augmenter les allocations familiales que de 0,8 p. 100 au 1er juillet 1991, alors qu'une augmentation d'au moins 3 p. 100 était nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales. Il regrette en outre que l'U.N.A.F. et la Caisse nationale d'allocations familiales n'aient pas été consultées préalablement à cette revalorisation. Il lui rappelle d'une part les propos de son prédécesseur lors de la conférence des familles le 20 janvier 1989, d'autre part la situation excédentaire de la Caisse nationale des allocations familiales et lui demande s'il entend poursuivre une simple politique d'assistance ou s'il entend mener une politique familiale spécifique qui réponde au besoin de notre pays.

Prestations familiales (montant)

46827. – 19 août 1991. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des familles qui, après avoir subi une augmentation de 51 p. 100 du forfait hospitalier, une augmentation de 0,9 p. 100 de la retenue sécurité sociale sur salaires, une cotisation nouvelle au titre de la C.S.G., voient le pouvoir d'achat de leurs prestations familiales baisser dangereusement. En effet, bien que Monsieur le Président de la République ait réaffirmé le maintien de ce pouvoir d'achat, la récente revalorisation des prestations familiales de seulement 0,8 p. 100 au 1er juillet n'a pas été à la hauteur des espérances des familles. Pourtant, la politique familiale est « l'assurance survie » de la nation. Le Gouvernement doit promouvoir une véritable politique familiale et faire ce faisant un pari sur l'avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation et redonner confiance aux familles.

Prestations familiales (montant)

46828. – 19 août 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la déception des organismes de défense des familles suite à la décision de limiter la revalorisation des prestations familiales du 1er juillet 1991 à 0,8 p. 100. De ce fait, les prestations familiales auront perdu de leur pouvoir d'achat depuis 1988, alors que la création d'un nouvel impôt vient d'être créé pour alimenter principalement la branche Famille. En outre, les intéressés regrettent que cette mesure ait été prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F. ni du conseil d'administration de la C.N.A.F. Il lui demande donc de l'informer de la part et de l'affectation des recettes de la branche Famille qui font l'objet d'un transfert et des mesures qu'il serait susceptible de prendre pour accroître les prestations familiales.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance et du rôle irremplaçable de la famille dans notre société et la politique familiale française est aujourd'hui l'une des plus complètes au monde. En ce qui concerne les prestations familiales, il est rappelé qu'au cours des dix dernières années des prestations ont été créées ou améliorées. Ainsi, l'année passée, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans et une aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée a été créée à compter du 1er janvier 1991. Parallèlement, les revalorisations successives de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont permis d'assurer globalement le maintien de leur pouvoir d'achat. Prise dans son ensemble, l'évolution des prestations versées, au cours de la dernière décennie, a donc été supérieure à l'évolution des prix. Pour 1991, après la majoration de 1,7 p. 100 intervenue le 1er janvier, une hausse de 0,8 p. 100 a été décidée à compter du 1er juillet. Cette revalorisation correspond à une augmentation en moyenne annuelle des allocations familiales de 2,8 p. 100 en 1991, soit l'équivalent de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année. Le pouvoir d'achat des prestations est ainsi maintenu par rapport à 1990. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

45477. – 15 juillet 1991. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les règles de cumul des pensions civiles de retraite des agents de l'Etat avec les rémunérations d'activité. Dans le cas d'un fonctionnaire d'une administration de l'Etat exerçant dans un établissement public d'enseignement supérieur, retraité par limite d'âge ou ayant atteint depuis la mise à la retraite la limite d'âge de l'emploi en vigueur à la date de radiation des cadres, celui-ci peut-il cumuler une rémunération d'activité provenant soit de cours dont il est chargé dans cet établissement soit d'un contrat d'étude avec cet établissement situations pour lesquelles une compétence particulière lui est reconnue. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle interprétation on doit retenir au

cas d'espèce des dispositions de la loi du 23 février 1963 et celles de l'ordonnance du 30 mars 1982 dont l'application a été prorogée.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités des cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité dispose en son article 3, codifié à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, que le paiement d'une pension de retraite concédée à compter de l'âge de soixante ans ou plus est subordonné, pour le bénéficiaire, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique auprès de laquelle il était affecté en dernier lieu. En conséquence, un fonctionnaire de l'Etat ayant exercé dans un établissement public d'enseignement supérieur et mis à la retraite pour limite d'âge ou ayant atteint la limite d'âge depuis sa mise à la retraite ne peut poursuivre ses activités professionnelles au sein de cet établissement, sans encourir la suspension du paiement de sa pension, sauf dans l'hypothèse d'activités de faible importance telles que celles visées par la circulaire n° 3438 du 4 juillet 1984. Ainsi l'intéressé peut-il poursuivre de telles activités si elles ne lui procurent au total qu'un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

Conflits du travail (grève)

46047. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les conséquences parfois dramatiques des grèves des services publics. Il lui fait part notamment du cas tragique d'un jeune homme qui, à la suite de la grève de la S.N.C.F. au mois de mai dernier, a dû prendre sa voiture pour retrouver sa famille le jour de la fête des mères, et s'est tué au volant. Il souhaiterait savoir si des enquêtes et des statistiques ont déjà été faites sur les accidents de la route survenus lors de grèves des transports publics ou sur toutes autres conséquences dramatiques liées aux grèves des services publics. Dans la négative, il lui demande d'entreprendre de telles démarches.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle. La loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983 a confirmé la reconnaissance de ce droit pour les fonctionnaires, en disposant que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». A ce titre, des dispositions ont été prises pour réglementer l'exercice du droit de grève dans les services publics et soumettre l'usage de ce droit au dépôt d'un préavis. Des limitations ont également été apportées à l'exercice du droit de grève pour certaines catégories de personnel. La jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la légalité de ces restrictions dès lors qu'ils s'agit de préserver la sécurité physique des personnes, d'assurer la sauvegarde d'installations ou le fonctionnement de liaisons indispensables à l'action gouvernementale. Au total, le droit de grève fait l'objet, dans la fonction publique, d'une réglementation qui tient compte à la fois du droit constitutionnel des agents à faire grève et de la nécessaire continuité du service public. Enfin, il est précisé qu'en matière de transports publics, l'éventuelle évaluation des conséquences indirectes de l'exercice de ce droit reconnu par la Constitution n'entre pas dans les compétences du ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et, qu'en tout état de cause, il paraît difficile d'établir une corrélation entre les mouvements de cessation concertée du travail dans les services publics et l'évolution des statistiques relatives aux accidents de la circulation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

18052. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'inquiétude de nombreuses familles de handicapés face au projet de suppression des contrats de « rente-survie ». Il semblerait en effet que la caisse des dépôts et consignation qui supporte le financement de ces contrats, souhaiterait dénoncer la convention qui les régit. Les familles concernées, qui ont cotisé depuis de nombreuses années, s'interrogent sur les conditions qui seront faites aux sommes ainsi épargnées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31661. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° **18052** en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37191. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** que sa question écrite n° 18052 du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison de ce retard.

Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44734. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18052, en date du 2 octobre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République, lui-même, quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration est très attaché au respect des délais fixés pour répondre aux questions écrites des parlementaires et a donné les instructions qui s'imposent pour que le délai de réponse soit le plus réduit possible. S'agissant du problème spécifique posé par l'honorable parlementaire, l'association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) a souscrit auprès de la Caisse nationale de prévoyance (Caisse des dépôts et consignations) un contrat collectif d'assurance de rente-survie qu'elle propose aux familles d'enfants handicapés depuis 1963. Ce contrat collectif, renouvelé annuellement, était à adhésion facultative. Il ne s'agissait pas d'un contrat d'épargne individualisé dans le cadre duquel l'assuré récupère ses fonds en cas de sinistre mais d'une formule fondée sur la probabilité que constitue la survenance du décès ou de l'invalidité. Depuis 1973, ce contrat entraînait chaque année un déficit de plusieurs millions de francs supporté par la Caisse nationale de prévoyance. Devant cette situation, celle-ci a fait connaître, à plusieurs reprises à l'A.P.A.J.H., son souhait de résilier ce contrat. La résiliation a été effective le 31 décembre 1990. Des contrats de substitution sont proposés permettant aux assurés, pour un effort plus important, de maintenir leurs garanties. Il est à noter que les rentes actuellement versées aux handicapés seront maintenues intégralement à leur niveau atteint en 1990.

Handicapés (allocations et ressources)

37464. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème d'hébergement des adultes handicapés. Depuis la loi de 1975, les adultes handicapés accueillis de façon permanente ou temporaire dans un foyer d'hébergement s'acquittent, au moyen de leurs propres ressources, d'une contribution auprès de l'établissement d'accueil. L'aide sociale prend en charge les frais dépassant la contribution

du pensionnaire. Depuis 1977, la direction départementale de la solidarité de Haute-Savoie tolérait que l'intéressé conserve à sa libre disposition l'allocation de logement sociale versée mensuellement par la caisse d'allocation familiale (entre 700 et 1 000 francs). Cette tolérance avait pour effet de majorer le seuil minimal de ressources (fixé par décret) laissé à la disposition du pensionnaire. Une récente décision du conseil général et de la direction départementale de la solidarité a modifié cette situation. Désormais, l'allocation de logement social perçue par le pensionnaire doit être reversée à 100 p. 100 de façon à atténuer la prise en charge de l'aide sociale. De fait, si le pensionnaire estime alors ses ressources insuffisantes, il doit saisir la commission d'admission à l'aide sociale pour obtenir une révision des ressources laissées à sa libre disposition. Cette décision bouleverse la situation économique des handicapés en diminuant de 40 p. 100 les ressources dont ils peuvent disposer. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des instructions pour que le bénéfice de l'allocation logement social soit laissée à la libre disposition des intéressés jusqu'à ce que les commissions d'admission à l'aide sociale, dûment saisies, se soient prononcées, pour chaque cas, sur le nouveau minimum de ressources qu'il convient de laisser à la libre disposition des pensionnaires.

Réponse. – L'allocation de logement social ne peut en aucun cas être considérée comme un complément de ressources ou comme une allocation de subsistance. L'intégralité de son montant doit être affecté au paiement du loyer. C'est indûment que le département de la Haute-Savoie en laissait la libre disposition aux adultes handicapés accueillis de façon permanente au foyer d'hébergement. Cependant, la contribution des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée par la commission d'admission à l'aide sociale. Celle-ci est tenue de respecter le minimum légal fixé en application de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (mentionné à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) qui peuvent être plus favorables.

Handicapés (personnel)

39192. – 11 février 1991. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation profondément injuste dont sont victimes les moniteurs-éducateurs. Depuis de nombreuses années, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Dans le secteur social et médico-social privé (gestion associative), la situation des moniteurs-éducateurs a été sensiblement revalorisée par l'avenant 202 à la convention collective du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées : l'application de cet avenant à compter du 1er juillet 1989 a représenté une augmentation moyenne du salaire net mensuel d'un moniteur-éducateur de 500 francs. En ce qui concerne le secteur public, le décret portant statuts particuliers des personnels sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration et sa parution est prévue pour le début de 1992. A cette occasion, la situation des moniteurs-éducateurs sera étudiée, leur grille indiciaire sera réexaminée et leur mission technique et pédagogique mieux affirmée au sein de l'équipe éducative. L'écart de traitement entre les éducateurs spécialisés et les moniteurs-éducateurs s'explique par des niveaux différents de formation et de recrutement (3 790 heures de formation en trois ans post-secondaire pour les éducateurs spécialisés et 2 042 heures de formation en fin de premier cycle de secondaire pour les moniteurs-éducateurs). Il demeure que tout est mis en œuvre afin de faciliter la promotion des moniteurs-éducateurs et leur accession au grade d'éducateur spécialisé. C'est ainsi que l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés prévoit que les titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social sanctionnant une formation professionnelle de deux ans sont directement admis à participer aux épreuves de sélection organisées par les centres de formation sans subir d'examen de niveau préalable. De même, en vertu de l'arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allégements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (C.A.F.M.E.) bénéficient d'un allégement de 950 heures de formation ainsi que d'une dispense des stages de découverte dans le champ de l'éducation spécialisée. En ce qui concerne la situation des moniteurs-éducateurs relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, elle relève plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative et du ministre de l'intérieur.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

42400. – 29 avril 1991. – **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Par exemple, le cas d'un artisan de cinquante-trois ans, marié, un enfant à charge, reconnu invalide à 80 p. 100 par la COTOREP, ce qui entraîne l'attribution de l'A.A.H. Reconnu invalide par sa caisse d'assurance vieillesse qui lui accorde une pension de 3 100 francs par mois, la caisse d'allocations familiales lui a refusé le bénéfice de l'A.A.H. au motif que son avantage invalidité était supérieur à cette prestation. Or, le revenu imposable de cet artisan est de 34 211 francs, alors que, compte tenu de sa situation familiale, il se trouve largement au-dessous du plafond fixé pour bénéficier de l'A.A.H. (dans ce cas 88 405 francs en 1990). Cette A.A.H. lui est donc refusée uniquement en raison de sa pension d'invalidité, sans prise en considération de ses revenus (ce qui entraîne également la suppression de l'exonération de l'impôt foncier). Ne serait-il pas plus logique que, dans ce cas, l'A.A.H. soit attribuée sous condition de revenu global (88 405 francs) jusqu'à l'âge de soixante ans et, *a fortiori*, lorsque des enfants se trouvent encore à charge, la réglementation actuelle pénalisant certaines familles car, dans un cas, il est pris en considération un revenu plafonné (85 405 francs) et, dans l'autre, le montant de la pension d'invalidité qui, même minime, entraîne la suppression de l'A.A.H. et donc de ressources importantes pour des familles modestes ?

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 ou, en cas d'incapacité inférieure, ne peut, du fait de son handicap, se procurer un emploi. Le droit à l'A.A.H. est subsidiaire à tout avantage d'invalidité, de vieillesse ou de rente d'accident du travail. Les personnes handicapées doivent donc faire valoir prioritairement leurs droits à l'avantage contributif auquel elles peuvent prétendre avant d'obtenir l'A.A.H. Le cumul de l'A.A.H. et d'un tel avantage est possible mais il est subordonné à la condition qu'il n'excède pas, conformément à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'A.A.H. qui est, depuis le 1er juillet 1991, de 3 004,58 francs, soit l'équivalent du minimum vieillesse. Ainsi, les intéressés qui disposent d'un avantage d'un montant supérieur à l'A.A.H. ne peuvent percevoir ladite allocation ; dans le cas inverse, une différentielle d'A.A.H. vient le compléter jusqu'à concurrence du montant du minimum vieillesse. Dans l'hypothèse assez rare où un titulaire de l'A.A.H. cumule un avantage de vieillesse ou d'invalidité et des ressources, le montant de l'A.A.H. à verser est déterminé par la réduction la plus élevée obtenue en fonction de deux régles de calcul distinctes : d'une part, en comparant le montant de l'A.A.H. et celui de la pension, et d'autre part, en application de la règle de la condition de ressources. Pour ce second calcul, il est tenu compte des ressources personnelles de l'allocataire, à l'exclusion de sa pension d'invalidité ou de vieillesse, et, éventuellement, de celles de son conjoint ; du plafond applicable, qui varie en fonction de la composition de la famille : doublé pour un couple, majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. En l'absence de tout avantage contributif, la détermination de l'A.A.H. s'opère en vertu de ce second calcul qui tient compte des ressources nettes catégorielles perçues par le demandeur. Enfin, la règle de subsidiarité de l'A.A.H. par rapport à un avantage contributif a été réaffirmée par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, dans un souci d'équité entre les divers ressortissants des divers régimes. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Handicapés (allocations et ressources)

43511. – 3 juin 1991. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage dès le 1er juillet 1991 une revalorisation des rentes des accidentés du travail et des handicapés et, dans le cas d'une réponse positive, de lui en préciser le pourcentage.

Réponse. – Aux termes de l'article 18 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, les rentes d'accident du travail et les allocations aux adultes handicapés sont revalorisées au 1er juillet de 0,8 p. 100.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

43987. – 10 juin 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'absence de mesures concernant le remboursement des frais de transport des grands handicapés, lorsque ces trajets sont assurés par les proches et au moyen de leur véhicule personnel. La fréquentation d'un foyer occupationnel adapté aux contraintes de certaines formes de handicap nécessite parfois de longs trajets qui ne peuvent s'effectuer par le recours aux transports spéciaux. La prise en charge des frais de transport dans ces conditions appartient au domaine de l'aide exceptionnelle consentie par la caisse d'assurance maladie et ne couvre que très partiellement les débours lorsque ceux-ci sont suffisamment importants pour grever un petit budget. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il envisage de retenir pour résoudre le problème qui se pose aux familles modestes à travers cette situation.

Réponse. – Les foyers occupationnels n'ont pas vocation à dispenser des soins. C'est pourquoi l'assurance maladie n'intervient pas dans le financement de ces établissements. Les transports ne sont donc pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Celles-ci peuvent toutefois participer aux dépenses engagées au titre des secours après examen de la situation sociale des intéressés. La solution au problème du transport des handicapés fréquentant les foyers occupationnels doit être recherchée auprès du département, lequel prend en charge les dépenses d'exploitation de ces établissements sur le fonds d'aide sociale départementale.

Handicapés (allocations et ressources)

44113. – 17 juin 1991. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes veuves handicapées qui étaient bénéficiaires d'une allocation adulte handicapé du vivant de leur époux et se trouvent confrontées à des difficultés particulièrement importantes consécutivement au décès de leur conjoint. Il s'avère en effet que ces personnes se trouvent dès lors soumises au plafond de ressources retenu pour une personne vivant seule, et l'attribution de la pension de réversion à laquelle elles ont droit entraîne dans de nombreux cas la suppression de l'A.A.H. qui leur avait été accordée. Il tient à insister sur le fait que leurs ressources connaissent alors une chute très importante par rapport à celles du couple. Ces femmes doivent donc assumer seules les charges entières du ménage avec des ressources très faibles et faire face à un handicap certain sans l'aide de leur mari pour accomplir les actes de la vie courante. N'étant plus considérées comme handicapées mais uniquement comme veuves, certaines de ces personnes sont même obligées de quitter le logement familial. Il considère qu'une telle situation mérite incontestablement d'être revue, notamment à travers, par exemple, l'attribution systématique d'une aide compensatrice en fonction des ressources et du taux précédemment définis ainsi que grâce à une augmentation du plafond des ressources pour une personne seule présentant un handicap certain, ce qui autoriserait ainsi un certain cumul. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'améliorer le sort de ces personnes défavorisées et le remercie de bien vouloir lui faire connaître à cet effet son opinion sur les suggestions qui viennent d'être formulées. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Handicapés (allocations et ressources)

44148. – 17 juin 1991. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les veuves handicapées à la suite du décès de leur conjoint. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a institué une allocation aux adultes handicapés ayant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 reconnue par la COTOREP. Le montant de cette allocation est égal au minimum vieillesse (2 980 francs depuis le 1er janvier 1991) avec un plafond de ressources de 3 056 francs pour une personne seule. Lorsque le mari décède elles ont droit à cinquante-cinq ans à la pension de reversion ou, dans le régime des salariés, avant cinquante ans, à la pension de veuve invalide assortie de la retraite de reversion des complémentaires. Se trouvant seules, elles sont soumises au plafond de ressources d'une personne seule et l'attribution de pension de reversion supprime, dans de nombreux cas l'allocation adulte handicapé. Leurs ressources font une chute vertigineuse par rapport à celles du couple. Ces femmes se trouvent donc avec les charges entières du ménage, des ressources très faibles et elles doivent faire face à un handicap certain, sans l'aide du mari pour accomplir les actes de la vie courante. Pour certaines, elles risquent d'être obligées de quitter le logement familial. Au regard de la loi, elles ne sont plus considérées comme handicapées, mais veuves seulement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de ces veuves handicapées. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. – Il est rappelé que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. De ce fait, elle n'est attribuée que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation, soit 3 004,58 francs au 1er juillet 1991. Le caractère subsidiaire de l'AAH a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Or, il ne fait pas de doute que les avantages de réversion ou d'invalidité rentrent bien dans la catégorie des avantages visés à l'article L. 821-1 précité sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'un droit personnel ou d'un droit dérivé. Par ailleurs, la pension de réversion est également considérée comme un avantage de vieillesse par l'article R. 815-3 du code susvisé relatif à l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui peut compléter une pension de réversion. Il en est de même, en application de l'article L. 815-3 de la pension de veuve ou de veuf invalide. Enfin, comme l'avantage principal dont elle est l'accessoire, ladite allocation complémentaire doit être demandée prioritairement par rapport à l'AAH. Il est également précisé qu'en cas de présence d'enfants à charge, et sous certaines conditions, les bénéficiaires d'une pension de réversion peuvent se voir attribuer une majoration pour chaque enfant à charge. Il résulte des règles qui précèdent que l'AAH, qui est un droit personnel, obéit à des conditions strictes qui font que, lorsque la personne handicapée est bénéficiaire d'un avantage non cumulable, elle ne peut être servie qu'à titre de complément. Par contre, si cette personne ne bénéficie pas d'un tel avantage, l'AAH sera examinée au regard des ressources imposables de cette personne ou du ménage, conformément à l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale qui permet le cumul de l'AAH et desdites ressources dans la limite d'un plafond qui varie selon la situation familiale. Cette différence de mode de calcul explique les situations citées par l'honorable parlementaire mais c'est la finalité même de la prestation qui impose que soient appliquées les règles de subsidiarité. En conséquence, il n'est pas envisagé par le Gouvernement de modifier les règles applicables en la matière qui correspondent aux intentions du législateur.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

44415. – 17 juin 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des parents d'enfants lourdement handicapés, domiciliés à proximité de la Belgique et qui ont été amenés à les scolariser dans des établissements d'enseignement spécialisé belges, faute de toute structure d'accueil équivalente en France, proche de leur résidence. Dans le cadre de ces établissements, la scolarité et les soins sont assurés gratuitement. Les familles doivent supporter les frais de transport souvent lourds. Au titre des prestations légales, la C.P.A.M. ne peut rembourser cette charge financière car les établissements belges concernés ne sont pas classés parmi les établissements sanitaires prévus par les textes. A la lumière de nombreux cas difficiles qu'il est aisé de recenser dans le département du Nord, il semble qu'il existe un vide juridique concernant le recensement de ces centres d'accueil. Ainsi, au prétexte que les frais de transport entre le domicile et une école ne figurent pas parmi les prestations légales de l'assurance maladie, la prise en charge ne peut intervenir. Le coût de transport à effectuer quotidiennement pour les enfants obère de manière significative les ressources des familles. C'est pourquoi, eu égard aux difficultés que tous ces parents assument du fait du handicap de leurs enfants, il lui demande de faciliter la prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des frais de transport que ces mêmes parents engagent.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 distingue notamment les établissements médico-éducatifs dont le financement est à la charge de l'assurance maladie, et les établis-

sements d'enseignement dispensant à titre principal une éducation spéciale, relevant de l'éducation nationale. Cette différenciation s'applique également aux établissements belges accueillant des enfants handicapés français. Dans les établissements assimilables à des instituts médico-psychologiques français agréés au titre des annexes XXIV au décret du 9 mars 1956, les organismes d'assurance maladie peuvent prendre en charge, sur décision de la C.D.E.S. et après avis du contrôle médical, les frais de traitement, et éventuellement de transport, des enfants handicapés. En revanche, s'agissant des établissements d'enseignement spécial intégrés dans le dispositif scolaire belge, et à ce titre financés par le ministère de l'éducation nationale belge, l'assurance maladie n'a pas vocation à intervenir.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

44977. – 1er juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'informer sur les possibilités de cumul de l'allocation pour adultes handicapés avec des revenus patrimoniaux. Il semble, en effet, qu'une personne handicapée percevant des revenus provenant de son effort d'épargne voie son allocation pour adultes handicapés amputée du montant de ses revenus jusqu'à suppression totale de ladite allocation. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. – Il est précisé que dans le cadre des contrats « épargne handicap » souscrits par les handicapés eux-mêmes l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les rentes issues de ces contrats ne sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qu'à partir d'un chiffre limite, fixé actuellement à 12 000 francs par an par l'article D. 821-6 du même code. Compte tenu de la généralité de la question posée par l'honorable parlementaire quant aux revenus patrimoniaux et à l'effort d'épargne de la personne handicapée mentionnés, il n'est pas possible d'apporter d'autres précisions.

Handicapés (allocations et ressources)

45391. – 8 juillet 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'une revalorisation plus importante des rentes et pensions servies aux accidentés du travail et handicapés. En effet, ces prestation ont subi une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991. A ce jour, aucun engagement n'est pris quant au montant de la revalorisation qui sera pratiquée au 1er juillet 1991. La menace existe qu'il n'y ait aucune revalorisation. Cela est inacceptable, quand on sait les montants déjà trop faibles des rentes et pensions versées. Depuis 1973, celles-ci ont pris plus de 4 p. 100 de retard sur les prix et plus de 10 p. 100 sur les salaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à titre d'urgence afin de satisfaire aux justes revendications de revalorisation formulées par les personnes accidentées du travail ou handicapés et leurs associations, à savoir : 1° rattrapage du retard accumulé ces dernières années en matière de revalorisation ; 2° revalorisation substantielle au 1er juillet 1991 ; 3° revalorisation telle que la prévoit les textes sur la base d'un salaire moyen ; 4° revalorisation des indemnités journalières ; 5° revalorisation du barème de capitalisation pour des accidents du travail entraînant une incapacité inférieure à 10 p. 100 ; 6° porter l'allocation adulte handicapé à 80 p. 100 du S.M.I.C. : 7° revalorisation du minima des rentes et pensions servies par la sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

45642. – 15 juillet 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la légitime revendication formulée par le groupement du Nord de la direction nationale des accidentés du travail et des handicapés. Il lui demande quelles mesures comptait-il prendre afin d'assurer : un rattrapage exceptionnel au 1er juillet 1991 reflétant l'évolution réelle des salaires ; le respect de la législation prévoyant la revalorisation par référence au salaire moyen des assurés sociaux ; une revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes ; la revalorisation du barème de capitalisation pour les accidents du travail entraînant une incapacité inférieure à 10 p. 100 ; que l'allocation aux adultes handicapés soit portée progressivement à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; une revalorisation des minima des rentes et des pensions servies par la sécurité sociale. Il lui indique qu'il soutient les revendications de la F.N.A.T.H.

Réponse. – Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisionnel en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1er juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année qui représente le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1er juillet 1991. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse, a progressé de 112,09 p. 100 depuis le 1er janvier 1981, date à laquelle il était de 1 416,66 francs par mois. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du SMIC net et pour que cette prestation atteigne 80 p. 100 du SMIC net, il faudrait augmenter son montant mensuel de 614,62 francs soit de 20,45 p. 100. Or, les contraintes budgétaires actuelles n'autorisent pas dans l'immédiat de porter le montant de l'A.A.H. à cette hauteur. En matière d'accidents du travail, la revalorisation du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434.1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. En tout état de cause, l'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de préparation. Figurent parmi elles un nouveau complément d'A.E.S. destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée et, en matière d'accident du travail, une série de propositions d'amélioration et de modernisation de la réparation contenues dans le rapport de M. Dorion.

Handicapés (allocations et ressources)

46781. – 19 août 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation des rentes, pensions et allocations versées aux accidentés du travail et handicapés est inférieure tant à l'inflation qu'à la hausse moyenne des salaires. Ces prestations ont pris depuis 1973 plus de 4 p. 100 de retard sur les prix et plus de 10 p. 100 sur les salaires. Cette situation entraîne des difficultés importantes pour la majorité des personnes concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre visant à revaloriser de façon notable ces prestations. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. – Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, les revalorisations retenues pour 1991 soit 1,7 p. 100 au 1er janvier et 0,8 p. 100 au 1er juillet correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. En outre, l'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le

droit à la culture et aux loisirs. Par ailleurs, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de préparation. Figurent parmi elles, un nouveau complément d'A.E.S. destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée et, en matière d'accident du travail, une série de propositions d'amélioration et de modernisation de la réparation contenues dans le rapport de M. Dorion.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique économique (politique industrielle : Nord)

38148. – 21 janvier 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation socio-économique de la région de Mortagne-du-Nord (59158). En effet, l'agglomération mortagnaise, qui souffre d'un taux de chômage de près de 18,5 p. 100, a besoin que rapidement des mesures spécifiques soient prises par les pouvoirs publics afin d'assurer une nouvelle dynamique économique permettant d'aider à la création d'emplois stables nécessaires à la requalification sociale des populations. Ces mesures seraient à même de conforter les atouts que possède déjà ce site privilégié qu'est ce secteur, qui se trouve entre route et canal, à quelques kilomètres seulement du réseau autoroutier, à 35 kilomètres de la métropole lilloise et possède un accès immédiat à l'Escaut. Outre cela, le site de la C.R.A.M. (Compagnie royale asturienne des mines) bénéficie d'un embranchement de la ligne de chemin de fer Saint-Amand - Mortagne et d'une bonne desserte routière avec le C.D. 268 qui longe le site. De plus, ces deux dernières années, les trois communes de l'agglomération conjointement avec l'Etat, la région, le Feder, le C.A.R. et la C.C.I. ont engagé plus de 1 300 000 francs pour la résorption de cette friche et son aménagement. Ces atouts et les efforts développés pour aider à revitaliser le secteur et à le rendre plus attractif doivent maintenant être relayés par une action importante et à long terme pour aider à la création d'entreprises et d'emplois. Les moyens nécessaires doivent y être consacrés. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'agglomération mortagnaise de sortir de la situation socio-économique extrêmement difficile dans laquelle elle se trouve et offrir à la population, et notamment aux jeunes de ce secteur, des perspectives d'avenir basées sur un emploi stable et bien rémunéré, condition essentielle pour assurer une intégration sociale convenable et digne de notre époque.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont conscients des problèmes que connaît la commune de Mortagne-du-Nord, et, plus généralement, le bassin d'emploi du Valenciennois. C'est pourquoi des moyens importants, tant humains que financiers, ont été mis en œuvre sur ce bassin d'emploi. Deux sociétés de conversion, Finorpa au titre des Charbonnages et Sodinor au titre de la sidérurgie, interviennent sur le Valenciennois ; sur la période 1984-1990, ce sont 450 millions de francs de financement qui ont été ainsi apportés aux entreprises en création ou en développement. En outre, la prime à l'aménagement du territoire, sur la seule période 1988-1990, a soutenu la réalisation de 4 milliards de francs d'investissement et la création de plus de 3 600 emplois, avec l'apport de 281 MF de subvention. Par ailleurs, une procédure d'aide à l'investissement dans les P.M.I. a été mise en place conjointement par l'Etat et la région, avec un abondement des fonds européens (Feder) ; le plan productique régional a soutenu, depuis 1984 sur ce bassin d'emploi, plus de 100 opérations d'investissement, pour un montant total de subvention de près de 70 MF. L'Etat et la région ont aussi mis en place des dispositifs destinés à renforcer les compétences dans les P.M.I., que ce soit en matière de conseil externe, à travers le fonds régional d'aide au conseil, ou de personnel hautement qualifié, à travers l'aide au recrutement de cadres ; 180 dossiers ont ainsi été soutenus, pour 16 MF. Enfin, un responsable pôle de conversion a été nommé, pour l'arrondissement de Valenciennes, et plus spécifiquement chargé des problèmes industriels (zones d'activité, créations d'entreprises, extensions...). Dans le même temps, le sous-préfet de Valenciennes a été retenu pour faire partie de l'opération « pilote du développement » ; il dispose ainsi de crédits spécifiques pour des opérations de dynamisation économique de l'arrondissement. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus continuera à soutenir de façon substantielle le développement du bassin d'emploi et notamment des entreprises qui souhaiteront s'installer ou se développer sur la commune de Mortagne-du-Nord.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

40983. – 25 mars 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** lui précise de quel ordre seront les pertes de chiffre d'affaires des entreprises du secteur de l'automobile résultant du conflit du Golfe.

Réponse. – Les pertes de chiffre d'affaires des entreprises du secteur de l'automobile résultant du conflit du Golfe sont très difficiles à évaluer. En effet, le ralentissement de l'activité dans ce secteur n'est pas seulement dû au conflit du Golfe, mais relève d'autres causes telles que le ralentissement général de la conjoncture et le retournement du cycle suite à une période faste connue par l'automobile pendant cinq ans. Les éléments chiffrés disponibles permettent de constater que les immatriculations au premier trimestre 1991 ont été inférieures d'environ 20 p. 100 à ce qu'elles étaient au premier trimestre 1990. Toutefois, les immatriculations du mois d'avril 1991 ont été nettement meilleures et sensiblement égales à celles de l'an dernier, ce qui traduit, pour partie, la fin de l'attentisme dans les commandes enregistrées pendant la guerre du Golfe. Malheureusement, la fin du premier semestre a été défavorable et le marché a été inférieur de 16 p. 100 à ce qu'il était au premier semestre 1990. Même si les chiffres ont été plus favorables en juillet, l'évolution au second semestre reste très incertaine et dépendra essentiellement de la conjoncture économique générale.

Electricité et gaz
(E.D.F. et G.D.F. : Seine-Saint-Denis)

41592. – 8 avril 1991. – **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le regroupement des agences E.D.F. Bondy et Livry-Gargan en une seule agence, l'agence de l'Ourcq. Il lui semble inquiétant que la concertation avec les organisations syndicales n'ait pas été la règle dans cette opération. Au moment où E.D.F.-G.D.F. lance une grande opération médiatique, au moment où G.D.F. cherche par voie de sondage à connaître l'opinion des élus sur l'énergie Gaz, il souhaite avoir des éclaircissements sur les motifs qui peuvent amener E.D.F.-G.D.F. à intituler sa campagne de communication « Plus prêts plus près » alors que le regroupement sous l'égide de l'agence de l'Ourcq va éloigner les citoyens de l'entreprise publique dont ils sont actuellement le plus satisfaits. Les Noiséens mais aussi les Bondinois devront bien souvent attendre plus longtemps des réparations nécessaires ; la rapidité d'intervention qui, en matière de gaz, était de trois minutes il y a quelques années est désormais de quinze minutes. Le personnel d'astreinte jadis très formé et « bifluide » électricité et gaz, qui comportait pour les deux agences Bondy et Livry-Gargan six personnes, a été réduit à deux agents généralistes gaz et électricité pour 170 000 abonnés. Il demande à l'autorité de tutelle si on peut encore parler de sécurité maximum dans ces conditions. La continuité et la qualité du service public ne sont plus assurées. Qui plus est, il regrette que l'on ait envisagé cette concentration sans se poser la question de la modification sensible du nombre d'abonnés lorsque l'on regarde attentivement l'importance des chantiers de logements et le nombre de P.M.E. P.M.I. qui s'implantent sur le seul territoire des deux communes de Bondy et de Noisy-le-Sec. Le député de Bondy, Noisy-le-Sec et Romainville estime qu'il convient d'envisager d'abandonner un projet condamné par les organisations syndicales, qui ne correspond pas aux souhaits des élus des collectivités locales concernées, lesquels ont fait en temps et en heure des propositions pour que l'on ne démantèle pas le site de Bondy. En conséquence, il souhaite connaître l'opinion du ministre sur une question qui, bien au-delà de la circonscription concernée, pose la question de l'avenir de l'entreprise publique E.D.F.-G.D.F. et des moyens qui lui sont donnés pour accomplir ses missions au service du public

Réponse. – L'organisation des structures territoriales de la direction de la distribution d'électricité de France-Gaz de France vise à assurer à la fois la qualité du service offert à la clientèle et l'efficacité de la gestion des établissements. Pour atteindre ces objectifs, l'établissement doit prendre en compte toutes les spécificités locales, qu'elles soient démographiques, sociales, économiques, géographiques ou administratives. C'est la raison pour laquelle les décisions d'adaptation des structures sont prises au niveau local, après consultation de toutes les parties concernées, et prioritairement des élus. L'organisation du centre E.D.F.-G.D.F.-Services de Pantin comporte sept agences clientèles. L'objectif de la réforme envisagée consiste à créer, sur le site de Livry-Gargan, une unité de synthèse reprenant les activités clientèle des agences de Bondy et de Livry-Gargan. Un bureau

d'accueil sera maintenu au niveau de ces deux agences. La mise en place progressive de cette nouvelle structure s'effectue dans le respect des procédures de concertation applicables en la matière.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

41614. – 8 avril 1991. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les réponses qu'il a adressées à MM. Henri Collette et André Fosset à propos du changement d'heure. Il lui fait remarquer que, si le rapport de Mme Ségolène Royal est largement mentionné dans ce texte, il n'en est en revanche pas de même de la proposition de loi qu'il a déposée avec un certain nombre de ses collègues sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui a déjà été adoptée par le Sénat. Il lui demande si cette proposition de loi a quelques chances d'être examinée par l'Assemblée lors de la session de printemps.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

42951. – 13 mai 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime de l'heure d'été. En effet, la directive européenne en vigueur prévoit les dates de changement d'heure jusqu'en 1992 inclusivement. Les discussions entre les experts européens des Etats membres ont donc repris pour juger de l'opportunité de reconduire cette mesure en 1993. Pour éclairer le choix des pays, la Commission a demandé à deux bureaux d'études des rapports sur les conséquences du changement d'heure pour l'environnement et la santé. Par ailleurs, il lui rappelle qu'un rapport parlementaire conclut à la suppression de la double heure d'été, et qu'une proposition de loi tendant à modifier l'heure légale a été adoptée par le Sénat le 23 mai 1990. Devant les multiples perturbations entraînées par cette réglementation, il lui demande quelles sont les conclusions de ces rapports et quelle est la position du Gouvernement français en ce domaine.

Réponse. – Instaurée en France en 1979, l'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Communauté économique européenne : la 5e directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 prévoit en effet la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992 ; elle concerne l'ensemble des pays membres. L'éventuelle reconduction du régime de l'heure d'été au-delà de 1992 par une nouvelle directive est actuellement étudiée par la commission, qui a demandé à des experts d'en mesurer les avantages et les inconvénients. Dans ces conditions, le vote d'une loi modifiant unilatéralement le système en vigueur en France apparaît inopportun. Mais il sera tenu compte des travaux effectués par les parlementaires français et le rapport parlementaire établi en mars 1990 a du reste été adressé à la Commission des communautés européennes. Par ailleurs, le rapport de Mme Ségolène Royal et les discussions entre administrations et avec les associations hostiles à l'heure d'été contribuent à la réflexion sur ce sujet. En toute hypothèse, le régime qui sera adopté doit l'être par l'ensemble des pays de la Communauté. L'intensification des échanges européens implique en effet une certaine harmonisation, sous peine de créer des difficultés pratiques considérables, notamment dans le secteur des transports.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

43167. – 3 juin 1991. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les accidents intervenus depuis le 8 mars 1987 sur le site de la centrale de Creys-Malville. Il semblerait qu'on envisage très prochainement le redémarrage de la centrale. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce problème important.

Réponse. – Les deux réacteurs de la filière à neutrons rapides ont connu en effet, en 1990, des incidents qui, même s'ils n'ont pas entraîné de conséquences sur la sûreté, conduisent à certaines investigations. Les réponses qui devront y être apportées conditionnent la poursuite du fonctionnement des installations. Sur Phénix, un nouvel incident de variation brusque de réactivité est un phénomène qui appelle des explications et doit être corrigé en préalable à toute reprise du fonctionnement normal du réacteur. Dans ce contexte, un programme d'essais pourra être envisagé dans la mesure où son innocuité pour la sûreté sera totalement démontrée. L'éventualité d'un phénomène identique sur la centrale de Creys-Malville devra également pouvoir être écartée avant redémarrage. Ce réacteur a par ailleurs eu en juin 1990 un incident au niveau du circuit primaire du réacteur ayant entraîné une oxydation et une modification des caractéristiques physiques du sodium qui sert de liquide de refroidissement à l'installation. Les équipes d'exploitation ont rencontré des difficultés pour faire le diagnostic de cet incident. Le travail entrepris par l'exploitant depuis cette date devrait aboutir à une remise en cause profonde du contexte d'exploitation et à une meilleure maîtrise de toutes les situations accidentelles envisageables. Ce n'est que lorsque ce travail aura été achevé que le redémarrage de l'installation pourra éventuellement être autorisé.

Chimie (entreprises : Moselle)

43626. – 3 juin 1991. – **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les préoccupations du personnel de l'usine Atochem de Dieuze en matière d'emplois suite aux graves menaces pesant sur ce site industriel à l'heure où Atochem a entrepris une réorganisation de ses activités et de ses investissements dans un cadre international. Dans ce contexte il l'interroge sur le devenir de la plate-forme chimique de Dieuze en lui rappelant que 247 salariés y travaillent et que cette industrie est le principal employeur de la ville.

Réponse. – Le regroupement des activités chimiques d'Orkem et Atochem a placé la nouvelle société au second rang des producteurs européens de polystyrène avec quatre sites en France : Gonfreville, Carling-Saint-Avold, Dieuze, Ribécourt. Elle dispose en outre de deux sites à l'étranger : Stalybridge en Grande-Bretagne et Pratt de Llobregat en Espagne. L'usine de Dieuze, qui emploie actuellement 242 personnes proche du complexe de Carling-Saint-Avold dont elle dépend notamment pour ses approvisionnements en styrène, exerce deux activités principales : 1° La production de polystyrène compact, avec une capacité de l'ordre de 70 000 tonnes/an sur quatre ligne selon un procédé « suspension » d'origine P.C.U.K. exploité depuis 1969 et un atelier de 17 000 tonnes par an, comportant deux lignes, selon le procédé « masse » Uniplast dont C.D.F.-Chimie avait acquis la licence en 1974 ; 2° une production de chimie minérale (chlorure de baryum) qui se situe dans le cadre d'une coopération avec un partenaire allemand. S'agissant de l'activité polystyrène en France il convient de distinguer la fabrication de polystyrène expansible, uniquement assurée à Ribécourt (75 000 tonnes/an), et celle du polystyrène compact répartie sur les quatre sites avec deux pôles principaux Gonfreville en Seine-Maritime et Carling-Saint-Avold en Moselle en aval immédiat de sources d'approvisionnement en styrène monomère. Dès 1989, Orkem avait en effet engagé une procédure de réorganisation complète de son dispositif de production. Celle-ci s'est traduite notamment par la réalisation de deux lignes de 50 000 tonnes/an à Carling, selon le procédé polymérisation du système en masse. Les lignes dont le démarrage intervienda tout prochainement sont conçues pour ménager la possibilité d'un doublement. Lors de la définition de ce projet destiné à assurer la vocation européenne de la chimie Lorraine dans le cadre d'un plan d'avenir Carling-Saint-Avold, il était acquis que la mise en service de ces unités entraînerait l'arrêt des ateliers de polystyrène de Ribécourt (55 000 tonnes/an) et la réduction de la production de Dieuze. Les études engagées par Atochem sur la compétitivité de ses différentes installations de base ont effectivement confirmé l'importance des handicaps qui affectent le site de Dieuze. Elles ont aussi montré l'impossibilité de mettre ces outils industriels au niveau des unités plus performantes pour des raisons diverses, par les procédés utilisés, la qualité des produits, la taille ou la proximité des matières premières, unités implantées aussi bien par le groupe que par ses concurrents au cours des dernières années. Les conclusions de ces études ont été portées à la connaissance du comité central d'entreprises le 13 juin 1991. En accord avec le contrat pluriannuel, récemment négocié avec le principal intervenant européen et sous réserve de la confirmation de la viabilité de cette politique par des études économiques, Atochem envisage de concentrer l'activité du site sur l'élaboration du chlorure de baryum et de dérivés sulfurés. Des investissements complémentaires devront être réalisés pour développer un atelier de fabrication de compounds spéciaux de polystyrène et de polypropylène. Ces dispositions qui avaient été retardées autant qu'avait pu le permettre la conjoncture favorable des dernières années ne conduisent toutefois qu'au maintien d'un peu plus de soixante emplois. La société Atochem s'attachera en conséquence à atténuer les préjudices de cette situation aussi bien par les reclassements et les mesures sociales qui seront proposés au personnel, que par le renforcement des actions régionales de diversification industrielle avec l'appui des moyens du groupe Elf-Aquitaine dont elle est filiale et notamment de la société financière de conversion Sofrea.

INTÉRIEUR

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

35084. – 29 octobre 1990. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application du décret n° 86-169 du 5 février 1986 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliées à la C.N.R.A.C.L. et en particulier pour le seuil des trente années de service. Ce décret stipule notamment en son article 1er : « s'ajoute également aux services effectifs les sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite à compter de cinquante-cinq ans qui ont accompli trente années de services... dont quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel, une bonification du cinquième du temps de service sans que cette bonification ne puisse dépasser cinq ans.» Article 2 : « Les sapeurs-pompiers professionnels sont assujettis à une retenue supplémentaire de 2 p. 100. » Ces dispositions permettent aux sapeurs-pompiers professionnels (sapeurs et sous-lieutenants) recrutés jeunes dans la profession, c'est-à-dire à vingt-cinq ans au plus tard, de bénéficier d'annuités supplémentaires. Par contre, 50 p. 100 des capitaines de sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés sur titres à BAC + 4 ou 5 – et le plus souvent – avec quelques années d'expérience professionnelle acquise dans le privé. Le plus grand nombre de ces officiers sont recrutés vers l'âge de trente ans. De ce fait, ces agents ne peuvent bénéficier de ces dispositions car ils n'auront par définition jamais trente années de carrière dans la fonction publique à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est une situation qui pénalise une catégorie de sapeurs-pompiers professionnels qui ne pourra jamais bénéficier de ces dispositions, alors que celles-ci coûtent 2 p. 100 de leur traitement de base depuis 1986. Il lui demande d'envisager la suppression dans ce décret du seuil de trente années de services effectifs pris en compte dans la constitution des droits à pension de cette catégorie de fonctionnaires, et de préciser les mesures qui seront retenues en ce sens.

Réponse. – Les dispositions de l'article 125-III de la loi n° 83-1179 DU 29 décembre 1983 et du décret n° 86-169 du 5 février 1986 permettent à tout sapeur-pompier professionnel – qui a accompli au moins trente ans de services publics dont quinze en qualité de sapeur-pompier professionnel – de bénéficier, pour le calcul de sa retraite, d'une annuité supplémentaire pour cinq années de services effectuées en qualité de sapeur-pompier professionnel. Dans ces conditions, les capitaines recrutés vers l'âge de trente ans ne peuvent, en effet, bénéficier de bonifications prévues par le décret du 5 février 1986 s'ils font valoir leurs droits à la retraite dès cinquante-cinq ans et s'ils n'ont pas accompli de services publics avant l'âge de trente ans.Toutefois, la pratique montre que la plupart de ces agents ne partent pas à la retraite à l'âge minimal, mais qu'ils préfèrent poursuivre leur activité jusqu'à soixante ans, voire soixante-cinq ans, avec les possibilités de recul de limite d'âge pour charge de famille. Dans cette hypothèse, ils peuvent bénéficier des bonifications et la cotisation qu'ils supportent est la compensation d'une amélioration de leur retraite. Dans tous les cas, il convient de préciser que le système actuel de retraite est un système par répartition à caractère obligatoire pour lequel le montant des cotisations est identique, dès lors qu'on appartient à une même catégorie de personnel. Il ne s'agit pas d'un système par capitalisation auquel les intéressés seraient libres ou non d'adhérer en fonction des avantages qu'ils pourraient en retirer au moment de leur retraite.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

38785. – 4 février 1991. – **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du projet de loi sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, projet de loi qu'il avait annoncé le 14 novembre 1990.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires participent, aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, aux secours et à la lutte contre l'incendie où ils rencontrent des contraintes et des risques de même nature. Assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est donc un objectif prioritaire pour le Gouvernement. A cette fin, un projet de loi vient d'être déposé au Parlement. Ce projet s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession, et constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, le projet de loi se propose d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte de revenus et non plus forfaitairement, comme c'est le cas actuellement. En ce qui concerne les frais résultant des soins consécutifs au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et pour une autre partie par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestataires de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie pour la part qui lui incombe. Ce projet de loi fait donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, le projet de loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39027. – 11 février 1991. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification de la grille de la fonction publique. Les sapeurs-pompiers pouvaient, s'ils obtenaient une excellente note annuelle, bénéficier, tout en gardant leur grade, de la rémunération de l'indice immédiatement supérieur. Très attachés à cet avantage qui leur permet une augmentation sensible de traitement, ils sont inquiets de son devenir. Il lui demande en conséquence de l'informer précisément des dispositions qui sont ou seront prises et des conséquences concrètes sur la rémunération des sapeurs-pompiers.

Réponse. – En application des dispositions antérieures à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les sapeurs-pompiers professionnels, à l'instar des dispositions existant pour les autres fonctionnaires territoriaux, pouvaient bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum dès lors que leur note annuelle était supérieure à la moyenne des notes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. En application de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale compétente peut désormais faire bénéficier un agent d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum dès lors que sa valeur professionnelle le justifie. La valeur professionnelle des agents étant le critère qui permet de fixer la notation, les agents qui obtiennent les meilleures notes restent prioritaires pour bénéficier des avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39400. – 18 février 1991. – **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du projet de loi sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, projet de loi qu'il avait annoncé le 14 novembre 1990.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires participent, au côté des sapeurs-pompiers professionnels, aux secours et à la lutte contre l'incendie où ils rencontrent des contraintes et des risques de même nature. Assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels est donc un objectif prioritaire pour le Gouvernement. A cette fin, un projet de loi vient d'être déposé au Parlement. Ce projet s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession, et constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et pour une autre partie par la commune où avait eu lieu l'accident de service. Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestataires de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie pour la part qui lui incombe. Ce projet de loi fait donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale. Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, le projet de loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 à L. 354-12 du code des communes.

Circulation routière (transports de matières dangereuses : Oise)

40131. – 11 mars 1991. – **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de transport par la route de déchets nucléaires, de matières radioactives ou de produits chimiques particulièrement dangereux. Ce type de transport doit faire l'objet, selon la réglementation, d'une déclaration préalable effectuée par le transporteur auprès des autorités compétentes et, notamment, auprès de la direction générale de la police nationale et de la direction de la protection civile du ministère de l'intérieur. Il semble, en fait, que si cette déclaration est effectuée, elle n'est pas toujours portée à la connaissance des préfectures des départements traversés, ce qui prive les autorités locales de la possibilité de tout contrôle réel et de toutes mesures efficaces de prévention et de protection. Le député aimerait savoir si, sur ce point, une information préalable et systématique, notamment aux préfets et aux directeurs de la protection civile, ne devrait pas être instituée. En marge des accidents survenus le 27 février sur l'autoroute A 1, entre Roye et Ressons-sur-Matz, dans lequel un camion venant de Belgique et transportant des produits radioactifs à usages médicaux s'est trouvé impliqué – heureusement sans conséquences – le parlementaire aimerait également savoir le nombre, le tonnage, les provenances et destinations et la nature des cargaisons des camions transportant des déchets nucléaires, des produits radioactifs et des produits chimiques dangereux qui ont traversé, en 1990, le département de l'Oise sur l'autoroute A 1.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur ne surveille plus qu'une très petite partie des transports de matières dangereuses. En effet, parmi les millions de passages de véhicules, il assure uniquement le suivi des véhicules transportant des matières nucléaires (catégorie 70-101 et 70-102). La décision de contrôler le transport de ces matières date de 1980 à la suite de l'application de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980, décret n° 81-512 du 12 mai 1981, arrêté du 26 mars 1982, relatif aux matières radioactives de catégories III et II classe 7, quant au règlement du transport des matières dangereuses (R.T.M.D.). Ainsi, les transporteurs concernés (30 environ) doivent adresser au minimum quinze jours avant la date d'exécution du transport un préavis sous forme de message au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (C.O.D.I.S.C.). Dès lors, trois jours avant le transport, le C.O.D.I.S.C. informe les autorités concernées (préfet, gendarmerie, sapeurs-pompiers, police de l'air et des frontières) par un avis préalable d'exécution. L'avis comporte des éléments d'information sur l'activité, le chauffeur, l'itinéraire, la chronologie du transit, le véhicule, la matière transportée. En outre le C.O.D.I.S.C. travaille en étroite collaboration avec l'échelon opérationnel des transports de l'institut de protection et de sûreté nucléaire du commissariat à l'énergie atomique (P.S.N., C.E.A.) pour assurer le suivi des opérations. Il faut noter qu'en 1990, les départements ont reçu 1 331 messages les informant du passage d'un convoi, et qu'à lui seul le département de l'Oise a enregistré près de 300 transits.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40949. – 25 mars 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le rôle que sera appelé à jouer le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) dans la formation des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) a pour mission d'assurer la formation de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, et notamment des sapeurs-pompiers. Compte tenu de la spécificité de certaines missions et pour satisfaire aux besoins particuliers de formation qui en résulte, le C.N.F.P.T. peut par convention s'attacher le concours de services ou d'organismes spécialisés. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, le C.N.F.P.T. a participé au niveau national au financement de la scolarité des officiers de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (E.N.S.S.P.) de Nainville-les-Roches. Par ailleurs, il prend en charge financièrement un certain nombre de formations des sapeurs-pompiers professionnels au niveau départemental. La responsabilité de la formation des sapeurs-pompiers requiert une répartition des compétences à définir entre l'Etat et le C.N.F.P.T., notamment en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, d'autant que les sapeurs-pompiers sont amenés de plus en plus à intervenir hors de leur secteur territorial, ce qui implique une unité de doctrine opérationnelle, donc la nécessité d'une formation appropriée à tout échelon et sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi des réunions de concertation seront organisées dès septembe 1991 de manière à définir précisément ce partage de compétences.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41577. – 8 avril 1991. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la contribution sociale généralisée aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur les allocations de vétérance et sur les indemnités de fonction perçues par ces derniers. Alors, si de leur côté les employeurs font un louable effort en assurant la rétribution de sapeurs-pompiers volontaires durant leurs heures de service, il serait souhaitable que l'Etat ne pénalise pas, lui, les intéressés. En effet, cette contribution, en touchant des volontaires entièrement dévoués au service public, les sanctionne injustement car ils ne parviennent pas, dans la majorité des cas, à compenser les pertes subies par leurs déplacements pour assurer un service public.

Réponse. – Les vacations horaires, les indemnités de fonction et l'allocation de vétérance versées aux sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas assujetties à la contribution sociale généralisée. Cette position est précisée dans une instruction en date du 29 mars 1991 adressée par le ministre des affaires sociales au directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Il y est rappelé que les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises à cotisation sociale et qu'elles n'ont pas à être assujetties à la contribution sociale généralisée.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41885. – 15 avril 1991. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par la formation professionnelle des sapeurs-pompiers, laquelle est confiée au Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.). Depuis plusieurs mois, les relations entre les représentants de la profession et le centre ont mis en évidence certains dysfonctionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer la situation dans un sens conforme aux aspirations des personnels concernés et aux intérêts des collectivités territoriales concernées.

Réponse. – Le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) a pour mission d'assurer la formation de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, et notamment des sapeurs-pompiers. Compte tenu de la spécificité de certaines missions et pour satisfaire aux besoins particuliers de formation qui en résultent, le C.N.F.P.T. peut par convention s'attacher le concours de services ou d'organismes spécialisés. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, le C.N.F.P.T. a participé au niveau national au financement de la scolarité des officiers de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (E.N.S.S.P.) de Nainville-les-Roches. Par ailleurs, il prend en charge financièrement un certain nombre de formations des sapeurs-pompiers professionnels au niveau départemental. La responsabilité de la formation des sapeurs-pompiers requiert une répartition des compétences à définir entre l'Etat et le C.N.F.P.T., notamment en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, d'autant que les sapeurs-pompiers sont amenés de plus en plus à intervenir hors de leur secteur territorial, ce qui implique une unité de doctrine opérationnelle, donc la nécessité d'une formation appropriée à tout échelon et sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi des réunions de concertations seront organisées dès septembre 1991 de manière à définir précisément ce partage de compétences.

Associations (personnel)

46747. – 19 août 1991. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de donner aux bénévoles des associations toutes les facilités matérielles possibles. Ainsi, au-delà des premières mesures annoncées, il lui paraît nécessaire de prendre des dispositions qui faciliteraient leurs tâches : disponibilité de temps, liberté de formation, et surtout couverture des risques liés à leur fonction bénévole. Elle lui demande, en conséquence, que ceux qui donnent leur temps et mettent leurs compétences au service de la vie associative soient soutenus par des mesures concrètes et encourageantes.

Réponse. – La loi n° 91-772 du 7 août 1991, publiée au *Journal officiel* du 10 août, a institué un « congé de représentation » égal au maximum à neuf jours ouvrables par an, au profit des salariés membres d'une association ou d'une mutuelle et appelés à ce titre à siéger dans une instance, consultative ou non, créée par une disposition législative ou réglementaire au niveau national, régional ou départemental. Le même texte couvre les risques

encourus par les intéressés dans le cadre de cette mission. Ces mesures vont bien dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Toutefois, ni le Gouvernement, ni le législateur n'ont cru devoir aller plus loin. Les chefs d'entreprise, en effet, sont déjà tenus, aux termes de diverses législations, d'accorder des autorisations d'absence à certaines catégories de leurs personnels, soit pour des raisons sociales (formation, activités syndicales, etc.), soit pour des raisons administratives (participation aux travaux des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent, des conseils généraux, etc.). Il est donc à craindre que de nouvelles dispositions de ce type, alourdissant les charges qui pèsent sur l'entreprise, ne se retournent en fait contre ceux qui seraient censés en bénéficier, en incitant les chefs d'entreprise à éviter d'embaucher des personnes dont ils savent qu'elles participent activement à la vie associative. Quant au fond, une législation conforme à celle que paraît souhaiter l'honorable parlementaire serait d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes de la loi de 1901. L'article 1er de celle-ci dispose que toute association résulte d'un contrat de droit privé librement souscrit entre ses adhérents. Même si les buts poursuivis peuvent être, dans certains cas, qualifiés d'« intérêt général », un contrat de cette nature ne saurait servir de fondement à la reconnaissance par l'Etat d'avantages ou de garanties spécifiques.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

46394. – 5 août 1991. – Le prix du timbre-poste va passer à compter du 1er août de 2,30 francs à 2,50 francs. Le ministre des finances a précisé que cette augmentation, destinée à équilibrer les comptes de La Poste, serait accompagnée d'une amélioration de la qualité des services. Dans ces conditions **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la dégradation inacceptable du service public de la poste et sur les délais parfois aberrants d'acheminement du courrier. Des lettres affranchies à 2,30 francs parviennent trop souvent à leur destinataires plusieurs jours après. Elles n'arrivent parfois jamais. A titre d'exemple, une lettre postée le 5 juillet à Paris a été distribuée le 10 juillet dans les Yvelines. L'acheminement des quotidiens devient de plus en plus irrégulier ; et les transferts de courriers habituels en période de vacances sont réalisés dans des conditions parfois rocambolesques. Il ressort d'ailleurs d'un récent sondage réalisé auprès des particuliers et des chefs d'entreprise que seulement 69 p. 100 des lettres arrivent à destination le lendemain du jour où elles ont été postées. Pour pallier l'insuffisance du service public les messageries privées se développent de plus en plus pour répondre aux besoins légitimes des entreprises. Les usagers payent donc deux fois : pour un service public mal assuré, et pour un service privé qui, lui, fonctionne bien. Il lui demande donc de lui préciser : 1° quelle est l'utilité réelle de cette dernière augmentation de 20 centimes, et s'il y aura augmentation chaque fois que les délais d'acheminement augmenteront ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que le service public en matière de distribution du courrier soit normalement assuré ; 3° plus largement, quand le contribuable cessera-t-il d'être le bouc émissaire de la dégradation continue du service public dans notre pays.

Réponse. – Les tarifs du courrier ont augmenté en moyenne de 5,6 p. 100 le 19 août 1991. Cette hausse compense en partie le retard pris par rapport à l'inflation. En effet, si l'augmentation pour la lettre de moins de 20 grammes représente 8,7 p. 100 en vingt mois, c'est-à-dire un peu plus que l'inflation, son prix était resté stable à 2,20 francs d'août 1985 à janvier 1990. Ainsi, sur la période août 1985-août 1991, alors que l'inflation cumulée est de 20 p. 100, la hausse du prix du timbre n'est que de 13,64 p. 100. Par ailleurs, il faut noter qu'une partie seulement des tarifs postaux est concernée par cette hausse ; la lettre de 100 à 250 grammes baisse de 12 francs à 11 francs et les tarifs restent stables de 250 grammes à 3 000 grammes. Malgré cette hausse, le prix de la lettre en France se situe cependant dans la bonne moyenne au niveau européen (3,40 francs en Allemagne et en Italie). En ce qui concerne la qualité de service, elle constitue la préoccupation majeure de La Poste tant au niveau de la distribution où une politique d'adaptation constante des organisations est menée qu'au niveau de l'acheminement où les efforts d'investissements importants se poursuivront dans les prochaines années. Ainsi, dans le cadre de la politique d'automatisation du courrier, de nouveaux centres de tri seront construits, de même que seront installés de nouveaux lecteurs optiques de code postal et d'adresse, ainsi que des machines à trier les paquets et les objets plats.

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord)

46412. – 5 août 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les problèmes rencontrés par les agents du service général des centres de tri de Lille. Il demande le rétablissement de la rétroactivité pour les années affectuées en centre de tri avant le 1er janvier 1975 et de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les agents de service général des centres de tri puissent continuer au delà du 1er janvier 1992 à partir en retraite à cinquante-cinq ans sous condition qu'ils justifient de quinze années au centre de tri. D'autre part, le parlementaire est légalement intervenu au sujet de la situation de l'ensemble des personnels des services de tri nuit et du tri jour du C.R.S.F.P. de Lille. Ces agents refusent catégoriquement le projet de classifications que l'administration veut leur imposer qui ne renconnait pas leur qualification, leur formation et leurs responsabilité. De plus, ce projet conduit à un blocage des rémunérations et fait perdre tout droit à l'avancement, aux mutations et aggrave le déroulement de carrière. En conséquence il lui demande de renoncer à la mise en place d'un tel projet de classification et de satisfaire aux revendications de ces personnels.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 avaient essentiellement pour objet de permettre un certain dégagement des cadres pendant la période de modernisation intensive du service de tri. A ce titre, près de 2 190 fonctionnaires ont pu bénéficier de cette mesure. Or, depuis le 1er janvier 1990, tous les fonctionnaires déjà affectés dans les centres de tri le 1er janvier 1975 peuvent parfaitement obtenir une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans dès lors qu'ils peuvent se prévaloir de quinze années de services actifs. En effet, les dispositions du décret n° 76-8 du 6 janvier 1976, portant classement en service actif des services considérés pour compter du 1er janvier 1975, ne sont absolument pas remises en cause par l'intervention du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 mettant en terme à l'application des dispositions de l'article 20 précité. Au demeurant, il n'a pas été mis fin brutalement à l'article 20 en cause, toujours applicable en 1991. Le projet de classification des fonctions des services de tri de La Poste, notamment celui du C.R.S.F.P. de Lille, s'inscrit dans le cadre général d'un accord qui a été négocié avec les organisations syndicales représentatives et signé par trois d'entre elles. Ce texte, qui définit les orientations de la réforme des classifications, précise que les principes relatifs aux droits du personnel en matière de recrutement, d'avancement et de mutation sont ceux du statut général de la fonction publique. La mise en place des nouvelles règles de gestion qui en découlent a pour objet de permettre une meilleure adéquation des qualifications des agents aux fonctions exercées, de favoriser la promotion interne et la mobilité entre les différentes filières et d'offrir de meilleures perspectives de carrières. Par ailleurs, des garanties ont été données au personnel en attente de mutation, de nomination ou d'avancement quant au respect de leurs situations acquises. Enfin, l'engagement a été pris, lors du comité technique paritaire ministériel du 21 décembre 1990, de procéder à une étude de l'ensemble des fonctions du courrier en vue de les requalifier. Le directeur de ce projet « avenir des métiers du courrier » vient d'être nommé et a d'ores et déjà débuté ses travaux.

Téléphone (tarifs)

46661. – 19 août 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** quelles sont ses intentions concernant les tarifs téléphoniques internationaux. En effet, la commission européenne aurait découvert que les compagnies européennes s'entendent entre elles pour pratiquer des tarifs de 2 à 4 fois plus cher que le coût d'exploitation des réseaux, cela donc au détriment des consommateurs.

Réponse. – Il est exact que la Commission des communautés européennes effectue actuellement une enquête sur les modalités de fixation des tarifs téléphoniques internationaux par les exploitants européens. Il doit être, à cette occasion, rappelé qu'un élément important du coût d'une communication internationale est constitué par le reversement effectué par l'exploitant du pays de départ à celui du pays d'arrivée, pour le rémunérer de l'utilisation de son réseau. Ces reversements dits « quotes-parts internationales » ont fait, pour les échanges entre pays européens, l'objet d'une concertation au sein de groupes spécialisés de l'Union internationale des télécommunications. En tout état de cause, s'agissant du niveau des prix des communications téléphoniques internationales, plusieurs enquêtes récentes, dont notamment une de l'O.C.D.E., ont montré que France Télécom pratiquait des prix très compétitifs par rapport à ses homologues européens. Le prix moyen de la minute de téléphone interna-

tional a baissé de près de 15 p. 100 en francs constants depuis 1986. Le progrès technique et les gains de productivité permettent de poursuivre cette tendance.

Communes (finances locales : Charente)

46665. - 19 août 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le différend qui oppose la commune de Bassac (Charente) à la direction départementale des postes. En effet, les locaux occupés pour l'activité de la poste sont la propriété de la commune de Bassac et comprennent, outre les superficies réservées à cette activité, quatre chambres, une salle de séjour, une salle de bains, une cuisine, des dépendances, un garage, un jardin. Or le loyer, depuis de nombreuses années, a été fixé pour un montant dérisoire de 1 000 francs par an. Dans ces conditions, la commune, bien que tenue à l'entretien de l'immeuble, ne peut y faire face compte tenu de son importance et de son budget. Or il est opposé à la commune qu'étant une recette rurale créée avant le 13 octobre 1970, ce loyer versé sous forme d'allocations est plus égal au maximum autorisé par la loi de finances, soit 1 000 francs par an depuis le 1er janvier 1982. Il lui demande s'il trouve normal de faire supporter à la commune de Bassac les frais d'un service public, et s'il est dans ses intentions d'apporter des modifications à cette réglementation pour permettre aux collectivités de toucher un loyer correspondant à la valeur des biens donnés en location et permettant un bon entretien.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, La Poste, pour les besoins du fonctionnement du service public, est amenée à occuper, en qualité de locataire, des immeubles mis à sa disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers. Mais s'agissant des recettes rurales créées avant le 20 août 1970, les collectivités locales concernées sont toujours soumises aux obligations contractées en contrepartie de la création du bureau, à savoir la fourniture gratuite et sans limitation de durée du local nécessaire au service et au logement du receveur. La Poste verse une participation financière aux frais d'entretien de l'immeuble. Son montant maximal a été fixé à 1 000 francs par arrêté du 22 février 1982. Un effort de revalorisation de la participation sera poursuivi lorsque les finances de La Poste le permettront. Par ailleurs, lorsque les municipalités acceptent d'effectuer des travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant des recettes rurales, un loyer partiel correspondant à la différence des valeurs locatives du bâtiment après et avant travaux est accordé aux communes. En outre, La Poste peut proposer à cette occasion la prise en charge d'une partie des dépenses et notamment le versement d'une avance représentant 18 p. 100 du montant des travaux avec un maximum de 150 000 francs. Enfin, il est signalé que des modalités nouvelles sont actuellement à l'étude.

Postes et télécommunications (courrier)

46666. - 19 août 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre que le courrier timbré au tarif dit rapide parvienne réellement au destinataire dès le lendemain de son expédition. En effet au moment où les envois à vitesse rapide passent de 2,30 francs à 2,50 francs, il lui apparaît légitime que toutes les lettres timbrées à ce tarif arrivent dans les délais, ce qui n'est pas la règle actuellement puisque près de 30 p. 100 des envois ne respectent pas le délai jour + 1.

Réponse. - Les moyens d'acheminement utilisés pour le courrier de première catégorie (lettres, cartes postales) doivent permettre une distribution dans un délai de vingt-quatre heures, dans la mesure où l'heure limite de dépôt a été respectée par l'expéditeur, ou de quarante-huit heures dans le cas contraire et dans les relations longues ou difficiles nécessitant plusieurs transits. Si cet objectif est globalement atteint, il est indéniable que le fonctionnement des services participant au tri et au transport du courrier peut être affecté de façon sensible par les incidents ou événements conjoncturels (non-respect accidentel des horaires par les liaisons routières, erreurs d'indexation, fausses directions, mouvements sociaux). La réalisation systématique d'une remise sous vingt-quatre heures, quels que soient le volume des échanges entre localités et les dysfonctionnements, impliquerait la mise en œuvre de moyens considérables, sans rapport avec le service rendu, qui augmenteraient très fortement le coût de la lettre, qu'une hausse de tarif - de 2,30 francs à 2,50 francs - ne saurait compenser. Afin que le public ait une meilleure perception de la qualité de service du courrier, La Poste a engagé une démarche de transparence avec la Sofres qui annonce 70 p. 100 de J + 1 et 90 p. 100 de J + 2. La Poste s'engage, par ailleurs, à publier chaque année le résultat de ses sondages, et met en œuvre un plan d'action pour améliorer et fiabiliser les délais d'acheminement du courrier. Dans cette optique ses actions porteront principalement sur : le second plan d'automatisation du courrier qui permettra de traiter un éventail plus large d'objets ; le perfectionnement de son réseau et tout particulièrement du réseau aérien dont la transformation s'achèvera en 1992, permettant l'amélioration des liaisons interrégionales ; la révision des organisations dans les bureaux et centres de tri, les fins de semaine, afin d'améliorer la mauvaise qualité de distribution du courrier déposé le vendredi. Ces mesures permettent d'escompter une amélioration de la qualité de service. Enfin, l'amélioration de la qualité de service du courrier, avec des objectifs précis et ambitieux, sera l'un des points du contrat de plan qui va lier La Poste et l'Etat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47124. - 2 septembre 1991. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences, pour les directeurs d'établissements de La Poste et de France Télécom en retraite, de la réforme du service public de La Poste et des télécommunications. Aucune mesure de nature statutaire ou indiciaire n'étant intervenue en faveur des directeurs d'établissements en activité, les retraités n'ont pu obtenir d'amélioration de pension puisque, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, ces derniers ne peuvent bénéficier que de mesures applicables aux actifs. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relatif à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statu-

taire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

SANTÉ

Santé publique (hypoacoustie)

40715. – 18 mars 1991. – **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les méfaits d'une utilisation abusive de certains baladeurs, destinés à diffuser de la musique de façon individuelle. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire apposer sur les boîtiers de ces appareils les seuils maxima de tolérance au-delà desquels le niveau sonore et peut-être également la durée d'écoute peuvent être préjudiciables à l'acuité auditive. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. – L'utilisation abusive de certains baladeurs peut être préjudiciable à l'acuité auditive des utilisateurs. Il s'agit d'une pratique qui touche notamment les jeunes et qui peut avoir des répercussions sur leur santé, mais également au plan socio-économique et dans les divers aspects de la vie collective. A l'issue de réflexions conduites sur ces problèmes, il apparaît que les limitations qui pourraient être imposées pour les baladeurs, tant en niveau qu'en durée d'écoute, apporteraient sans doute des améliorations sur le plan de la santé, mais se heurteraient au principe de liberté individuelle. Il me semble cependant nécessaire d'informer les utilisateurs d'organiser une concertation sur ce sujet, notamment avec les risques encourus par l'abus des baladeurs. Aussi, j'envisage autres ministères concernés, afin que des mesures puissent être proposées dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46089. – 29 juillet 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vœu émis par la F.E.H.A.P. lors de son récent congrès, concernant la situation des nombreux praticiens hospitaliers du cadre public qui travaillent dans des établissements psychiatriques privés participant au service public hospitalier. Cette fédération constate que les imprécisions concernant le statut des intéressés posent de nombreuses difficultés à ceux-ci ainsi qu'aux établissements où ils travaillent et souhaite vivement, pour remédier à ces ambiguïtés, que les modalités du détachement prévues dans la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière s'appliquent aux praticiens détachés. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance et de prendre les mesures permettant de leur réserver une suite favorable.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que les praticiens hospitaliers sont régis par un statut particulier pris en application de l'article L. 685 du code de la santé publique et ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (titre IV du statut général de la fonction publique). Toutefois afin de remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, il est prévu de préciser, à l'occasion de la rédaction des décrets d'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, les conditions de détachement des praticiens hospitaliers qui travaillent dans les établissements psychiatriques privés chargés de la sectorisation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation)

3865. – 17 octobre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement** sur le fait qu'une décision récente des Assedic de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation pour acquérir un diplôme d'études supérieures spécialisées. La condition mise a été cependant que l'intéressé devrait ensuite, dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois. – ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

29912. – 11 juin 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 3865, en date du 17 octobre 1988, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapport entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44746. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 3865 en date du 17 octobre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. – Les fonds sociaux des Assedic sont destinés à apporter des réponses au moins partielles à des cas particuliers qui échappent à une réglementation générale. Pour l'octroi des secours individuels, le comité paritaire de gestion du fonds social dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il arrive que des demandeurs d'emploi sollicitent une aide à la formation en faisant valoir auprès du comité paritaire qu'ils ont reçu des propositions d'embauche et que la formation est une condition nécessaire pour occuper l'emploi considéré. En pareil cas, certains comités souhaitent pouvoir vérifier que les intéressés occupent ensuite l'emploi qui leur a été proposé et que le don a bien été utilisé pour l'objet invoqué. Aucune disposition de la réglementation du régime d'assurance relative aux fonds sociaux ne leur interdit de procéder ainsi. En tout état de cause, il est rappelé que le régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux qui ont confié la gestion de ce régime à l'Unedic et aux Assedic, organismes de droit privé. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans leur réglementation.

Chômage : indemnisation (allocations)

27369. – 16 avril 1990. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de soixante ans et plus qui n'ont pas cotisé durant les 150 trimestres nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein et qui, du fait de leur âge, ne peuvent espérer retrouver un emploi. Ces personnes, lorsqu'elles ont épuisé leurs allocations de fin de droits, ne peuvent qu'espérer bénéficier d'une allocation de solidarité si toutefois les ressources du ménage ne dépassent pas un certain seuil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de

personnes particulièrement défavorisée. – *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. – Il est rappelé que les partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, ont adopté une mesure particulière en faveur des chômeurs âgés. Ainsi, les personnes indemnisées en allocation de base ou de fin de droits, âgées d'au moins cinquante-sept ans et six mois, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du maintien de leurs allocations d'assurance jusqu'au moment où, à partir de soixante ans, elles peuvent justifier de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où elles peuvent prétendre à une retraite à taux plein. Les personnes qui n'ont pas droit à ce maintien peuvent, si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, être admises au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique. Cette allocation est accordée par périodes de six mois renouvelables ou, pour les bénéficiaires d'une dispense de recherche d'emploi, pour une durée indéterminée. Pour les personnes qui continuent à remplir l'ensemble des conditions requises, elle est versée jusqu'au moment où, à partir de soixante ans, ces personnes justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Cette allocation est majorée pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée ainsi que pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix ans d'activité salariée. Depuis le 1er juillet 1991, le montant journalier de l'allocation simple est fixé à 70,01 francs et celui de l'allocation majorée à 100,54 francs.

Emploi (politique et réglementation)

38514. – 28 janvier 1991. – En cette période difficile pour l'emploi, des articles de presse font état d'usages douteux de la part de certaines entreprises, comme des cabinets de recrutement, et même la télévision, dans une émission récente sur T.F. 1 le samedi 12 janvier, indiquait quels étaient les recours actuels aux méthodes irrationnelles que sont l'astrologie, la numérologie, la voyance, le « look » avec la vidéo, et les analyses de sang et de morphologie des visages. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si le recours à ces techniques ne tombe pas sous le coup des articles 416 et 416-1 du code pénal relatifs aux discriminations en matière d'emploi. Et par ailleurs, n'y a-t-il pas conflits entre vie privée et vie professionnelle à raison de ces recrutements qui font appel à l'analyse des astralités à l'insu des candidats à une offre d'emploi et donc violent la loi Informatique et libertés sur la collecte d'informations ? Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre bon ordre et faire cesser ces pratiques qui nuisent aux chercheurs d'emploi.

Réponse. – Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se préoccupent en effet des pratiques utilisées par un certain nombre d'entreprises pour effectuer leurs recrutements. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée au professeur Gérard Lyon-Caen : ses investigations quant aux pratiques de recrutement des entreprises devraient faire l'objet d'un rapport au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le courant de l'automne. Le développement des services télématiques d'offres d'emploi constitue lui aussi une préoccupation majeure des services du ministère du travail, puisqu'une réflexion sur l'ensemble de cette question est actuellement en cours.

Emploi (politique et réglementation)

38515. – 28 janvier 1991. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle est très exactement la position officielle du Gouvernement au regard des violations répétées de l'article L. 361-1 du code du travail réprimant le délit de placement interdit ? Ce délit ainsi défini est-il applicable aux services télématiques et en particulier celui de Canal Plus qui diffuse sur le code d'accès 3615 CPLUS des milliers d'offres d'emplois, ainsi que l'indique le magazine mensuel de cette chaîne cryptée ? Ce délit est-il aussi applicable à l'initiative que vient d'annoncer le nouveau président de Syntec dans *le Figaro économie* du 14 janvier 1991 qui voit cinquante-deux cabinets de recrutement se regrouper pour lancer un service minitel où le public sera appelé à déposer des C.V. et lire des offres d'emploi ? Il semble que dans l'un et l'autre cas nous soyons en présence de violations manifestes de l'article L. 361-1 du code du travail, ainsi que de manquements à l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978, enfin de violations de l'article L. 311-4 sur les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans un journal, revue ou écrit périodique de la presse écrite. Le Gouvernement considère-t-il les articles du code du travail cités comme devenus obsolètes et que désormais l'offre d'emploi par communication télématique ne tombe pas sous le coup de la loi, ce qui aurait pour grave conséquence de reconnaître que la France ne peut plus faire respecter les conventions de l'O.I.T. qu'elle a signées depuis 1945 et qui garantit aux citoyens la gratuité du placement en France ?

Réponse. – Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se préoccupent en effet des pratiques utilisées par un certain nombre d'entreprises pour effectuer leurs recrutements. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée au professeur Gérard Lyon-Caen : ses investigations quant aux pratiques de recrutement des entreprises devraient faire l'objet d'un rapport au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le courant de l'automne. Le développement des services télématiques d'offres d'emploi constitue lui aussi une préoccupation majeure des services du ministère du travail, puisqu'une réflexion sur l'ensemble de cette question est actuellement en cours.

Emploi (politique et réglementation)

38908. – 11 février 1991. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contraintes imposées aux associations intermédiaires qui les obligent à limiter dans le temps leur action d'insertion auprès des chômeurs. Ces associations bénéficient en effet, depuis 1987, de l'exonération des charges patronales dans la limite de 249 heures travaillées par trimestre. Pour se maintenir dans ce régime dérogatoire, beaucoup d'associations limitent volontairement l'activité des chômeurs à 249 heures/trimestre pour sécuriser leur gestion, au détriment de l'intérêt même des chances d'insertion véritable. Or leur mission, qui n'est pas une simple mission de « dépannage » des chômeurs, implique des processus de continuité et d'accompagnement d'une durée inconnue et souvent très longs. Compte tenu de ces obstacles, il lui demande de proposer au Parlement un aménagement de la réglementation en question.

Réponse. – Le Gouvernement a, le 3 juillet 1991, décidé de remplacer la plafond trimestriel d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficient les associations intermédiaires par une limite annuelle de 750 heures. Les heures effectuées au-delà de cette durée seront seules soumises à cotisations. La mise en œuvre de cette mesure nécessite une disposition de nature législative qui devra figurer dans un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement. Cette disposition permettra aux associations intermédiaires de mieux adapter aux besoins individuels des chômeurs la durée d'accompagnement qu'elles leur proposent.

Emploi (politique et réglementation)

38914. – 11 février 1991. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les avantages octroyés aux associations intermédiaires. Celles-ci participant de façon non négligeable à la lutte contre le chômage et à la réinsertion sociale, la loi a souhaité favoriser leurs actions en autorisant une exonération de la part « patronale » du régime général – sauf 3,6 p. 100 au titre des accidents de travail – en dessous de 254 heures par trimestre pour un même demandeur d'emploi (à partir du 1er janvier 1991). Au-dessus de ce seuil, le salaire de la personne est soumis au régime général sans exonération dès la première heure. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager que l'imposition au régime général se fasse à partir du seuil d'exonération (c'est-à-dire 255 heures). Il lui demande également si les associations intermédiaires sont soumises à la taxe sur les salaires (4,25 p. 100 et 8,50 p. 100). Il est évident que si les associations loi 1901 sans but lucratif ont un abattement sur l'impôt de 8 000 francs par an, cette déduction n'est en aucun cas en relation avec le but recherché ici qui est l'emploi et la réinsertion du plus grand nombre possible des demandeurs d'emploi. Enfin, il lui demande de lui confirmer que l'esprit du texte de la loi exonère de la taxe sur les salaires les associations intermédiaires comme sont exo-

nérés les centres d'action sociale lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales (art. 231-1 du C.G.I.) ou comme sont exonérées les cantines scolaires ou les caisses de congés payés.

Réponse. - Le Gouvernement a, le 3 juillet 1991, décidé de remplacer le plafond trimestriel d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficient les associations intermédiaires, par une limite annuelle de 750 heures. Les heures effectuées au-delà de cette durée seront seules soumises à cotisations. La mise en œuvre de cette mesure nécessite une disposition de nature législative qui devra figurer dans un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement. Cette disposition permettra aux associations intermédiaires de mieux adapter aux besoins individuels des chômeurs la durée d'accompagnement qu'elles leur proposent. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, les associations intermédiaires y sont soumises dans les mêmes conditions que les autres associations.

Chômage : indemnisation (allocations)

38969. - 11 février 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains demandeurs d'emploi reprenant une activité à mi-temps. Il apparaît que ces derniers rencontrent, lors d'un effort de réinsertion dans le cadre d'un contrat emploi solidarité (C.E.S.), certaines formes de pénalisation dans le cumul rémunération-allocations chômage. S'agissant de personnes précédemment rétribuées au niveau du S.M.I.C., le problème de leur non-emploi étant suffisamment douloureux, il souhaite donc que toutes les mesures réellement encourageantes à leur volonté de réinsertion socio-économique soient mises en place avec toute la souplesse nécessaire.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. Cependant, compte tenu du développement des emplois précaires, le régime a accepté de maintenir sous certaines conditions les allocations des chômeurs exerçant une activité réduite. Le cumul des allocations est donc possible avec la rémunération de l'activité reprise, dans la mesure où les gains procurés par cette activité réduite n'excèdent pas 47 p. 100 du salaire antérieur. L'élargissement des conditions de maintien de l'indemnisation a précisément pour but premier de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La commission paritaire nationale du 12 juin 1990, lors de l'adoption de la nouvelle délibération n° 38, a souhaité que les commissions paritaires locales examinent au terme des six premiers mois d'exercice d'une ou plusieurs activités réduites la nature du ou des contrats conclus, les conditions socio-économiques, et tiennent compte de l'âge et de la qualification des chômeurs. Elle a de plus décidé que l'examen à six mois et l'interruption à douze mois de l'indemnisation ne s'appliqueraient pas aux personnes bénéficiant des dispositions de l'article 20 du règlement (maintien de l'allocation en cours jusqu'à l'âge de la retraite pour les chômeurs de plus de cinquante-sept ans et six mois réunissant certaines conditions) ni aux titulaires d'un contrat emploi-solidarité. Il reste que la limite de 47 p. 100 évoquée ci-dessus exerce encore souvent un effet dissuasif sur la reprise d'emploi à temps partiel. Toutefois, il convient de préciser qu'en cas d'interruption du versement des allocations pour dépassement du seuil de 47 p. 100 les droits sont seulement décalés dans le temps, l'intéressé en retrouve l'intégralité lorsqu'il cesse l'activité reprise. Le Gouvernement a supprimé en 1990 le seuil analogue qui existait pour les allocations de solidarité versées par l'Etat, et a appelé l'attention des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic sur les inconvénients d'une telle limite dans le régime d'assurance-chômage. Ceux-ci réexamineront cette question dès le mois de septembre 1991.

Emploi (politique et réglementation)

40268. - 11 mars 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les limites actuelles de la réglementation en vigueur pour l'exonération des charges patronales des associations intermédiaires. En effet, ces associations bénéficient de l'exonération des charges dans la limite de 249 heures travaillées par trimestre. Pour ne pas alourdir leur gestion, de nombreuses associations intermédiaires ont tendance à limiter volontairement l'activité des chômeurs en dessous de ce seuil, ce qui a pour résultat de limiter leur action d'insertion auprès des chômeurs, et de réduire leurs chances de réintégrer le marché de l'emploi classique. Il est difficile de concevoir leur action de réinsertion sans un accompagnement parfois long et un minimum de continuité. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre des actions de réinsertion des associations intermédiaires, et afin de ne pas créer de distorsion de concurrence insoutenable pour les artisans, d'étendre cette exonération en augmentant le seuil horaire trimestriel y donnant droit.

Réponse. - Le Gouvernement a, le 3 juillet 1991, décidé de remplacer le plafond trimestriel d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficient les associations intermédiaires, par une limite annuelle de 750 heures. Les heures effectuées au-delà de cette durée, seront seules soumises à cotisations. La mise en œuvre de cette mesure nécessite une disposition de nature législative qui devra figurer dans un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement. Cette disposition permettra aux associations intermédiaires de mieux adapter aux besoins individuels des chômeurs, la durée d'accompagnement qu'elles leur proposent.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

40552. - 18 mars 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessaire harmonisation des décisions prises entre l'Assedic et les organismes sociaux. Il lui cite pour exemple le cas d'un habitant de sa circonscription qui, actuellement bénéficiaire de la garantie de ressources, a été informé par l'Assedic de Paris qu'il ne sera plus communiqué d'avis de paiement, que l'avis de prise en charge qui vaut « notification de droits » permet de justifier sa situation à l'égard des organismes sociaux (sécurité sociale entre autres), décision du mois de mars 1989. En janvier 1990, cet habitant a transmis à sa caisse primaire d'assurance maladie copie de cette notification de décision, qui n'a pas été prise en compte et il a fallu à l'intéressé qu'il demande à sa banque une attestation d'allocation mensuelle de l'Assedic afin de justifier de sa qualité d'ayant droit sécurité sociale. Il lui demande si la mesure prise par l'Assedic de Paris qui apparaît comme une mesure de simplification a bien été présentée aux organismes sociaux et si une harmonisation des décisions prises par ces organismes ne lui apparaît pas nécessaire. En effet, à partir d'une mesure destinée à faciliter les démarches, l'absence des discussions préalables entre organismes sociaux peut au contraire les compliquer fortement pour les ayants droit.

Réponse. - Les travailleurs privés d'emploi indemnisés par les Assedic peuvent parfois avoir besoin de justifier de leur situation auprès de certains organismes sociaux. C'est pourquoi le règlement intérieur du régime d'assurance prévoit que les allocataires ou, le cas échéant, les institutions tierces qui peuvent les réclamer à bon droit disposent, au moment opportun, des justificatifs nécessaires concernant le versement des allocations. Ces justificatifs sont fournis soit systématiquement, soit à la demande de l'intéressé. Ainsi lorsque certaines Assedic comme l'Assedic de Paris ne communiquent plus systématiquement d'avis de paiement aux allocataires, elles sont toutefois tenues de leur délivrer les justificatifs dont ils peuvent avoir besoin ponctuellement.

Syndicats (délégués syndicaux)

41190. - 1er avril 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le manque de protection salariale des délégués syndicaux. En effet, certaines entreprises ne pratiquent que l'avancement au mérite. Cette situation est bien entendu susceptible de défavoriser les représentants du personnel dont l'action n'est pas toujours appréciée par leurs supérieurs. Elle entraîne également une dévalorisation du travail syndical et un rejet des fonctions de délégation, qui risquent à terme d'être préjudiciables pour l'ensemble des salariés. Or certaines entreprises ont élaboré un statut de l'élu syndical qui leur accorde une certaine protection de leur revenu et de sa croissance. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire d'étudier ce type de mesures et d'envisager une amélioration des droits des représentants syndicaux allant en ce sens.

Réponse. - Le code du travail pose un principe de non-discrimination syndicale pour arrêter les décisions relatives notamment à l'embauche, la répartition du travail, l'avancement, la rémunération, les mesures de discipline et de congédiement. Si le non-respect de ces règles est sanctionné pénalement, en revanche il n'est pas prévu de mesures concrètes pour l'application de ce principe. Les dispositions relatives au déroulement de carrière des représentants du personnel sont du domaine conven-

tionnel. Les bilans effectués à partir des accords conclus dans le cadre de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 révèlent qu'à côté des thèmes de négociation obligatoires, la négociation a été élargie à d'autres points et notamment au déroulement de carrière des représentants du personnel. Dans le secteur privé, quelques accords commencent depuis deux ans à traiter de la carrière des représentants du personnel. La conclusion de ce type d'accords correspond à une réelle demande des organisations syndicales qui souhaitent renforcer la protection des salariés exerçant des mandats. C'est pourquoi une étude est actuellement menée sur l'opportunité de renforcer la protection des représentants du personnel et d'assurer l'égalité de traitement entre ces représentants et les autres salariés, étude qui est reliée à une réflexion plus vaste sur la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

41218. - 1er avril 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** la nécessité de prendre des mesures législatives réglementant les conditions de travail des femmes enceintes. En effet, il résulte, dans certaines professions, de ces conditions inadaptées un risque de naissance prématurée ; la seule solution est alors l'arrêt de maladie. Aussi, il lui demande si, en liaison avec les autres ministères concernés, elle envisage des dispositions qui permettent aux femmes enceintes de poursuivre leur activité professionnelle à temps partiel, par exemple, si elles le souhaitent. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - La législation actuelle prend déjà en compte la situation des femmes enceintes : selon l'article L. 122-25-1 du code du travail, celles-ci peuvent, sur leur demande ou sur l'initiative de l'employeur selon l'avis du médecin du travail, être mutées provisoirement à un autre poste si le poste habituellement occupé s'avère trop pénible. Le droit à la pratique du temps partiel, jusqu'alors réservé à la seule initiative de l'employeur, a été récemment élargi, par la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 au droit au temps partiel à la demande des salariés. Le législateur a invité les partenaires sociaux à négocier les modalités concrètes de mise en place de ce droit qui pourrait en effet, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, alléger momentanément la situation des salariées. Comme pour la mutation de poste, l'activité à temps réduit devrait cependant pouvoir être temporaire. Ces dispositions pourraient être prévues par les partenaires sociaux dans les accords collectifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

41343. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation actuelle de l'inspection du travail du Val-d'Oise. Alors que l'effectif théorique pour les six sections serait de deux contrôleurs chacune, quatre sections n'ont plus aujourd'hui qu'un seul contrôleur. Actuellement, ils ne peuvent qu'expédier les affaires urgentes dans un département comme le Val-d'Oise, numéro 1 de la région parisienne pour la croissance de l'emploi, au moment où les missions se multiplient et sont de plus en plus complexes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à un manque d'effectifs, aussi bien dans les sections d'inspection du travail que dans les autres services de la D.D.T.E., qui handicape gravement celle-ci dans sa mission de service public.

Réponse. - La situation des effectifs des contrôleurs dans le Val-d'Oise est effectivement préoccupante comme elle l'est d'ailleurs dans l'ensemble de l'Ile-de-France. Celle-ci est due aux demandes de plus en plus nombreuses présentées par les agents affectés dans la région parisienne en vue d'obtenir une mutation en province ; dans la mesure où ils ont effectué un temps de séjour d'au moins deux ans dans leur poste il ne peut être envisagé de s'opposer à leur départ. Pour faire face à ce mouvement naturel de mutation, la seule solution qui peut être adoptée et qui est celle d'ailleurs retenue par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle depuis deux ans, consiste à organiser chaque année pour l'Ile-de-France un concours régional de recrutement de contrôleurs. Un concours a été organisé en juin 1991 pour renforcer les effectifs de contrôleurs du travail des départements de la région Ile-de-France. Dès la proclamation des résultats mes services s'efforceront de combler le déficit constaté dans le département du Val-d'Oise.

Emploi (offres d'emploi)

42274. - 22 avril 1991. - Depuis quelques mois les recruteurs occupent l'actualité en raison des méthodes douteuses auxquelles ils recourent : astrologie, morphologie, graphologie, numérologie. Et désormais télématique, puisque le service 36-17 Cadremploi leur assure des reversements financiers assurés, grâce au ministre des postes et télécommunications, qui va prélever sur les factures des abonnés du téléphone qui sont demandeurs d'emploi à raison de 130 francs de l'heure de consultation, des sommes qui vont enrichir une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement sur la seule base de la vente d'annonces d'emploi, sans avoir apporté au public des chômeurs et des demandeurs d'emploi aucun service nouveau. Pour les recruteurs la télématique est devenue une source d'exploitation financière du public des demandeurs d'emploi. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment il se fait que ses services n'interviennent pas pour réprimer cette infraction en matière de diffusion d'offres d'emploi, article L. 311-4 du code du travail. A-t-il décidé de s'accommoder de cette situation, trouvant que la législation en matière d'offres d'emploi devient périmée ? Dans le cas contraire, quelles initiatives compte-t-il prendre pour y remédier ?

Réponse. - Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se préoccupent en effet des pratiques utilisées par un certain nombre d'entreprises pour effectuer leurs recrutements. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée au professeur Gérard Lyon-Caen : ses investigations quant aux pratiques de recrutement des entreprises devraient faire l'objet d'un rapport au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le courant de l'automne. Le développement des services télématiques d'offres d'emploi constitue lui aussi une préoccupation majeure des services du ministère du travail, puisqu'une réflexion sur l'ensemble de cette question est actuellement en cours.

Gardiennage (politique et réglementation)

42903. - 13 mai 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sociétés de prévention et de sécurité. En effet, il semble normal que les personnels de ces sociétés soient formés et rémunérés dans les meilleures conditions possibles, et l'arrêté du 18 janvier 1991 (paru au *J.O.* le 24 janvier 1991) prévoyant une augmentation des traitements de ces personnels, va dans ce sens. Cependant, il l'interroge sur la situation des sociétés de prévention et de sécurité qui se voient contraintes de modifier leur convention collective, sans que leurs contrats en cours, avec l'Etat ou des parties privées, soient eux-mêmes revalorisés en tenant compte de l'extension de la convention collective. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses il pense apporter à ces sociétés afin de mettre en adéquation les moyens et les objectifs. - ***Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'intérieur sur la situation des entreprises du secteur de la prévention et sécurité qui, à la suite d'accords collectifs conclus dans leur profession, ont dû revaloriser les salaires de leur personnel sans que les contrats en cours avec leur fournisseur, Etat ou personne privée, en aient tenu compte. Il lui demande quelles réponses il pense apporter à ces sociétés. Il convient tout d'abord de préciser que la décision de relever les salaires conventionnels relève de la seule compétence des partenaires sociaux auxquels obligation est faite par la loi chaque année de négocier sur ce thème. L'avenant du 26 septembre 1990 et celui du 9 novembre 1991 qui l'a modifié, ont été négociés par l'ensemble des organisations de la profession. Le premier a été signé par deux organisations d'employeurs et quatre syndicats de salariés. Le second l'a été par l'ensemble des organisations du secteur. Les arrêtés d'extension pris par le ministre du travail qui ont rendu obligatoire l'application de ces avenants à l'ensemble de la profession, et donc aux employeurs non adhérents aux organisations signataires, ont été pris à la demande des signataires et après avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective. En ce qui concerne la mise en œuvre de ces avenants, il convient de remarquer que celui du 26 septembre 1990 ne s'est imposé aux entreprises qu'en février 1991, premier mois suivant son extension. Cette mise en œuvre est par ailleurs de la responsabilité des entreprises. La procédure d'extension a pour effet de les mettre en situation d'égalité de concurrence entre elles, principe que les pouvoirs publics se doivent de respecter. Il n'est donc pas possible d'envisager de prendre des mesures particulières pour les entreprises de ce secteur. Enfin, le contenu de ces avenants est important pour la pro-

fession puisqu'ils ont revalorisé les salaires minima conventionnels et instauré une formation de base obligatoire de trente-deux heures pour les nouveaux embauchés. Ils reflètent la volonté des partenaires sociaux d'améliorer la qualification du personnel et de moderniser leur profession. Ils s'inscrivent dans la vaste opération lancée à l'initiative du Président de la République et qui a fait l'objet d'un relevé de conclusion de la Commission nationale de la négociation collective lors de sa réunion du 26 juin 1990. Cette opération vise à mettre à niveau les salaires conventionnels avec le S.M.I.C., réviser les grilles de classification et offrir des perspectives de déroulement de carrière.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

44271. – 17 juin 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le nombre d'accidents du travail dans notre pays. Il la remercie de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle depuis 1970 du nombre d'accidents avec arrêt de travail, du nombre de décès dus à des accidents du travail et du nombre de journées perdues pour incapacités temporaires. Il la remercie également de bien vouloir comparer ces chiffres avec les statistiques disponibles en provenance des autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. – Le tableau ci-joint récapitule l'évolution du nombre des accidents du travail, des décès et du nombre de journées perdues pour incapacité temporaire recensés depuis 1970 par la caisse nationale d'assurance maladie. La comparaison internationale de ce type de données s'avère aujourd'hui particulièrement délicate, voire impossible, compte tenu des disparités existantes en particulier dans les définitions de la notion d'accident du travail ou des méthodes de collecte. C'est la raison pour laquelle la Communauté européenne souhaite depuis plusieurs années harmoniser ces statistiques et doit pour cela prendre en compte les éléments suivants : certains pays n'ont pas encore mis en place un dispositif de collecte des données suffisamment exhaustif pour que celles-ci soient significatives (Grèce, Italie) ; les définitions de l'accident du travail, des causes d'accident, des critères de classification par secteurs d'activité... divergent très sensiblement. Ainsi, dans certains pays, sont décomptés tous les accidents du travail, même sans arrêt (ex. Espagne), alors que dans d'autres ne sont retenus que les accidents du travail ayant conduit à un arrêt de travail d'au moins une journée (*cf.* France, Danemark, Pays-Bas, Portugal) ou trois journées (*cf.* Allemagne, Italie, Royaume-Uni). Consciente de la nécessité d'harmoniser ces données pour pouvoir suivre l'efficacité de la législation européenne en matière de risques professionnels, la commission a mis en place, il y a un an, un groupe de travail composé de représentants des Etats membres et des institutions chargées d'élaborer ces statistiques.

Évolution du nombre des accidents du travail depuis 1970

ANNÉE	NOMBRE de salariés	NOMBRE d'accidents avec arrêt	NOMBRE D'A.T. avec arrêt pour 1 000 salariés	NOMBRE D'A.T. avec incapacité permanente	NOMBRE de journées perdues pour incapacité temporaire	NOMBRE d'accidents mortels	NOMBRE D'A.T. avec incapacité permanente pour 1 000 salariés
1970	12 607 785	1 110 173	88,0	109 080	27 598 768	2 268	8,65
1971	12 805 055	1 115 245	87,0	113 914	28 076 985	2 383	8,89
1972	13 113 398	1 125 134	85,8	117 833	28 854 921	2 406	8,98
1973	13 492 184	1 137 804	84,3	115 601	29 010 513	2 246	8,57
1974	13 575 719	1 154 371	85,0	119 796	30 414 490	2 117	8,82
1975	13 625 768	1 113 124	81,7	118 996	30 792 251	1 986	8,73
1976	13 642 945	1 072 345	78,6	116 650	29 919 798	1 907	8,55
1977	13 756 444	1 025 968	74,6	112 146	28 496 598	1 709	8,15
1978	13 708 109	1 014 051	74,0	105 529	29 086 111	1 567	7,70
1979	13 956 188	979 578	70,0	104 206	27 585 213	1 484	7,47
1980	14 075 285	971 301	69,0	101 821	27 268 000	1 423	7,23
1981	13 956 777	923 061	66,1	101 120	26 821 000	1 423	7,25
1982	14 064 535	930 525	66,2	96 848	27 319 288	1 359	6,89
1983	13 816 591	852 606	61,7	89 167	25 477 176	1 282	6,45
1984	13 515 824	777 867	57,6	79 606	24 229 219	1 130	5,89
1985	13 535 838	731 806	54,1	74 179	21 902 307	1 067	5,48
1986	13 177 233	690 602	52,4	67 207	22 040 603	978	5,10
1987	13 305 883	662 800	49,8	63 152	21 989 297	1 004	4,75
1988	13 751 683	690 182	50,2	68 590	23 616 773	1 112	5,00
1989	14 014 693	737 477	52,6	64 039	25 851 791	1 177	4,57

Source : caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Travail (droit du travail)

44602. – 24 juin 1991. – **M. Dominique Perben** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème essentiel pour les artisans boulangers de l'interdiction de l'emploi des ouvriers à la fabrication du pain entre 22 heures et 4 heures du matin, en application de la loi du 29 mars 1919 qui a été codifiée sous l'article L. 213-11 du code du travail. Bien que les progrès techniques aient permis de réduire les heures de nuit, le cycle de fabrication du pain et la demande des consommateurs en pain frais dès les premières heures de la matinée exigent un travail de nuit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abroger, dans un proche avenir, cette interdiction particulièrement désuète.

Réponse. – L'honorable parlementaire a voulu attirer l'attention de madame le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interdiction d'emploi des ouvriers boulangers à la fabrication du pain entre 22 heures et 4 heures du matin, en application de la loi du 29 mars 1919 codifiée à l'article L. 213-11 du code du travail. Outre les dérogations temporaires accordées par le préfet conformément à l'article L. 213-12 du code du travail, la loi du 22 avril 1944, prise à titre temporaire mais toujours en vigueur, permet au préfet de lever partiellement ou totalement cette interdiction afin que l'approvisionnement régulier en pain puisse être assuré. Ces dispositions sont anciennes et leur pertinence a en effet été constestée compte tenu de l'évolution des techniques de fabrication du pain et des habitudes des consommateurs. Afin d'évaluer exactement l'application de ces textes, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle effectuent un recensement des situations concrètes dans chaque département et de l'existence d'arrêtés préfectoraux. Leur examen permettra d'apprécier la pertinence de l'évolution des dispositions légales.

---

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 15 juillet 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2747, 2e colonne, avant-dernière ligne de la question n° 45472 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « une réponse... ».

Lire : « une réforme... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 32 A.N. (Q) du 19 août 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3226, 2e colonne, question n° 46806 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre délégué à la communication :

Rétablir la dernière phrase comme suit : « ... Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il devrait en être de même en France. »

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres			
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	552
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910320 - 000991